

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF  
ET  
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES  
EN MATIERE DE  
DROIT INTERNATIONAL  
(1972-1973)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON  
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU  
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

M<sup>me</sup> Renata COCHARD, Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M. Eric DAVID, Chargé de recherche au Centre de droit international et Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), des *Documents Parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (R.P.I.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1972-1973 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1972 - octobre 1973.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1971-1972 ont été publiées dans cette *Revue* :

n <sup>os</sup> 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n <sup>os</sup> 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;
n <sup>os</sup> 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n <sup>os</sup> 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n <sup>os</sup> 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n <sup>os</sup> 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n <sup>os</sup> 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n <sup>os</sup> 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
n <sup>os</sup> 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n <sup>os</sup> 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
n <sup>os</sup> 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n <sup>os</sup> 517 à 619 : 1972, pp. 222-394;
n <sup>os</sup> 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;	n <sup>os</sup> 620 à 727 : 1973, pp. 180-337;
n <sup>os</sup> 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;	n <sup>os</sup> 728 à 838 : 1974, pp. 206-377;

Depuis la session 1968-1969, M. J.-V. Louis rédige une chronique intitulée « L'Exécutif et le Législatif belges et l'intégration européenne » qui est publiée dans la seconde livraison semestrielle de cette *Revue*.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones : F.D.F.;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone);  
K.P.B. (pour un représentant néerlandophone);
- Parti de la liberté et du progrès : P.L.P. (francophones);  
P.V.V. (néerlandophone);
- Parti libéral : P.L.;
- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone);  
C.V.P. (néerlandophone);
- Parti socialiste belge : P.S.B. (francophone);  
B.S.P. (néerlandophone);
- Rassemblement wallon : R.W.;
- Volksunie : Vol.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, la Belgique fut dirigée jusqu'au 26 janvier 1973 par le Gouvernement Eyskens-Cools soutenu par les partis social-chrétien et socialiste; depuis cette date par le Gouvernement Leburton-Tindemans-De Clercq soutenu par les partis de la liberté et du progrès, social-chrétien et socialiste.

## INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES<sup>1</sup>

**ACCORD AERIEN**, 839**ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**, 840

- Résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U.
- v. *Benclux*, 856.

**AERONEFS**, 841

- Convention de Genève du 19 juin 1948
- Privilèges et hypothèques
- v. *Accord aérien*, 839.

**AFFAIRE DEGRELLE**, 842

- Censure
- Crimes de guerre et contre l'humanité
- Extradition
- Imprescriptibilité
- Liberté de presse
- Racisme et xénophobie
- Sécurité extérieure de l'Etat

**AFRIQUE DU SUD**

- v. *Mouvements de libération*, 910; *Namibie*, 911; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 949.

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

- v. *Désarmement*, 870.

**AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES**, 843**AGENTS DIPLOMATIQUES**, 844-845

- Obligations, 844
- Protection, 845
- v. *Agents diplomatiques belges*, 846; *Agents diplomatiques étrangers*, 847; *Mission diplomatique*, 904, 907; *Missions diplomatiques et consulaires belges*, 908; *Protection des nationaux*, 935; *Terrorisme*, 961.

**AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES**, 846

- Organisation de la carrière

**AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS**, 847

- Sécurité sociale

**AGRESSION**, 848

- Antériorité
- Définition
- Légitime défense
- Proportionnalité
- Recours à la force
- v. *Droits de l'homme*, 881.

**ALGERIE**

- v. *Droits de l'homme*, 882.

**ANNEXION**

- v. *Succession d'Etat*, 956.

**APARTHEID**

- v. *Mouvements de libération*, 910; *Namibie*, 911.

**ARMES**, 849

- Commission d'enquête
- Contrôle international
- Contrôle parlementaire
- Conseil de sécurité
- Destination ultime
- Embargo
- Exportation
- Office national du Dueroire
- O.T.A.N.
- Sanctions
- Usine étrangère
- v. *Assistance technique militaire*, 852; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 920.

**ASILE**

- v. *Asile diplomatique*, 850; *Terrorisme*, 961.

**ASILE DIPLOMATIQUE**, 850

- Chili
- Conventions internationales
- Réfugiés
- Transfert

**ASSEMBLEE GENERALE (O.N.U.)**

- v. *Actes des organisations internationales*, 840; *Agents diplomatiques*, 845; *Agression*, 848; *Communications internationales*, 859; *Conflits armés*, 861; *Cour internationale de justice*, 867; *Droit des peuples à disposer de leurs ressour-*

<sup>1</sup> Les rubriques sont reproduites en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

*ces naturelles*, 874; *Droit humanitaire*, 878; *Droits de l'homme*, 881; *Espace extra-atmosphérique*, 889; *Essais nucléaires et thermonucléaires*, 890; *Mouvements de libération*, 910; *Organisation des Nations Unies*, 918; *Organisations internationales*, 926; *Principe de non-intervention*, 928; *Recours à la force*, 941; *Succession d'Etat*, 959; *Terrorisme*, 961.

#### ASSISTANCE HUMANITAIRE, 851

- Indochine
- Sahel
  - v. *Conflits armés*, 862.

#### ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE, 852

- Burundi
- Rwanda

#### BANGLA DESH

v. *Droit humanitaire*, 876.

#### BENELUX, 853-857

- Actes obligatoires des organisations internationales, 856
- Collège d'impulsion, 853
- Equité, 856
- Pipe-line international, 854
- Politique commerciale commune, 855
- Reconnaissance implicite, 855
- Tarif commun des droits d'entrée, 856
- Traités non ratifiés, 857
  - v. *Missions diplomatiques*, 906; *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Région frontalière*, 946; *Traités internationaux*, 962, 965, 966, 970.

#### BERLIN

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939.

#### BRESIL

v. *Armes*, 849; *Droits de l'homme*, 880.

#### BURUNDI

v. *Armes*, 849; *Assistance technique militaire*, 852; *Coopération au développement*, 864; *Droits de l'homme*, 880, 885; *Principe de non-intervention*, 928.

#### CHARTRE DES NATIONS UNIES

- Art. 2, § 4 : v. *Agression*, 848; *Recours à la force*, 943.
- Art. 2, § 7 : v. *Principe de non-intervention*, 928; *Terrorisme*, 961.
- Art. 12 : v. *Organisation des Nations Unies*, 919.
- Art. 39 : v. *Agression*, 848.
- Art. 51 : v. *Agression*, 848.

#### CHEF D'ETAT ETRANGER, 858

— *Outrage*.

#### CHILI

v. *Agents diplomatiques*, 844; *Asile diplomatique*, 850; *Protection des nationaux*, 935; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

#### C.N.U.C.E.D

v. *Droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles*, 874; *Droits de l'homme*, 880.

#### COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES

v. *Droits de l'homme*, 880; *Réfugiés et émigrants*, 945.

#### COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

v. *Droit humanitaire*, 878.

#### COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

v. *Agents diplomatiques*, 845; *Organisations internationales*, 926; *Succession d'Etat*, 959.

#### COMMONWEALTH DES BAHAMAS

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939.

#### COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

v. *Benelux*, 856; *Droit international*, 879; *Femme*, 900; *Pressions économiques*, 927; *Protection de l'environnement*, 930; *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Sécurité européenne*, 953; *Travailleurs frontaliers*, 972.

#### COMMUNICATIONS INTERNATIONALES, 859

- Droits d'auteur
- Liberté de communication
- Liberté d'information
- Satellites
  - v. *Droits de l'homme*, 880.

#### COMPETENCE EXTRA-TERRITORIALE DES SERVICES PUBLICS,

860

— Services de sécurité étrangers

#### CONFLIT ARME

v. *Conflit armé (israëlo-arabe)*, 861; *Conflit armé (Vietnam)*, 862; *Droit humanitaire*, 876-878.

**CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE), 861**

- Autodétermination
- Cessez-le-feu
- Non-acquisition de territoires par la force
- Palestiniens
- Résolution 242 du Conseil de sécurité
- Sanctions
  - v. *Armes*, 849; *Recours à la force*, 942; *Réfugiés*, 944; *Responsabilité internationale*, 952; *Terrorisme*, 961.

**CONFLIT ARME (VIETNAM), 862**

- Cessez-le-feu
- Négociations
- Reconstruction
  - v. *Assistance humanitaire*, 851.

**CONFLIT INTERNE**

- v. *Armes*, 849; *Coopération au développement*, 865; *Droit humanitaire*, 878; *Principe de non-intervention*, 928.

**CONSEIL DE L'EUROPE, 863**

- Ratification des Conventions et Accords.
  - v. *Protection de l'environnement*, 930.

**CONSEIL DE SECURITE (O.N.U.)**

- v. *Agression*, 848; *Armes*, 849; *Conflit armé*, 861; *Mouvements de libération*, 910; *Organisation des Nations Unies*, 918-919; *Recours à la force*, 941-942.

**CONSEIL D'ETAT**

- v. *Benelux*, 856; *Traités internationaux*, 962, 968, 970.

**CONSTITUTION BELGE**

- Art. 112 : v. *Benelux*, 856.
- Art. 23, 59bis et 68 : v. *Relations internationales dans le domaine culturel*, 950.
- Art. 25 et 68 : v. *Traités internationaux*, 964, 969.

**COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 864-866**

- Burundi, 864-865
- Niger, 864
- Pays les moins développés, 864
- Pourcentage du P.N.B., 866
- Rwanda, 864
- Troubles internes, 865
- Volume de l'aide, 866
  - v. *Agents diplomatiques*, 844; *Double imposition*, 873; *Etrangers*, 892; *Sécurité européenne*, 953.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 867**

- Compétence obligatoire
- Composition
- Rôle

**CRIMES DE GUERRE ET CONTRE L'HUMANITE**

- v. *Affaire Degrelle*, 842.

**DECLARATION**

- v. *Droits de l'homme*, 884.

**DESARMEMENT, 868-870**

- A.I.E.A., 870
- Conférence mondiale, 869
- Contrôle, 868
- Obligations des Puissances nucléaires, 870
- Réduction des forces en Europe, 868
- Traité de non-prolifération, 870
  - v. *Armes*, 849; *Essais nucléaires et thermonucléaires*, 890; *Recours à la force*, 941; *Sécurité européenne*, 953.

**DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS, 871**

- Convention de La Haye du 16 décembre 1970
- Loi belge du 6 août 1973
  - v. *Extradition*, 898; *Terrorisme*, 962.

**DISCRIMINATION RACIALE, 872**

- Passeport

**DOMMAGES DE GUERRE**

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 939.

**DOUBLE IMPOSITION, 873**

- Notion de Belgique
- Notion d'entreprise
- O.C.D.E.

**DROIT DES PEUPLES A DISPOSER DE LEURS RESSOURCES NATURELLES, 874**

- Abstention belge à l'O.N.U.
- Indemnisation
- Nationalisation
- Souveraineté sur les ressources naturelles

**DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, 875**

- v. *Conflit armé*, 861; *Mouvements de libération*, 910; *Namibie*, 911; *Pressions économiques*, 927; *Principe de non-intervention*, 928; *Reconnaissance de gouvernement*, 940; *Réfugiés*, 944; *Succession d'Etat*, 959; *Terrorisme*, 961.

**DROIT HUMANITAIRE, 876-878**

- Abstention belge à l'O.N.U., 878
- Bangla Desh, 876
- Conventions de Genève de 1949, 876-877
- Conventions de La Haye de 1899 et 1907, 878
- Prisonniers de guerre, 876-877
- Protocole de Genève de 1925, 878

**DROIT INTERNATIONAL, 879**

- Norme directement applicable
- Primauté sur le droit interne

**DROIT INTERNATIONAL PENAL**

v. *Agents diplomatiques*, 845; *Terrorisme*, 961

**DROITS DE L'HOMME, 880-887**

- *Affaires Dolani, Kerhoub, Lokmannaförbundet, Syndicat national de la police belge*, 882
- Brésil, 880
- Burundi, 880, 885
- Commission européenne, 882, 883
- Convention européenne, art. 3, 4, 11, 14 : 882; art. 25, 46 : 883
- Déclaration universelle, 884
- Défaut manifeste de fondement, 882
- Extradition, 882
- Faits de guerre, 886
- Génocide, 881
- H.C.N.U.R., 880
- Incivisme, 886
- Juridiction obligatoire de la Cour, 883
- Ouganda, 880
- Racisme, 887
- Réfugiés, 885
- v. *Asile diplomatique*, 850; *Discrimination raciale*, 872; *Droit humanitaire*, 876-878; *Etrangers*, 891-896; *Femme*, 899-901; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 921; *Principe de non-intervention*, 928; *Terrorisme*, 961.

**EFFECTIVITE**

v. *Reconnaissance d'Etats*, 939; *Reconnaissance du gouvernement*, 940.

**EGYPTE**

v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 861; *Missions diplomatiques*, 905; *Protection des nationaux*, 935.

**EMBARGO**

v. *Armes*, 849.

**ENTRAIDE JUDICIAIRE, 888**

- Clause belge
- Convention belgo-yougoslave
- Extradition

**ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, 889**

- Corps célestes
- Immatriculation
- Traité sur la lune
- Utilisation pacifique
- v. *Communications internationales*, 959.

**ESPAGNE**

v. *Affaire Degrelle*, 842; *Etrangers*, 891; *Réfugiés*, 943.

**ESSAIS NUCLEAIRES ET THERMONUCLEAIRES, 890**

- Expériences en atmosphère
- France
- Licéité
- Résolutions discriminatoires

**ETATS DIVISES**

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

v. *Conflit armé (Vietnam)*, 862; *Sécurité sociale*, 955.

**ETRANGERS, 891-896**

- Activités politiques, 891
- *Affaire Soussi*, 896
- Basques, 891
- Carte d'identité, 895
- Commission Rolin, 896
- Equivalence de diplômes, 893
- Etudiants, 893
- Expulsion, 895
- Nationalité Belge, 892, 894
- Nomades, 892
- Permis de conduire, 895
- Permis de travail, 895
- Police des étrangers, 892
- Prêts d'études, 893
- Statut, 896
- v. *Droits de l'homme*, 880, 882, 885, 887; *Entraide judiciaire*, 888; *Extradition*, 897-898.

**EURATOM**

v. *Désarmement*, 870; *Organisations internationales*, 925.

**EUROCHEMIC**

v. *Organisations internationales*, 925.

**EXTRADITION**, 897-898

- Anarchistes italiens, 897
- Délit politique, 897
- Détournement d'aéronefs, 898
- Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, 897
- Loi du 15 mars 1874, 897
- *v. Affaire Degrelle*, 842; *Droits de l'homme*, 882; *Entraide judiciaire*, 888.

**FEMME**, 899-901

- Discrimination, 899-900
- Mariage avec un Français, 901
- Nationalité, 901
- O.I.T., 899
- Travailleurs frontaliers, 900
- *v. Nationalité*, 914.

**FLEUVE INTERNATIONAL**

- v. Protection de l'environnement*, 931; *Traités internationaux*, 967.

**FRANCE**

- v. Droits de l'homme*, 882; *Essais nucléaires et thermonucléaires*, 890; *Etrangers*, 891; *Femme*, 900-901; *Missions diplomatiques*, 904; *Protection de l'environnement (cours d'eau)*, 931; *Réfugiés*, 943; *Région frontalière*, 946; *Travailleurs frontaliers*, 972-973.

**FRONTIERE**

- v. Région frontalière*, 946; *Sécurité européenne*, 953; *Territoire*, 960; *Travailleurs frontaliers*, 972-973.

**GENOCIDE**

- v. Droits de l'homme*, 881.

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

- v. Double imposition*, 873; *Nationalisation*, 912; *Protection de l'environnement (cours d'eau)*, 931; *Région frontalière*, 946.

**GRECE**

- v. Armes*, 849.

**G.R.P. (Sud-Vietnam)**

- v. Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**GUINEE**

- v. Protection des nationaux*, 935.

**GUINEE BISSAU**

- v. Mouvements de libération*, 910.

**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES**

- v. Droits de l'homme*, 880; *Réfugiés et émigrants*, 945.

**I.A.T.A.**

- v. Accord aérien*, 839.

**IMPRESCRIPTIBILITE**

- v. Affaire Degrelle*, 842.

**INDONESIE**

- v. Relations internationales dans le domaine culturel*, 948.

**ISRAEL**

- v. Conflit armé israélo-arabe*, 861; *Protection d'intérêts*, 936; *Responsabilité internationale*, 952; *Sécurité sociale*, 954; *Terrorisme*, 961.

**ITALIE**

- v. Extradition*, 897.

**LEGITIME DEFENSE**

- v. Agresion*, 848.

**LIBERTE DE PRESSE**

- v. Affaire Degrelle*, 842.

**LOI BELGE**, 902

- Application territoriale
- Sécurité sociale

**MAROC**

- v. Sécurité sociale*, 954.

**MER (DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME)**

903

**MEXIQUE**

- v. Protection des nationaux*, 935.

**MISSIONS DIPLOMATIQUES**, 904-907

- Egypte, 905
- Emploi des langues, 907
- France, 904
- Mise à sac, 905
- Occupation des locaux, 904
- Privilèges et immunités, 906
- Protection, 905
- Réparations, 905
- Représentants commerciaux, 906
- Suisse, 904
- Traité de commerce U.R.S.S.-Benelux, 906.
- v. Missions diplomatiques et consulaires belges*, 908.

**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES, 908**

- Agents auxiliaires
- Attachés agricoles
- Attachés militaires
- Prospecteurs commerciaux

**MONNAIE, 909****MOUVEMENTS DE LIBERATION, 910**

- Afrique du Sud
- Colonies portugaises
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Statut à l'O.N.U.  
v. *Namibie*, 911.

**NAMIBIE, 911**

- Mission du Secrétaire général.

**NATIONALISATION, 912**

- Chine
- République démocratique allemande
- Roumanie  
v. *Droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles*, 874; *Reconnaissance d'Etat*, 939.

**NATIONALITE, 913-914**

- Adoption, 913
- Effets du mariage, 914  
v. *Etrangers*, 892; *Femme*, 901.

**NAVIRE, 915**

- Vente à l'étranger  
v. *Navires d'Etat*, 916.

**NAVIRE D'ETAT, 916**

- Compatibilité des conventions
- Immunités

**NIGER**

- v. *Coopération au développement*, 864.

**NOMADES**

- v. *Etrangers*, 892.

**OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE**

- v. *Armes*, 849.

**ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- v. *Double imposition*, 873.

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, 917**

- Financement
- Stations météorologiques
- Répartition des dépenses  
v. *Terrorisme*, 961.

**ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**

- v. *Principe de non-intervention*, 928.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 918-919**

- Compétences de l'Assemblée et du Conseil, 919
- Interprétation de la Charte, 918
- Maintien de la paix, 919
- Renforcement, 919
- Revision de la Charte, 918
- Rôle, 919
- Veto, 918  
v. *Reconnaissance d'Etat*, 939.

**ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, 920-922**

- Colonies portugaises, 920
- Démocratie, 921
- Engagements souscrits par la Belgique, 922
- Libertés individuelles, 922
- Livraisons d'armes, 920  
v. *Armes*, 849; *Reconnaissance d'Etats*, 939.

**ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES**

- v. *Organisation internationale*, 923.

**ORGANISATION INTERNATIONALE, 923**

- Activités
- Bail emphytéotique
- Droit applicable
- E.S.R.O.
- Règlement des différents
- Responsabilité
- Station opérationnelle

**ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (INTELSAT), 924**

- Composition

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

- v. *Femme*, 899.

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES, 925-926**

- Centre d'étude de l'énergie nucléaire, 925
- Commission du droit international, 926
- Délégation, 926
- Euratom, 925

- Eurochemic, 925
- Immunités, 925
- Missions d'observation, 926
- Missions permanentes, 926
- Privilèges et immunités, 926
- Règlement des différends, 926
- Représentation des Etats, 926

## UGANDA

- v. *Droits de l'homme*, 880; *Protection des nationaux*, 935.

## PALESTINIENS

- v. *Conflit armé israélo-arabe*, 861; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 875; *Réfugiés*, 944; *Terrorisme*, 961.

## PASSEPORT

- v. *Discrimination raciale*, 872; *Responsabilité internationale*, 952.

## PAYS-BAS

- v. *Benelux*, 853-857; *Monnaie*, 909; *Protection de l'environnement (cours d'eau)*, 931; *Région frontalière*, 946.

## PORTUGAL

- v. *Armes*, 849; *Mouvements de libération*, 910; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 920; *Pressions économiques*, 927; *Sécurité sociale*, 954.

## PRINCIPE DE NON-INTERVENTION, 928

- Burundi
- Charte : art. 2 § 7
- Conflit interne
- Droits de l'homme
- Minorités ethniques
- Sécurité européenne
- v. *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

## PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LA COOPERATION AMICALE ET LES RELATIONS ENTRE ETATS

- v. *Agression*, 848; *Armes*, 849; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 891, *Conflit armé (Vietnam)*, 862; *Principe de non-intervention*, 928; *Recours à la force*, 941-942; *Responsabilité internationale*, 952; *Terrorisme*, 961; *Sécurité européenne*, 953.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (AMENAGEMENT DU TERRITOIRE), 929

- Accords internationaux
- v. *Zone frontalière*, 946.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 930

- Conseil de l'Europe
- Droit de propriété
- C.E.E.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (COURS D'EAU INTERNATIONAUX), 931

- Commission franco-belge
- Commission tripartite
- Concertation avec les Pays-Bas
- Courbe de Bath
- Eaux résiduaires
- Escaut
- v. *Zone frontalière*, 946.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (FAUNE ET FLORE), 932

- Chasse
- Conventions internationales
- Législation belge
- Obtentions végétales
- Tenderie
- v. *Zone frontalière*, 946.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HAUTE MER), 933

- Contrôle international
- Convention internationales
- Hydrocarbures
- Immersion des déchets industriels
- Surveillance
- v. *Traités internationaux*, 968.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (PRODUITS DANGEREUX), 934

- A.D.R.
- Législation belge

## PROTECTION DES NATIONAUX, 935

- Agents diplomatiques
- Chili
- Démarches belges
- Egypte
- Guinée
- Mexique
- Ouganda
- Traitements inhumains
- Tunisie
- U.R.S.S.
- Zaïre

## PROTECTION D'INTERETS, 936

- Démarche consulaire
- Israël
- Missionnaires chrétiens

**RACISME ET XENOPHOBIE**

v. *Affaire Degrelle*, 842; *Droits de l'homme*, 887.

**RADIO-PIRATE, 937**

- Accord européen
- Loi belge
- Plainte

**RAPATRIES, 938**

- Dédommagements
- Loi du 14 avril 1965

**RECONNAISSANCE D'ETAT, 939**

- Accords commerciaux
  - Admission à l'O.N.U.
  - Commonwealth des Bahamas
  - Consultations internationales
  - Convention de Vienne
  - Dommages de guerre
  - Législation sociale
  - Nationalisations
  - Réciprocité
  - République démocratique allemande
  - République démocratique du Vietnam
  - République démocratique et populaire de Corée
  - Universalité
- v. *Traités internationaux*, 963.

**RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 940**

- Chili
  - Coup d'Etat
  - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
  - Effectivité
  - Etats divisés
  - G.R.P. du Sud-Vietnam
  - Intervention
  - République démocratique allemande
  - République démocratique et populaire de Corée
  - République démocratique du Vietnam
  - République populaire de Chine
- v. *Reconnaissance d'Etat*, 939.

**RECONNAISSANCE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE**

v. *Benelux*, 855.

**RECOURS A LA FORCE, 941-942**

- Arme nucléaire, 941
  - Charte, art. 2, 941
  - Conseil de sécurité, 941
  - Moyen-Orient, 942
  - Terrorisme, 942
- v. *Conflit armé (israëlo-arabe)*, 861; *Conflit armé (Vietnam)*, 862; *Sécurité européenne*, 953; *Terrorisme*, 961.

**REFUGIES, 943-944**

- Basques, 943
  - Palestiniens, 944
- v. *Asile diplomatique*, 850; *Droits de l'homme*, 880, 885; *Réfugiés et émigrants*, 945; *Sécurité sociale*, 955; *Terrorisme*, 961.

**REFUGIES ET EMIGRANTS, 945**

- C.I.M.E.
- H.C.N.U.R.

**REGION FRONTALIERE, 946**

- Belgo-allemande
  - Belgo-française
  - Belgo-luxembourgeoise
  - Belgo-néerlandaise
- v. *Femme*, 900; *Protection de l'environnement*, 931; *Travailleurs frontaliers*, 972-973.

**RELATIONS AMICALES, 947****RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL, 948-951**

- Accord avec l'Afrique du Sud, 949
- Accord avec l'Indonésie, 948
- Autonomie culturelle, 950
- Compétence des conseil culturels, 950
- Constitution : art. 59 bis et 68, 950
- Promotion de la langue néerlandaise, 948
- Traités, 951

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE**

v. *Droits de l'homme*, 884; *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940; *Traités internationaux*, 962.

**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Région frontalière*, 946; *Territoire*, 960.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIETNAM**

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DE COREE**

v. *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

v. *Nationalisation*, 912; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**RESOLUTIONS**

v. *Actes des Organisations internationales*, 840.

**RESPONSABILITE INTERNATIONALE, 952**

- Israël
- Liban
- Passeports falsifiés
- v. *Agents diplomatiques*, 845.

**ROUMANIE**

v. *Nationalisation*, 912.

**RWANDA**

v. *Assistance technique militaire*, 852;  
*Coopération au développement*, 864;  
*Principe de non-intervention*, 928; *Traités internationaux*, 968.

**SAHEL**

v. *Assistance humanitaire*, 851.

**SANCTIONS**

v. *Armes*, 849; *Conflit armé*, 861; *Pressions économiques*, 927.

**SECURITE EUROPEENNE, 953**

- Concertation de la C.E.E.
- Conférence : objectif, ordre du jour, procédure
- Coopération au développement
- Echanges humains
- Liberté d'information
- Recours à la force
- Règlement des différends
- Réduction des forces
- v. *Principe de non-intervention*, 928;  
*Recours à la force*, 941.

**SECURITE SOCIALE, 954-955**

- Conventions, 954
- Etats-Unis, 955
- Handicapés, 955
- v. *Agents diplomatiques étrangers*, 847

**SOUDAN**

v. *Terrorisme*, 961.

**SUCCESSION D'ETAT, 956-959**

- Annexion, 956
- Contentieux financier belgo-zairois, 957
- Pensions, 956
- Prince de waterloo, 957
- Traité de Versailles, 956
- Traités, 959

**SUISSE**

v. *Missions diplomatiques*, 904.

**SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT**

v. *Affaire Degrelle*, 842.

**TERRITOIRE, 960**

- Frontière belgo-allemande
- Vente

**TERRORISME, 961**

- Asile
- Avion libyen abattu
- Caractère politique
- Définition
- Exécution de diplomates
- Guerres de libération nationale
- Inefficacité militaire
- Israël
- Palestiniens
- Prévention
- Recours à la force
- Réfugiés
- Répression
- Soudan
- Terrorisme d'Etat
- Terrorisme international et transnational
- v. *Agents diplomatiques*, 845; *Détournements illicite d'aéronefs*, 871; *Extradition*, 898; *Recours à la force*, 942.

**TRAITEMENTS INHUMAINS**

v. *Droit humanitaire*, 877; *Protection des nationaux*, 935.

**TRAITES INTERNATIONAUX, 962-971**

- Approbation parlementaire, 962, 969
- Benelux, 962, 965-966
- Clause de Vienne, 963
- Constitution, 964
- Contrôle parlementaire, 964
- Entrée en vigueur, 965
- Examen particulier, 970
- Exécution avant approbation, 967
- Modification de la loi interne, 968, 970
- Publication, 962
- Ratification, 970, 971
- v. *Aéronefs*, 841; *Benelux*, 857; *Conseil de l'Europe*, 863; *Double imposition*, 873; *Navires d'Etat*, 916; *Protection de l'environnement*, 932, 933; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 951; *Succession d'Etat*, 959.

**TRAVAILLEURS FRONTALIERS, 972-973**

- Allocation d'orphelin
- Situation fiscale

**TUNISIE**

v. *Protection des nationaux*, 935.

**UNANIMITE**

v. *Actes des Organisations internationales*, 840; *Organisation des Nations Unies*, 918.

**UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES**

v. *Droits de l'homme*, 880; *Benelux*, 855; *Missions diplomatiques*, 906; *Protection des nationaux*, 935; *Traités internationaux*, 962.

**UNION ECONOMIQUE BELGO-  
LUXEMBOURGEOISE**

v. *Région frontalière*, 946

**U.N.R.W.A.**

v. *Réfugiés*, 944.

**VIETNAM**

v. *Assistance humanitaire*, 851; *Conflit armé (Vietnam)*, 862; *Reconnaissance d'Etat*, 939; *Reconnaissance de gouvernement*, 940.

**ZAIRE**

v. *Accord aérien*, 839; *Protection des nationaux*, 935; *Succession d'Etat*, 957.

**ZONES FRONTALIERES**

v. *Benelux*, 853.

**839** *ACCORD AERIEN.* — Mesures prises par la République démocratique du Zaïre relatives au trafic aérien. — Compatibilité avec l'Accord belgo-zaïrois du 10 septembre 1965.

Par sa question n° 31 du 11 juillet 1973, M. Lahaye (P.V.V.) interroge le ministre des Affaires étrangères en ces termes :

« Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la journée des pêcheurs, le 24 juin 1973, le général Mobutu Sese Seko a annoncé qu'il " donnait des instructions aux aéroports et les services de sécurité seront conviés à y veiller : tout Zaïrois qui désirerait embarquer dans un avion étranger ou qui en débarquerait peut le faire à sa guise. Mais il veillera également à verser dans la caisse d'Air Zaïre un montant équivalent au coût de son billet ".

Ces dispositions limitatives paraissent être un danger pour le trafic que la Sabena entretient entre le Zaïre et la Belgique.

Puis-je demander à l'honorable Ministre si les nouvelles dispositions sont conformes aux accords entre la Belgique et la République démocratique du Zaïre et, en particulier, si la décision est conforme aux obligations du Zaïre dans le cadre de l'I.A.T.A. et aux obligations du traité d'association du Marché commun et des Etats africains ?

Quelles sont les mesures que la Belgique compte prendre pour faire respecter les droits de la Sabena ou, éventuellement, les mesures de rétorsion ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 47, 18 septembre 1973.)

La réponse du ministre est la suivante :

« Les mesures prises par la république du Zaïre relatives au trafic aérien, sont entrées en vigueur le 27 juin 1973.

Elles sont contraires aux clauses habituelles des accords internationaux bilatéraux relatifs à l'exploitation des services aériens réguliers, et notamment à l'article VI de l'accord entre la Belgique et le Zaïre, qui stipule : " Les entreprises désignées par les deux parties contractantes doivent être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés. "

La mesure signalée par l'honorable membre affecte toutes les compagnies aériennes étrangères desservant le Zaïre. Elle a déjà été évoquée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa au cours d'entretiens avec les autorités zaïroises compétentes.

L'incidence de ce problème sur le trafic de la Sabena me préoccupe et cette question sera évoquée au cours de conversations intergouvernementales belgo-zaïroises semestrielles prévues pour octobre prochain à Kinshasa. »

(*Ibidem.*)

L'accord entre la Belgique et le Zaïre est l'accord relatif au transport aérien, annexe et lettres annexes, signé à Kinshasa, le 10 septembre 1965 (non publié).

**840** *ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.* — Résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Opportunité de la recherche du consentement unanime.

On notera avec intérêt la remarque faite par M. Van Ussel, délégué de la Belgique à la première commission de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1972,

sur l'importance de la recherche du consentement unanime dans la prise de résolution à l'Assemblée générale de l'O.N.U. :

« Nous n'avons aucun intérêt à produire en masse des résolutions; ce dont l'O.N.U. a besoin, c'est de se mettre d'accord sur des instruments diplomatiques internationaux qui puissent leur force et leur autorité dans l'accueil unanime qui leur est réservé.

Certains groupes disposent ici d'une majorité confortable qui leur permet de faire adopter n'importe quel texte. Bénéficiant de ce privilège, je reconnais qu'il faut du courage politique pour consulter les autres groupes souvent très minoritaires. Mais je suis convaincu que des diplomates aussi éclairés que le représentant de la Zambie ou de la Yougoslavie comprendront que, dans l'intérêt de l'œuvre que nous voulons accomplir ici tous ensemble et qui consiste à renforcer avant tout le rôle et l'autorité de notre Organisation mondiale, dans l'avenir le travail en équipe et la coopération entre représentants des différentes tendances demeurent la seule méthode pour atteindre cet objectif. »

(A/C.1/PV. 1919, p. 57.)

#### 841 AERONEFS. — Privilèges et hypothèques.

En réponse à une question n° 48 posée par M. Raskin (P.V.V.) le 24 avril 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« La Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, faite à Genève le 19 juin 1948, n'a pas été soumise jusqu'à présent à l'approbation parlementaire parce que cette approbation n'avait pas d'utilité spécifique pour l'aviation commerciale belge.

Pour que l'approbation de la Convention dont question ait une utilité réelle, il serait nécessaire de promulguer préalablement une loi nationale instituant des droits réels sur les aéronefs ainsi qu'une procédure relative aux inscriptions et à la publicité des privilèges et hypothèques dans le genre de ce qui existe pour les droits réels sur les navires.

Etant donné l'évolution qui caractérise ces derniers temps en Belgique le transport aérien commercial, les services compétents ont commencé l'étude de l'opportunité de la ratification de ladite Convention et des mesures nationales devant précéder cette ratification. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 48, 28 avril 1973.)

#### 842 AFFAIRE DEGRELLE. — Extradition. — Activités politiques et déclarations ou publications du criminel. — Liberté de la presse. — Prorogation des peines pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Racisme et xénophobie.

M. Defosset (F.D.F.-R.W.), à la Chambre, demande, par la question n° 13 du 13 mars 1973, ce que la Belgique compte faire pour obtenir l'extradition de Léon Degrelle (Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 18, 31 avril 1973).

Le premier ministre lui répondra que la position des deux gouvernements en cause demeure inchangée, c'est-à-dire maintien de la demande d'extradition

par la Belgique, d'une part, et refus d'y faire droit par l'Espagne, d'autre part. Cependant, toute activité politique, toute déclaration ou publication est interdite à Degrelle qui pourrait être expulsé d'Espagne s'il contrevenait à cette règle (*idem*).

Voyez à ce propos nos chroniques n<sup>os</sup> 136 et 562.

En fait, même après avoir donné une interview à la télévision néerlandaise et avoir annoncé la publication en Belgique de treize volumes luxueux intitulés *Ainsi parla Léon Degrelle*, l'ancien chef du parti rexiste continue à vivre et à prospérer en Espagne.

C'est ce qui émeut M. Dejardin (P.S.B.) qui, le 6 juin 1973, interpelle à ce sujet le ministre de la Justice (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 6 juin 1973, p. 2101).

Bien qu'« hostile à toute censure », il estime ce genre de littérature « immonde » et propose au gouvernement les cinq solutions suivantes :

« 1. l'interdiction de l'affichage, de la promotion, de la vente et de la présence dans les bibliothèques et salles de lectures publiques des ouvrages *Ainsi parla Léon Degrelle* parce que contraires aux bonnes mœurs;

2. la levée de la règle des cinquante ans de préservation des archives, afin que le Centre de recherches et d'études historiques sur la Seconde Guerre mondiale puisse élaborer, éditer et diffuser largement une étude scientifique de la collaboration et de l'épuration en Belgique;

3. la publication rapide des travaux déjà réalisés par ce centre;

4. une législation condamnant l'apologie des crimes et criminels de guerre;

5. l'examen et le vote par le Parlement de la proposition de loi n<sup>o</sup> 501 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Je vous rappelle que cette proposition, à l'initiative de notre collègue, M. Ernest Glinne, a été reprise et votée par le Parlement français et est déjà entrée en application. »

(*Ibidem*, pp. 2103-2104.)

M. Moulin (F.D.F.-R.W.) intervient et soulève deux questions, la première se rattachant aux considérations de M. Dejardin sur l'opportunité de la publicité pour un ouvrage qui fait l'éloge d'un criminel de guerre, la deuxième, qui nous paraît essentielle, ainsi formulée :

« Allons-nous tolérer que 1974 pourrait être l'année du retour de Léon Degrelle dans notre pays, retour d'ailleurs annoncé par lui dans la collection en question ?

Condamné en 1944, la prescription portait jusqu'en 1964; le 2 décembre 1964, fut publiée la loi prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945, modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge.

Cette loi proposait de porter la prescription à trente ans, ce qui permettait alors de constater que l'échéance arriverait en 1974.

Lors d'un débat, de questions et réponses à la Commission de la Justice en mars dernier, un membre de cette Chambre vous a posé la question de savoir quelle serait l'attitude du gouvernement si la loi du 2 décembre 1964 sur la répression de l'incivisme cessait d'être applicable. Pour ce qui concerne la réponse, la loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de

mort prononcées pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945, cesserait sous peu de produire ses effets. Il appartiendra au gouvernement, le moment venu, dit-on, de juger s'il est souhaitable de renouveler les dispositions en la matière.

Monsieur le Ministre, je vous ai dit tout à l'heure que nous ne saurions tolérer le retour arrogant, libre et impuni d'un chef notoire de l'incivisme.

Il faudra donc examiner la question et légiférer pour savoir ce qui va se passer en 1974. »

(*Ibidem*, p. 2104.)

Le parlementaire termine son intervention rappelant une résolution de l'O.N.U. qui consacre l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité.

Le ministre de la Justice M. Vanderpoorten résume sa réponse à M. Dejardin en affirmant que :

« la législation actuelle et la Constitution belge ne permettent pas d'empêcher la publication ou la diffusion d'un livre. En effet, conformément à l'article 18 de la Constitution, la censure de presse n'existe pas. Seule l'autorité judiciaire peut agir si la vente de certaines publications constitue un délit.

On pourrait éventuellement se demander s'il ne convient pas d'appliquer l'article 123, 6°, du Code pénal qui précise que quiconque est condamné à mort par un conseil de guerre ne peut prendre part à des manifestations politiques, que ces manifestations soient des réunions de personnes ou des écrits. »

(*Ibid.*, p. 2105.)

En ce qui concerne la question de l'imprescriptibilité, M. Vanderpoorten pense que si, en 1964 (loi du 16 octobre 1964), le gouvernement a prorogé le délai de prescription de dix ans, il devra se fonder sur la même argumentation lorsque, l'année prochaine, il devra examiner le problème de la prescription.

Il déclare ensuite qu'entre-temps, au sein du Conseil de l'Europe, on songe à rendre la prescription impossible pour certains crimes de guerre et que si l'on devait aboutir à une convention en cette matière, la Belgique la signerait (*ibidem*, p. 2106).

La Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et a été ouverte à la signature des Etats en décembre 1973.

#### 843 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES. — Répartition par rôle linguistique.

Voyez déjà nos chroniques n<sup>os</sup> 517 et 728.

Le *Moniteur belge* du 28 octobre 1972 publie le rapport adressé par le ministre des Affaires étrangères au président de la Commission permanente de contrôle linguistique sur les mesures prises au cours de l'année 1971 et sur les réalisations projetées pour l'année 1972, en vue de l'application de l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Nous renvoyons le lecteur à ce document qui fait ressortir notamment que les 269 emplois que comportait la hiérarchie fonctionnelle en 1971 se sont trouvés répartis entre 135 agents du rôle français et 134 agents du rôle néerlandais.

**844 AGENTS DIPLOMATIQUES.** — Obligations à l'égard de l'Etat accréditaire.

1. *Obligation de discrétion.*

Le 13 janvier 1973, *Le Soir* rapportait l'incident suivant relatif à l'ambassadeur de Belgique à Santiago :

« M. René Panis a été nommé nouvel ambassadeur de Belgique au Chili, remplaçant M. Taelmans nommé à Varsovie.

Ce dernier avait failli provoquer un incident diplomatique entre la Belgique et le Chili. En effet, l'ancien ambassadeur ne cachait pas le peu de sympathie qu'il éprouvait à l'égard du gouvernement d'Unité populaire, et peu avant son retour en Belgique, il envoya un rapport nettement défavorable. Mais ce texte confidentiel tomba dans les mains de journalistes chiliens qui s'empressèrent de le publier dans la presse d'extrême droite, soulignant que " même l'ambassadeur de Belgique " était pessimiste. Ce rapport, en effet, décrivait en termes très sombres la situation économique et les perspectives d'avenir du Chili. Après cette fuite, le ministre chilien des Affaires étrangères fit des démarches diplomatiques auprès du gouvernement belge. »

Le ministre des Affaires étrangères avait été interrogé à ce sujet par M. De Facq (Vol.), le 16 novembre 1973 :

« La presse a fait état d'un rapport adressé à Monsieur le Ministre par un diplomate belge de haut rang, en place au Chili, dans lequel celui-ci commente en termes peu nuancés, sinon hostiles, la politique suivie par le président de ce pays. De plus, l'auteur y manifeste une complète méconnaissance des principes qui sont à la base de la politique de la coopération au développement, telle que l'ont définie, à maintes reprises, le parlement et le gouvernement.

Plairait-il à Monsieur le ministre de me faire savoir si l'opinion exprimée dans ce rapport est le reflet fidèle de l'attitude du gouvernement et du département des Affaires étrangères à l'égard du Chili ? »

((*Bull. Q.R.*, 1972-1973, n° 7, 19 décembre 1972.))

La réponse est succincte et évite de commenter le comportement du diplomate :

« Je me permets de porter à la connaissance de l'honorable membre que le Gouvernement belge n'a pas modifié sa politique à l'égard du Chili et que la coopération avec ce pays a été poursuivie sans interruption.

L'assistance technique au Chili a, par ailleurs, atteint en 1972 un chiffre considérablement plus élevé qu'en 1970 et 1971.

Ainsi que je l'ai souligné lors de la visite de mon collègue chilien, M. Almeyda, en mai dernier, notre coopération est celle d'un Etat à un Etat et elle dépasse les idéologies. »

(*Ibidem.*)

## 2. Utilisation des langues officielles de l'Etat d'accueil.

Par sa question n° 63 du 27 septembre 1972, M. Vanhaegendoren (Vol.) s'inquiète du non-usage du néerlandais par les diplomates accrédités à Bruxelles :

« Objet : Exposition Rhin-Meuse. — Allocution de l'ambassadeur de la République fédérale allemande.

J'apprends que, dans le cadre de l'« Exposition Rhin-Meuse », le ministre de la Culture néerlandaise a parlé en néerlandais et le ministre de la Culture française en français, affirmant ainsi, conformément à la Constitution et à la loi, la dualité culturelle de la Belgique.

Or, S.E. l'ambassadeur de la République fédérale allemande n'aurait répondu qu'en français.

J'estime que s'il ne connaissait pas le néerlandais, il aurait pu faire usage de sa langue maternelle qui est aussi la troisième langue nationale en Belgique.

L'honorable Ministre n'estime-t-il pas que S.E. l'ambassadeur de la République fédérale allemande s'est, en l'occurrence, immiscé de façon peu convenable dans les difficultés internes de la Belgique ? (...) »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 3, 24 octobre 1972.*)

Le ministre répond :

« L'usage international permettait à S.E. l'ambassadeur de la République fédérale de s'exprimer dans sa propre langue.

Dans des cas tels que celui décrit par l'honorable membre, où un ambassadeur renonce à ce droit, il ne m'appartient évidemment pas de prescrire l'usage de l'une et de l'autre langue nationale.

Messieurs les ambassadeurs eux-mêmes apprécient, selon les circonstances dans lesquelles ils se manifestent, dans quelle langue ils estiment devoir s'exprimer. (...) »

(*Ibidem.*)

## 845 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Protection. — Projet d'articles sur la protection des diplomates.

Lors des débats de la sixième commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. relatifs au rapport de la Commission du droit international, M. Debergh, délégué de la Belgique, a émis les observations suivantes sur le projet d'articles sur la protection des diplomates :

« Le projet d'articles sur la protection des diplomates ne répond pas exactement aux vues du Gouvernement belge, qui aurait préféré voir traiter le problème dans des perspectives plus larges. Cependant, dans ses limites, ce projet répond à un besoin réel et urgent et le Gouvernement belge pourrait l'accepter moyennant quelques adaptations.

Certaines délégations ont mis en doute la nécessité d'un tel projet en faisant valoir que l'application stricte des règles existantes suffirait à répondre au problème. Or, un examen attentif révèle que les règles existantes présentent de nombreuses lacunes. C'est ainsi que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de faire la preuve qu'il a pris les « mesures appropriées » dont parlent les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et que l'expression « mesures

appropriées " n'a pas été définie avec précision. En outre, aucun mécanisme d'arbitrage n'est prévu en cas de contestation et, surtout, aucune obligation ne vient sanctionner la responsabilité de l'Etat accréditaire, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages. Les gouvernements du Canada et du Koweït ont fait allusion à ces lacunes dans leurs observations écrites, et le représentant de la Yougoslavie les a également mentionnées au cours de son intervention. La question de la responsabilité des Etats est un point essentiel qu'il conviendrait de régler de façon précise.

Malgré ces lacunes, la législation existante pourrait jouer son rôle dans des circonstances normales, lorsque l'Etat accréditaire a seulement à protéger les diplomates contre les dangers qui se présentent à l'échelle nationale. Mais l'Etat accréditaire est réduit à l'impuissance si les infractions sont préparées à l'étranger et si les coupables peuvent trouver refuge hors de son territoire. Il risque alors d'être soumis à un chantage intolérable dans le cas où, par exemple, la libération d'un diplomate qui a été enlevé est subordonnée à l'accomplissement d'un acte dont seul un Etat tiers peut prendre l'initiative. Il s'agit là d'infractions qui ont, de fait, un caractère international, parce qu'elles sapent les relations entre Etats en s'attaquant aux personnes qui assurent ces relations. Face à de tels actes, les Etats doivent s'accorder sur un minimum de mesures de coopération : échange de renseignements, collaboration en matière de prévention et de poursuites, extradition. Il semble que ce minimum indispensable soit prévu par le projet d'articles élaboré par la Commission et le Gouvernement belge est prêt à négocier un texte définitif en 1973, après un laps de temps raisonnable pour permettre aux gouvernements de présenter leurs observations.

En conclusion, M. Debergh attire l'attention sur le libellé du titre donné au projet d'articles, particulièrement sur l'expression « protection internationale ». Pour être plus exact, il conviendrait de parler de « protection spéciale » en ajoutant éventuellement « selon le droit international ». En effet, c'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la protection des diplomates en poste sur leur territoire, la communauté internationale étant malheureusement loin de pouvoir assurer elle-même cette protection. »

(A/C.6/SR. 1324, p. 11.)

Voyez déjà cette chronique n° 729.

#### 846 AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES. — Organisation de la carrière et réglementation des missions.

Pendant l'année couverte par cette chronique, plusieurs arrêtés royaux ont été publiés au *Moniteur belge* relativement à l'organisation de la carrière du service extérieur ou à la réglementation des missions diplomatiques et consulaires.

- 23 juin 1972 : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1920 concernant l'organisation du corps diplomatique, l'arrêté royal du 15 juillet 1920 concernant l'organisation du corps consulaire et l'arrêté royal du 16 août 1923 organique du corps des agents de chancellerie, des drogmans et des interprètes (*M.B.*, 10 novembre 1972).
- 20 décembre 1972 : Arrêté royal modifiant le tarif annexe à la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie (*M.B.*, 17 février 1973).

- 13 avril 1973 : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 3 mai 1973, p. 5519).

Faisant allusion à cet arrêté, M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, exposa devant le Sénat, le 23 mai 1973, que le recrutement des diplomates avait été démocratisé et simplifié, qu'il avait été décidé que les femmes mariées pourraient dorénavant participer à l'examen diplomatique et qu'il comptait proposer bientôt à Sa Majesté de nommer la première femme ambassadeur de Belgique (*A.P.*, Sénat, 23 mai 1973).

En effet, le 14 août 1973, le ministre des Affaires étrangères annonça dans un communiqué 1973/158 que le gouvernement suédois venait de donner son agrément à la désignation de M<sup>lle</sup> E. Dever en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique.

- 13 avril 1973 : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 février 1965 portant exécution des lois relatives au personnel d'Afrique en ce qui concerne l'admission dans la carrière du service extérieur et la carrière de chancellerie du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 3 mai 1973, p. 5527).
- 14 mai 1973 : Arrêté royal modifiant le cadre organique de l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement (*M.B.*, 23 mai 1973).
- 20 juillet 1973 : Arrêté royal portant des mesures temporaires en faveur de certains membres du personnel auxiliaire des postes diplomatiques et consulaires en vue de leur nomination en qualité d'agent de la carrière de chancellerie, ainsi que des mesures temporaires pour la promotion de certains agents de la carrière de chancellerie (*M.B.*, 21 septembre 1973).

Nous renvoyons à ces textes le lecteur intéressé.

#### 847 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS. — Obligations de sécurité sociale à l'égard des personnes à leur service.

Par sa question n° 16 du 2 mai 1973, M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) s'inquiète de la situation des travailleurs et travailleuses belges occupant une fonction dans les ambassades étrangères, au point de vue de la sécurité sociale.

Elle s'adresse ainsi au ministre des Affaires étrangères :

« L'honorable Ministre est-il au courant de la situation des travailleurs et travailleuses belges occupant des postes dans les ambassades en Belgique ?

Dans un grand nombre d'ambassades, dont la majorité des employés sont de sexe féminin, la loi belge concernant la sécurité sociale est absolument ignorée.

Si le climat est souvent favorable, les conditions de travail datent de plus d'un siècle ! Les employés n'étant pas déclarés, ils ne sont pas protégés contre le chômage, la maladie, la vieillesse. Le traitement — salaire moyen en général —

n'étant pas indexé, l'employé voit, par exemple, après cinq ans de travail, son salaire diminué de 20 % !

En cette période de chômage, les travailleurs et travailleuses ne déposent pas plainte. Ils se résignent, attendant des temps meilleurs.

Est-il admissible que dans notre pays vous laissiez passer ces conditions de travail sans intervenir ? Si la situation de ces travailleurs et travailleuses n'est pas régularisée, ils seront un jour ou l'autre à charge de l'assistance publique.

Les pays membres sont cependant obligés de respecter les accords de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui dit notamment : " L'agent diplomatique doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur. " Cette Convention, rappelons-le, a été ratifiée par la loi belge le 30 mars 1968 (*Moniteur belge* du 6 juin 1968).

L'honorable Ministre pourrait-il rappeler aux ambassades qu'il est indécent de ne pas protéger les travailleurs et travailleuses qui se dévouent et apportent leur compétence aux bonnes relations diplomatiques ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 30, 22 mai 1973.*)

Le ministre répond :

« Il est exact que les missions diplomatiques qui représentent en Belgique des pays liés par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ont l'obligation d'observer, à l'égard des personnes pour lesquelles elles n'en sont pas exemptées, " les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur " ».

Dans l'ensemble, les missions sont au courant de ces obligations et les respectent. Par ailleurs, si l'honorable Sénateur était saisi d'une plainte précise, je le prierais de me la transmettre pour que je puisse charger les services compétents de mon département d'entreprendre des démarches auprès de la mission en cause, afin que celle-ci se mette en règle au plus tôt.

J'envoie copie de la question de l'honorable Sénateur ainsi que copie de ma réponse à toutes les missions diplomatiques accréditées à Bruxelles. »

(*Ibidem.*)

#### 848 AGRESSION. — Définition.

Voyez déjà nos chroniques n<sup>os</sup> 435, 520 et 625.

Lors de la discussion sur le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, le délégué belge, M. Debergh, a fait le 6 novembre 1972 l'intervention suivante devant la Sixième commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. :

« Ma délégation ne s'oppose en principe pas au prolongement ou au renouvellement du mandat du Comité spécial, si tel est le désir de la majorité de la sixième Commission.

Cela ne nous empêche toutefois pas de penser, comme par le passé, qu'il est peut-être illusoire de vouloir établir comme une certitude juridique et abstraite ce qui demeure conjectural du point de vue politique. C'est tellement vrai que les définitions génériques données par les trois projets en présence, sont jugées tant insuffisantes par leurs auteurs mêmes, qu'ils en ont ressenti le besoin de les compléter par des énumérations basées sur des exemples concrets et sur des

mobiles. Mais ces cas d'espèce ne répondent plus à la définition générique que moyennant une sollicitation du principe de l'antériorité, qui est valable en soi mais qui ne l'est plus si on l'applique de façon par trop automatique, au point de négliger la question de la culpabilité, base de la responsabilité.

Un peu de réalisme nous permet tout de même de constater que la vie internationale est beaucoup plus compliquée que le simple schéma d'une définition abstraite. N'y existe-t-il pas une situation que l'on pourrait qualifier comme une " constructive armed attack ", notion que j'emprunte à une analogie avec la " constructive desertion " du droit anglais, c'est-à-dire le fait de la part d'un époux de ne pas quitter personnellement le domicile conjugal mais de mettre par son comportement l'autre époux dans la nécessité de fuir le domicile.

C'est dire notre perplexité devant le maniement trop automatique du principe de l'antériorité. En fait, est-ce qu'il y a une réponse à la question de savoir ce qu'il faut faire, dans un état d'extrême urgence, contre un Etat projetant mais n'ayant pas encore déclenché une agression armée ? Qu'auraient par exemple fait les Américains, lors de l'attaque de Pearl Harbour, s'ils avaient eu connaissance des plans japonais; attendre que les avions nippons eussent atteint les eaux territoriales d'Hawai ? Cet exemple est une illustration de la complexité de la question, bien qu'il soit hautement souhaitable de trouver une formule qui, comme l'a demandé le distingué représentant du Pakistan, fournisse aux Etats non nucléaires, petits ou faibles, une garantie pour ce qui est de l'antériorité et de la proportionnalité.

Il conviendrait de ne pas perdre de vue non plus que, d'après la Charte, le principe de non-recours à la force est subordonné à l'existence et au bon fonctionnement de procédures pacifiques permettant un règlement des différends internationaux. Or les procédures judiciaires semblent de plus en plus tomber en désuétude. Les remplacer par une définition de l'agression est un cache-misère.

Il conviendrait également de ne pas perdre de vue que la définition ne sera toujours valable qu'en fonction des pouvoirs et devoirs du Conseil de sécurité — les trois projets en présence en conviennent d'ailleurs. Le rôle du Conseil est manifestement d'ordre politique, tant en ce qui concerne l'article 39 que l'article 51 de la Charte. Le langage permissif des articles pertinents au chapitre VII indique que les pouvoirs du Conseil sont discrétionnaires, ce qui ne veut pas dire arbitraires (art. 24,2), et que les actions coercitives sont des mesures politiques visant seulement au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Peut-on dès lors lier le Conseil par une définition ? La question se pose.

Ces quelques considérations, Monsieur le Président, pourraient peut-être faire l'objet d'une réflexion préalable, dans des consultations officieuses, si les membres du Comité spécial désirent reprendre leurs travaux. Si elles révèlent de notre part un certain scepticisme quant à la nécessité et l'utilité d'une définition de l'agression, ce n'est pas que la Belgique se désintéresse du phénomène inquiétant de l'agression. Elle en a été la victime elle-même à plusieurs reprises, mais elle n'a pas eu besoin d'une définition pour le savoir. »

(Texte intégral aimablement communiqué par la Représentation permanente à l'O.N.U.; un texte résumé apparaît dans les documents officiels. A/C.6/SR. 1351.)

La position sceptique et négative de la Belgique à l'égard de la définition de l'agression reste largement incompréhensible aux auteurs de cette chronique et suscite, de leur part, les réflexions suivantes :

1) On se demande pour quels intérêts la Belgique lutte afin d'éviter une définition rigoureuse et certaine de l'agression ? Notre pays qui en a subi

plusieurs fois les affres et a renoncé à sa colonie, n'a pas de raison de conserver les mains libres pour des aventures futures; il y a tout lieu de craindre que si la notion devait l'intéresser, ce serait comme victime et dès lors, plus la notion sera stricte, mieux ses intérêts seront protégés. Prendre une position inverse revient, en fait, à protéger les actions de puissances qui lui sont extérieures et qui ont intérêt à ne pas se lier pour l'avenir, notamment en définissant l'agression non par des critères objectifs (critères de l'antériorité et critères matériels), mais par le but (critère de l'intention).

2) Il est erroné de dire que les trois définitions de l'agression font appel aux mobiles. Seule la proposition des Six (Etats-Unis, Grande-Bretagne, etc...) utilise ce critère dont le caractère dangereux est évident : car ne seraient pas considérées comme agression une intervention « humanitaire » ou une « action de police limitée d'auto-protection » ou une « opération de protection de ressortissants » ou encore une « action de défense des intérêts vitaux » et autres formules du même genre dont on peut prétendre qu'elles n'ont pas de but agressif.

Comme l'a dit, il y a quelques années, le représentant de l'Autriche à la Sixième Commission :

« Les petits Etats ne se résigneront pas à être occupés par des forces armées étrangères parce que ces dernières n'auront pas d'intention agressive. »

(A/C.6/SR. 1208.)

3) La question de la culpabilité n'est pas, contrairement à ce qu'affirme le délégué belge, la base de la responsabilité. Pratiquement aucun auteur contemporain ne fait de la « culpabilité » ou de la « faute » un élément de la responsabilité en droit international. Seules les notions d'acte illicite (c'est-à-dire la violation objective de la règle de droit) et d'imputabilité (c'est-à-dire la liaison de l'acte illicite à un organe de l'Etat) sont constitutives de la responsabilité internationale. Ainsi, si un avion quitte, par une erreur de pilotage, les couloirs qui lui sont assignés, la violation de l'espace territorial étranger n'en est pas moins réalisée et peut justifier l'arraisonnement de l'avion, voire une détention temporaire des passagers pendant l'enquête. Un bombardement par erreur est la hantise des stratèges à l'heure atomique. Qu'il ait été ou non intentionnel, un tel acte peut, s'il a des conséquences graves (élément qui a un caractère objectif et non subjectif), être considéré comme une attaque armée.

4) La notion de « constructive armed attack », c'est-à-dire le fait de mettre par son comportement l'autre dans la nécessité d'attaquer, est totalement inacceptable. Elle est en opposition formelle avec le texte de la Charte qui n'autorise (art. 51) la légitime défense qu'en cas d'« agression armée » (en anglais : « armed attack »). La Charte a donc exclu la « légitime défense préventive » ou la notion de « péril imminent ». L'exemple de Pearl Harbour n'est guère convaincant; il s'est agi d'une attaque-surprise : si les Etats-Unis avaient été prévenus, cette attaque aurait pu être stoppée à la limite des eaux territoriales d'Hawaï.

Le gouvernement belge a, en tout cas, la mémoire courte et ses positions justifient *a posteriori* l'attitude de l'Empire allemand en 1914 à son égard. Le 9 août 1914, l'ultimatum remis par l'ambassadeur d'Allemagne au gouvernement belge soutenait que le gouvernement allemand avait acquis la certitude que les forces françaises avaient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur et, de là, sur l'Allemagne et il poursuivait :

« Le gouvernement impérial d'Allemagne ne peut s'empêcher de craindre que la Belgique, en dépit de ses meilleures intentions, ne sera pas en mesure de repousser sans aide une incursion française d'une telle importance. Dans ce cas, il est suffisamment certain que l'Allemagne est sérieusement menacée. Il est urgent pour l'Allemagne de prévenir cette attaque de la part de l'ennemi. Le gouvernement allemand regretterait vivement que la Belgique considère comme un acte d'hostilité à son égard le fait que ces mesures provisoires l'obligent à violer le territoire de la Belgique. »

Le 4 août 1914, le chancelier de l'Empire allemand, dans un discours au Reichstag, déclarait : « Nous sommes dans un état de légitime défense. La nécessité ne connaît pas de loi. »

5) Le principe du non-recours à la force n'est pas du tout « subordonné » par la Charte à l'existence et au bon fonctionnement de procédures pacifiques permettant un règlement des différends internationaux. Cette affirmation est fautive et dangereuse. Fausse, car les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Charte sont totalement dissociés et rien ne rend un de ces paragraphes dépendant de l'autre. Dangereuse car cela permettrait à n'importe quel Etat de recourir à la force contre un autre sous prétexte que les voies de règlement pacifique sont épuisées ! Le gouvernement belge se croit-il revenu au XIX<sup>e</sup> siècle ?

6) Le seul point sur lequel on peut accepter la position belge, c'est sur le rôle du Conseil de sécurité. Encore que si la définition de l'agression est adoptée à l'unanimité, on voit mal comment le Conseil pourrait prendre une position différente relative au contenu de la définition. Le caractère discrétionnaire des compétences du Conseil, quant à l'application de cette définition à des cas concrets, demeurera en revanche entier.

**849 ARMES.** — Exportations. — Refus d'information. — Nature du contrôle. — Embargo. — Contrôle parlementaire. — Contrôle international. — Implantation d'une usine étrangère en Belgique.

### 1. Principes.

Dans une question n° 42 du 13 avril 1973, M. Raskin (Vol.) demande au ministre des Affaires économiques le nombre, la nature et la destination des armes expédiées de Belgique à destination de pays sous-développés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et la provenance de ces armes (production belge ou étrangère). Il s'inquiète, en outre, de savoir si le gouvernement belge se préoccupe de l'usage fait de ces armes. La réponse du ministre des Affaires économiques est tout à fait traditionnelle :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que les données concernant le commerce international des armes sont confidentielles et ne peuvent dès lors pas être rendues publiques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 22, 2 mai 1973.)

Pour le surplus, le ministre des Affaires économiques renvoie M. Raskin à son collègue des Affaires étrangères.

Une question n° 2 posée par M. Kevers (P.S.C.), le 31 janvier 1973, et la réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères permettent de mesurer les limites du contrôle exercé par l'Exécutif sur les exportations de produits de guerre. M. Kevers demandait :

« Ainsi qu'il ressort de diverses déclarations officielles l'Office central des contingents et licences n'accorde de licences d'exportation d'armement que sur avis favorable du ministre des Affaires étrangères.

L'honorable ministre peut-il préciser si ce contrôle s'exerce uniquement sur le commerce des armes « par nature » (fusils, mitrailleuses, munitions, etc.) ou s'il s'applique aussi aux armes « par destination », c'est-à-dire à des produits qui peuvent se révéler de première utilité pour l'emploi des armes " par nature " ou, d'une façon plus générale, dans la conduite d'opérations militaires (équipements de bord destinés aux avions et aux bateaux, productions de l'industrie électronique : systèmes de détection, de téléguidage, etc.) ?

Dans ce même ordre d'idées, l'honorable ministre peut-il indiquer ce que recouvre exactement l'intitulé " Armes et Munitions " apparaissant dans les publications de l'Institut national de la Statistique ?

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 19, 6 mars 1973.)

Il lui fut répondu :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Sénateur que le contrôle particulier porte sur les produits suivants : armes et munitions, poudres et explosifs, produits toxicologiques, chars et automobiles blindés de combat, avions, navires de guerre. L'équipement de bord des avions et bateaux, la production de l'industrie électronique ne sont pas normalement soumis à ce contrôle, sauf s'il y a des raisons de croire que ces exportations auront une destination militaire. L'intitulé " Armes et Munitions " des publications de l'Institut national de Statistique ne concerne que les armes de chasse et leurs munitions. »

(*Idem.*)

## 2. *Embargo sur certaines livraisons d'armes.*

En réponse à une question n° 3 bis posée par M. Monard (C.V.P.), le 13 octobre 1972, le ministre des Affaires étrangères a notamment indiqué :

« 6. Quant aux fournitures d'armes au Burundi, le gouvernement a suivi, à cet égard, sa politique traditionnelle à l'égard de toutes les zones conflictuelles et suspendu toute livraison dès le moment où des désordres se sont produits au Burundi. Cet arrêt de livraisons d'armes reste d'application stricte. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 5, 5 décembre 1972.)

On peut lire dans un communiqué du ministère des Affaires étrangères diffusé le 16 octobre 1973 :

« Dès la reprise des hostilités au Moyen-Orient, le gouvernement belge a

suspendu toutes livraisons d'armes à destination des pays qui sont parties au conflit. Cette attitude est conforme à la politique que le gouvernement a toujours suivie en pareilles circonstances. »

(*La Libre Belgique*, 16 octobre 1973.)

### 3. Proposition de création d'une commission d'enquête.

Le 25 janvier 1972, cinq sénateurs de la Volksunie déposèrent une proposition de loi « créant une commission d'enquête du Sénat au sujet des fournitures d'armes de la Belgique à l'étranger » (*D.P.*, Sénat, 1971-1972, n° 141, 25 janvier 1972). Il était prévu que la commission examinerait la nature des fournitures d'armes effectuées par la Belgique à l'étranger et leur destination et, en cas d'impossibilité, qu'elle aurait le droit de rechercher les causes de cette impossibilité en se rendant dans tous les services officiels et administratifs. Pareille ambition peut sembler fort modérée néanmoins « fin juin (1972), la proposition fut repoussée en commission, la mesure étant tenue pour extrême et M. Harmel posant pratiquement la question de confiance »<sup>1</sup>. L'attitude du ministre devant la commission se caractérisa par une volonté de minimiser le problème et d'en refuser un véritable examen du fond. Cela apparaît clairement tout au long du rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. Boey (P.V.V.) (*D.P.*, Sénat, 1972-1973, n° 12, 11 octobre 1972). Il nous est impossible d'entrer ici dans le détail de ce rapport, néanmoins évoquons les grandes lignes de la position gouvernementale : l'importance relative de la production et du commerce belge des armes est minime, ils n'incluent que les armes légères, les gouvernements acheteurs ne tiennent pas à ce que soit divulguée la teneur des contrats et l'origine de leurs armes, la question ne peut être réglée que par un contrôle international. Nous nous limiterons à quelques remarques rapides<sup>2</sup>. Le critère de l'importance relative n'est pas significatif, il importe plus de connaître l'identité du destinataire. Les armes légères sont précisément celles qu'emploient les gouvernements dictatoriaux pour maintenir leur ordre oppressif. Les préoccupations des gouvernements étrangers tenant à leur sécurité ne sont pas incompatibles avec la mise en place d'un contrôle parlementaire et, dans un régime qui se veut démocratique, elles ne devraient pas avoir pour effet de le supprimer purement et simplement. Enfin, il ne nous semble pas nécessaire d'attendre l'instauration d'un contrôle international avant de procéder à la mise en place d'un système interne de surveillance qui fasse du Parlement le gardien de valeurs humaines plus importantes à nos yeux que certains intérêts mercantiles.

A l'occasion du débat en commission, il n'eût peut-être pas été inutile de rappeler que la Belgique a, ces dernières années, livré des armes aux régimes dictatoriaux du Brésil, du Burundi, de Grèce et du Portugal, qu'elle en a

<sup>1</sup> GLINNE, E., « Le commerce des armes », *Combat*, 20 juillet 1972.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à VINCINEAU, M., *La Belgique et le commerce des armes*, Bruxelles, Editions Vie ouvrière, 1974, spéc., pp. 209-214.

expédié vers des zones aussi troublées que le Moyen-Orient ou le Sud-Est asiatique. Ajoutons — ce qui n'a pas été dit non plus au cours de ce débat — que certaines de ces exportations ont été non seulement tolérées mais encouragées par le Gouvernement, puisque l'Office national du Ducroire a accordé des garanties à certaines exportations.

La discussion en séance plénière du Sénat, qui aboutit elle aussi à un rejet de la proposition, n'apporte pas d'élément nouveau (*A.P.*, Sénat, 1972-1973, 24 octobre 1972, pp. 117-119 et 25 octobre 1973, p. 129).

#### 4. *Propositions relatives à un contrôle international.*

Prenant la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, déclarait :

« La Belgique est convaincue depuis longtemps de la difficulté d'instaurer un système de sécurité quel qu'il soit si aucune règle ne préside aux fournitures d'armements. Il s'agit là, nous le savons bien, d'une question délicate qui intéresse autant les Etats acquéreurs d'armes que ceux qui les fournissent. Un débat entre nous sur ce sujet devrait pouvoir jeter les bases d'une convention internationale qui fixe au moins certains principes que s'engageraient à suivre tant les pays fournisseurs que les pays acheteurs d'armements.

Ce débat serait d'autant mieux nourri si, entretemps, un ou plusieurs des instituts de polémologie consacrait ses recherches à l'élaboration d'un tel projet de convention internationale. L'Assemblée se souviendra de ce que, sur notre demande, elle a voté, l'an dernier, une résolution relative aux recherches sur la paix et la guerre; elle a convenu que le Secrétaire général nous soumettrait l'an prochain son premier rapport analytique des principaux travaux accomplis par les instituts de polémologie. Mon pays souhaite que parmi ces travaux figurent, dès 1973, une ou plusieurs études sur les règles internationales qui devraient présider aux fournitures d'armements; nous pourrions alors en débattre ici. Dès à présent, la Belgique s'engagerait à se rallier à tout projet qui pourrait rencontrer une adhésion suffisante des Etats acquéreurs d'armements. »

(*A/PV. 2050*, 5 octobre 1972, pp. 32-33.)

Sans doute est-il louable de suggérer l'instauration d'un système international de contrôle. Mais pareille proposition ne serait-elle pas plus crédible si la Belgique commençait à montrer l'exemple en se contrôlant et en se limitant elle-même ? Une première mesure pourrait consister à interdire désormais à l'Office national du Ducroire de donner sa garantie aux exportateurs d'armes. D'autre part, on ne peut manquer de relever qu'il existe un embryon de contrôle international. Celui-ci a pris la forme de l'embargo édicté par le Conseil de sécurité sur les exportations d'armes à destination de certains pays. Or, quand on sait de quelle façon restrictive la Belgique a appliqué ces décisions — notamment celles relatives au Portugal — on n'est pas convaincu de son souhait de se soumettre à un véritable contrôle international. Nous restons, quant à nous, persuadés qu'un désir sérieux de réforme et de contrôle se manifesterait d'abord à bon escient sur le plan national.

Au Sénat, le 23 mai 1973, au cours de la discussion de son budget pour 1973,

le ministre des Affaires étrangères, M. R. Van Elslande, a abordé le problème des exportations belges d'armements :

« ... personne ne peut nous reprocher la fabrication des armes pour notre propre sécurité; cependant notre responsabilité morale s'accroît quand nous exportons des armes étant donné qu'alors se posera la question de l'utilisation qui sera faite de ces armes.

Il est vrai que la Belgique produit et exporte actuellement des armes, ce qui a donné lieu à plusieurs reprises à des questions et interpellations.

C'est pourquoi je pense qu'il serait utile d'y consacrer quelques considérations et de faire enfin une suggestion concrète.

1. Quand on veut produire des armes d'une manière économiquement rentable, les mêmes lois sont d'application que pour la production des autres produits. Ceci veut dire, entre autres, que les coûts de la recherche scientifique et de la mise en marche de la chaîne de production doivent être calculés dans le prix de vente et que, par conséquent, les coûts initiaux seront plus chers au fur et à mesure que le nombre des produits sera moins important. C'est ainsi qu'un producteur d'armes, comme tout autre producteur, recherche l'expansion, de nombreux marchés et des ventes plus importantes.

2. Evidemment, il y a deux moyens d'échapper à ce raisonnement :

- a) produire uniquement pour ses propres besoins, quel qu'en soit le prix;
- b) arrêter toute production d'armes quand elle n'est pas économiquement rentable à l'intérieur de son propre réseau de défense et acheter des armes à des firmes étrangères.

Si on choisit la formule : produire à n'importe quel prix, on doit être prêt à faire les efforts financiers nécessaires. Et si l'on préfère arrêter toute production d'armes, on doit avoir le courage de sacrifier les emplois qui existent actuellement dans cette industrie.

Notre situation se présente, en effet, comme suit : en 1972, on a produit en Belgique des armes pour un montant global d'environ 5 milliards dont moins de 50 % ont été utilisés pour notre propre défense. On a exporté pour presque 3 milliards dont 40 % seulement vers des pays de la Communauté ou de l'O.T.A.N.

En simplifiant, on pourrait dire que nos armes coûteraient énormément plus si nous n'avions pas exporté mais que, d'autre part, les 8 à 9.000 personnes qui travaillent dans cette industrie seraient sans travail si nous arrêtons notre production d'armes.

Je ne plaide pas, j'essaie d'énumérer les faits clairement. Et je voudrais seulement demander qu'on n'exige pas aujourd'hui d'arrêter ou de diminuer la production d'armes, alors qu'on protestera le lendemain contre le licenciement des travailleurs dans cette industrie.

Une troisième réflexion est la suivante : la production d'armes ne doit plus être située dans un cadre national, mais au sein d'un système de défense. Pour moi, cela signifie, compte tenu de ce que j'ai dit sur la restructuration de l'O.T.A.N. : l'Europe des Neuf.

(...)

Il me semble que ceci pourrait être une suggestion que la Belgique pourrait faire à ses partenaires européens : l'organisation d'une industrie d'armes européenne qui, en tant qu'industrie nationalisée, travaillerait en principe uniquement pour ses propres besoins de défense.

Toutefois, on ne doit pas se faire d'illusion. Ce but ne pourra être facilement atteint, pour la simple raison que l'exportation d'armes n'a pas la même importance partout. Pour la Belgique, il n'y a aucun problème sérieux, étant donné que nos exportations d'armes ne représentaient en 1972 que 0,42 % de nos exportations globales. D'autres pays atteignent des chiffres beaucoup plus importants, de sorte que le problème est plus sérieux chez eux que chez nous sur le plan économique et social.

Par conséquent, il ne suffirait pas d'avoir le courage politique pour réaliser ma suggestion, mais même après semblable décision, il faudrait beaucoup de temps pour réaliser les restructurations et les reconversions nécessaires. Et pourtant, j'estime que cela serait une solution réaliste pour un problème auquel nous sommes en conscience continuellement confrontés.

Dans ce même contexte, je voudrais indiquer l'existence d'une institution qui pourrait être la préfiguration d'une industrie d'armes européennes et d'une organisation de défense européenne. Cet organisme est l'"Eurogroupe" qui, à proprement parler, n'est qu'une organisation de fait, à laquelle les partenaires de l'O.T.A.N. peuvent adhérer. Au sein de cet "Eurogroupe" un grand nombre de recherches pouvant aboutir à une coordination et une intégration ont été faites; c'est ainsi qu'une déclaration a été approuvée concernant "les principes de coopération en matière de matériel." »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, pp. 1100-1101.)

On est bien obligé de regretter, une fois de plus, que le problème soit mal posé. En effet, il revêt deux aspects dont le premier — le contrôle parlementaire — est complètement escamoté tandis que le second — la destination de nos exportations — est présenté de façon tendancieuse. Que demandaient, en effet, depuis plusieurs années nombre de parlementaires : rien d'autre qu'une information démocratique qui leur permette de se prononcer sur les livraisons d'armes à certains gouvernements. Au lieu de répondre clairement à ceux-ci, le ministre préfère s'adresser à un interlocuteur supposé qui lui demanderait de mettre fin du jour au lendemain à toute production d'armes. Et il est alors facile de brandir la menace du chômage pour 8 à 9.000 personnes. Cette attitude nous paraît non seulement démagogique mais contradictoire car après s'être tout d'abord effrayé de demandes qui n'ont pas été faites, on reconnaît un peu plus loin que des reconversions seraient possibles si l'on envisageait la question dans un cadre européen et l'on indique même que cela ne poserait pour la Belgique aucun problème sérieux. Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'une idée très positive mais hélas on ne s'engage guère en avançant cette solution, car il est évident que, dans les conditions politiques actuelles, elle n'a aucune chance d'être acceptée par les grands pays européens exportateurs d'armes. Au surplus, on pourra se retrancher derrière cette impossibilité pour justifier son propre immobilisme. Cela ne nous paraît guère sérieux. Une attitude cohérente et démocratique consisterait à informer complètement le Parlement de la physionomie et de l'importance réelle des exportations d'armements. Sur cette base, deux étapes pourraient être envisagées. Une première consisterait à supprimer les exportations les plus scandaleuses. Une deuxième consisterait à élaborer les plans de reconversion à long terme susceptibles de remplacer progressivement les productions et exportations d'armements par d'autres activités dignes d'un pays qui

prétend défendre et promouvoir des idéaux démocratiques, progressistes et humanitaires. Des enquêtes sérieuses menées aux Etats-Unis ont prouvé que pareilles reconversions sont possibles sans dommage pour la main-d'œuvre<sup>3</sup>. Que pareille investigation soit menée en Belgique, voilà qui illustrerait le courage politique dont parle le ministre.

#### 5. *Implantation en Belgique d'une usine d'armements étrangère.*

C'est en novembre 1972 que l'on apprit l'intention israélienne d'implanter en Belgique une importante usine de production d'avions et de matériel électronique (*La Libre Belgique*, 22 novembre 1972, p. 1). En visite à Bruxelles, en décembre 1972, le ministre saoudien des Affaires étrangères se fit l'écho de l'émotion provoquée par cette nouvelle au sein du monde arabe (*Le Soir*, 14 décembre 1972, p. 1). Devant les réactions diverses, il fut décidé de dissimuler l'opération sous la façade d'une société de droit belge et, le 1<sup>er</sup> mars 1973, M. Defraigne, secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, adjoint au ministre des Affaires économiques, reconnaissait implicitement devant la Chambre que des aides officielles pourraient être octroyées à pareille société (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 1<sup>er</sup> mars 1973, p. 1039). Le gouvernement finit toutefois par enterrer ce projet en raison de l'hostilité des syndicats (*Le Soir*, 1<sup>er</sup> mars 1973) et de l'attitude de la Commission des Affaires étrangères du Sénat qui, le 13 mars, marqua son opposition à toute implantation d'une entreprise dont l'activité aurait pour objet de renforcer le potentiel militaire d'un des pays engagés dans le conflit du Moyen-Orient (*Le Soir*, 14 mars, 1973, p. 3)<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> O.N.U., *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, document A/8469/Rev. 1; numéro de vente F. 72.IX.16.

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur cette affaire, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à VINCINEAU, M., *ibidem*, pp. 106-122.

#### 850 ASILE DIPLOMATIQUE. — Réfugiés politiques dans l'ambassade de Belgique au Chili.

La répression qui a suivi le coup d'Etat du 11 septembre 1973 au Chili a pris des proportions inusitées et provoqué la demande d'asile dans les ambassades de la part d'un nombre très élevé de Chiliens et autres latino-américains, nombre estimé à près de deux mille par *Le Monde* du 11 décembre 1973.

Quant à l'attitude des agents diplomatiques belges à Santiago à l'égard des fuyitifs, ses grandes lignes sont précisées dans la *Revue* du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement (n° 1, été 1974), au deuxième paragraphe de l'article concernant « la reconnaissance d'Etats » :

##### « II. Asile politique.

En dehors de l'Amérique latine, le droit d'asile dans les ambassades n'est reconnu par aucune convention et la matière prête à controverse.

Certains juristes estiment qu'il n'entre pas dans la fonction diplomatique de soustraire des individus à l'action de leur Etat. Ils rappellent que les agents diplomatiques ont à défendre les ressortissants de leur patrie et non pas les individus qui relèvent d'autres Etats. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) prévoit d'ailleurs que les diplomates ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat où ils sont accrédités.

En droit, rien ne permet donc à nos ambassades d'accorder asile à des étrangers.

Toutefois, des considérations humanitaires peuvent inciter à dépasser les notions purement juridiques, dans certaines circonstances.

On trouve alors qu'un tel accueil se justifie par le fait que le fugitif est recherché injustement par l'autorité locale pour des motifs politiques ou que sa vie est gravement menacée en raison de son appartenance à un parti momentanément écarté du pouvoir.

C'est sur la base de ce principe que les pays latino-américains ont conclu entre eux une série de conventions (La Havane 1928, Montevideo 1933, Caracas 1954) pour déterminer dans quelles conditions les ambassades de leurs pays peuvent donner asile aux ressortissants des pays signataires.

Selon ces conditions, l'asile ne peut être accordé que dans une situation exceptionnelle et en cas d'urgence absolue c'est-à-dire que l'état de danger soit effectif, grave et pressant et qu'aucun autre moyen de salut ne s'offre à celui qui cherche asile, par exemple lorsque l'individu est poursuivi par des personnes ou des foules qui ont échappé au contrôle des autorités, ou encore par les autorités elles-mêmes pour des raisons politiques. Il ne peut être accordé aux inculpés ou condamnés pour délits de droit commun, ni aux déserteurs. Il doit se limiter au temps strictement indispensable pour que le réfugié puisse se mettre en sûreté d'une autre manière.

L'agent diplomatique doit aviser le ministère des Affaires étrangères local. Il empêchera les réfugiés d'entreprendre des actes contraires à l'ordre public, veillera à ce qu'ils ne soient pas armés, qu'ils ne communiquent avec l'extérieur que par son intermédiaire, qu'ils ne lancent pas d'appel à l'insurrection ou ne se livrent à aucune autre activité politique. Il faut en effet éviter que le siège de la mission diplomatique ne donne l'apparence de devenir un foyer d'opposition au régime.

L'Ambassade ouvrira ensuite des négociations pour le transfert du fugitif dans un autre pays; normalement ceci se fait sous le couvert d'un sauf-conduit qui garantit l'inviolabilité de sa personne.

Bien que ces conventions ne lient que les Etats latino-américains signataires, elles ont néanmoins une valeur de référence.

C'est par analogie que nos ambassades ont été autorisées, dans des cas exceptionnels, à s'inspirer de ces règles pour accorder asile à des personnes gravement menacées en Amérique latine, toutefois, nos missions diplomatiques ont pour instruction de prendre contact avec les ambassades d'Etats signataires des conventions de Montevideo et de Caracas et de s'efforcer de leur faire assurer l'asile, puisqu'elles sont juridiquement en droit de le faire.

La situation qui s'est produite au Chili a toutefois bouleversé ces principes en ce sens que l'asile accordé a pris une ampleur rarement atteinte.

Alors que certaines ambassades n'ont pas ouvert leurs portes aux fugitifs, l'Ambassade de Belgique en a abrité 84 au total.

Les autorités chiliennes ont toléré l'asile accordé par des missions diplomatiques non latino-américaines. L'hébergement d'un aussi grand nombre de personnes dans une résidence qui n'était nullement conçue à cet effet a posé de nombreux problèmes d'ordre pratique : l'ambassadeur et sa femme ont dû se retirer dans

une seule pièce pour laisser toutes les autres à la disposition des asilés; ils ont dû prendre une série de mesures matérielles d'urgence pour assurer la subsistance, la cohabitation et le ravitaillement de tous ces réfugiés. »

## 851 ASSISTANCE HUMANITAIRE. — Sahel. — Vietnam.

### 1. Sahel.

Pour une description détaillée de l'aide belge au Sahel, voyez *D.I.H.*, n° (73) 37, 29 août 1973, pp. 37-40.

Voyez aussi les informations fournies par M<sup>me</sup> I. Petry, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement :

- en réponse aux questions orales urgentes des députés Gillet (P.L.P.) et Desmarets (P.S.C.) : *A.P.*, Chambre, 1973-1974, 24 mai 1973, pp. 1892-1893;
- en réponse à la question écrite n° 14 posée par le sénateur Verleysen (C.V.P.) le 17 juillet 1973 : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 42, 14 août 1973;
- au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères par la Chambre, le 27 juin 1973 : *A.P.*, Chambre, 1972-1973, 27 juin 1973, p. 2570.

Voyez aussi les réponses du ministre de la Défense nationale aux questions orales de M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) (*A.P.*, Sénat, 1972-1973, 24 mai 1973, p. 1130 et 21 juin 1973, pp. 1863-1864) et de M. Stroobants (F.D.F.-R.W.) (*ibidem*, 14 juin 1973, p. 1554).

### 2. Reconstruction de l'Indochine.

En réponse à la question n° 61 bis posée par M<sup>me</sup> Van der Eecken-Maes (Vol.), le 20 juin 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Aussi bien que le gouvernement précédent, avant l'établissement du cessez-le-feu en Indochine, le gouvernement actuel, après la signature des accords de Paris, s'est engagé à apporter, dès que la situation le permettrait, une contribution à la reconstruction de l'ensemble de l'Indochine.

Quelques mois avant le cessez-le-feu, le gouvernement avait déjà fait un don de 2 millions de francs belges à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge, au bénéfice de toutes les victimes des deux Vietnams.

Dès que les hostilités eurent théoriquement pris fin, le ministre belge des Affaires étrangères a pris l'initiative, dans le cadre du Comité politique européen, de discuter, avec les huit partenaires, la question d'une aide commune ou coordonnée au bénéfice de l'ensemble de l'Indochine. Il est apparu à l'issue de ces discussions que jusqu'à présent aucune solution uniforme n'a pu être trouvée ni quant à la question de la reconstruction ni quant à l'assistance humanitaire. En réalité, les situations confuses sur place rendent extrêmement difficile tant pour les Etats que pour les organisations internationales d'offrir une aide efficace.

Ceci n'empêche pas que, dans le domaine de l'aide d'urgence et en attendant la mise au point d'une solution internationale, le gouvernement belge envisage de créer un fonds qui pourrait, sous le contrôle du ministère des Affaires étrangères, être utilisé au prorata des possibilités et au bénéfice des différents territoires de l'ancienne Indochine.

Dès qu'une connaissance plus précise aura pu être établie des besoins des

différents pays ou des différentes régions ainsi que de la manière dont ceux-ci souhaitent recevoir cette assistance, le gouvernement ne manquera pas de prendre les dispositions d'exécution appropriées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 32, 10 juillet 1973.)

## 852 ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE.

1. En réponse à une question n° 3 bis posée par M. Monard (C.V.P.), le 18 octobre 1972, le ministre des Affaires étrangères indiquait, à propos de l'attitude de la Belgique à l'égard du Burundi :

« En ce qui concerne l'aide technique militaire, une dépense moyenne annuelle de 35 millions de F.B. avait été prévue (...).

Après consultation entreprise en juillet 1972 avec le gouvernement du Burundi, le gouvernement belge a arrêté un plan de désengagement de la coopération militaire qui sera achevé le 31 décembre 1973. Cette décision a été communiquée le 6 novembre 1972 au gouvernement du Burundi. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 5, 5 décembre 1972.)

2. Dans une question n° 96 bis du 23 mai 1973, M. Raskin (P.V.V.) demande au ministre de la Défense nationale :

« Est-il exact que des soldats belges sont incorporés dans l'armée rwandaise et qu'ils prennent part à des pogroms contre la population Tutsi ?

Dans l'affirmative, quelles mesures le ministre envisage-t-il en vue de mettre fin à cette situation ?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 31, 3 juillet 1973.)

Il lui est répondu :

« Les faits signalés par l'honorable membre ne me sont pas connus.

Il est vrai que du personnel de cadre militaire belge en nombre très restreint fournit au Rwanda la coopération technique militaire nécessaire.

Cette aide se limite cependant exclusivement à la formation du cadre de la garde nationale et de son état-major.

De plus, ce personnel fait partie d'un corps belge, commandé par un colonel belge, et aucune participation de ce personnel à des opérations militaires ne m'a été signalée. »

(*Idem.*)

3. Le 7 juin 1973, au Sénat, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1973, le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, M<sup>me</sup> Petry, a déclaré :

« En ce qui concerne la coopération militaire, j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'un legs du passé. Elle n'a plus sa place dans une véritable politique de coopération. »

(*A.P.*, Sénat, 1972-1973, 7 juin 1973, p. 1351.)

4. Le 27 juin 1973, au cours de la discussion du même budget par la Chambre, M. De Faq (Vol.) rappelle que, en présentant son budget, le ministre de la Défense nationale avait déclaré qu'en matière de crédits relatifs à l'assistance

technique militaire, il se bornait à exécuter les décisions prises aux Affaires étrangères et que cette forme de coopération allait disparaître rapidement (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 30 mai 1973). Or M. De Facq relève que selon les chiffres communiqués par l'administration de la Coopération au Développement, la progression de ces dépenses est la suivante : 1971, 226 millions; 1972, 295 millions; 1973, 295 millions; 1974, 332 millions; 1975, 357 millions. Curieuse diminution estime M. De Facq (*A.P.*, Sénat, 1972-1973, 27 juin 1973, p. 2492).

M<sup>me</sup> Petry reconnaît que ces dépenses sont passées de 271,4 millions en 1972 à environ 301 millions en 1973, mais elle affirme que normalement ces montants devraient diminuer en 1974 et 1975. Elle précise à nouveau qu'à son estime le moment est venu de supprimer pareil type de dépenses (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 27 juin 1973, p. 2569).

### 853 BENELUX. — Collège d'impulsion. — Avis émis.

A propos des réalisations du Collège d'impulsion Benelux instauré en 1969 (v. cette chronique n° 524), M. Suykerbuyk (C.V.P.) demande au ministre des Affaires étrangères de bien vouloir énumérer les avis émis par le Collège.

Le ministre des Affaires étrangères commence par rappeler que :

« Il appartient au Collège d'impulsion de proposer aux gouvernements les mesures les mieux appropriées à la réalisation du traité instituant l'Union Economique Benelux. »

(Question n° 34 de M. Suykerbuyk, du 27 février 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 16, 20 mars 1973.)

Les 41 avis, notes et suggestions au Comité des ministres concernent les matières suivantes :

« — Secteur fiscal : formalités frontalières, bureaux de douane sur les autoroutes E3 et E10, l'unification du territoire douanier Benelux, l'unification des droits d'accise et la mise en vigueur de la T.V.A.;

— Secteur financier : le contrôle des changes, les taux de change flottants aux Pays-Bas et la liberté des mouvements des capitaux dans le Benelux;

— Secteur économique : les assurances-dommages, les adjudications publiques et la liberté d'établissement et de prestations de services;

— Statistique : relevé statistique du commerce intra-Benelux;

— Agriculture : la coopération vétérinaire et phytosanitaire dans le Benelux;

— Secteur social : l'extension du champ d'application du Fonds social européen, la libre circulation des personnes et des travailleurs dans le Benelux;

— Communications : problèmes des aéroports dans le Benelux et la liberté des services de transports dans le Benelux;

— L'harmonisation des législations et la suppression des formalités frontalières résultant des législations en matière de santé publique, de protection du travail, d'ordre public, de sécurité et de moralité. »

(*Ibid.*)

M. Suykerbuyk se demande aussi s'il ne serait pas opportun de charger ce Collège d'examiner les questions de la création d'un aéroport aux Pays-Bas, du captage d'eau dans les zones frontalières et de l'accès à la profession dans les petites et moyennes entreprises. Voici les précisions données par le ministre sans spécifier si le Collège en connaît :

« 1. Déjà en septembre 1971, le Comité des ministres de l'Union Economique Benelux s'est occupé du développement du trafic sur les aéroports nationaux des trois pays du Benelux.

En ce qui concerne la localisation d'un deuxième aéroport national dans un ou plusieurs pays partenaires du Benelux, il a été décidé de faire une enquête sur les possibilités de réserver, dans la région du Benelux, le terrain nécessaire à la construction éventuelle, dans un stade ultérieur, d'un aéroport Benelux compte tenu de la technique et de l'économie des transports.

Entre-temps, une commission a été créée aux Pays-Bas en vue de faire déterminer l'emplacement le meilleur pour un deuxième aéroport national néerlandais; cette commission aura terminé ses travaux à la fin de 1973. En Belgique également a été constituée à la mi-1972 une commission nationale de l'infrastructure aéronautique chargée en particulier d'examiner, sur le plan belge, les possibilités d'implantation d'aéroports. Il va de soi que ces deux commissions tiennent compte des conclusions de la journée d'étude organisée par la " Nederlandse Maatschappij voor Nijverheid en Handel " et par le " Vlaams Economisch Verbond " le 15 mars 1972, à Breda.

2. Les consultations relatives à l'approvisionnement en eau dans les régions frontalières du Benelux se sont bornées jusqu'à ce jour au relevé des besoins immédiats en eau de surface et à la localisation de bassins de captage, notamment dans la région des Flandres orientale, occidentale et zélandaise.

L'administration des Mines contrôle en permanence les eaux souterraines. Ce problème n'a pas encore été traité au cours des consultations entre la Belgique et les Pays-Bas; en ce qui concerne les aspects nationaux de la question, l'honorable membre est prié de voir la réponse du ministre des Affaires économiques.

3. En matière d'accès à la profession dans le secteur des petites et moyennes entreprises, on a réglé, sur le plan Benelux, le problème de la reconnaissance, dans les trois pays partenaires, des attestations relatives aux connaissances commerciales générales pour les professions réglementées dans ces pays.

Les autorités qui délivrent les autorisations d'établissement ont été mises en possession des listes mentionnant les certificats et diplômes conformes aux exigences imposées en matière de connaissances commerciales générales. Par ailleurs, en ce qui concerne les connaissances professionnelles pratiques requises, il est tenu compte en Belgique et aux Pays-Bas de l'expérience professionnelle acquise dans le pays partenaire.

D'autre part, au sein de la Commission pour les Classes moyennes, prévue dans le Traité Benelux, ont lieu des consultations en vue de la coordination des politiques découlant respectivement de la loi belge de 1970 sur l'accès à la profession et de la loi néerlandaise de 1971 en matière d'établissement dans le commerce de détail. A cet égard, il convient de noter que les exigences imposées en matière de connaissances professionnelles et commerciales visent actuellement moins les différents secteurs du commerce de détail que l'ensemble du secteur commercial.

(Ibid.)

**854 BENELUX.** — Pipe-line international. — Statut. — Compétence de la Commission Benelux pour l'aménagement du territoire.

Un boulevard de pipelines Rotterdam-Anvers, dont la construction est presque terminée aux Pays-Bas, sera géré par une entreprise privée.

M. Suykerbuyk (C.V.P.), par une question n° 59 du 29 mai 1963 au ministre des Affaires économiques, aimerait savoir le statut du tronçon situé en territoire belge, son mode de gestion, l'existence éventuelle et la forme de la participation des pouvoirs publics.

Voici les précisions données par le ministre des Affaires économiques :

« La " route de pipelines " sur le territoire néerlandais n'est pas spécialement orientée de Rotterdam vers Anvers, mais bien de Rotterdam vers Zeeuws-Vlaanderen. Le branchement vers Anvers, qui, même sur le territoire néerlandais, ne profite pas du statut de " route de pipelines " comprend actuellement quatre canalisations, à savoir une canalisation d'azote et d'oxygène de la S.A. L'Air Liquide, une canalisation d'éthylène de la S.A. Dow Chemical Belgium et une canalisation de pétrole brut, dénommée " Rotterdam-Antwerpen Petroleumleiding ".

Il est donc prématuré de parler, dès à présent, d'une route de pipe-lines Rotterdam-Anvers et, *a fortiori*, de l'organisme qui en assumera la gestion.

Toutefois, les services compétents de mon département sont convaincus de la nécessité d'examiner dès à présent le problème des multiples canalisations qui relieront les différents centres de production et de consommation. Le point de départ en est la loi du 12 avril 1965, relative au transport par canalisations de produits gazeux et autres.

Cependant, ladite loi du 12 avril 1965 ne permet pas l'expropriation, au bénéfice des canalisations, de terrains privés clôturés ou bâtis, contrairement à ce qui est autorisé par la " nutswet " aux Pays-Bas pour la " route des pipelines ". Un groupe de travail interministériel examine les différents axes à suivre obligatoirement par les canalisations. Pour les travaux d'art, qui doivent nécessairement être croisés par des canalisations, on prévoit des facilités de passage, tel que le tunnel réalisé sous la nouvelle écluse maritime à Kallo.

Aussi bien pour le port d'Anvers que pour le port de Gand, des bandes de terrain du domaine public sont prévues pour la pose de canalisations.

Ces bandes de terrain sont gérées par l'Administration compétente dont dépend le domaine public dans lequel sont placées ces canalisations. Les mesures de sécurité à respecter sont déterminées par les différents arrêtés d'exécution de la susdite loi du 12 avril 1965. En outre, des conditions spéciales peuvent être imposées par l'acte de permission.

Dans le cadre de l'Union économique Benelux, il a été créé récemment, au sein de la Commission pour l'Aménagement du Territoire, un groupe de travail nommé " Bundelleidingen ". Les Pays-Bas y sont représentés par des délégués des " Provinciale Planologische Diensten ". La Belgique y était initialement représentée par des délégués de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, mais actuellement cette délégation belge a été élargie avec des délégués de l'Administration de l'Energie de mon département.

A l'heure actuelle ce groupe de travail fait un inventaire des canalisations existantes qui traversent la frontière, et examine les besoins futurs. Son but est de trouver de commun accord des points fixes de passage de la frontière et de les rendre obligatoires. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 29, 19 juin 1973.)

**855** *BENELUX.* — Politique commerciale commune. — Conclusion d'un accord avec l'U.R.S.S. — Reconnaissance implicite.

Le 14 août 1972 a été promulguée la loi portant approbation du Traité de commerce entre les gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, membres de l'Union économique Benelux, et le gouvernement des Républiques socialistes soviétiques (*M.B.*, 11 mai 1973).

On trouve dans l'exposé des motifs, l'historique de ce traité :

« Le 1<sup>er</sup> novembre 1960 est entré en vigueur le Traité d'Union économique Benelux impliquant l'adoption et la poursuite d'une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers et en matière de paiements y afférents (art. 1, al. 2, b). L'article 10 de ce Traité stipule que les Hautes Parties contractantes concluront en commun les traités et accords relatifs au commerce extérieur et au tarif douanier.

Déjà en 1958, les pays du Benelux avaient élaboré une politique commerciale commune notamment à l'égard des pays de l'Est. Le Benelux proposa alors à l'U.R.S.S. d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord commercial. L'U.R.S.S. a posé deux préalables :

- les trois parlements nationaux devaient avoir ratifié le Traité d'Union avant qu'elle n'accepte de négocier avec l'entité Benelux;
- un traité de commerce devait être conclu avant de négocier un accord commercial. »

(*D.P.*, Chambre, 1971-1972, n° 183/1, 19 avril 1972, p. 2.)

Dans le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Leynen note :

« ... la reconnaissance implicite de l'Union économique Benelux par l'Union soviétique témoigne du sens des réalités de cette dernière. »

(*D.P.*, Sénat, 1971-1972, n° 470, 28 juin 1972, p. 2.)

Voyez aussi V° 906, *Mission diplomatique.*

**856** *BENELUX.* — Tarif commun des droits d'entrée, rôle supplétif. — Règles obligatoires d'organisations internationales. — Règle juridique commune. — Dispositions ayant effet sur l'exercice du pouvoir. — Equité.

Le traité instituant l'Union économique Benelux prévoit (art. 11) la perception, selon un tarif commun, de droits d'entrée sur les marchandises en provenance des pays tiers.

C'est soit d'un commun accord, soit en vertu de conventions multilatérales, G.A.T.T., C.E.E., C.E.C.A. ... auxquelles sont parties les pays du Benelux que sont déterminés ces droits et les modalités de perception.

Le nouveau protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et son annexe, signés à Bruxelles le 15 juin 1970, approuvé par la loi

du 26 mars 1973 (*M.B.*, 26 mai 1973), abroge l'ancien protocole du 25 juillet 1958 et les protocoles additionnels, car, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, le tarif Benelux repose en majeure partie sur des règlements ou directives du Conseil ou de la Commission des Communautés, sur le Traité C.E.C.A., sur certains accords d'association et sur des dispositions particulières du Traité C.E.E. (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 5 août 1971, n<sup>o</sup> 1067, p. 3).

Le nouveau protocole a un effet supplétif puisque en vertu de son article 1<sup>er</sup>, le tarif commun des droits d'entrée et les dispositions préliminaires sont applicables dans la mesure où il n'en est pas autrement décidé par des conventions multilatérales auxquelles sont parties les pays du Benelux ou de la Communauté économique européenne ou par des actes d'organisations internationales obligatoires dans tous leurs éléments. C'est dire que le nouveau protocole reprend uniquement « les règles qui ne sont pas fixées par des conventions multilatérales auxquelles les pays de Benelux ou de la C.E.E. sont parties ou par des actes obligatoires dans tous leurs éléments pris par des organisations internationales créées par semblables conventions » (*ibid.*).

Le rapport du Sénat précise ce qu'il faut entendre, dans les actes des Communautés, par actes « obligatoires dans tous ses éléments » :

« Les *règlements* sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les *directives* sont obligatoires quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux Etats membres la compétence quant à la forme et aux moyens. Les *décisions* prises en application du Traité C.E.C.A. sont obligatoires dans tous leurs éléments, tandis que les *recommandations* ont le même caractère que les directives C.E.E. Lorsque des réglementations tarifaires sont arrêtées par des actes obligatoires dans tous leurs éléments, il n'est plus nécessaire de les déterminer une nouvelle fois d'un commun accord par un protocole Benelux. Il en est de même lorsque des réglementations tarifaires sont arrêtées par des conventions multilatérales auxquelles sont parties les pays de Benelux ou la C.E.E.

Ce n'est que dans les cas où les réglementations tarifaires sont basées sur une directive C.E.E. ou sur une recommandation C.E.C.A. que les pays du Benelux doivent arrêter d'un commun accord la forme et les moyens d'exécution de ces dispositions et qu'une décision du Comité des ministres de l'Union économique Benelux — au sens de l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 2, du nouveau protocole — sera nécessaire. Cette procédure sera également d'application s'il s'agit de réglementations concernant :

- les marchandises auxquelles s'appliquent certaines dispositions de l'accord d'association C.E.E.-Grèce;
- les marchandises pour lesquelles des droits dérogatoires à ceux du tarif douanier commun sont accordés en vertu de l'article 26 du Traité C.E.E.;
- les marchandises en provenance d'Algérie.

Dans ces circonstances, il a paru opportun de remplacer le Protocole Benelux du 25 juillet 1958 portant établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée et les protocoles additionnels par un nouveau protocole. »

(*D.P.*, Sénat, 1972-1973, rapport du 8 février 1973, n<sup>o</sup> 81.)

Le nouveau Protocole est désigné comme règle juridique commune pour l'application du statut de la Cour de Justice Benelux. Il en va de même des dispositions du tarif, mais pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une règle dont l'interprétation appartient à la Cour de Justice des Communautés européennes (art. 3).

\*  
\*\*

A propos des dispositions préliminaires du tarif, le Conseil d'Etat relève un fait peu fréquent :

« Ces dispositions préliminaires contiennent des règles concernant la classification des produits importés, pour l'estimation de leur valeur, pour le calcul des droits d'entrée, pour la détermination des franchises et des restitutions. Les textes ne pouvant tout prévoir dans une matière que les nécessités économiques rendent mouvante, le tarif laisse aux ministres compétents des Etats signataires, le soin de déterminer tantôt les conditions et les limites des franchises ou restitutions légalement accordées, tantôt le principe même de certaines facilités.

On observera que les dispositions préliminaires du tarif emploient les formules : " les ministres compétents arrêtent... ", " les ministres compétents peuvent prévoir... " ou " les ministres compétents peuvent accorder... ». Ces formules ont déjà été utilisées dans les dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée de 1958. Elles permettent aux ministres compétents des trois pays de conclure, sur proposition de la commission douanière et fiscale, les accords nécessaires à la mise en application des dispositions préliminaires du tarif.

Les formules précitées ont, en outre, été interprétées en Belgique comme entraînant l'attribution au ministre compétent, en l'occurrence le ministre des Finances, du pouvoir de procéder, en droit interne, à la mise à exécution des dispositions préliminaires du tarif commun.

Bien que le procédé qui consiste à prévoir dans un traité des dispositions ayant effet sur l'exercice des pouvoirs à l'intérieur des Etats signataires soit assez inhabituel, il est cependant appliqué depuis longtemps en ce qui concerne le tarif des droits d'entrée, commun aux pays du Benelux. »

(D.P., Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 9 août 1971, n° 1067-1, pp. 5-6.)

S'agissant des « restitutions » de droits d'entrée, prévues au chapitre IV des dispositions préliminaires, celles-ci sont arrêtées par les ministres compétents en cas de paiement indu des droits, de non-consommation, de destruction ou de réexportation des marchandises. En dehors de ces cas, il est possible aux ministres compétents d'accorder des restitutions lorsque l'équité le justifie (art. 27, al. 2).

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat prend soin d'attirer l'attention sur la nécessité de respecter le prescrit constitutionnel de l'égalité devant l'impôt :

« Comme pour les autres attributions de pouvoirs consenties par les articles 10, 12 et 14 à 26bis, ce dernier pouvoir devra, en Belgique, être exercé par voie d'arrêtés réglementaires. Le respect de l'égalité des Belges devant l'impôt exige, en effet, que la perception se fasse pour tous d'après les mêmes règles et suivant les mêmes bases (Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, 1911, T. 3, p. 172).

S'ils doivent s'inspirer de l'équité, les ministres compétents ne pourront prononcer des restitutions par voie de décisions individuelles, sans qu'un règlement ne soit préalablement intervenu. L'équité est un élément trop subjectif pour qu'il suffise à lui seul à inspirer des décisions respectant l'égalité prescrite par l'article 112 de la Constitution. « Pas plus que l'administration, le juge ne peut accorder, pour des raisons d'équité, une exonération ou une réduction d'impôt » (J. Van Houtte, *Principes du droit fiscal belge*, 1958, n° 151, p. 109). »

(*Ibid.*, p. 6.)

Répondant au Conseil d'Etat sur la phrase « l'équité est un élément trop subjectif... », le gouvernement explique :

« Le pouvoir des ministres compétents ne pourra s'exercer que sur proposition de la Commission douanière et fiscale instituée par l'article 28 du Traité d'Union économique Benelux, ce qui est de nature à assurer une application uniforme de la disposition en question, et ce, non seulement en Belgique, mais dans les trois pays de l'Union. »

(*Ibid.*, p. 5.)

### 857 BENELUX. — Traités non ratifiés.

En réponse à la question n° 6 posée par M. Vanhaegendoren (Vol.), le 19 février 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous la liste des 16 conventions Benelux qui ne sont pas encore entrées en vigueur, avec mention des instruments de ratification qui ont déjà été déposés.

De cette liste il appert que 7 conventions doivent encore être ratifiées par la Belgique, 16 par le Luxembourg et 5 par les Pays-Bas. La convention citée sous le n° 7 ayant été approuvée par le Parlement au mois de février, l'instrument de ratification de la Belgique pourra être déposé début mars.

#### *Union économique.*

1. Convention Benelux en matière de dessins ou modèles avec loi uniforme signée le 25 octobre 1966.

Dépôt ratifications :  
Belgique : 15 décembre 1970;  
Luxembourg : —;  
Pays-Bas : —.

2. Convention Benelux en matière de métrologie, signée le 11 mars 1970.

Dépôt ratifications :  
Belgique : —;  
Luxembourg : —;  
Pays-Bas : 30 novembre 1972.

3. Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de métrologie, signé le 16 mars 1971.

Dépôt ratifications :  
Belgique : —;  
Luxembourg : —;  
Pays-Bas : 30 novembre 1972.

4. Convention Benelux portant projet de loi uniforme en matière de machines dangereuses, signée le 11 mars 1970.

- Dépôt ratifications :  
 Belgique : —;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : —.
5. Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise, signée le 10 juin 1970.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : 15 mai 1972;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 2 mars 1972.
6. Convention Benelux portant unification des droit d'accise, signée le 29 mai 1972.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : —;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 28 décembre 1972.
7. Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé le 15 juin 1970.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : —;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 28 avril 1971.
8. Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée le 9 décembre 1970.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : —;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : —.  
*Cour Benelux.*
9. Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, signé le 31 mars 1965.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : 22 octobre 1969;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 1<sup>er</sup> juillet 1971.
10. Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (emploi des langues devant la Cour), signé le 25 octobre 1966.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : 22 octobre 1969;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 1<sup>er</sup> juillet 1971.
11. Protocole conclu en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (compétence pour l'interprétation des conventions Benelux), signé le 29 avril 1969.  
 Dépôt ratifications :  
 Belgique : 17 février 1971;  
 Luxembourg : —;  
 Pays-Bas : 20 décembre 1971.
12. Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (protection juridictionnelle du personnel de l'Union), signé le 29 avril 1969.

Dépôt ratifications :

Belgique : 25 janvier 1971;

Luxembourg : —;

Pays-Bas : 20 décembre 1971.

*Justice.*

13. Protocole additionnel à la Convention " Assurance obligatoire automobiles " (compétence de la Cour Benelux), signé le 26 septembre 1968.

Dépôt ratifications :

Belgique : 17 février 1971;

Luxembourg : —;

Pays-Bas : 1<sup>er</sup> juillet 1971.

14. Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avec dispositions communes et Protocole de signature signés le 24 mai 1966.

Dépôt ratifications :

Belgique : 9 juillet 1968;

Luxembourg : —;

Pays-Bas : 6 février 1967.

15. Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, signé le 26 septembre 1968.

Dépôt ratifications :

Belgique : 19 janvier 1973;

Luxembourg : —;

Pays-Bas : —.

16. Traité Benelux portant loi uniforme relative au droit international privé, signé le 3 juillet 1969.

Dépôt ratifications :

Belgique : —;

Luxembourg : —;

Pays-Bas : —.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 20, 13 mars 1973.)

Au 1<sup>er</sup> décembre 1974 étaient entrés en vigueur les traités repris sous les n°s 1, 9, 10, 11 et 12.

## 858 CHEF D'ETAT ETRANGER. — Outrage à sa personne.

Le 15 mars 1973, le président de la Chambre obtint le renvoi à la conférence des présidents de la question orale de M. Babylon (Vol.) au sujet du séjour du président Mobutu en Belgique. Sa proposition était motivée comme suit :

« M. le Président. — Je ne discute pas le fond, mais il s'agit de l'application stricte du règlement. Je puis vous l'assurer. On n'autorise pas de question, Monsieur Gol, ni même d'interpellation où un chef d'Etat d'un pays ami se trouve insulté.

M. Perin. — Insulté ?

(...)

M. le Président. — Pour moi, le chef d'Etat d'un pays ami est insulté. Je ne vais pas plus loin. Je pourrais dire plus; cependant, si l'on veut discuter la chose, je préfère qu'on le fasse à la Conférence des présidents.

Il s'agit donc d'une proposition formelle que je fais. »

(*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 15 mars 1973, p. 1201.)

**859 COMMUNICATIONS INTERNATIONALES.** — Principes régissant l'utilisation des satellites aux fins de télévision directe. — Liberté de l'information et des communications.

Le 16 octobre 1972, le délégué de la Belgique à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Van Ussel, exprime son opinion sur la proposition soviétique (A/8771) tendant à la préparation d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation des satellites aux fins de télévision directe :

« Je ne désire nullement cacher les réticences que ma délégation éprouve à l'égard de cette initiative. Tout d'abord, elle ne répond pas à un besoin urgent pour la simple raison que la captation des émissions directes par des récepteurs domestiques individuels n'est qu'une perspective lointaine, une perspective de l'avenir et qui, selon les conclusions du Comité scientifique et technique ne sera probablement réalisée que vers 1985. Il n'y a donc aucun péril en la demeure. Il est certainement sage de préparer l'avenir à temps, mais en l'occurrence, l'examen hâtif de la proposition soviétique pourrait porter préjudice à l'examen des questions réellement prioritaires pendantes devant le Comité de l'espace et dont je vous ai parlé au début de cette intervention. Mais ce qui nous inquiète avant tout dans cette proposition, c'est qu'elle aborde le problème d'une façon plutôt restrictive, voire négative. Nous avons été surpris de constater qu'en aucun endroit la proposition soviétique n'affirme le principe sacré de la liberté d'information. Certes, l'exercice de toute liberté d'information peut conduire à des abus excessifs contraires aux principes énoncés dans la Charte et aux efforts de coopération et de compréhension mutuelle entrepris sur le plan tant mondial que régional. Nous ne pourrions pas nous départir de la crainte de voir que la proposition soviétique, telle qu'elle est conçue pour l'instant, loin d'abolir les frontières qui empêchent la libre circulation des idées et de l'information, les rendent encore plus étanches et plus nombreuses.

Certes, il est de notre devoir d'évoquer ici le danger réel d'une invasion de programmes immoraux ou politiquement indésirables. Mais nous savons tous que le vrai problème n'est pas là. Il est dans l'attitude responsable que l'on adopte à l'égard de la liberté tout court. En ce qui concerne mon pays, vu sa situation géographique en Europe et l'avancement de la technique en matière de réception, le territoire belge est couvert par des émissions de cinq pays limitrophes. Or nous avons pu constater que sans une réglementation intertemporelle, nous avons pu accepter ces programmes de télévision sans aucune crainte et sans aucun dommage pour notre population.

Ces remarques liminaires n'ont certes pas pour but de contester la nécessité pour le Comité de l'espace d'examiner l'initiative soviétique, et surtout ses mérites; puisqu'elle soulève un problème auquel la communauté internationale ne peut pas rester indifférente.

En ce qui concerne le projet de convention sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe, ma délégation ne manquera pas de formuler ses commentaires lorsque cette question sera examinée dans le cadre du Comité de l'espace. Je désire pourtant qu'il soit déjà pris acte des réserves de ma délégation concernant l'article 6, qui énumère de façon tout à fait subjective les émissions considérées comme illicites et qui sont susceptibles d'une interprétation telle que la responsabilité des Etats pourrait être engagée à tout moment.

L'article 8 établit un droit d'immixtion bien limité dans la législation relative

aux émissions télévisées des autres Etats, et ceci sur la base de la présomption. Nous avons également été surpris de constater qu'à l'article 9 du projet, la protection des droits d'auteur est reconnue alors que l'Union soviétique n'est partie à aucune convention internationale en la matière. »

(*A/C.1/PV. 1864*, 16 octobre 1972, pp. 28-31.)

De même, le projet de résolution soviétique sur l'élaboration d'une convention internationale (*A/C.1/L.605*) suscite les réserves du délégué belge :

« Outre le fait que le préambule ne garantit ni le droit ni le principe de la libre circulation de l'information, nous estimons qu'il est prématuré en ce moment de recommander l'adoption d'une convention. Il serait plus judicieux, à notre avis, de charger le Comité de l'espace d'élaborer des principes généraux régissant les activités des Etats en matière d'utilisation de satellites artificiels de la terre aux fins de télévision directe. Ma délégation souhaiterait vivement que l'Union soviétique examine favorablement la suggestion de fusionner les deux paragraphes du dispositif et de limiter celui-ci à prier le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe et de faire rapport à l'Assemblée générale. »

(*Ibidem*, pp. 31-32.)

En conséquence, le 20 octobre 1972, M. Van Ussel présenta au nom de sept Puissances un projet d'amendement (*A/C.1/L.613*) tendant, d'une part, à assurer un équilibre entre la nécessité de la réglementation et la protection du principe de la liberté de l'information et de la circulation et, d'autre part, à éviter de préjuger de la forme juridique d'une éventuelle réglementation (*A/C.1/PV. 1870*, 20 octobre 1972, pp. 33-36. Voyez aussi *A/C.1/PV. 1871*, 20 octobre 1972, p. 21). Cet amendement fut adopté, mais, quant au premier point, sous une forme édulcorée due à une initiative brésilienne (*A/C.1/L.614*).

C'est pourquoi, le 9 novembre 1972, devant l'Assemblée générale, lors du vote de la Résolution 2916 (XXVII) issue du projet soviétique considérablement amendé, le délégué belge expliqua avec quelles réticences il votait affirmativement :

« Ma délégation a été en mesure d'approuver le projet de résolution I transmis par la Première Commission et relatif à l'élaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, parce que le dispositif de cette résolution énonce clairement que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devra entreprendre, dès que possible, l'élaboration des principes régissant la question de la télévision directe par satellites. Ce n'est qu'ensuite — et je souligne " ensuite " — que le Comité devra se prononcer sur l'opportunité de recommander à l'Assemblée générale la conclusion d'un ou plusieurs accords internationaux. Autrement dit, la résolution que nous venons d'approuver ne préjuge en rien l'action future du Comité de l'espace ou de l'Assemblée générale qui pourra juger librement, à la lumière des conclusions auxquelles les membres seront arrivés, s'il y a lieu d'élaborer un instrument international.

En ce qui concerne le préambule de la résolution que nous venons d'adopter, ma délégation maintient les réserves qu'elle a déjà exprimées en Première Commission. Elle reste persuadée que cette partie de la résolution aurait dû être mieux équilibrée et complétée par l'affirmation que les activités des Etats, en matière

de télévision directe, doivent reposer, non seulement sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel, mais également sur un principe fondamental auquel mon pays reste fermement attaché, à savoir celui de la liberté de l'information. »

(A/PV. 2081, 9 novembre 1972.)

Pour un résumé des débats de la Première commission, voyez le rapport rédigé par M. Gustavo Santiso-Galvez : A/8864, 1<sup>er</sup> novembre 1972.

## 860 *COMPETENCE EXTRA-TERRITORIALE DE SERVICES PUBLICS.* — Opérations en Belgique de services de sécurité étrangers.

Le 29 mars 1973, M. Babylon (Vol.) interpelle M. Leburton, premier ministre, au sujet des conditions de séjour d'un chef d'Etat étranger en Belgique, en l'occurrence le président Mobutu, et, à cette occasion, demande dans quelles conditions les services de sûreté étrangers ont opéré en Belgique.

M. Leburton fait la réponse suivante :

« Les services de sécurité étrangers peuvent opérer en Belgique lors de la visite d'une personnalité étrangère. Leur activité est limitée aussi bien en ce qui concerne les objectifs que la durée : les agents étrangers assument une tâche de protection à l'exclusion de toute autre activité.

Sur territoire belge, ils ne travaillent qu'en collaboration avec les services belges de sécurité, c'est-à-dire la sûreté de l'Etat ou, lors de la visite d'une personnalité militaire, les services de la sécurité militaire, qu'ils renforcent ainsi utilement. »

(A.P., Chambre, 1972-1973, 29 mars 1973, p. 1344.)

## 861 *CONFLIT ARME (israélo-arabe).* — Résolution 242 du Conseil de sécurité. — Non-acquisition de territoires par la guerre. — Palestiniens. — Autodétermination. — Sanctions. — Règlement pacifique.

1. Le 5 octobre 1972, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant la parole au cours de la discussion générale, M. Harmel déclarait à propos de la question du Moyen-Orient :

« La base d'une solution négociée demeure la résolution 242, à laquelle les grandes puissances et les principaux Etats intéressés ont adhéré, elle est ancienne de cinq ans, mais non périmée; elle contient les principes d'un accord. Il serait vain, à nos yeux, de l'interpréter, ou d'essayer de l'améliorer.

(...)

Ce qui importe, à nos yeux, c'est un commencement de mouvement positif qui mette fin à une dangereuse immobilisation; on pourrait aborder alors avec un meilleur espoir les autres problèmes qui sont liés à une solution globale : celui du peuple palestinien doit prendre une place particulière.

Nous voudrions croire que, pour aborder la recherche d'une solution intérimaire, il sera possible de dégager les principes communs à toutes les parties, déjà exprimés explicitement dans la résolution 242.

Nous avons, pour notre part, toujours attaché une particulière importance

à sa double déclaration liminaire qui souligne à la fois " l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité ". »

(A/PV. 2054, 5 octobre 1972, pp. 37-38.)

2. Le 8 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 2949 (XXVII) très proche de la Résolution 2790 (XXVI) adoptée l'année précédente (voyez notre précédente rubrique n° 746). Comme en 1971, un amendement patronné par les pays de la Communauté européenne vint atténuer le projet originaire afin de le rendre plus conforme au texte de la Résolution 242 du Conseil de sécurité (A/L.686/Rev. 1 et Rev. 1/Add. 1). Le délégué belge exprima, en outre, les réserves dont s'accompagnait son vote positif. Il précisa que le paragraphe 8 n'ouvrirait pas la voie à des actions contraignantes à l'égard d'Israël. Celui-ci est ainsi rédigé :

« 8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation. »

Il précisa aussi : « Le dispositif n'apporte pas d'élément nouveau à ce qui est prévu par la Résolution 242 en faveur des Palestiniens » (A/PV. 2105, 8 décembre 1972, pp. 31-32). Rappelons que le paragraphe 9 déclarait :

« 9. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. »

Cette explication paraît pour le moins ambiguë quand on se rappelle que la Résolution 242 ne parle des Palestiniens que comme réfugiés (Voyez V° 875, *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*).

3. Le 25 octobre 1973, au cours de sa conférence de presse hebdomadaire, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a lu une déclaration officielle du gouvernement belge concernant la reprise des hostilités au Moyen-Orient :

« 1° Les autorités belges accueillent avec satisfaction la résolution n° 338 adoptée par le Conseil de Sécurité, ainsi que la nouvelle résolution adoptée le 23 octobre. Elles se réjouissent d'apprendre que le cessez-le-feu semble entrer effectivement en vigueur. Elles s'associent à l'appel lancé par le Conseil de sécurité en vue de l'application immédiate de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité dans toutes ses parties ainsi qu'à la décision que des négociations commenceront immédiatement et parallèlement au cessez-le-feu entre les parties intéressées sous des auspices appropriés aux fins d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2° Elles invitent les parties intéressées à appliquer sans délai la résolution du Conseil de sécurité n° 338.

3° Elles considèrent que cette nouvelle résolution offre l'occasion d'instaurer au Moyen-Orient une paix permanente et générale et se déclarent prêtes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider à l'établir et à la préserver.

4° Elles escomptent que les livraisons massives d'armements aux pays belligérants cesseront.

5° Elles restent en contact étroit avec les partenaires européens. »

(*Le Peuple*, 25 octobre 1973.)

**862 CONFLIT ARME (Vietnam).** — Négociations de paix. — Reprise des bombardements américains. — Cessez-le-feu. — Aide au programme de reconstruction.

Les bombardements intensifs effectués sur la R.D.V.N. par les Etats-Unis, en plein cœur des négociations de paix, ont provoqué deux réactions du ministère des Affaires étrangères.

Le 20 décembre 1973 tout d'abord :

« Le Gouvernement belge a suivi ces dernières semaines, avec espoir et confiance, les négociations en vue de restaurer enfin la paix au Vietnam. Il est évident que seule une solution négociée, tenant compte des intérêts fondamentaux de chaque partie, peut ramener la paix.

Le Gouvernement belge saisit cette occasion pour manifester d'une part son inquiétude à l'égard de la recrudescence des hostilités et particulièrement la reprise des bombardements au Nord-Vietnam sur une grande échelle et d'autre part son espoir que les dernières difficultés pourront être surmontées par la négociation. »

(R.P.I., (73), 1, 3 janvier 1973, p. 8.)

Le 28 décembre ensuite, le ministre Fayat, secrétaire d'Etat au commerce extérieur assurant l'intérim des Affaires étrangères, a reçu l'ambassadeur des Etats-Unis :

« pour lui faire part de la profonde émotion de l'opinion publique belge devant les bombardements massifs effectués par l'aviation américaine au Nord-Vietnam, ainsi que le choc qu'elle a ressenti devant les nouvelles concernant le grand nombre de victimes civiles de ces bombardements. »

(Comm. M.A.E., 1972/301.)

Après avoir rappelé le point de vue exprimé le 20 décembre par le gouvernement belge, le communiqué poursuivait :

« Le Gouvernement regrette d'autant plus l'aggravation de la situation que la phase précédente des pourparlers de Paris avait laissé entrevoir un cessez-le-feu imminent. »

(*Ibidem.*)

Lors de la signature des Accords de Paris, le gouvernement exprima son soulagement par le communiqué suivant :

« L'espoir né à la fin du mois d'octobre de voir intervenir dans la guerre au Vietnam un règlement politique, s'est aujourd'hui concrétisé. Tous les gouvernements et tous les peuples accueilleront cette nouvelle avec une profonde satisfaction.

Ce règlement politique doit ouvrir la voie à un retour à la paix dans une partie du monde qui a connu les horreurs de la guerre pendant plus de vingt-cinq ans. Le cessez-le-feu qui interviendra le 27 à minuit sera la première étape vers l'établissement d'une paix durable.

Les hommes d'Etat sont, grâce à leur volonté politique, à leur persévérance et à leur imagination, parvenus à briser l'enchaînement de la violence. Il convient de leur en être reconnaissant.

Comme elle l'a déjà annoncé, la Belgique, particulièrement en collaboration avec

les Etats membres de la Communauté européenne, participera à un programme de reconstruction des Etats dévastés par la guerre. »

(*Com. M.A.E.* 1973/21; *Rec. pol. int.* (73) 5.)

Voyez V<sup>o</sup> 851, *Assistance humanitaire* et V<sup>o</sup> 942, *Reconnaissance de gouvernement*.

### 863 CONSEIL DE L'EUROPE. — Etat des ratifications de ses conventions et accords.

Dans une question n<sup>o</sup> 1 du 30 janvier 1973, M. Goffart (F.D.F.-R.W.) s'inquiète auprès du ministre des Affaires étrangères du sort réservé à certaines conventions. Il lui a été répondu :

#### « 1. *Convention européenne d'extradition.*

La question du retrait des réserves formulées par les Etats parties à la Convention européenne d'extradition est actuellement examinée par un sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels. Ce sous-comité a tenu une première réunion en novembre dernier et se réunira à nouveau dans le courant du mois de février 1973. Ses conclusions et propositions seront soumises ultérieurement à un comité élargi et au C.E.P.C. Selon le programme de travail du Conseil de l'Europe, les travaux seront terminés en 1974.

#### 2. *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.*

Cette convention doit être soumise à l'approbation parlementaire préalablement à sa ratification. L'élaboration du projet de loi et de l'exposé des motifs étant virtuellement terminée, mon collègue de la Justice sera bientôt en mesure de me faire parvenir ces textes. Dès qu'ils seront en ma possession, la procédure d'approbation législative sera entamée.

#### 3. *Convention européenne pour la répression des infractions routières.*

Un groupe de travail *ad hoc* Benelux a été constitué par les ministres de la Justice des trois pays, en vue d'arrêter des mesures communes pour l'exécution de cette convention.

D'après les renseignements qui me sont communiqués par mon collègue de la Justice, les travaux sont déjà très avancés et pourront être terminés dans un délai assez court.

Un projet de loi d'approbation sera déposé dès que les dispositions nécessaires à l'exécution de la convention auront été arrêtées.

#### 4. *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.*

Cette convention n'est pas encore en vigueur; à ce jour, elle n'a été ratifiée que par le Danemark.

Le groupe de travail *ad hoc* Benelux, chargé d'élaborer des réserves communes, a terminé ses travaux et le résultat de ses délibérations sera prochainement soumis à l'approbation du groupe ministériel de la Justice du Benelux.

La procédure d'approbation parlementaire ne pourra cependant être entamée avant que l'étude entreprise par le ministre de la Justice concernant la mise en œuvre de la convention sur le plan interne ne soit terminée. »

(*Bull. Q.-R.*, Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 18, 27 février 1973.)

Le même ministre, à M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) qui l'interroge par une question n° 67 du 24 octobre 1972, fournit les précisions qui suivent :

« 5. *Convention en matière d'adoption des enfants du 24 mai 1967.*

La réforme en matière d'adoption, réalisée en Belgique par la loi du 21 mars 1969, modifiée le 1<sup>er</sup> mars 1971, tient compte dans une large mesure des dispositions de cette convention dont la signature et la ratification éventuelles font l'objet d'un examen.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 4, 31 octobre 1972.*)

6. *Accord sur l'instruction et la formation des infirmières de 1967.*

La Belgique ne l'a pas signé à cause de la " nécessité d'accorder au personnel soignant diplômé à l'étranger un statut correspondant au niveau des études sans léser les intérêts légitimes du personnel qualifié en Belgique à un niveau beaucoup plus élevé ".

(*Idem.*)

7. Le 14 septembre 1971, la Belgique a ratifié la *Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs du 17 décembre 1972 (M.B., 3 octobre 1972)* qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1972 .

Voyez déjà cette chronique n° 748.

#### 864 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Pays les moins développés.

En réponse à la question n° 44 posée par M. Monard (C.V.P.), le 5 octobre 1973, le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement donne les informations suivantes :

« A. — Les " pays en voie de développement les moins avancés " sont actuellement au nombre de vingt-cinq :

- en Afrique : Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, République unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad;
- en Amérique latine : Haïti;
- en Asie et en Océanie : Afghanistan, Bhoutan, Laos, Maldives, Népal, Samoa occidental, Sikkim, Yémen.

Pour dresser cette liste, en avril 1971, le Comité de planification du développement des Nations Unies s'est basé sur trois indicateurs économiques :

- un P.I.B. par habitant inférieur ou égal à 100 \$;
- la part du secteur manufacturier, dans le P.I.B., inférieure ou égale à 10 %;
- le taux d'alphabétisation de la population adulte inférieur ou égal à 20 %.

B. — L'Assemblée générale des Nations Unies, en approuvant la liste du Comité, a demandé que l'on réexamine ultérieurement les critères employés, et a indiqué que la liste pourrait être revue.

C. — La Belgique a conclu des accords de coopération avec trois de ces pays les moins avancés : le Rwanda (13 octobre 1962), le Burundi (29 juillet 1963) et le Niger (10 mai 1971).

En 1972, ces trois pays ont bénéficié de 21,36 % du montant total de l'aide accordée par la Belgique (sur le plan bilatéral) :

	FB (dépenses réelles)	% aide bilatérale
Rwanda . . . . .	663.833.170	11,37
Burundi . . . . .	571.737.050	9,81
Niger . . . . .	10.759.745	0,18

D. — Outre les trois pays précités, dix autres pays parmi les moins avancés (Dahomey, Ethiopie, Haute-Volta, Mali, Ouganda, Somalie, Soudan, Tchad, Haïti, Laos) ont bénéficié de 0,63 % de l'aide accordée par la Belgique.

Le groupe des vingt-cinq pays les moins avancés, a ainsi bénéficié d'un montant de 1.281.646.500 FB représentant 21,99 % total de l'aide.

Sur le plan multilatéral, la Belgique, en plus d'une augmentation de près de 15 % de sa contribution au P.N.U.D., a accordé une contribution spéciale complémentaire pour la mise en œuvre des mesures en faveur des pays les moins avancés, portant ainsi l'accroissement de son effort à plus de 21 %.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 47, 23 octobre 1973.)

## 865 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Troubles.

A la suite des troubles survenus au Burundi, le gouvernement belge décida de modifier sa politique de coopération au développement de ce pays (voyez déjà cette chronique n° 754). Des précisions sont apportées à cet égard, par le ministre des Affaires étrangères, en réponse à la question n° 3 bis posée par M. Monard (C.V.P.), le 18 octobre 1972 :

• 1. Comme je l'ai déclaré à la Chambre des Représentants, le 1<sup>er</sup> juin 1972, le Gouvernement a estimé, après les événements au Burundi, nécessaire d'aménager les accords de coopération belgo-burundais, car ceux-ci ne peuvent atteindre leur but que dans la mesure où ils contribuent réellement à la préservation et au développement de l'ensemble de la population.

A cette fin, des négociations furent entamées au mois de juillet dernier et, le 29 septembre, les accords intervenus furent signés par les deux parties.

Suite à ces accords, les coopérants belges au Burundi n'assumeront plus désormais de fonctions de responsabilité directe dans les services administratifs et dans le secteur de l'enseignement. Leur tâche reste limitée à des activités de formation et à l'exécution de projets définis avec précision. L'ambassade de Belgique à Bujumbura contrôlera l'exécution des actions décidées et vérifiera leur conformité avec les principes arrêtés de commun accord. Enfin, une réduction du personnel belge a été décidée également.

2. L'aide que la Belgique a fournie au Burundi au cours des dernières années peut être ventilée comme suit :

a) Pendant la période de 1965-1969, une somme de 1.739.000.000 F burundais fut consacrée aux dépenses d'assistance technique, sur une aide totale de 2.700.000.000 F burundais accordés au Burundi par d'autres pays et par les organismes internationaux. L'aide, sous la forme d'exécution de projets bien définis, s'est élevée pour la même période à 710.000.000 F burundais, sur une aide totale de 2.768.000.000 F burundais octroyée au Burundi par d'autres pays et par les organismes internationaux;

b) Durant la période de 1970-1974, les dépenses d'assistance en personnel

seront inférieures aux sommes prévues des années antérieures. En effet, suite aux accords de mars et de septembre 1972, des tâches assurées jusqu'à présent par des coopérants belges seront reprises par des ressortissants burundais. Les dépenses pour la réalisation de projets pour cette période sont estimées à un montant total de 821 millions de F.B., répartis sur cinq ans.

En ce qui concerne l'aide technique militaire, une dépense moyenne annuelle de 35 millions de FB avait été prévue. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 5, 5 décembre 1972.)

Sur le contenu de l'aide apportée par la Belgique au Burundi, voyez les réponses apportées par le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement à la question n° 28 posée par M. Burgeon (P.S.B.) le 26 juin 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 33, 17 juillet 1973) et à la question n° 37 posée par M<sup>me</sup> Dinant (P.C.B.) le 20 juillet 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 37, 14 août 1973).

**866 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.** — Volume de l'aide belge.  
— Tendances dominantes. — Pourcentage du P.N.B.

1. Voyez *D.I.H.*, n° 73 (38), 7 septembre 1973, pp. 20-25.

2. En réponse à la question n° 13 posée par M. Dewulf (C.V.P.) le 28 septembre 1973, le Vice-Premier ministre et ministre du Budget donne les informations suivantes :

« Les chiffres officiels concernant le produit national brut ont été publiés dans le document n° 666 de la Chambre des Représentants, en date du 28 août 1973, publiant le budget économique de 1973.

On y trouve les montants suivants du produit national brut :

Pour 1971 : 1.419,0 milliards;  
Pour 1972 : 1.565,8 milliards;  
Pour 1973 : 1.733,4 milliards.

Le montant de l'aide publique belge au développement s'élève à :

8.630,2 millions en 1972;  
10.077,6 millions en 1973 (prévision).

Le pourcentage de l'aide publique atteint donc :

en 1972 : 0,55 %;  
en 1973 : 0,58 %.

Par ailleurs, il apparaît du passage suivant de l'exposé général du budget de 1974 (p. 155) que le Gouvernement tient effectivement compte de l'évolution du produit national brut comme base de référence pour le calcul de l'aide publique au développement :

« Le volume de l'aide publique au développement s'élèvera, en 1974, à 11.600 millions, soit une augmentation de 15 % par rapport à 1973. Il atteindra 0,60 % du produit national brut contre 0,58 % en 1973. L'année 1974 permettra donc de réaliser une nouvelle progression du montant de cette aide. Cette croissance témoigne de la volonté du Gouvernement d'augmenter la fraction des ressources nationales qui est affectée à la coopération au développement et d'atteindre le coefficient de 0,70 % du produit national brut. » »

(*Bull. Q.-R.*, Chambre, 1972-1973, n° 46, 16 octobre 1973.)

**867 COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.** — Examen du rôle.

Depuis 1970 (XXV<sup>e</sup> session), le problème du rôle de la C.I.J. figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 8 décembre 1972, la Belgique est intervenue devant la 6<sup>e</sup> commission pour réitérer sa foi dans la C.I.J. et regretter d'abord qu'il y ait encore si peu d'Etats à avoir déclaré reconnaître la compétence obligatoire de la Cour, ensuite que certaines de ces déclarations soient assorties de réserves leur ôtant pratiquement toute portée, enfin que le rôle de la Cour se raréfie de plus en plus alors que le contentieux international est loin de suivre la même courbe. Or, les arguments des Etats pour rejeter la Cour ne sont pas convaincants. Loin d'être contraire au principe de la souveraineté comme on l'a prétendu, le recours au règlement judiciaire en est une vivante application. Les reproches concernant la composition de la Cour, le droit applicable, la lenteur et la lourdeur de la procédure, l'absence d'uniformité dans la pratique de la jonction au fond des exceptions préliminaires sont peut-être fondés, mais ces défauts sont moins imputables à la Cour qu'aux gouvernements en litige. La révision du règlement intérieur de la Cour est une bonne chose, mais cela ne suffit pas. Il faut restaurer la confiance des Etats, quels que soient leur régime politique, leur degré de développement et leur système juridique. Les Etats doivent donc exprimer leur point de vue afin de permettre une réforme du système actuel. Le fait de rejeter le règlement judiciaire dans sa forme présente ne justifie pas qu'on se refuse (comme le font les Etats socialistes et certains Etats du Tiers Monde : *N.D.L.R.*, voyez Assemblée générale, rapport de la 6<sup>e</sup> Commission, doc. *A/8967*, 16 décembre 1972) à étudier les moyens d'en améliorer le fonctionnement et l'organisation. C'est pour assurer cette étude que la Belgique souhaite la création d'un comité *ad hoc* composé d'experts réputés pour leurs compétences en la matière (doc. O.N.U., *A/C.6/SR. 1385*, 8 décembre 1972, pp. 7-8).

**868 DESARMEMENT.** — Réduction des forces en Europe. — Mesures de contrôle.

Dans son discours prononcé à Vienne, le 15 mai 1973, à l'ouverture des entretiens exploratoires sur la réduction des forces en Europe, le délégué de la Belgique a notamment déclaré :

« Je voudrais répéter à cet égard que la Belgique est favorable à la mise sur pied d'un ensemble de dispositions visant à instaurer et à consolider un climat de confiance tout en restant compatibles avec les impératifs de sécurité de toutes les parties.

Parmi ces mesures figurent en bonne place les réductions appliquées aux forces stationnées dans la région centrale du continent. Ces mesures ne devraient entraîner des désavantages militaires pour aucune des parties. Sans doute, les facteurs qui doivent être pris en considération pour sauvegarder cet équilibre, sont-ils nombreux; sans doute leur dosage s'avérera-t-il une opération délicate. Mais la validité des arrangements que nous concluons sera à ce prix.

10. Le même souci d'assurer la viabilité des conventions conclues nous paraît

impliquer la nécessité d'une vérification appropriée du respect de ces conventions par toutes les parties intéressées. Il faut en effet que non seulement les gouvernements, mais également les opinions publiques puissent apprécier concrètement les bénéfices de nos activités. De l'avis de mon gouvernement, il serait donc souhaitable que la vérification comprenne aussi des contrôles internationaux adéquats. »

(*Rec. Pol. int.*, n° 40 (30), 26 juin 1973.)

### 869 *DESARMEMENT.* — Réunion d'une conférence mondiale.

Le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Résolution 2833 (XXVI) concernant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement. Dans son dispositif, les Etats étaient invités à communiquer, au Secrétaire général, leurs suggestions à cet égard avant le 31 août 1972.

Les propositions de la Belgique sont reproduites dans le document *A/8817*, 25 septembre 1972, pp. 6-7.

Le 29 novembre 1972, l'Assemblée générale adoptait la Résolution 2930 (XXVII) décidant de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement. Le délégué de la Belgique devant la Première commission, M. Van Ussel, avait expliqué le 21 novembre le vote positif de sa délégation (*A/C.1/PV. 1899*, pp. 11-15. Voyez aussi *A/C.1/PV. 1878*, 30 octobre 1972, pp. 5-7).

### 870 *DESARMEMENT.* — Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. — A.I.E.A. — Accords de garantie. — Obligations contenues dans l'article 6. — Euratom.

Le 5 octobre 1972, au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, prit la parole au cours de la discussion générale et déclara notamment :

« Il y a trois ans, nous avons souligné, comme il convenait, tous ensemble la signification politique probable de l'entrée en vigueur d'un traité prohibant la dissémination des armes nucléaires.

Or, à l'occasion de la récente rencontre entre le président Nixon et M. Brejnev, un accord limitant le développement des armes nucléaires intercontinentales a été atteint. C'est une première étape. Nous la saluons comme une conséquence du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il est bon de rappeler que les Etats nucléaires ont en effet pris l'engagement de limiter leur potentiel nucléaire et qu'une absence de résultat aurait permis aux Etats non nucléaires de demander à l'issue de la première période de cinq ans une révision du traité. »

(*A/PV. 2054*, 5 octobre 1972.)

La satisfaction exprimée par M. Harmel n'est pas universellement partagée. En effet, le Traité de non-prolifération exige beaucoup plus que ne dit le ministre. L'article VI prescrit :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des

négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire... »

L'observateur le plus superficiel reconnaîtra que les Accords soviéto-américains ont eu pour effet de changer la physionomie de la course aux armements mais non d'y mettre fin et qu'en outre, ils ne contiennent aucune clause de désarmement. On ne peut donc, sur cette base, tenir les grandes Puissances nucléaires quittes de leurs obligations.

Le délégué belge, au sein de la première commission de l'Assemblée générale, tout en partageant la satisfaction de son ministre, se montra un peu plus nuancé dans son intervention du 30 octobre 1972 :

« L'année dernière, devant cette même Commission, la délégation belge avait considéré qu'une triple condition s'imposait pour que le Traité de non-prolifération devienne, au-delà de sa mise en vigueur, une réalité politique acceptée par tous.

En premier lieu, l'Agence internationale de l'énergie atomique devait poursuivre son action dans la mise au point des accords de garantie et dans le développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire au service de tous. Sur ce point, il y a lieu d'être satisfait puisque nous avons pu, en septembre, à Mexico, au Conseil des gouverneurs, nous rendre compte des réalisations et des projets de l'Agence, et lui renouveler notre confiance.

La deuxième condition, pour que le Traité de non-prolifération devienne une réalité politique, était la réalisation du progrès sur la voie de la cessation de la course aux armements nucléaires. Le premier pas a été franchi par la conclusion, en mai dernier, entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, de l'accord sur les missiles antimissiles et de l'arrangement intérimaire sur certaines armes offensives stratégiques. C'est le début d'exécution, par certaines puissances nucléaires, des obligations mises à leur charge par l'article VI du Traité de non-prolifération. Et puisque la reprise des pourparlers se fera le 21 novembre prochain à Genève, avec pour objectif la recherche d'un accord plus large et plus substantiel sur les armes offensives, nous devons admettre, sous réserve des résultats des prochaines négociations, que ces deux puissances sont en train d'accomplir ce que les Etats non nucléaires signataires du Traité de non-prolifération étaient en droit d'attendre d'elles.

La troisième condition mise à l'existence réelle du Traité de non-prolifération s'adressait aux Etats non nucléaires dont on sollicitait l'adhésion à ce traité et la conclusion d'un accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Sur ce dernier point, la Communauté européenne de l'énergie atomique — l'Euratom — et ses cinq membres non puissances nucléaires, viennent de mener à bien, avec l'Agence, une négociation où la volonté d'aboutir a eu raison d'obstacles de nature technique qui se dressaient sur la voie d'un accord de garanties. Celui-ci a été approuvé le 20 septembre par le Conseil des ministres européens et, le 22 septembre, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence. La signature de cet accord devrait intervenir aussi rapidement que possible et permettre ensuite, par les cinq pays intéressés, la ratification immédiate du Traité de non-prolifération. Ce sera là, pour l'Europe, un nouvel acte accompli, après bien d'autres déjà, sur la voie de la détente et de la coopération. Mais la signification de ces cinq ratifications débordera probablement le cadre européen. Ce sera sans doute un progrès exemplaire vers l'adhésion universelle au Traité.

(A/C.I/PV. 1878, pp. 9-11.)

**871 DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS.**

Voyez cette chronique n<sup>os</sup> 385, 545, 652 et 759.

La loi portant approbation de la Convention signée à La Haye le 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a été promulguée le 2 juin 1973 (*M.B.*, 25 septembre 1973, p. 10771). Conformément aux prescriptions de cette convention, la Belgique a adapté sa législation pénale de manière à incriminer les infractions prévues par la convention : c'est la loi du 6 août 1973 qui modifie la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions (*M.B.*, 15 août 1973). Pour l'analyse de cette loi, voyez cette chronique n<sup>o</sup> 759.

Voyez V<sup>o</sup> 961, *Terrorisme*.

**872 DISCRIMINATION RACIALE. — Passeports.**

En réponse à une question n<sup>o</sup> 47 posée par M. Baudson (P.S.B.), le 23 octobre 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« seuls à présent l'Arabie Séoudite et la République arabe du Yémen (Sana'a) exigent en principe la production d'un certificat de baptême des personnes qui désirent se rendre dans ces pays.

(...) cette mesure doit avoir pour but d'empêcher l'entrée dans ces pays de personnes d'origine israéliite. J'estime que dans les circonstances actuelles une démarche afin de la faire rapporter serait vaine, d'autant plus que les autorités de chaque pays décident souverainement de l'entrée des étrangers sur leur propre territoire.

Je suis bien entendu entièrement disposé à appuyer, dans l'esprit des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, les démarches de compatriotes qui désireraient obtenir un visa et qui ne pourraient ou ne voudraient produire un certificat de baptême. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1972-1973, n<sup>o</sup> 47, 23 octobre 1973.)

**873 DOUBLE IMPOSITION. — Notion de « Belgique » et d'« entreprise ».**

La plupart des conventions de double imposition conclues par la Belgique s'inspirent, quant au contenu et quant à la forme, de la convention-type élaborée par le Comité fiscal de l'O.C.D.E. Certaines d'entre elles, cependant, contiennent des dispositions qui les distinguent des autres. Ces dispositions ont leur source soit dans la nature particulière des liens économiques qui unissent les États parties, soit dans la situation économique particulière d'un de ces États, soit encore dans la situation juridique particulière de cet État.

**1. Liens économiques particuliers.**

La convention de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg, signée le 17 septembre 1970 et entrée en vigueur le 30 décembre 1972, prévoit que les dividendes attribués par une société résidente d'un État contractant

à un résident de l'autre Etat contractant ne peut faire l'objet, dans le premier Etat, d'un précompte mobilier supérieur à 10 %. Pour que cette disposition s'applique, il faut entre autres conditions que le bénéficiaire soit une société qui, ou bien, détient au moins 25 % des actions de la société distributrice, ou bien, possède une participation dont le prix d'acquisition s'élève au moins à 250 millions de francs (art. 10).

Cette limitation est une nouveauté dans la pratique conventionnelle belge qui, dans les mêmes conditions, prévoit habituellement un précompte de 15 % de la valeur brute des dividendes. La Belgique a accepté un taux de 10 % en raison des relations étroites qu'elle entretient avec le Luxembourg et des engagements pris par le gouvernement en 1962, à l'occasion de la création de la société Sidmar, à laquelle participe la société luxembourgeoise Arbed (*D.P.*, Sénat, 1972-1973, n° 53, p. 3).

### 2. *Situation économique particulière.*

Les conventions de double imposition conclues par la Belgique avec des Etats en voie de développement s'écartent de la convention modèle élaborée par l'O.C.D.E. pour tenir compte des différences de développement économique. Ces conventions contiennent généralement des dispositions dites de « crédit fictif », c'est-à-dire des dispositions en vertu desquelles des revenus normalement imposables dans le pays en voie de développement, mais exemptés d'impôt afin d'y favoriser l'investissement étranger, sont considérés en Belgique comme ayant déjà été imposés : ainsi, les conventions conclues par la Belgique avec Singapour le 8 février 1972 (*M.B.*, 28 septembre 1973) et avec le Brésil le 23 juin 1972 (*M.B.*, 11 juillet 1973).

Une autre différence avec la convention modèle de l'O.C.D.E. réside dans le régime d'imposition des « royalties ». Alors que la convention modèle prévoit que ces royalties sont exclusivement imposables dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal, certaines conventions disposent que l'Etat en voie de développement pourra imposer des royalties payées à des bénéficiaires belges : ainsi les conventions conclues par la Belgique avec la Grèce le 24 mai 1968 (*M.B.*, 29 mai 1970), le Portugal le 16 juillet 1969 (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 587-1), l'Espagne le 24 septembre 1970 (*M.B.*, 4 octobre 1972), le Brésil le 23 juin 1972 (*M.B.*, 11 juillet 1973) et Singapour le 8 février 1972 (*M.B.*, 28 septembre 1973).

### 3. *Situation juridique particulière.*

La Belgique s'efforce toujours d'inclure dans les conventions de double imposition des dispositions réglant l'assistance réciproque pour le recouvrement des impôts. Certains pays cependant étant opposés à cette forme d'assistance administrative pour diverses raisons de nature technique ou juridique, les conventions conclues avec eux ne prévoient pas l'assistance réciproque. C'est le cas des conventions conclues par la Belgique avec l'Espagne, le Brésil, Singapour (*cf. supra*) et l'Autriche le 29 décembre 1971 (*M.B.*, 11 juillet 1973).

*Remarques terminologiques.*1) *La Belgique.*

Plusieurs conventions de double imposition définissent la Belgique en y incluant le plateau continental qui est défini par la loi du 13 juin 1969 (*M.B.*, 8 octobre 1969). Ainsi, la convention précitée conclue avec le Brésil, art. 3, 1<sup>o</sup>, a :

« Le terme " Belgique " employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale de la Belgique qui est ou sera désigné, selon la législation belge sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits de la Belgique à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés. »

On comparera cette définition avec celle du Brésil donnée par la même disposition :

« Le terme " Brésil ", employé dans un sens géographique, désigne la République fédérale du Brésil. »

2) *L'entreprise.*

Le terme « entreprise » repris notamment dans la convention de double imposition conclue avec le Luxembourg le 17 septembre 1970 (*M.B.*, 23 janvier 1973) n'est pas défini car, à l'exemple de la convention type de l'O.C.D.E., on a préféré que cette notion soit interprétée conformément à la loi nationale de chaque Etat contractant. Il a, en effet, été estimé très difficile de formuler sur le plan international une définition commune d'un concept qui peut varier largement d'un Etat à l'autre.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention précitée précise que :

« En Belgique, l'entreprise doit s'entendre au sens d'une unité ou d'une organisation économique susceptible de produire des bénéfices d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques au sens de l'article 10, 1<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus et de la jurisprudence relative à cette disposition légale. L'entreprise revêt une forme juridique déterminée : personne physique, personne morale, association ou entité non personnalisée. »

En ce qui concerne les problèmes d'interprétation posés par l'absence de définition du terme « entreprise » dans la convention, l'exposé des motifs suggère de se référer au contexte des différentes dispositions où ce terme est repris (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, 7 mai 1971, n<sup>o</sup> 1, 972).

## 874 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER DE LEURS RESSOURCES NATURELLES. — Votes de la Belgique à l'Assemblée générale.

1. La délégation belge s'est abstenue de voter la résolution 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale approuvant le rapport établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session.

Le délégué de la Belgique explique les raisons de cette abstention. L'une concerne le paragraphe 16 du dispositif en ce qu'il approuve la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la délégation ne peut l'approuver (A/PV. 2115 du 19 décembre 1972).

Rappelons que cette résolution 88 (XII) du 19 octobre 1972 réaffirme le droit souverain de tous les pays à disposer librement de leurs ressources naturelles. Elle réaffirme qu'en application de ce principe, les mesures de nationalisation pour recouvrer les ressources naturelles sont l'expression du pouvoir souverain, qu'en conséquence il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnisations et les modalités de ces mesures, et que les différends qui peuvent surgir à leur sujet sont du ressort exclusif de ses tribunaux.

La Belgique, comme les pays qui restent attachés aux principes du droit international occidental, n'accepte pas cette position sur l'indemnisation qu'elle souhaite « conforme au droit international », soit dans l'interprétation occidentale, « prompte, adéquate et effective ». La résolution 88 (XII) exhorte tous les Etats à s'abstenir de tout acte qui ferait obstacle directement ou non à l'exercice du droit souverain à la libre disposition des ressources naturelles (A/8715/Rev. 1, p. 77).

L'autre disposition de la résolution 3041 (XXVII) que n'approuve pas la délégation belge, est le paragraphe 21; celui-ci concerne l'application des principes régissant le commerce international et les relations économiques entre les Etats tels qu'ils ont été approuvés lors des première et troisième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Voyez déjà cette chronique, n° 755.

2. La résolution 2993 (XXVII) intitulée « mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale » et adoptée par l'Assemblée générale, le 15 décembre 1972, contient un paragraphe 4 libellé comme suit :

\* 4. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamée dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales; \*

Lors de l'examen de ce texte, alors à titre de projet (A/C.1/L.540), le délégué de la Belgique, M. Van Ussel, a émis des réserves sur ce paragraphe en annonçant que sa délégation s'abstiendrait sur ce projet de résolution :

« Le paragraphe 4 reprend le paragraphe 9 de la résolution 2880 (XXVI) et tant son contenu que sa rédaction ne me paraissent pas refléter une situation réelle. Le contentieux qui peut exister entre un gouvernement déterminé et un autre gouvernement ou une entreprise privée ne doit pas faire l'objet de généralisations ou d'une résolution de cette Assemblée. »

(A/C.1/PV. 1919 du 12 décembre 1972, p. 56.)

On peut regretter le caractère éminemment sommaire de cette explication de vote qui ne permet pas de comprendre la position belge. On ne voit pas ce que la délégation estime irréal et encore moins pourquoi l'Assemblée ne pourrait se prononcer sur une question de principe parce qu'il existe, à cet égard, un contentieux interétatique ou des litiges entre Etats et entreprises privées ! Ce qui est sûr, c'est que sur le point de principe exprimé par le paragraphe 4, le groupe occidental est aujourd'hui entièrement isolé dans une attitude que la majorité estime regrettable.

## 875 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES.

### *Peuple palestinien.*

Au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique ne s'est pas départie de son refus de reconnaître au peuple palestinien, le droit d'autodétermination. Le 13 décembre 1972, elle a, en effet, voté contre la résolution 2963 (XXVII) dont le dispositif :

« 1. *Affirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de son droit inaliénable et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Reconnait* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. »

Le 20 novembre 1972, devant la Commission politique spéciale, le délégué de la Belgique s'était, comme d'habitude, réfugié derrière des arguments d'opportunité et de procédure (A/SPC/SR. 842, p. 8).

Voyez nos précédentes rubriques n<sup>os</sup> 661 et 763. Voyez aussi V<sup>o</sup> 861, *Conflit armé*.

## 876 DROIT HUMANITAIRE. — Application des Conventions de Genève. — Prisonniers de guerre.

### *Conflit du Bangla Desh.*

Dans le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, par M. de Stexhe, sur le projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères pour 1973, on peut lire :

« La Belgique s'est efforcée, par des moyens discrets, de rappeler aux parties les obligations qu'elles ont contractées à l'égard des prisonniers de guerre en signant les Conventions de Genève ou en y ayant adhéré. Celles-ci stipulent en effet que les prisonniers de guerre doivent être rapatriés dès que les hostilités ont effectivement pris fin. »

(D.P., Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 177, 27 mars 1973, p. 27.)

**877 DROIT HUMANITAIRE.** — Respect des Conventions de Genève du 12 août 1949.

En novembre 1971, au cours de manœuvres militaires belges, plusieurs soldats faits prisonniers par des para-commandos sont soumis à des tortures. Si les responsables de ces sévices sont poursuivis et condamnés par les juridictions militaires compétentes, l'émotion soulevée par cet événement est telle que plusieurs parlementaires interpellent le ministre de la Défense nationale, M. Vanden Boeynants, sur la question de savoir si la pratique de la torture est enseignée dans certaines unités de l'armée belge.

Réponse du ministre :

« Pour la troisième fois, je déclare formellement que la torture n'est enseignée ni officiellement, ni officieusement dans les unités de l'armée belge (...). Le traitement des prisonniers de guerre est enseigné dans notre armée, strictement en conformité avec les Conventions de Genève. Celles-ci font l'objet d'un règlement très précis qui reprend le texte intégral de ces conventions.

A ma connaissance, toutes les armées des pays de l'O.T.A.N. appliquent les mêmes procédés de traitement des prisonniers de guerre.

Pour la troisième fois, je rappellerai que c'est l'autorité militaire elle-même qui a saisi la justice militaire des transgressions commises à Spa. C'est la preuve évidente que l'autorité militaire condamne ces pratiques. »

(A.P., Chambre, 1972-1973, 1<sup>er</sup> mars 1973, p. 1042.)

**878 DROIT HUMANITAIRE.** — Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

Voyez la chronique n° 662.

Le 19 décembre 1972, la Belgique s'abstient de voter en faveur d'une résolution proposée par 19 Etats du Tiers Monde et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, A/rés. 3032 (XXVII). Par cette résolution, l'Assemblée générale

« 1. *Engage instamment* tous les gouvernements et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer, par la voie de consultations, de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements pour faire en sorte que la conférence diplomatique envisagée adopte les mêmes règles qui représentent un progrès substantiel en ce qui concerne les problèmes juridiques fondamentaux liés aux conflits armés modernes et qui contribuent de manière significative à alléger les souffrances causées par ces conflits;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles humanitaires internationales qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949 et, à cette fin, de faire en sorte que leurs forces armées soient instruites de ces règles et que la population civile en soit informée;

3. *Prie* le Secrétaire général de favoriser l'étude et l'enseignement des principes

du respect des règles humanitaires internationales applicables en période de conflit armé;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, et d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée " Droits de l'homme en période de conflit armé : respect des droits de l'homme en période de conflit armé ". »

De son côté, la Belgique avait présenté à la 6<sup>e</sup> commission, conjointement avec l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Uruguay un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale

« 1. *Se félicite* des progrès accomplis par la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

2. *Se félicite également* de ce que le Conseil fédéral helvétique se soit déclaré prêt à convoquer pour 1974 une conférence diplomatique à laquelle seraient invités les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question à sa vingt-huitième session de l'Assemblée générale. »

La Belgique était opposée à la résolution adoptée par l'Assemblée générale pour plusieurs raisons.

A. *Le préambule lui semblait fort contestable.*

1) Le paragraphe 2 du préambule dit :

« *L'Assemblée générale,*

...

*Consciente* de ce que la mise au point d'un grand nombre d'armes et de méthodes de guerre a rendu les conflits armés modernes de plus en plus cruels et de plus en plus destructeurs, qu'il s'agisse de la vie des civils ou qu'il s'agisse des biens, »

Pour la Belgique, il s'agit d'une référence au napalm. Or, le napalm relève du désarmement et non des droits de l'homme en temps de conflit armé et, comme le désarmement se trouve déjà au centre de négociations particulières, il faut éviter toute référence à celles-ci et se concentrer en priorité sur les droits de l'homme qui peuvent plus facilement d'ailleurs faire l'objet d'un accord.

2) Le paragraphe 11 du préambule dit :

« *Notant avec inquiétude,* néanmoins, que l'accord ne s'est pas fait entre les experts fondamentaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que :

- a) Les méthodes visant à assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés;
- b) La définition des objectifs militaires et des objets protégés, en vue de lutter contre la tendance, en période de conflit armé, à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés;
- c) La définition des personnes protégées et des combattants, pour tenir compte de la nécessité d'assurer une meilleure protection aux civils et aux combattants dans les conflits armés modernes;
- d) La question de la guérilla;
- e) L'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants;
- f) L'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles;
- g) Les règles propres à faciliter les secours humanitaires en période de conflit armé;
- h) La définition des conflits armés de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles s'ajoutant à celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949;

La Belgique regrette le pessimisme de l'expression « notant avec inquiétude » : il lui paraît en effet difficile de parvenir à un accord après deux réunions seulement d'experts gouvernementaux.

D'autre part, elle estime que les questions énumérées dans ce paragraphe relèvent beaucoup moins des droits de l'homme en temps de conflit armé que du droit de la guerre. Or, comme il est impossible, selon elle, de confondre les uns et les autres, et comme on ne s'occupe ici que des droits de l'homme en temps de conflit armé, il faut pour l'instant s'abstenir d'y mêler le droit de la guerre.

### B. *Le dispositif.*

La Belgique considère que les « problèmes juridiques » mentionnés au paragraphe 1 du dispositif impliquent la même confusion entre droit de la guerre et droits de l'homme en temps de conflit armé que celle précitée.

D'un autre côté, ce paragraphe cherche à influencer directement l'action du C.I.C.R. — « engage instamment » —, ce qui est une erreur, car il faut faire confiance au C.I.C.R. dans son œuvre de révision du droit humanitaire.

C'est au nom de ces diverses raisons que la Belgique rejette une résolution qu'elle estime beaucoup trop large et prône une résolution procédurale du genre de celle dont elle était co-auteur.

En vérité, on regrettera que la Belgique ne précise nulle part ni sa conception des droits de l'homme en temps de conflit armé, ni les critères de ce qu'elle considère être le droit de la guerre. Or, c'est au nom de considérations aussi formalistes qu'elle s'oppose à l'adoption d'une résolution dont le caractère fondamentalement humanitaire transcende largement des éventuelles arrière-pensées politiques. (Cette analyse est basée sur un document distribué par la

mission belge auprès des Nations Unies; pour un résumé de l'intervention belge à la 6<sup>e</sup> commission, voyez *Doc. O.N.U. A/C.6/SR. 1393*, pp. 3-4, 12 décembre 1972.)

**879 DROIT INTERNATIONAL.** — Primauté sur le droit interne. — Norme directement applicable.

Au cours de la discussion, en commission des Affaires étrangères du Sénat, du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1973, a été abordée la question des critères permettant de déterminer quand les traités ont un caractère directement applicable. On lit à ce propos dans le rapport rédigé au nom de la commission par M. de Stexhe :

\* Comment le simple citoyen, l'avocat consulté, ou le juge saisi d'un litige, peut-il savoir si tel traité, et telle disposition d'un traité est directement applicable ou non ?

La réponse est aisée lorsqu'il s'agit d'appliquer la " législation " émanant de la C.E.E. : la jurisprudence constante de la Cour des Communautés précise que la notion " effets directs " recouvre trois éléments : la clarté de la forme, son caractère complet, son aptitude à être invoquée comme un droit propre par les particuliers.

Au surplus, le Traité de Rome a prévu (art. 177) l'intervention décisive de la Cour de Justice des Communautés, par la voie de décisions préjudicielles.

Mais en dehors de la C.E.E., la question se pose également dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux du type traditionnel : comment la résoudre et assurer la sécurité juridique sans attendre des mois ou des années, après la naissance d'un procès et l'épuisement de tous les recours jusqu'à la Cour de cassation. La solution ne devrait-elle pas être recherchée davantage dans des mesures de prévention des conflits plutôt que dans une procédure de règlement postérieur à la naissance du conflit, et encore dans l'addition de ces moyens complémentaires ?

1. Pour les traités futurs, ou actuellement en cours de négociation, tous les Etats ont le même intérêt et doivent avoir le même souci d'assurer la sécurité de leurs citoyens, car la plupart des constitutions contemporaines reconnaissent le principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

Votre Commission estime souhaitable que lors de la négociation de traités, soit prévue une disposition expresse précisant l'intention commune des Hautes Parties contractantes quant à l'existence ou non de " dispositions ayant des effets directs dans l'ordre interne ". Cette intention commune serait déterminante, éclairerait le citoyen et lierait les juridictions saisies. Elle invite le ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures opportunes pour réaliser ce souhait.

Il serait dès lors très clair, pour le pouvoir législatif, appelé à donner son assentiment à un projet de traité, de savoir à quoi il s'engage : il pourrait prendre sa décision en toute sécurité.

2. Quant aux traités actuellement paraphés mais non encore soumis à l'approbation du Parlement, est-il impensable que, dans les cas délicats, le ministre des Affaires étrangères interroge ses co-contractants et précise leur intention commune dans un addendum ?

3. Dans la négative, à l'effet de réduire au minimum les dangers d'insécurité,

n'est-il pas souhaitable que le Gouvernement précise sa pensée dans l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation, ou sollicite un avis motivé du Conseil d'Etat ? Le Parlement ne devrait-il pas également émettre son opinion en chaque cas : ce serait déjà un avis utile pour le citoyen intéressé, son avocat et son juge. »

(D.P., Sénat, 1972-1973, n° 177, 27 mars 1973, pp. 30-32.)

On ne pourrait exagérer l'importance de cette question depuis que la Cour de cassation, dans un célèbre arrêt du 27 mai 1971, a reconnu la primauté sur le droit interne de la « norme de droit international qui a des effets dans l'ordre juridique interne » (*Par.*, 1971, I, 886 et conclusions, Ganshof van der Meersch, W.J., Voyez déjà cette chronique, n° 765).

**880 DROITS DE L'HOMME.** — Attitude de la Belgique devant les violations des droits de l'homme. — Démarches diverses dans un but humanitaire.

### 1. Brésil.

Trois ministres sont interrogés par M. Burgeon (P.S.B.) sur le point de savoir s'il est opportun que se tienne à Bruxelles, du 7 au 15 novembre, la foire commerciale « Brazil Export 73 », alors que les violations constantes et graves des droits de l'homme au Brésil sont bien connues.

Le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement répondra de la manière suivante aux deux premiers points de la question parlementaire n° 40 du 10 août 1973 :

« 1° Mon département n'intervient d'aucune façon dans l'organisation de " Brasil Export 73 ".

2° La Belgique a financé au cours des dix dernières années deux programmes de développement au Brésil :

1) un programme de formation en Belgique en faveur de ressortissants brésiliens :

a) de 1963 à 1970, un nombre de 241 bourses d'études a été octroyé (25 millions FB). A partir de 1971, il a été mis fin à cet accord;

b) treize bourses de stage ont été octroyées en 1972 (1,5 million FB);

2) un programme de reclassement au Brésil de colons belges rapatriés du Congo pour un montant total de 262.667.354 FB. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 40, 4 septembre 1973.)

A ce second point, le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur ajoutera un tableau des échanges commerciaux entre la Belgique et le Brésil pour les dix dernières années (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 41, 11 septembre 1973).

Le ministre des Affaires étrangères, répondant à la question n° 82 du 28 septembre 1973 du même député, réaffirmera qu'aucun des ministères visés n'intervient dans l'organisation de l'exposition brésilienne, exposition essentiellement commerciale et nullement politique. Il ajoutera :

« Par ailleurs, je tiens à souligner de la manière la plus formelle que le fait que le Gouvernement belge ne s'oppose pas à ce que des manifestations de ce genre,

émanant de pays étrangers, aient lieu sur son territoire, ne constitue nullement une approbation du régime politique selon lequel ce pays est gouverné.

Il se tient chaque année dans notre pays une cinquantaine de Foires internationales et Salons internationaux auxquels participent régulièrement de nombreux pays dont les systèmes politiques sont différents du nôtre.

Certains pays ont tenu des expositions du même caractère que " Brasil Export " et certains ont même établi dans notre pays une sorte d'exposition permanente de leurs produits sans que cela suscite des protestations. L'autorisation d'organiser des expositions de ce genre relève des autorités communales qui, en vertu de la législation existante, n'ont pas à les interdire du moment qu'elles ne contreviennent ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Les considérations émises par mon collègue le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur me paraissent donc tout à fait pertinentes.

Pour ma part, je n'ai pas manqué, tout comme mon prédécesseur, d'attirer l'attention des autorités brésiliennes sur les préoccupations du Gouvernement belge chaque fois que des faits précis, portés à ma connaissance, me semblaient justifier une démarche. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 46, 10 octobre 1973.)

D'autre part, dans un communiqué des ministères des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement daté du 7 septembre 1973, on peut lire ce qui suit :

« Les travaux du C.N.U.C.E.D. à Santiago du Chili et les conversations permanentes entre les pays du Marché commun et les pays de l'Amérique latine ont abouti à la conclusion que les pays occidentaux devraient tout mettre en œuvre pour aider les pays du Tiers Monde à promouvoir leurs exportations.

Bruxelles a été choisie pour cette exposition parce que c'est le centre actuel du Marché commun, et il ne convient pas que notre pays s'oppose à ce que se tiennent sur son territoire national des manifestations organisées par des pays tiers. Cette hospitalité ne constitue pas un jugement politique, mais la mise en application du principe de la liberté, à laquelle notre pays attache à juste titre tant de prix.

Pour notre part, nous pensons qu'il faut dès lors saisir l'occasion de l'exposition brésilienne pour montrer, aux nombreux exposants et visiteurs de ce pays, l'exemple d'un pays qui s'efforce de promouvoir les valeurs humaines et le bien-être de chacun dans la liberté, la tolérance et la justice. »

## 2. Ouganda.

Le ministre des Affaires étrangères, en réponse à une question orale du 15 mars 1973 de M. Vannieuwenhuyze (C.V.P.), précise la position de la Belgique face aux expulsions massives d'Ouganda :

« Répondant à l'appel du Haut Commissariat aux Réfugiés, le gouvernement belge a admis en transit une quarantaine de personnes détentrices d'un passeport britannique, mais qui souhaitaient émigrer en Amérique latine. Vingt-quatre d'entre elles ont pu le faire et les autres se sont, entre-temps, établies en Grande-Bretagne.

D'autre part, le gouvernement belge a décidé d'autoriser une trentaine de familles, parmi les 428 apatrides expulsés de l'Ouganda, à s'établir définitivement dans notre pays. A cet effet, une somme de 5 millions de francs a été mise à la disposition du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Ces 30 familles se composent de 173 personnes.

Le 28 février, une centaine d'apatrides autorisés à s'établir en Belgique ont quitté le centre de Westende. Ils ont été installés dans des habitations privées mises à leur disposition par des institutions philanthropiques. Les autres apatrides autorisés à s'établir en Belgique quitteront incessamment le centre et, en tout cas, dans les délais fixés.

En ce qui concerne les personnes non autorisées à s'établir en Belgique 42 ont jusqu'à présent émigré en Grande-Bretagne, 3 en Inde, tandis que 72 ont été entendues par une commission de sélection canadienne. Le transport de ces personnes vers l'Inde et le Canada a été ou sera financé par le Comité international de la migration européenne.

Le Haut Commissaire aux réfugiés a demandé aux Etats-Unis, à l'Australie, au Danemark et à Koweït d'envoyer des missions de sélection. La Belgique appuie cette démarche. J'espère que ces missions entameront bientôt leurs travaux. Il va de soi qu'elles s'efforceront de regrouper les familles des réfugiés. Lorsque le résultat de cette sélection sera connu, le gouvernement prendra très rapidement des décisions concernant les réfugiés restants.

Mon département reste en contact constant avec les autres départements intéressés aux problèmes des réfugiés, avec les organismes de bienfaisance et avec les organisations internationales compétentes.

Le 17 janvier, le Haut Commissaire a visité le centre de Westende et a félicité le gouvernement et tous ceux qui s'occupent du sort des réfugiés. M. le ministre Glinne et M. le secrétaire d'Etat Vandewiele ont visité le centre et constaté que tout y était fait pour soulager les souffrances morales et matérielles des réfugiés.

Des cours de langues et un enseignement appropriés y sont dispensés pour faciliter l'adaptation des réfugiés qui s'établiront en Belgique.

Je puis donner au Sénat l'assurance que l'opération " réfugiés ougandais " est menée avec soin, avec célérité et avec humanité et que mon département favorise cette action par tous les moyens dont il dispose. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° , 20 mars 1973.)

### 3. *Burundi.*

En réponse à une question n° 22 posée par M<sup>me</sup> Verdim-Leenaers (F.D.F.-R.W.), le 28 mai 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« ...

3 et 4. Le Gouvernement n'est pas resté indifférent à l'égard des événements qui ont surgi dans un pays avec lequel la Belgique, de volonté commune, est liée par des relations de coopération. Compte tenu de la politique traditionnelle de non-ingérence dans les affaires intérieures, la Belgique a pris toutes les mesures possibles afin de favoriser le retour à l'ordre et la paix au Burundi.

Notre ambassadeur à Bujumbura, comme il se doit, s'est conformé à cette position. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 36, 3 juillet 1973.)

Dans une question n° 74 adressée au ministre des Affaires étrangères le 7 septembre 1973, M. De Facq (Vol.) relate un bien regrettable incident :

« Les journaux ont annoncé que les autorités du Burundi ont arrêté, dans un avion de la Sabena à Bujumbura un jeune Hutu, étudiant en Allemagne, qu'ils ont mis en prison.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire si ses services ont fait les démarches

nécessaires afin de faire libérer au plus tôt l'étudiant en question en veillant qu'il soit sain et sauf ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 44, 2 octobre 1973.)

Il lui est répondu :

« Compte tenu de la réglementation internationale en matière de trafic transitaire, le Gouvernement belge a fait part aux autorités burundaises de sa préoccupation concernant cet incident et a demandé qu'un traitement humanitaire et une instruction normale soient accordés à l'étudiant en question. »

(*Idem.*)

Voyez déjà cette chronique n° 769.

#### 4. U.R.S.S.

Le ministre des Affaires étrangères s'étant préoccupé de la participation d'États non démocratiques à l'Alliance atlantique, M. Van Offelen lui demande, dans une question n° 77 du 14 septembre 1973, s'il n'estime pas

« qu'il conviendrait par ailleurs de dénoncer les méthodes d'oppression utilisées dans le plus grand pays communiste d'Europe à l'égard d'intellectuels et d'écrivains, tels que Andreï Sakharov, et qui ont été courageusement dénoncées par l'écrivain Alexandre Soljenitsine, prix Nobel de littérature ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 46, 16 octobre 1973.)

Il lui est répondu :

« Je puis assurer l'honorable membre que les démarches entreprises se font auprès des responsables des États où il est porté atteinte aux libertés; j'ai eu l'occasion de faire connaître les graves inquiétudes qu'ont fait naître les difficultés que rencontrent actuellement dans certains pays des intellectuels et des écrivains, et particulièrement dans celui que vous avez cité. »

(*Idem.*)

### 881 DROITS DE L'HOMME. — Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

A. M. Goffart (F.D.F.-R.W.) qui, dans une question n° 12 du 18 décembre 1972, relève l'importance et l'actualité du problème du génocide et se préoccupe de la participation de la Belgique à la mise en œuvre de la convention le concernant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, le ministre des Affaires étrangères explique pourquoi une telle mise en œuvre piétine.

L'Assemblée générale elle-même, par une résolution du 11 décembre 1957, a décidé d'ajourner l'examen de la question du génocide jusqu'au moment où elle aurait terminé les travaux relatifs à la définition de l'agression et au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On peut ajouter à ces raisons le défaut d'une juridiction criminelle internationale permanente dont la création était envisagée, depuis 1948, par la Commission du droit international.

Le ministre fait encore savoir que les départements ministériels compétents

procèdent actuellement à l'établissement de la réponse à un questionnaire relatif au problème de la prévention et de la répression du crime de génocide, questionnaire envoyé en 1972 aux Etats membres de l'O.N.U. par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 15, 30 janvier 1973).

**882 DROITS DE L'HOMME.** — Convention européenne des droits de l'homme. — Affaires concernant la Belgique portées devant la Commission.

Plusieurs affaires concernant la Belgique ont été traitées par la Commission européenne des droits de l'homme pendant la période à l'examen.

1. Les deux cas suivants ont été résolus à la suite d'un arrangement hors procédure.

La requête n° 5012/71 a été introduite en mai 1971 par *Kerkoub*, ressortissant algérien emprisonné pour vol à Bruxelles, au sujet de son extradition possible en Algérie à la suite d'une demande présentée à cet effet par les autorités algériennes. La requête a été communiquée au gouvernement défendeur qui, en décembre 1971, informa la Commission que l'extradition du requérant demandée par la France en septembre 1971, avait été concédée à cet Etat où Kerkoub s'était rendu coupable de différents vols et non à l'Algérie où, selon les affirmations du même Kerkoub, il n'était punissable que de certaines activités politiques.

La Commission déclara, le 15 décembre 1971, la requête irrecevable comme manifestement mal fondée. La question d'une violation éventuelle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (traitements inhumains ou dégradants) du fait du retour du requérant dans son pays ne se posait plus (Commission européenne des droits de l'homme, *Recueil de décisions*, n° 40, p. 53).

La deuxième requête n° 5399/72 émanait de *Dolani*, ressortissant albanais qui déclara s'être installé en Belgique en 1957 et y avoir obtenu le statut de réfugié par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Depuis 1967, frappé de différentes condamnations en Belgique et en France, il était déclaré indésirable dans ces deux pays qui se le renvoyaient comme une balle pendant que l'entrée lui était refusée dans le territoire d'autres Etats voisins. En février 1972, Dolani se rendit à Strasbourg pour y rencontrer le secrétaire de la Commission et obtint un permis de séjour temporaire en France, mais non un permis de travail. Il fit valoir que des motifs politiques l'empêchaient de retourner en Albanie et que ses expulsions continuelles constituaient une violation de l'article 3 de la Convention.

S'agissant d'une affaire urgente, le secrétaire de la Commission prit officieu-

sement contact avec le ministre belge de la Justice qui l'informa, en mai 1972, de sa décision de surseoir à l'expulsion de Dolani pendant une période d'épreuve.

Le 31 mai 1972, la Commission estima que les expulsions continuelles de Dolani pouvaient représenter une violation de l'article 3 susmentionné, mais qu'en égard au fait qu'il était maintenant autorisé à résider en Belgique, sa requête, comme la précédente, était manifestement mal fondée (Commission européenne des droits de l'homme, *Recueil de décisions*, n° 40, p. 72).

Il est intéressant de noter ici ce que dit M. McNulty, secrétaire de la Commission, à propos de « très nombreuses affaires » du genre de celles dont nous venons de rendre compte :

« Le lien qui unit toutes ces affaires est constitué par leur urgence. Par conséquent, une pratique bien établie veut que le secrétaire de la Commission, particulièrement quand la Commission ne siège pas, informe le gouvernement défendeur immédiatement et de façon officieuse de la teneur d'une telle requête, le prie de bien vouloir produire tout renseignement dont il a connaissance et lui communique la date à laquelle l'affaire sera vraisemblablement examinée.

Cette pratique, qui a été entérinée par la Commission et pleinement acceptée par les gouvernements, vise à protéger le requérant contre une action irréfléchie et précipitée et, en même temps, elle porte à l'attention du gouvernement mis en cause le contenu des allégations du requérant, lesquelles pourraient plus tard, et alors trop tard, révéler une violation de la Convention.

Dans la presque totalité de ces affaires, et souvent malgré les difficultés de nature administrative, le gouvernement mis en cause a fait tout son possible pour surseoir à l'extradition ou à l'expulsion du requérant jusqu'à ce que la Commission ait eu la possibilité d'examiner la requête quant à sa recevabilité. La Commission accorde la priorité à de telles affaires (art. 38 des règles de procédure) et souvent se prononce sur leur bien-fondé dans l'espace de quelques semaines, voire de quelques jours. »

(Conseil de l'Europe, Comm. eur. des dr. de l'h., « Bilan de la Convention », Strasbourg, 1<sup>er</sup> décembre 1973, p. 53.)

2. Le 8 février 1972, après audition des parties, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête n° 4464/70 introduite le 5 mars 1970 contre la Belgique par le *Syndicat national de la police belge*.

L'association requérante allègue la violation des articles 11 (droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder des syndicats) et 14 (protection contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs) de la Convention européenne de sauvegarde en ce que les autorités belges entravent son développement.

La Commission a procédé à un nouvel examen de l'affaire en février 1973 en liaison avec l'affaire *Loxmannaförbundet* (Syndicat suédois des conducteurs de locomotives contre la Suède) et elle s'est mise à la disposition des parties en vue d'un règlement amiable. Au cas où celui-ci ne pourrait intervenir, la Commission présentera un rapport au Comité des ministres du Conseil de l'Europe et donnera son avis sur la question de savoir si les faits constituent

une violation de la Convention (Conseil de l'Europe, *Communiqué de presse C (72) 5*, 9 février 1972 et *Bilan de la Convention*, 1<sup>er</sup> décembre 1973, p. 43).

3. Signalons encore huit autres requêtes introduites contre la Belgique, qui ont toutes été rejetées par la Commission pour défaut manifeste de fondement.

Il s'agit des requêtes n° 4960/71, décision du 19 juillet 1972 (Commission européenne des droits de l'homme, *Recueil de décisions*, n° 42, p. 49); n° 5239/71, décision du 14 décembre 1972 (*ibidem*, p. 142); n° 5262/71, décision du 10 juillet 1972 (*ibidem*, p. 143); n° 4741/71, décision du 2 avril 1973 (*ibidem*, *Recueil*, n° 43, p. 14); n° 5421/72, décision du 5 février 1973 (*ibidem*, p. 94); n° 5317/71, décision du 2 avril 1973 (*ibidem*, p. 155); n° 4859/71, décision du 9 juillet 1973 (*ibidem*, *Recueil*, n° 44, p. 1); n° 5496/72, décision du 9 juillet 1973 (*ibidem*, p. 131).

**883 DROITS DE L'HOMME.** — Déclarations de la Belgique concernant la Convention européenne de sauvegarde.

Le gouvernement belge a signé le 30 juillet 1973 les déclarations reconnaissant, pour une nouvelle période de deux ans, la compétence de la Commission et la juridiction obligatoire de la Cour en vertu des articles 25 et 46 de la Convention et en application de l'article 6 (2) du Protocole n° 4 du 16 septembre 1973.

L'information est donnée par le ministre des Affaires étrangères en réponse à la question n° 34 de M. Vandezande (Vol.) du 9 septembre 1973 (*Bull. Q.R., Sénat*, 1972-1973, n° 49, 2 octobre 1973).

Voyez déjà cette chronique n<sup>os</sup> 246, 310, 554, 657 et 770.

**884 DROITS DE L'HOMME.** — Déclaration universelle. — Valeur juridique.

Dans sa question n° 29 du 23 juillet 1973, relative à la R.D.A., M. De Vlies (C.V.P.) écrivait :

« Le paragraphe 13 de la Charte des Nations Unies prévoit que chacun a le droit de quitter un pays, notamment le sien, et d'y retourner. La question se pose de savoir si, par son attitude envers ses ressortissants, la R.D.A. satisfait à cette obligation. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1972-1973, n° 4, 21 août 1973.)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. La stipulation rappelée par l'honorable membre que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays se trouve reprise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et non dans la Charte des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 n'a pas force contraignante mais a seulement une haute valeur morale. »

(*Ibidem.*)

Ce jugement sommaire est partagé par la majeure partie de la doctrine et de

la jurisprudence belges. Il est néanmoins excessif, la déclaration universelle comporte certains effets juridiques, celui d'un programme que les Etats membres se sont engagés à réaliser.

**885 DROITS DE L'HOMME.** — Etudiants étrangers. — Asile.

A une question identique qui leur est adressée par M. Burgeon (P.S.B.), le 31 octobre 1972, le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement répondent respectivement :

« 1<sup>o</sup> a) Le gouvernement du Burundi a révoqué quatre candidats-officiers de l'armée du Burundi, étudiants de l'Ecole royale militaire, à la suite de leur refus de rejoindre le Burundi;

b) Dès leur révocation, ces étudiants ont perdu la qualité de militaire.

2<sup>o</sup> Le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec l'Administration générale de la Coopération au Développement et le ministère de la Défense nationale, a proposé les solutions suivantes aux intéressés :

a) solliciter le statut de réfugié politique de l'O.N.U. et entamer ou terminer leurs études dans une université civile au moyen d'une bourse d'études qui leur sera accordée;

b) obtenir un billet de voyage gratuit, pour un pays de leur choix, pour lequel ils ont obtenu un visa.

3<sup>o</sup> Trois de ces stagiaires burundais ont obtenu une bourse d'études civile afin de terminer leurs études à l'Université libre de Bruxelles.

Le quatrième étudiant n'a jamais fait connaître son choix à l'Administration générale de la Coopération au Développement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 4, 28 novembre 1972.)

« (...) il a été décidé que les boursiers militaires du Burundi révoqués par leur gouvernement et qui ne souhaitaient pas rejoindre leur pays seraient réorientés vers des études civiles.

Neuf boursiers étaient dans cette situation; huit ont introduit une demande auprès de l'Administration générale de la Coopération au Développement et se sont vu octroyer une bourse leur permettant de poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur civils.

A ma connaissance, il n'y a pas de boursiers burundais au sein d'établissements militaires autres que les boursiers du gouvernement belge. »

(*Idem.*)

Voyez aussi la réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères à la question n<sup>o</sup> 7 posée le 20 novembre 1972 par M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 11, 19 décembre 1972).

**886 DROITS DE L'HOMME.** — Incivisme. — Faits de guerre. — Bilan des mesures de répression et d'épuration.

Cinq ministres répondent à une question qui, articulée en sept points, est posée par M<sup>me</sup> De Backer-Van Ocken (C.V.P.) au Sénat le 18 septembre 1972 à propos des séquelles de la répression et de l'épuration à l'issue de la guerre 1940-1945.

## Le ministre de la Justice :

« a) Le nombre des condamnés se trouvant encore dans les prisons belges pour faits de guerre, s'élève à : deux.

b) L'examen des demandes en réhabilitation et la décision définitive en la matière sont de la compétence des autorités judiciaires. Dans la pratique, il n'est cependant pas possible de connaître le nombre des condamnés pour incivisme qui ont été réhabilités, aucune distinction n'étant faite entre les personnes condamnées pour faits de droit commun et celles condamnées pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

c) Indépendamment des peines d'emprisonnement, les condamnés pour incivisme peuvent encore être frappés des sanctions ci-après :

- sanctions pécuniaires : la confiscation, la mise sous séquestre, les dommages-intérêts dus à certains particuliers ou à l'Etat belge constitués partie civile;
- déchéance des droits civils et politiques;
- perte de la nationalité belge. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 1, 10 octobre 1972.*)

## Le ministre des Finances :

« d) Après la guerre 1940-1945, l'Office des séquestres a ouvert 15.134 dossiers à charge de personnes inculpées d'incivisme.

Des dommages-intérêts et des confiscations de sommes ont été prononcés au profit de l'Etat dans quelque 5.350 cas de poursuites.

A l'heure actuelle, 850 dossiers environ sont encore ouverts. Ils ne peuvent recevoir une solution immédiate en raison de l'insolvabilité des condamnés. Mais ils sont soumis régulièrement à des revisions visant à déceler tout changement favorable qui permettrait une récupération de fonds.

Les dossiers de personnes de nationalité étrangère ou qui, au moment de leur condamnation, ne se trouvaient plus dans le royaume, ne font l'objet d'aucune statistique particulière. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 4, 31 octobre 1972.*)

## Le ministre des Travaux publics :

« e) Déterminer exactement le nombre de personnes auxquelles, par suite de mesures de répression ou d'épuration, l'indemnité de dommages de guerre fut refusée est impossible. Le nombre de ces personnes ne pourrait être calculé que si l'on connaissait le nombre de décisions de rejet qui furent prises en application des articles 5 et 6bis des lois coordonnées du 30 janvier 1954 en la matière.

Toutefois, il a été possible d'estimer approximativement le nombre de dossiers écartés pour cause d'incivisme, grâce, d'une part, à des avis donnés par des fonctionnaires qui, jadis, ont dirigé les neuf directions provinciales des dommages de guerre et, d'autre part, à des données statistiques partielles recueillies à diverses époques, auprès de l'Auditorat militaire.

(...)

L'estimation du nombre de dossiers rejetés par application de l'article 5, soit totalement, soit en partie (la moitié de l'indemnité afférente aux biens de communauté étant accordée au conjoint qui ne fait pas l'objet de la sanction de l'article 5), peut être fixée comme suit :

environ 4.200 dossiers pour les cantons de l'Est;

et environ 18.000 dossiers pour les autres régions du pays, ce qui donne, pour l'ensemble du pays, un total de près de 23.000. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 3, 26 octobre 1972.*)

## Le secrétaire d'Etat au budget :

« f) La subdivision des archives relatives aux pensions militaires et pensions et rentes de guerre permet de donner les renseignements ci-après en ce qui concerne le nombre de ces pensions et rentes suspendues à l'heure actuelle par suite de mesures d'épuration et de répression; il convient cependant d'émettre certaines réserves à l'égard de ce nombre, l'administration n'étant pas toujours informée du décès de la personne dont la pension ou rente a été suspendue :

- 5 pensions militaires d'ancienneté;
- 65 pensions d'invalidité guerre 1914-1918;
- 9 pensions d'invalidité guerre 1940-1945;
- 5 pensions de veuves d'invalides 1914-1918;
- 1 pension de veuve d'invalides 1940-1945;
- 89 rentes de chevrons de front;
- 5 rentes pour ordres nationaux.

En ce qui concerne les pensions civiles, il n'est pas possible de donner immédiatement des renseignements suffisamment précis. Les recherches nécessaires demanderaient beaucoup de temps. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 8, 28 novembre 1972.)

## Le ministre des Affaires étrangères :

« Dans les instructions générales, actuellement d'application, au sujet de la délivrance de certificats de bonnes conduite, vie et mœurs ne figurent plus de mentions concernant des décisions de répression ou d'épuration. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 2, 17 octobre 1972.)

**887 DROITS DE L'HOMME.** — Racisme.

Les sénateurs Hougardy (P.L.) et Wiard (P.S.B.), par une question n° 84 du 24 mai 1973, demandent au ministre de l'Intérieur quelles mesures ont été prises contre la décision de caractère raciste qui avait mené à l'expulsion du marché public de Ninove de commerçants juifs.

Il leur est répondu que l'affaire « ne concerne pas les actes du gouvernement, mais l'application d'un règlement communal. Elle relève dès lors de la compétence exclusive de l'autorité locale » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 35, 26 juin 1973).

A la Chambre, interrogé par M. Gol (F.D.F.-R.W.), le même ministre ajoutera qu'une enquête est en cours « en ce qui concerne la responsabilité éventuelle d'un mandataire communal » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 33, 17 juin 1973).

**888 ENTRAIDE JUDICIAIRE.** — Trois conventions entre la Belgique et la Yougoslavie. — Extradition. — Matière pénale, civile et commerciale. — Simplification dans la transmission des actes de l'état civil.1. *Convention relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière*

*pénale entre la Belgique et la Yougoslavie du 4 juin 1971 (M.B., 22 mars 1973), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1972.*

Cette convention se compose de deux titres et une annexe. Le premier titre traite de l'extradition, le deuxième de l'entraide judiciaire et l'annexe énumère les infractions donnant lieu à extradition.

La partie de la convention consacrée à l'extradition appelle une remarque : le paragraphe 1 de l'article 5 réaffirme le principe de non-extradition pour infraction politique, mais au paragraphe 2, la « clause d'attentat » ou « clause belge » a disparu. Elle est remplacée par la disposition ainsi conçue :

« Un attentat à la vie qui n'est pas commis dans un combat ouvert ne sera pas considéré comme constituant de plein droit une infraction politique faisant obstacle à l'extradition. »

2. *Accord entre la Belgique et la Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 24 septembre 1971 (M.B., 18 mai 1973), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.*

3. *Convention entre la Belgique et la Yougoslavie relative à la délivrance des actes de l'état civil et à la dispense de la législation du 24 septembre 1971 (M.B., 23 novembre 1972), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1972.*

**889** *ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE. — Utilisations pacifiques. — Traité sur la lune. — Corps célestes. — Immatriculation des objets lancés dans l'espace.*

1. *Rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.*

Le 16 octobre 1972, le délégué de la Belgique à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Van Ussel déclarait :

« Si l'ensemble des réalisations et des efforts des Etats et des organes de la communauté internationale peut être qualifié d'impressionnant et d'encourageant, cette appréciation n'est pas nécessairement vraie pour ce qui est du bilan des travaux du Comité de l'espace en 1972. Les résultats nous paraissent plutôt modestes. Certes, le Sous-Comité juridique ne pourra pas produire chaque année un nouveau traité ou convention destiné à compléter et à parfaire les dispositions du Traité de l'espace de 1967. De son côté, le Sous-Comité scientifique et technique n'est pas à même de lancer à chaque session une idée ou un projet original. Il y a toutefois lieu de regretter que, d'une part, les Etats membres affirment sans cesse que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est l'organe directeur central de la communauté internationale en ce qui concerne la coordination des efforts tendant à résoudre les problèmes scientifiques et juridiques en matière spatiale et, d'autre part, que ce comité ne parvient presque jamais à donner des directives précises à ses organes subordonnés, de sorte que ceux-ci éprouvent des difficultés à établir des priorités, au point que les négociations sur l'un ou l'autre projet souffrent de retard et n'enregistrent pas de progrès. »

(A/C.1/PV. 1864, pp. 18-19.)

Et il précisait peu après ces critiques :

« J'ai toujours eu un grand écart entre la réalité et le désir de voir fonctionner ce comité comme l'organe central de la communauté internationale dans le domaine de la coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. En tant que membre du comité, la Belgique ne peut toutefois s'empêcher de penser à haute voix et de poser la question de savoir si le temps n'est pas mûr de réexaminer attentivement le mandat du comité dans tous ses termes. Son seul nom nous dit qu'il doit s'occuper des utilisations « pacifiques » de l'espace. Or, nous savons très pertinemment qu'il est extrêmement difficile de faire la part entre ce qui relève des utilisations pacifiques et ce qui relève des utilisations militaires, voire non pacifiques. Nous savons tous que les lanceurs balistiques et les satellites artificiels, s'ils peuvent servir à des fins civiles, peuvent aussi bien être utilisés à des fins militaires qui ne sont pas pour cela nécessairement des fins non pacifiques comme en témoignent quelques grands traités nécessaires au maintien de la paix reconnus comme tels qui consacrent les satellites en tant que moyens nationaux de détection. Il y a donc fatalement une certaine ambiguïté dans les termes du mandat du comité. Il y a peu de doute que cette ambiguïté ait exercé une influence paralysante sur les travaux du comité et qu'elle l'ait empêché de jouer le rôle central qu'on lui avait attribué, plus encore que le simple fait que la technologie spatiale était le monopole des deux superpuissances qui, pendant de longues années, se sont livrées à la rivalité dans la course aux armements. »

(*Ibidem*, p. 27.)

## 2. *Négociation d'un traité sur la lune.*

A ce sujet, M. Van Ussel déclare :

« Nous avons appuyé, l'année dernière, l'initiative de l'Union soviétique en vue de négocier un traité sur la lune parce que nous étions persuadés que cette initiative fournirait l'occasion de préciser d'une façon plus claire les dispositions générales du traité de 1967 relatif à la coopération internationale, au régime des espaces extra-atmosphériques et des corps célestes, à l'échange de l'information sur les expéditions extra-terrestres, à la recherche scientifique et au droit de regard de la communauté internationale sur la pénétration de ce qui a été déclaré le patrimoine de l'humanité. Force nous est de constater qu'il est extrêmement difficile d'aller au-delà de la formulation répétitive des principes de 1967 et qu'il faudra beaucoup de bonne volonté pour résoudre les nombreux points de divergence qui ont surgi au cours de la négociation. Mon pays pense qu'il n'y a pas beaucoup de sens à faire un traité concernant la seule lune, et qu'il faudrait plutôt, même à titre provisoire, en étendre la portée aux autres corps célestes de notre système solaire, quitte à adapter plus tard le traité aux exigences particulières que chacun de ces autres corps célestes pourrait éventuellement poser. S'il est vrai que la lune est pour l'instant le seul corps céleste qui entre en compte pour l'exploration directe, agir autrement reviendrait à créer des doutes sur l'applicabilité des principes valables pour l'exploration de la lune aux autres corps célestes, au moment même où les expéditions sur Mars et Vénus sont déjà planifiées.

A ce propos nous partageons le sentiment exprimé ici par plusieurs représentants, notamment ceux de la France et du Canada, qui n'exclut pas l'élaboration d'un compromis selon lequel les autres corps célestes pourraient être également inclus dans le champ d'application du traité, en attendant que des accords particuliers viennent régler les conditions de leur exploitation. Ma délégation estime également que le traité devrait affirmer le principe que les ressources naturelles de la lune et des autres corps célestes relèvent du patrimoine commun de l'humanité. Nous

ne voyons pas du tout les difficultés que certaines délégations ont cru pouvoir découvrir dans cette notion qui, à nos yeux, n'exclut pas la reconnaissance des intérêts légitimes de ceux qui ont entrepris des efforts et apporté les investissements nécessaires à la découverte et à l'exploitation physique de ces ressources. Nous tenons également à ce que le futur traité stipule de façon claire l'obligation de fournir des renseignements préalables d'ordre très général au sujet de chaque expédition vers la lune ou tout autre corps céleste. C'est surtout l'annonce de l'expédition et des renseignements généraux sur la durée et sur l'objectif qui ont ici de l'importance. Pareilles informations permettront d'éviter des malentendus et des méprises qui auraient, par exemple, pu se produire il y a quelques années lorsque les deux grandes puissances spatiales ont lancé presque au même moment des engins sur la lune.

Prétendre qu'il est difficile de signaler à l'avance qu'un lancement aura lieu est peu convaincant, lorsqu'on sait que le lancement des expéditions vers la lune ou vers les autres corps célestes dépend d'une certaine position du corps céleste en question par rapport à la terre et que cette position idéale n'est que de courte durée pendant chaque mois. »

(*Ibidem*, pp. 21-22.)

### 3. *Projet de Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.*

A ce sujet, M. Van Ussel déclare :

« Pour ce qui est du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace, ma délégation est plus que jamais convaincue qu'il répond à un besoin urgent, parce que le système actuel d'enregistrement ne fournit qu'une base très partielle au régime international des activités de l'espace. Nous avons été surpris que certains orateurs continuent toujours à confondre le problème de l'immatriculation avec celui du marquage, de l'identification et le « tracking » des engins spatiaux. Nous admettons qu'il existe une certaine interdépendance entre tous ces problèmes, mais la question de l'enregistrement est plus vaste et plus prioritaire, en premier lieu parce que seul l'enregistrement peut fournir le cadre dans lequel les autres opérations seront rendues possibles, et en second lieu, parce que seul l'enregistrement permettra à la communauté internationale d'exercer son droit de regard sur l'utilisation effective qui est faite de l'espace extra-atmosphérique et sur la manière dont les Etats lanceurs s'acquittent de leurs obligations internationales. Pour illustrer cette thèse, il suffira peut-être de mentionner que selon un relevé récent, qui n'est pas nécessairement complet, quelque 2.750 engins ou débris d'engins circulaient pour l'instant autour de la terre. Si l'on connaît d'une façon générale leur origine, très souvent on ignore leurs caractéristiques et les objectifs qu'ils poursuivaient. »

(*Ibidem*, pp. 22-25.)

## 890 *ESSAIS NUCLEAIRES ET THERMONUCLEAIRES.* — Licéité des expériences en atmosphère. — Résolutions discriminatoires. — Démarches auprès de la France.

1. Le 29 novembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Résolution 2934 (XXVII) sur la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires. L'adoption de la partie A de ce texte suscita des débats parfois houleux au sein de la Première Commission. En effet, ce texte dû à l'initiative de l'Australie et de pays riverains du Pacifique, était nettement

dirigé contre les essais nucléaires français (A/C.I./L.611). Aussi la Belgique, bientôt appuyée par d'autres, présenta des amendements destinés à faire disparaître de la proposition toute référence à une région déterminée, en l'occurrence le Pacifique (A/C.I./L.624). Ces amendements furent présentés une première fois le 13 novembre 1972 par le délégué belge M. Van Ussel (A/C.I./PV. 1890, p. 16), mais, devant le tollé non exempt de mauvaise foi, provoqué au sein de certaines délégations par son initiative, il dut s'expliquer plus avant le 16 novembre. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'avait-il pas été jusqu'à déclarer que l'adoption des amendements équivaldrait à nier que des essais nucléaires se déroulent dans la région du Pacifique ? Pour calmer cette véhémence, le délégué belge expliqua :

« Je puis rassurer une fois de plus les distingués représentants des pays qui ont coparrainé le projet de résolution A/C.I./L.611, que les huit puissances qui ont pris l'initiative de déposer des amendements sont profondément préoccupées par les expériences qui se sont déroulées dans l'océan Pacifique. Mais ces mêmes puissances demeurent persuadées que l'adoption de résolutions discriminatoires, qu'elles soient dirigées contre un pays en particulier ou contre telle ou telle nature d'expérience, ne contribuera pas à la solution du problème pris dans son ensemble, mais bien au contraire nous en éloignera. Notre Commission n'est-elle pas consciente du fait qu'en isolant de façon parfois pathétique un seul pays et un seul type d'essai — à savoir celui effectué dans l'atmosphère — il existe le danger de voiler — si je peux m'exprimer ainsi — les autres types d'essais réalisés par d'autres puissances nucléaires ?

Je suis convaincu que le vote affirmatif de notre Commission à l'appui d'une résolution non discriminatoire, et partant plus générale, renforcera davantage « notre sens de cohésion », pour reprendre les paroles du représentant du Japon.

(...)

Une fois encore, permettez-moi de rappeler que la mission de notre Assemblée consiste principalement à rallier les pays membres autour d'une action commune susceptible d'amener les puissances nucléaires à se mettre d'accord sur une cessation effective de tous les essais dans tous les milieux. Cette action multilatérale au sein des Nations Unies tend à un but précis et a été conçue depuis plusieurs années dans un souci d'objectivité et de mesure. Certes, cette action multilatérale doit être doublée de démarches diplomatiques bilatérales permettant à chaque pays, quelle que soit la région à laquelle il appartient, d'exprimer les préoccupations qu'éprouve sa population devant les dangers de pollution auxquels celle-ci peut être exposée. Et ceci vaut aussi bien pour les chancelleries des pays riverains de l'océan Pacifique que pour celles appartenant à d'autres régions du monde.

Permettez-moi de rappeler brièvement, comme l'a déjà fait le représentant de la Côte d'Ivoire, à l'intention notamment du représentant de Fidji, que dans le passé une autre puissance nucléaire a jadis effectué des essais nucléaires dans le Pacifique, voire au-dessus du territoire national d'un des pays coauteurs du projet A/C.I./L.611 et avec l'accord de ce dernier, sans que cette série d'expériences n'ait suscité de réactions particulières au sein de cette Assemblée et sans que celle-ci ne fût appelée à les réprouver par une résolution. Les pays riverains du Pacifique étaient-ils à l'époque moins inquiets ou — et je crois que c'est là la vraie raison — ne voulaient-ils pas éviter de s'engager dans la voie stérile de résolutions partisanses et discriminatoires ?

Enfin, troisième argument développé par les auteurs du projet A/C.I./L.611 à l'encontre des amendements des huit puissances : le précédent de 1959.

En 1959, l'Assemblée a approuvé la résolution 1379 (XIV), dont le dispositif se lit comme suit :

« Exprime la grave préoccupation que lui cause l'intention du gouvernement français d'effectuer des essais nucléaires;

Prie la France de s'abstenir de procéder à ces essais. » (*A/4354*, p. 4.)

Autrement dit, à cette époque, notre Commission d'abord, l'Assemblée ensuite, avaient pris soin d'éviter de donner une coloration, un caractère régional à un appel lancé à un pays déterminé. Il est d'ailleurs significatif de relire le préambule de cette résolution, qui commence ainsi :

« Consciente de la grande inquiétude éprouvée dans le monde entier et exprimée à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies... » (*Ibid.*, p. 3).

C'est vous dire que les auteurs de la résolution de 1959 nourrissaient les mêmes préoccupations que celles des amendements des huit puissances.

D'autre part, par souci d'objectivité, je tiens à rappeler ici que la résolution 1379 (XIV) de 1959 doit être située dans son véritable contexte politique, à savoir qu'à cette époque des progrès appréciables avaient été accomplis à Genève entre les puissances nucléaires en vue d'arriver à la conclusion d'un accord qui, par la suite, devait conduire à la signature de l'Accord de Moscou de 1963. En raison de ces progrès, les trois puissances nucléaires de l'époque avaient suspendu volontairement tous leurs essais. Autrement dit, l'appel inclus dans la résolution 1379 (XIV) n'avait donc aucune coloration régionale, mais s'adressait à la France afin qu'elle rejoigne les autres puissances nucléaires et qu'elle observe également ce moratoire librement consenti.

Je me permets, en outre, de rappeler ici, comme l'a fait le représentant du Maroc, qu'à l'époque, c'est-à-dire en 1959, la grande majorité des coauteurs du projet de résolution A/C.I./L.611 avait voté contre ou s'était abstenue sur la résolution 1379. Il serait donc malaisé aujourd'hui que ces mêmes auteurs invoquent le précédent d'il y a treize ans.

(...)

Plus que jamais, je demeure convaincu que la meilleure voie pour arriver à une solution de l'angoissant et urgent problème des essais nucléaires se trouve dans l'adoption de résolutions objectives, bien équilibrées et susceptibles de rallier autour d'elles le plus grand nombre de pays. L'histoire du désarmement nous apprend que le vote massif en faveur d'une résolution ne mettant pas directement en cause tel pays en particulier alors que d'autres puissances poursuivent une action similaire, aura plus de poids politique que des appels discriminatoires et fragmentaires. »

(*A/C.I./PV. 1895*, pp. 51-55.)

Ces arguments n'ayant pas désarmé les « Pacifiques », les amendements « belges » furent retirés (*A/C.I./PV. 1895*, pp. 57-71) et la Belgique vota néanmoins le projet original.

2. Le 27 juin 1973, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, par la Chambre, le ministre des Affaires étrangères, M. R. Van Elslande, précise la position de la Belgique concernant les essais nucléaires français. Il rappelle que la délégation belge au sein des Nations Unies a toujours voté les résolutions demandant la cessation des essais nucléaires. Il

affirme que le gouvernement belge estime que toutes les expériences nucléaires dans l'atmosphère doivent être interdites. Il révèle qu'il s'est très récemment entretenu de ce problème avec son homologue français, M. Jobert, auquel il a demandé de tenir compte des souhaits de l'opinion publique belge hostile à la poursuite des expériences françaises (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 27 juin 1973, p. 2591). La position définie par M. Van Elslande est sensiblement plus nette que celle adoptée par son prédécesseur, M. Harmel.

Voyez déjà notre chronique n° 781.

**891** *ETRANGERS*. — Activités politiques. — Manifestations basques. — Limites à la liberté d'expression. — Menace à l'ordre public. — Refoulement.

1. M. Babylon (Vol.) s'inquiète du sort d'un certain nombre de Basques résidant en Belgique qui, pour protester contre la répression dont leur peuple est victime en France et en Espagne, se sont enchaînés le 13 octobre 1972 à la grille de l'ambassade de France.

Il adresse à ce sujet la question n° 29 du 9 novembre 1972 au ministre de la Justice qui l'assure que les étrangers ayant participé à la manifestation basque ne sont l'objet ni d'une décision judiciaire, ni d'une mesure administrative (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 5, 5 décembre 1972).

2. Après le secrétaire du Mouvement social italien, M. Almirante, à qui il fut interdit de prendre la parole en Belgique en novembre 1971, l'animateur de la Ligue communiste française, M. Krivine, a été l'objet des mêmes mesures en février 1973, lorsqu'il s'était rendu à Tournai pour y tenir un meeting. Le fait qu'il ait été en outre reconduit à la frontière française provoqua les protestations énergiques de la Ligue qu'il préside contre son « expulsion » (*Le Monde*, 4-5 février 1973). Il s'agissait en fait de refoulement et, selon le même journal, le premier ministre M. Leburton s'en expliqua rappelant l'affaire Almirante, identique, et indiquant qu'il s'agissait d'une mesure administrative et non gouvernementale (voyez cette chronique n° 777).

**892** *ETRANGERS*. — Nomades. — Nationalité. — Carte de nomade.

M<sup>me</sup> De Backer-Van Ocken (C.V.P.), au Sénat, dénonce la « situation intolérable des nomades par suite de la législation belge ». Dans sa question n° 19 du 16 novembre 1972, elle préconise les solutions suivantes :

« 1° On pourrait leur octroyer la nationalité belge, comme le Conseil de l'Europe l'a recommandé en 1969.

2° On pourrait les traiter comme d'autres étrangers. Ils ne dépendent plus du ministère de la Justice, mais de la police des étrangers dans la commune de leur choix. Ils auraient, comme les bateliers, une adresse permanente où tous les papiers officiels leur parviendraient. Ils pourraient ainsi être enregistrés normalement par notre administration.

3° N'est-il pas possible de trouver une solution par la voie de l'option de nationalité (lois coordonnées, arrêté royal du 14 décembre 1932, art. 6, 8 et 9) ?

Un problème encore plus urgent est posé par le fait que les nomades peuvent séjourner en Belgique, mais sans pouvoir s'arrêter. C'est, du point de vue humain, une situation très grave.

Le droit théorique à la protection de la police a souvent pour effet qu'ils sont chassés par la police. Les nomades ne disposent d'aucun mètre carré de terrain pour s'y reposer. Dans certains cas (décès, maladie) il est inhumain et déraisonnable de les chasser. Pareilles mesures se basent sur le décret du 14 décembre 1789, article 50, relatif à l'organisation des municipalités, et sur les lois des 16 et 24 août 1790 relatives à l'organisation judiciaire, qui donnent aux administrations communales le droit de prendre des mesures de police en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité et de paix publiques dans les rues et dans les lieux publics. Elles ne se basent sur aucune nécessité réelle. Dès lors, nous insistons pour qu'on affecte sans tarder aux intérêts des résidences répondant aux conditions élémentaires d'hygiène et de confort et comportant notamment un minimum d'installations sanitaires, ainsi que l'eau et l'électricité.

La circulaire de l'honorable ministre de l'Intérieur à MM. les gouverneurs de province est un pas dans la bonne direction et nous espérons qu'elle aura un effet réel dans un proche avenir. Toutefois, nous espérons voir adopter une solution d'ensemble, par la promulgation d'une loi sur les campements de nomades. »

(*Bull. O.R., Sénat, 1972-1973, n° 10, 12 décembre 1972.*)

Les ministres de la Santé publique et de l'Intérieur à qui est adressée la question, disent partager l'avis de M<sup>me</sup> le Sénateur, mais déclinent toute compétence (*idem*).

Le ministre de la Justice, lui, répond en ces termes :

« La carte de nomade délivrée par l'administration de la Sûreté publique, Police des étrangers, en application de l'article 23, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, confère aux nomades de nationalité étrangère ou indéterminée, l'autorisation de se rendre partout en Belgique.

Cette catégorie d'étrangers qui, en raison précisément de leur vie errante, n'ont pas d'inscription dans les registres communaux, est répertoriée à l'administration de la Police des étrangers.

Il n'est pas à ma connaissance que des problèmes particuliers se soient posés en rapport avec le mariage civil et religieux des intéressés, l'assurance maladie, l'immatriculation des voitures et le permis de travail.

J'estime néanmoins devoir attirer l'attention sur le fait que ces étrangers forment une communauté à part et fermée, qu'ils ont leurs propres us et coutumes et qu'ils se préoccupent assez peu des dispositions légales et réglementaires qui régissent notre société.

Mes services ne manquent pas d'encourager et de favoriser leurs tentatives d'établissement et d'intégration dans la société, chaque fois que l'occasion s'en présente.

En ce qui concerne leurs déplacements à l'étranger, il est exact que la carte de nomade belge n'est pas acceptée comme document de voyage, mais ceci est vrai également pour les autres titres de séjour belges, sauf pour se rendre aux Pays-Bas et aussi au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, les intéressés peuvent obtenir sans difficultés, soit un passeport national s'ils ont une nationalité déterminée, soit, sur simple demande, un titre de voyage belge pour étranger s'ils sont sans nationalité déterminée.

L'obtention de visas pour voyager dans d'autres pays, pour autant que des visas soient requis, dépend des seules autorités étrangères.

L'entrée en Belgique des nomades étrangers est soumise à la réglementation générale; le visa belge est éventuellement requis.

J'estime devoir signaler, en outre, que le comportement de certains nomades résidant en Belgique n'est pas toujours irréprochable, sans pour autant qu'ils constituent une exception par rapport à d'autres étrangers.

En principe, la prise des empreintes digitales ne se fait qu'une fois, à savoir lors de la délivrance de la première carte de nomade. Néanmoins, pour des raisons pratiques et étant donné le renouvellement trimestriel des cartes, les intéressés sont parfois invités à se faire photographier. Leur identification pose d'ailleurs des problèmes particuliers qu'il faut pouvoir élucider.

Pour ce qui est de l'octroi de la nationalité belge, aucune disposition ne leur interdit, s'ils sont dans les conditions légales requises, d'introduire une demande d'option ou de naturalisation et d'obtenir la nationalité belge; mais ils devront alors subir éventuellement les conséquences qu'entraîne la possession du statut de Belge, comme, par exemple, l'accomplissement des obligations militaires.

Enfin, j'attire l'attention sur le fait que, même si les nomades devaient être inscrits dans les registres communaux, leur séjour dans le royaume dépendrait toujours et en dernière analyse du département de la Justice. »

(*Idem.*)

Voyez aussi ces chroniques nos 557 et 778 où il était déjà noté que l'optimisme du gouvernement quant à la situation des nomades dans notre pays correspondait mal à la réalité.

**893 ETRANGERS.** — Octroi d'allocations et de prêts d'études. — Nombre d'étudiants étrangers dans les universités francophones. — Equivalence des diplômes pour l'enseignement artistique.

1. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 novembre 1971 dispose que le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études, est étendu aux étudiants étrangers qui résident en Belgique pour autant

« — qu'ils aient bénéficié, pour l'année scolaire ou académique 1971-1972, d'une bourse d'études en exécution des dispositions de la loi du 19 mars 1954;

— ou, qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils aient la qualification de réfugié politique reconnue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour Réfugiés et qu'ils résident en Belgique depuis au moins un an;

— ou, qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans. Cette dernière disposition n'est valable que si les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine du candidat.

Toutefois, cette condition de réciprocité n'est pas exigée des ressortissants de pays que l'Organisation des Nations Unies considère comme pays en voie de développement. »

(*M.B.*, 21 novembre 1972.)

Ce texte constitue la substance de la réponse du ministre de l'Éducation nationale à M. Dewulf (C.V.P.) qui, par deux questions n<sup>os</sup> 47 et 96 du 1<sup>er</sup> mars 1973, demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les étudiants du Tiers Monde d'une des conditions requises dans l'arrêté, à savoir la résidence en Belgique de la famille de l'intéressé, condition visant surtout les étudiants des pays occidentaux.

Si des étudiants des pays en voie de développement viennent faire des études chez nous, ajoute le ministre, cela se fait grâce à l'aide de l'Office de Coopération au Développement ou d'autres organismes. Rares sont les cas d'étudiants de cette catégorie venant dans notre pays aux frais de leur famille, ou alors la famille a des revenus suffisants et le problème ne se pose plus (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 19, 10 avril 1973).

2. La statistique des étudiants étrangers inscrits dans les universités francophones pendant l'année académique 1971-1972 et des informations concernant les coûts forfaitaires par étudiant tant étranger que belge, sont données par le même ministre qui répond à une question n<sup>o</sup> 66 de M. Vandamme (C.V.P.) du 4 avril 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 25, 22 mai 1973).

3. Le *Moniteur belge* du 12 décembre 1972 publie l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

#### 894 *ETRANGERS*. — Participation à la vie politique belge. — Forces armées.

A la question n<sup>o</sup> 126 du 14 septembre 1973 de M. Deruelles (P.S.B.) à propos de la possibilité, pour un étranger « installé à demeure en Belgique », d'être intégré dans les forces armées et d'obtenir par conséquent gratuitement la nationalité belge, le ministre de la Défense nationale répond dans les termes suivants :

« Je ne rejette pas *a priori* d'incorporer, au sein de l'armée, des étrangers installés à demeure en Belgique. Toutefois, je tiens à faire remarquer à l'honorable membre que, nonobstant la participation de la Belgique à l'O.T.A.N., la réalisation de sa proposition pose de nombreux problèmes, notamment sur le plan de la sécurité et sur celui de l'application des législations en matière de pensions, de sécurité sociale, de milice, etc. De plus, la définition de la notion « installé à demeure en Belgique » devrait être définie sans équivoque. Enfin, cette réforme nécessiterait la passation des conventions avec les Etats dont ces étrangers sont ressortissants, problème de la compétence de mon collègue des Affaires étrangères.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité belge, cette question relève de la compétence du ministre de la Justice.

L'honorable membre comprendra dès lors, que vu sa complexité, le problème soulevé nécessite un examen approfondi. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 46, 16 octobre 1973.)

**895** *ETRANGERS*. — Retard dans la délivrance de cartes d'identité. — Certificat médical accompagnant la demande du permis de travail. — Permis de conduire.

1. Les avantages de la carte d'identité belge pour étrangers sont considérables. Or, même quand toutes les conditions sont remplies pour son obtention en remplacement du certificat d'inscription au registre des étrangers, des retards injustifiables, portant parfois sur des années, se vérifient dans la transmission des demandes concernant ce titre de séjour vers l'administration de la Sûreté publique de la part de certaines communes de l'agglomération bruxelloise. M. Desmarests (P.S.C.), par une question n° 20 du 24 octobre 1972, demande au ministre de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles « discriminations intolérables » cessent (*Bull. Q.R.*, Chambre 1972-1973, n° 3, 21 novembre 1972).

La réponse de M. Vanderpoorten est la démonstration de son impuissance face à un problème qui relève en fait de chaque administration communale. Il ne nie pas qu'un certain retard puisse exister dans la « transmission », mais le justifie par le nombre élevé de demandes et le manque de personnel (*idem*).

2. Le ministre des Communications, pour sa part, à M. De Rore (B.S.P.) qui l'interroge à propos de la délivrance du permis de conduire aux étrangers, donne la précision suivante :

« Les personnes qui ne connaissent aucune des langues usitées en Belgique peuvent se faire accompagner d'un interprète choisi parmi les traducteurs jurés. »  
(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 35, 26 juin 1973.)

**896** *ETRANGERS*. — Statut. — Affaire Soussi. — Expulsion.

Lors de la discussion du budget du ministère de la Justice, M. Defosset (F.D.F.-R.W.) interpelle le ministre de la Justice pour dénoncer la lenteur et l'hésitation qui caractérisent les travaux de la commission chargée d'établir un statut des étrangers, statut dont la nécessité est urgente et qui devra être « clair, sans équivoques, organisant des garanties valables et des recours réels » (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 21 mars 1973, p. 1252).

Afin d'illustrer ce qu'il vient de dire, le député prend l'affaire Soussi à laquelle le professeur Rigaux avait consacré sa première chronique des droits de l'homme dans *Le Soir* du 28 octobre 1972.

Soussi est un ressortissant marocain, établi depuis une dizaine d'années en Belgique où il travaille et a femme et enfants. Condamné à six mois de prison avec sursis de cinq ans par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 10 décembre 1971 pour trafic de stupéfiants, il est frappé, le 7 juin 1972, d'un arrêté royal d'expulsion dont l'exécution est prorogée jusqu'au 31 juillet. Soussi n'est toutefois pas inquiété et continue à vivre et travailler en Belgique comme auparavant.

Le 18 octobre 1972, il est transféré au Maroc après avoir été l'objet d'une sorte d'« enlèvement » sur la voie publique, sans qu'il ait pu avertir sa famille, prendre ses effets personnels et probablement tous les documents nécessaires pour rentrer dans son pays.

Le bien-fondé de la décision judiciaire qui a condamné Soussi n'est jamais mis en doute, c'est la disproportion entre la faute puis la peine assez légère et la mesure d'expulsion prise seulement six mois après et exécutée trois mois encore plus tard, d'une façon que l'on peut qualifier de honteuse, qui est inadmissible. M. Defosset parle à juste titre, d'une « identification entre le problème des étrangers et celui d'une certaine forme de délinquance » (*ibidem*, p. 1253).

Le 20 octobre 1972, à la R.T.B., le ministre de la Justice justifie sa décision, déclarant que, quelle que soit la nationalité de l'étranger coupable d'un « trafic de drogue, l'intéressé fera impitoyablement en Belgique l'objet d'un arrêté d'expulsion » (*Le Soir*, 28 octobre 1972). M. Rigaux d'abord, M. Defosset ensuite, se demandent si une position de principe aussi systématique est bien conforme à la loi, si cet automatisme des décisions administratives ne mène pas à des distorsions. En outre, même quand la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers est respectée, elle n'offre pas des garanties suffisantes.

M. Vanderpoorten répondra très brièvement à la longue interpellation, disant que les règles les plus importantes du projet de la commission Rolin seront connues dès que le Conseil d'Etat aura donné son avis et qu'il souhaite le nouveau statut pour les 720.000 étrangers établis en Belgique (*ibidem*, p. 1275).

Pour une vision très claire des « aspects actuels de la réforme de la condition des étrangers en Belgique », nous renvoyons à l'article ainsi intitulé de M. Rigaux paru dans le *Journal des Tribunaux*, n° 4781, du 15 avril 1972, p. 257.

### 897 EXTRADITION. — Anarchistes italiens.

L'extradition de trois ressortissants italiens, anarchistes notoires, décidée le 13 septembre 1972 par le ministre de la Justice, et exécutée quarante-huit heures plus tard, fait l'objet de la question n° 4 du 22 novembre 1972 de M. Degroevé (P.S.B.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 6, 12 décembre 1972).

Le parlementaire rappelle le principe de non-extradition pour délit politique et faits connexes consacré par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, son interprétation large jusqu'à présent en Belgique, pays traditionnellement hospitalier à l'égard de tout réfugié politique, et s'étonne de la décision d'extrader prise par le ministre de la Justice.

Il suggère ensuite la révision du droit de l'extradition en ce sens :

- 1° en rendant public l'avis de la Chambre des mises en accusation;
- 2° en rendant obligatoire la motivation de cet avis;
- 3° en rendant contradictoire l'élaboration du dossier d'extradition, en tout cas dès que des éléments politiques apparaissent au dossier;

4° en ouvrant un droit de recours contre la décision du ministre de la Justice, par exemple auprès du Conseil d'Etat ? »

(*Idem.*)

Le ministre intéressé lui répondra que l'extradition de trois Italiens a eu lieu conformément aux règles en vigueur en cette matière.

L'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles avait été favorable, mais rien n'empêchait le gouvernement de s'en écarter, comme il l'a souvent fait, alors qu'il n'a jamais extradé après un avis défavorable.

C'est à l'Etat requis qu'incombe la tâche de recherche du caractère politique ou non du délit et, en cela, son pouvoir discrétionnaire est entier. Les crimes commis par les Italiens avaient sans doute un mobile politique, mais ils étaient des crimes de droit commun et très graves.

Le ministre de la Justice termine en donnant les renseignements suivants à propos de la révision éventuelle du droit de l'extradition :

« Je signale que mon département et celui des Affaires étrangères ont chargé il y a un certain temps la Commission permanente pour l'examen des questions de droit pénal dans les rapports internationaux de donner un avis sur l'opportunité de modifier la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et, éventuellement, sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cette loi.

Cette commission a presque terminé ses travaux. »

(*Idem.*)

### 898 EXTRADITION. — Elargissement du champ d'application de la loi du 15 mars 1874.

Afin de faciliter la mise en œuvre de conventions et autres instruments internationaux visant la prévention et la répression des attentats dirigés contre l'aviation civile et auxquels elle a donné son adhésion, la Belgique a procédé à l'adaptation de sa législation interne.

Le détournement illicite d'aéronefs, que ne prévoyait aucun texte législatif, est désormais érigé en infraction par la loi du 6 août 1973 « modifiant la loi du 27 juin 1937, portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions » (*M.B.*, 15 août 1973).

L'article 7 de la nouvelle disposition, aux 34 faits donnant lieu à extradition, on ajoute un 35° qui peut se décomposer en trois infractions :

- 1) compromettre méchamment la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef privé ou d'Etat;
- 2) s'emparer, sans droit, par violences ou menaces ou par tout autre moyen que ce soit d'un aéronef et en exercer le contrôle;
- 3) détourner un aéronef de sa route ou tenter de commettre un de ces faits.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par les ministres de la Justice, des Communications, des Affaires étrangères, du Commerce extérieur

et de la Coopération au Développement le 14 juin 1972, le gouvernement a tenu à réaffirmer « la haute tradition d'accueil aux persécutés et aux délinquants politiques » et l'intention de ne « modifier en rien les règles habituellement appliquées en matière d'extradition ».

Voyez aussi cette chronique n° 759.

**899 FEMME.** — Discrimination. — Refus d'embauche de femmes mariées.

Le journal *Het Volk* et le *Belgische Boerenbond* refusent d'embaucher des candidates mariées.

M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.), fait remarquer que si la loi interdit le licenciement pour cause de mariage, elle n'interdit pas le refus d'embauche de la femme mariée.

Par sa question n° 16 du 22 mars 1973, elle demande au ministre de l'Emploi et du Travail ce qu'il compte faire.

Voici la réponse du ministre qui se réfère aux dispositions sur les contrats d'emploi et de travail :

« Il y a lieu de faire une nette distinction entre les relations qui existent entre deux parties après la conclusion d'un contrat de louage et la période qui la précède.

Dans le premier cas, il s'agit de relations contractuelles régies par des dispositions légales bien déterminées, parmi lesquelles celles interdisant des clauses résolutoires, notamment en cas de mariage, de maternité et le fait d'avoir atteint l'âge de la pension (*cf.* art. 19 *quinquies* de la loi sur le contrat de travail et art. 21 *bis* des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi. Ces dispositions font partie d'une réglementation dite de protection à l'égard des travailleurs engagés).

Dans le second cas, c'est-à-dire dans la période antérieure à la conclusion éventuelle d'un contrat, les parties agissent en pleine liberté. C'est ainsi que l'appel aux candidats et plus particulièrement la rédaction de celui-ci échappent à toute réglementation dans le cadre de la législation du travail. Je vois difficilement comment, à ce stade, le législateur pourrait intervenir sans porter atteinte au principe de l'autonomie des parties. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 25, 17 avril 1973.*)

La Convention 111 de l'O.I.T. du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (*R.T.N.U.*, vol. 362, p. 31) contient des dispositions obligeant les Etats de faire cesser les discriminations non seulement à l'emploi ou la profession, mais encore à l'accès à l'emploi ou la profession. La Belgique n'a pas ratifié cette Convention de l'O.I.T.

**900 FEMME.** — Discrimination des travailleuses frontalières.

Le 28 juin 1973, M. Vermeylen (P.S.B.) posait la question suivante au ministre de l'Emploi et du Travail (question n° 44) :

« Une indemnité de change est octroyée aux travailleurs frontaliers au sujet de laquelle des accords existent entre la Belgique et la France.

Pour l'industrie textile, ces bonifications sont respectivement de 13 % pour les hommes et de 10 % pour les femmes.

Monsieur le ministre peut-il me donner une explication au sujet de ces bonifications inégales et ne croit-il pas qu'une convention qui contient une telle discrimination est en contradiction avec l'article 119 du traité de Rome, ainsi qu'avec l'article 14 de l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 39, 24 juillet 1973.*)

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre que l'accord conclu en 1969 entre les gouvernements belge et français au sujet des salaires des travailleurs frontaliers ne fait aucune distinction en ce qui concerne les taux des coefficients rectificateurs applicables aux salaires, selon qu'il s'agit de travailleurs de sexe masculin ou féminin.

La différence de fait résulte d'une décision des employeurs de l'industrie textile qui, indépendamment de l'accord mentionné plus haut, ont consenti une majoration des taux des coefficients rectificateurs, en faveur des travailleurs de sexe masculin, pour des raisons particulières à ce secteur. »

(*Idem.*)

Selon les renseignements du ministère de l'Emploi et du Travail, l'accord de 1969 est un protocole négocié de gouvernement à gouvernement, mais non publié. Il a été revu en 1972 et début octobre 1974.

Quant au taux rectificateur, des mesures ont été prises pour faire disparaître la discrimination en ramenant le coefficient masculin au coefficient féminin.

Il est possible qu'à l'avenir, ces questions se discutent entre syndicalistes belges et employeurs français.

**901 FEMME.** — Nationalité. — Déclaration acquisitive de nationalité française. — Délai.

Depuis la dénonciation de la Convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée du 9 janvier 1947 (cette chronique n° 720 et n° 744), la femme belge qui contracte mariage avec un Français ne devient plus française de plein droit.

Selon la circulaire du ministre de la Justice du 22 janvier 1973, la femme belge qui, après mariage, désire devenir française doit faire une déclaration dans ce sens auprès d'une autorité française, soit en France, soit en Belgique. Le délai dans lequel la déclaration doit se faire n'est pas précisé.

Le ministre de la Justice répondant à la question n° 68 de M. Tibbaut (P.S.B.) du 1<sup>er</sup> mars 1973 indique que

« par la disposition de l'article 37-1 du Code de la nationalité française, complété et modifié par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 entrée en vigueur le 10 janvier 1973, l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration.

Le Code précité ne précise pas le délai dans lequel la déclaration acquisitive de la nationalité française doit être souscrite.

Dès lors, ma circulaire du 22 janvier 1973 ne pouvait contenir aucune indication à cet égard.

Il appartient dans chaque cas particulier à la personne intéressée de s'adresser aux autorités françaises compétentes pour plus amples renseignements. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 16, 20 mars 1973.)

## 902 LOI BELGE. — Application territoriale. — Sécurité sociale.

En réponse à une question n° 29 bis posée par M. F. Vandamme (C.V.P.) le 9 novembre 1972, le ministre de la Prévoyance sociale indique :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en ce qui concerne les entreprises établies en Belgique, les principes régissant l'application territoriale du régime belge de sécurité sociale sont les suivants :

- a) Les travailleurs qui relèvent des entreprises prénommées et qui sont occupés de façon permanente à l'étranger ne sont pas assujettis au régime belge de sécurité sociale, quelle que soit leur nationalité;
- b) Les travailleurs qui sont détachés, pour une durée limitée à un an, dans un des pays de la Communauté économique européenne ou dans un des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale (la Suisse, la République de Saint-Marin, la Yougoslavie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la Grèce, la Pologne, la Turquie, l'Algérie et le Maroc) ainsi que les travailleurs qui sont détachés pour une durée limitée à six mois dans n'importe quel autre pays, restent assujettis au régime belge de sécurité sociale s'ils possèdent la nationalité belge ou sont ressortissants d'un des pays définis par le texte légal applicable à chaque cas particulier.

Les règles ci-dessus sont basées sur les conventions internationales dans lesquelles la Belgique est partie. Il n'est toutefois pas possible d'en exprimer toutes les nuances dans le cadre d'une réponse à une question parlementaire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 7, 19 décembre 1972.)

## 903 MER (DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME). — Ligne de conduite belge à propos des problèmes relatifs au droit de la mer.

1. Voyez le compte rendu de la réunion du *Comité permanent du droit de la mer* présidé le 28 février 1973 par M. A. van der Essen, représentant de la Belgique au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (*D.I.H.*, (73) 25B, 2 mai 1973).

2. Voyez van der Essen, A., « La Belgique et le droit de la mer » dans ce numéro de la Revue, pp. 103-119.

## 904 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Hôtel. — Occupation des locaux.

1. *Occupation des locaux du consulat de Belgique à Lille par les militants du Taalaktie Komitee.*

Notons la question n° 65 de M. Paul Vandamme (F.D.F.-R.W.) du 20 juillet 1973 et la réponse du ministre des Affaires étrangères :

## « Question :

Le mercredi 11 juillet 1973, des militants du Taalaktie Komitee ont occupé les locaux du consulat de Belgique à Lille et il me revient que notre consul ne se serait nullement opposé à cette occupation.

Monsieur le ministre peut-il me dire si mon information à ce sujet est exacte ?

L'honorable ministre n'ignore certainement pas qu'une propagande répétée venant de Flandre belge tend à convaincre les habitants du Nord de la France qu'ils font partie d'une extension future de la Flandre belge.

Cette propagande créée, chez les Français les plus avertis, un sentiment réprobateur face au fait que votre ministère nomme toujours comme consul à Lille un diplomate du rôle linguistique néerlandais.

Si le consul de Belgique à Lille a cru devoir marquer l'action du Taalaktie Komitee d'une certaine complicité, Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il a outrepassé ses droits et qu'il a failli au respect des relations de bon voisinage avec le pays voisin dont il est l'hôte ?

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas que, dans ce cas, le rappel du consul de Belgique à Lille s'avère urgent ?

## Réponse :

J'ai été informé, le jour même, par notre consul général, des incidents qui se sont produits à Lille le 11 juillet dernier.

A 10 h 15, une trentaine de membres du Taalaktie Komitee (De Pintelaan 311, 9000 Gent) ont envahi en masse les locaux de la chancellerie du consulat général situés rue Maréchal de Lattre de Tassigny, à côté de la résidence du chef de poste.

Malgré la protestation du consul général, les manifestants se sont répandus dans les bureaux et ont tendu sur la façade une banderole portant l'inscription " 11 juillet, la Flandre réclame justice ", et un drapeau noir et jaune, au lion de Flandre.

L'occupation des locaux a duré jusqu'à midi.

Aucun fonctionnaire, aucun employé n'a été molesté; aucune déprédation n'a été commise; des tracts ont été répandus.

Il me paraît que notre consul général ne mérite aucun reproche.

Ayant affaire à des compatriotes dépourvus de toute agressivité, il a jugé à bon droit que le recours à la force publique de l'Etat accréditaire ne se justifiait pas, évitant ainsi de donner à cette manifestation une ampleur et une acuité qu'elle n'a heureusement pas eues. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 36, 7 août 1973.)

## 2. Occupation des locaux de l'ambassade de Suisse à Bruxelles et de Belgique à Berne.

Le Monde retrace ainsi une occupation conjointe d'ambassade :

« Les jeunes Jurassiens francophones appartenant au groupe séparatiste Béliet ont quitté, dans la matinée du samedi 4 août, les locaux de l'ambassade de Suisse à Bruxelles qu'ils occupaient depuis vendredi à 11 heures. Cette opération avait été menée conjointement avec le groupe wallon Action dont quelques militants ont occupé brièvement, vendredi en fin de matinée, l'ambassade de Belgique à Berne. C'est la première fois que les deux organisations francophones belge et suisse mettent sur pied une action coordonnée. Un porte-parole du groupe Béliet a déclaré qu'il s'agissait là d' " un devoir de solidarité francophone " .

Alors que les autonomistes jurassiens investissaient, vendredi, l'ambassade de Suisse à Bruxelles, un groupe d'une trentaine de personnes, comprenant cinq membres du groupe wallon Action, auxquels vingt-neuf Jurassiens étaient venus prêter main-forte, pénétrait dans les locaux de l'ambassade de Belgique à Berne. Cette dernière opération n'a cependant pas duré plus d'une heure et n'a donné lieu à aucun incident. Dans leur déclaration, les militants wallons accusent le gouvernement belge d'être un " *gouvernement de faiblesse, de mépris et de dérision* " et déclarent : " *Notre combat est porté sur la scène internationale, notre cause doit être comprise à l'extérieur de nos frontières. Puisse cet avertissement être entendu.* "

Un rebondissement devait toutefois se produire dans la nuit de vendredi à samedi. Après interrogatoire, en effet, les vingt-neuf Jurassiens avaient été relâchés dans l'après-midi de vendredi, mais les cinq Belges étaient restés à la disposition de la police. Pour réclamer leur libération, plusieurs dizaines de membres du groupe Béliet occupaient, peu avant minuit, la caserne de la gendarmerie cantonale de Delémont, dans le Jura, et faisaient sonner le tocsin. Finalement, après avoir obtenu l'assurance du préfet de Delémont qu'aucune unité de la police bernoise ne serait envoyée sur les lieux, les autonomistes quittaient la caserne à 3 h 30.

A Bruxelles, les autorités belges ont fait savoir qu'elles n'avaient reçu de Berne aucune demande d'intervention en vue d'une évacuation des locaux de l'ambassade suisse. M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a condamné l'occupation des ambassades à Bruxelles et à Berne. »

(*Le Monde*, 5-6 août 1973.)

## 905 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Hôtel. — Protection. — Mise à sac. — Indemnisations.

Répondant à une question n° 61 de M. Lahaye (P.V.V.) du 15 septembre 1972 concernant la mise à sac en 1961 de l'ambassade de Belgique au Caire, le ministre des Affaires étrangères rappelle la manière dont l'indemnisation a été effectuée :

« 1. Le montant total des dégâts causés par l'incendie de l'ambassade de Belgique au Caire en 1961 a été estimé à 67.045 livres égyptiennes, soit 7.689.000 francs belges, se décomposant comme suit :

— dommages subis par les biens personnels des agents de l'ambassade : 14.361 livres égyptiennes, soit 1.647.000 francs belges;

— dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat belge : 52.684 livres égyptiennes, soit 6.042.000 francs belges.

2. Les dommages ont été payés :

— par le gouvernement égyptien, à concurrence de 35.000 livres égyptiennes (soit 4.025.000 francs belges), montant de l'indemnité versée à la Belgique par la République Arabe Unie et acceptée par le gouvernement belge au terme des négociations menées à cet égard entre les deux pays;

— par le produit de la vente des matériaux de démolition de l'immeuble, soit 5.452 livres égyptiennes ou 627.000 francs belges;

— par l'Etat belge pour le surplus, soit 26.593 livres égyptiennes ou 3.037.000 francs belges.

3. Le dossier relatif à cet incendie et à l'indemnisation des dégâts qu'il a occasionnés est totalement liquidé depuis novembre 1965, date à laquelle le

gouvernement de la République Arabe Unie a versé l'intégralité des 35.000 livres égyptiennes représentant l'indemnité précitée. \*

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 3, 24 octobre 1972.)

Voyez déjà, sur le même sujet, nos chroniques n°s 155 et 212. Voyez aussi, à propos de la destruction d'objets d'art dans la même ambassade et à l'ambassade de Belgique à Berlin durant la seconde guerre mondiale : question n° 28 de M. Baudson (P.S.B.) du 24 mai 1973 adressée au ministre de la Culture française (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 28 du 12 juin 1973).

**906 MISSIONS DIPLOMATIQUES.** — Statut des représentants commerciaux. — Accord commercial U.R.S.S.-Benelux. — Privilèges et immunités. — Immunité d'exécution.

En même temps que le Traité de commerce conclu entre l'U.R.S.S. et les Etats membres du Benelux (voyez cette chronique n° 855) étaient signés des protocoles relatifs au statut des représentations commerciales soviétiques en Belgique et aux Pays-Bas (*M.B.*, 11 mai 1973). On lit à ce propos dans l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation :

« L'article 8 du traité de Commerce entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas et l'U.R.S.S. signé à Bruxelles le 14 juillet 1971, consacre le principe de la réciprocité de traitement en matière de statut des représentations commerciales de l'U.R.S.S. à Bruxelles et à La Haye, d'une part, et de fonctionnaires diplomatiques chargés des affaires économiques et commerciales dans les missions diplomatiques de la Belgique et des Pays-Bas à Moscou, d'autre part.

En effet, s'il prévoit que le statut des représentations commerciales soviétiques en Belgique et aux Pays-Bas est déterminé par les protocoles y relatifs, il stipule, en contre-partie, que les fonctionnaires diplomatiques, chargés des affaires économiques et commerciales dans les missions diplomatiques belges et néerlandaises à Moscou, bénéficieront des mêmes droits et facilités que les catégories correspondantes de fonctionnaires desdites représentations commerciales soviétiques.

Le statut de la représentation commerciale soviétique en Belgique fait l'objet d'un protocole qui a été signé le 14 juillet 1971.

Les accords ou traités relatifs au statut des représentations commerciales étrangères ne sont pas visés par l'article 10 du traité Benelux. C'est pour cette raison que deux protocoles similaires ont été signés par la Belgique et par les Pays-Bas. »

(*D.P.*, Chambre, 1971-1972, n° 183/1, pp. 5-6.)

Relevons l'article 7 du Protocole :

« La représentation commerciale bénéficie des privilèges et immunités qui découlent du présent protocole, sauf les exceptions suivantes :

Toute contestation relative aux transactions commerciales que la représentation commerciale aura conclues ou garanties sur le territoire belge ou luxembourgeois, sera soumise aux tribunaux belges ou luxembourgeois selon le cas et résolue par ceux-ci conformément à leur législation nationale, à défaut de clause d'attribution de juridiction ou de clause compromissoire prévue au contrat. Toutefois, il ne pourra être pris de mesures conservatoires à l'occasion des actions intentées contre la représentation commerciale.

L'exécution des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée relatives aux transactions commerciales conclues ou garanties par la représentation commerciale, peut être poursuivie sur tous les biens de l'Etat de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en particulier sur les biens, droits et intérêts ayant trait auxdites transactions, à l'exception des biens appartenant aux organisations visées au deuxième alinéa de l'article 6 du présent protocole.

Les biens et locaux exclusivement affectés à l'exercice en Belgique et au Luxembourg, conformément à la pratique internationale, des droits politiques et diplomatiques du gouvernement des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les locaux occupés par la représentation commerciale et les biens mobiliers qui s'y trouvent, seront soustraits à toute mesure d'exécution. »

Cette disposition ne comporte que de légers changements par rapport à la Convention commerciale du 5 septembre 1935 (*M.B.*, 29-30 septembre 1935) abrogée par le nouveau traité de commerce. L'article 15 de cette Convention était, en effet, rédigé comme suit :

« Les décisions judiciaires relatives aux transactions commerciales que la représentation commerciale de l'Union des Républiques socialistes en Belgique aura conclues ou garanties, dans les limites de ses attributions, telles qu'elles sont définies aux termes de l'article 7, litt. *d*, pourront seules être exécutées, et ne le seront que sur les biens et les droits de la représentation commerciale ayant trait aux transactions conclues par elle ou bien portant sa garantie et, d'une manière générale, sur tous autres biens de la représentation commerciale se trouvant en Belgique, à l'exclusion des marchandises en transit.

Toutefois, l'exécution des décisions judiciaires prévues par l'alinéa précédent ne peut être poursuivie sur les biens qui, d'après les règles du droit international, sont affranchis de toute mesure d'exécution forcée, comme étant indispensable à l'exercice des droits de souveraineté de l'Etat ou à l'accomplissement de la mission officielle de la représentation commerciale de l'Union des Républiques socialistes en Belgique. »

## 907 MISSIONS DIPLOMATIQUES. — Emploi des langues avec les ressortissants étrangers pour les documents officiels.

Répondant à une question n° 68 de M. De Vlies (C.V.P.) du 29 septembre 1972, le ministre des Affaires étrangères donne les précisions suivantes sur les instructions relatives à l'emploi, par les missions diplomatiques belges, des langues avec les ressortissants étrangers pour la rédaction de certains documents officiels :

« Les instructions appliquées par les postes diplomatiques et consulaires qui reçoivent et transmettent les demandes d'autorisation de séjour provisoire introduites par des étrangers désireux de se rendre dans le royaume pour s'y établir temporairement ou définitivement, ne précisent pas la langue en laquelle doit être rédigé le certificat médical que l'étranger doit fournir à l'appui de sa demande.

Il va de soi que ce certificat peut être rédigé dans une de nos langues nationales; il est également logique que, dans un pays de langue anglaise, il soit rédigé en anglais. Des instructions complémentaires sont données, en ce sens, à tous nos postes. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 10, 12 décembre 1972.)

**908 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES.** — Personnel spécialisé. — Prospecteurs commerciaux, attachés agricoles itinérants, agents auxiliaires, attachés militaires.

1. *Prospecteurs commerciaux.*

Le statut des prospecteurs commerciaux a fait l'objet d'une question n° 66 de M. Lagae (C.V.P.) adressée le 4 octobre 1972 au ministre des Affaires étrangères :

« Est-il exact que le département dispose de quelque 2.500 auxiliaires engagés sous contrat d'emploi, dont quelque 60 prospecteurs commerciaux, et que ces agents :

a) ne bénéficient pas de la revalorisation prévue à partir du 1<sup>er</sup> avril 1972, bien qu'ils soient rémunérés par le département sur la base des barèmes de l'Etat;

b) qu'ils ne bénéficient pas du pécule de vacances du secteur privé mais bien du montant prévu pour les agents de l'Etat, mais que leurs congés sont calculés en jours de calendrier et non en jours ouvrables, alors qu'on prévoit, tant pour les agents de l'Etat que dans le secteur privé, un certain nombre de jours ouvrables;

c) que le retour en Belgique de ces auxiliaires est remboursé par le Trésor après 48 mois de service, alors qu'il est remboursé aux agents des services de chancellerie (comme les diplomates) après 36 mois de prestations à un poste à l'étranger ?

*Réponse :* a) Les agents auxiliaires adjoints aux missions diplomatiques et aux postes consulaires belges à l'étranger sont au nombre de 1.726 dont 86 prospecteurs commerciaux.

b) Le statut pécuniaire des agents de l'Etat n'est pas applicable aux prospecteurs commerciaux ni aux autres agents auxiliaires; leur traitement et leurs diverses indemnités sont en effet fixés contractuellement, en tenant compte de la fonction exercée et des conditions d'existence dans le pays où ils résident.

c) En ce qui concerne plus particulièrement les agents recrutés en Belgique, les conditions d'expatriation qui leur sont offertes s'inspirent toutefois des dispositions en vigueur pour les agents de la carrière de chancellerie de mon département; c'est ainsi notamment que l'indemnité de poste de ces deux catégories d'agents est actuellement fixée selon les mêmes critères et que dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, il n'y aura plus de différence quant à la périodicité des retours en congé en Belgique aux frais de l'Etat ni quant au mode de calcul du boni de congé.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 5, 7 novembre 1972.*)

2. *Attachés agricoles itinérants.*

Le *Moniteur belge* du 19 mai 1973 publie un arrêté royal portant règlement organique de l'attaché agricole itinérant dont voici de larges extraits :

« *Article 1<sup>er</sup>.* Parmi les emplois créés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 17 novembre 1972 est prévu un emploi d'attaché agricole itinérant. La résidence de celui-ci est fixée à Bruxelles.

*Art. 2.* Compte tenu de la répartition géographique des territoires placés déjà sous la compétence du cadre des attachés agricoles, l'attaché agricole itinérant peut exercer son activité, selon les nécessités, en Amérique du Sud, en Amérique centrale (sauf le Mexique), en Afrique (sauf Tunisie et Maroc), en Asie et Océanie et dans les pays de l'est européen à commerce d'Etat (sauf la Yougoslavie).

Sauf en cas d'urgence, chaque mission confiée à l'attaché agricole itinérant

fera l'objet d'une demande d'accréditation par le canal du ministère des Affaires étrangères auprès du ou des pays de destination.

*Art. 3.* Tous les frais personnels de route, de séjour et de dépenses occasionnés par les déplacements de services sont remboursés sur production de pièces justificatives et font l'objet de déclarations de créances que l'attaché agricole itinérant transmet régulièrement au ministère de l'Agriculture.

Des avances de fonds seront mises à la disposition de l'attaché agricole itinérant.

*Art. 4.* Durant les missions à l'étranger, l'attaché agricole itinérant bénéficie d'une indemnité quotidienne de représentation dont le montant sera fixé dans chaque cas par le ministre de l'Agriculture.

*Art. 5.* Lorsque la présence de l'épouse de l'attaché agricole itinérant sera jugée nécessaire par le ministre de l'Agriculture à l'accomplissement de la mission de l'attaché précité, celui-ci aura la faculté de réclamer le remboursement des frais de route, de séjour et de logement qu'il aura engagés de ce fait.

*Art. 6.* Durant les missions, l'attaché agricole itinérant pourra recourir aux services d'une ou d'un secrétaire-sténodactylo-interprète dont la rémunération sera remboursée conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent arrêté.

*Art. 7.* Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1973.

*Art. 8.* Notre ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

### 3. *Agents auxiliaires adjoints aux missions diplomatiques et aux postes consulaires.*

Répondant à la question n° 71 de M. Flamant (P.V.V.) en date du 10 août 1973, le ministre des Affaires étrangères donne les indications ci-dessous :

« 1° Les agents auxiliaires adjoints aux missions diplomatiques et aux postes consulaires belges à l'étranger sont au nombre de 1.691.

2° La pension des agents affiliés au régime de la Sécurité sociale d'outre-mer est fixée conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1963, modifiée par les lois des 13 avril 1965, 16 février 1970 et 22 février 1971 et publiées respectivement dans les *Moniteur belge* des 8 janvier 1964, 9 juin 1965, 26 février 1970 et 16 avril 1971. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 39, 28 août 1973.)

### 4. *Attachés militaires.*

Signalons dans la *Dépêche d'information hebdomadaire* publiée par le ministère des Affaires étrangères, le 10 juillet 1973 (n° (73) 34), une étude exhaustive du major S.B.H., Schalbroeck, intitulée : « Het ontstaan van de militaire attachés in België ». La même étude a été publiée dans *Contact* 32, Krijgsschool, Bruxelles.

### 909 *MONNAIE.* — Soutien au florin néerlandais.

M. Charpentier (P.S.C.) interroge (question n° 121 du 23 mai 1973) le vice-premier ministre et ministre des Finances sur le soutien apporté par la Banque nationale au florin néerlandais et sur la manière dont les Pays-Bas nous ont remboursé (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 28, 16 juin 1973).

### Le ministre répond :

« Le concours apporté par la Banque nationale de Belgique à la Nederlandsche Bank pour le maintien du cours de change entre le franc belge et le florin dans la limite convenue de 1,50 % par rapport à la parité a porté, dans le courant des mois d'avril et mai 1973, sur les montants de FB 4.006 millions et 4.391 millions.

Les opérations de financement ainsi intervenues viennent à échéance le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la date de valeur de leur conclusion.

C'est ainsi que la Nederlandsche Bank a réglé le 30 mai la dette en francs belges qu'elle a contractée du fait des interventions effectuées en avril.

Elle s'est procuré pour ce faire les francs belges nécessaires par une cession de dollars U.S.A. et de droits de tirage spéciaux pour des montants déterminés en tenant compte de la proportion dans ses réserves, d'une part, des avoirs en monnaies étrangères, d'autre part, des avoirs en or et en valeurs assimilées à l'or (D.T.S. et position de réserve sur le Fonds monétaire international), soit respectivement 37,4 % et 62,6 %.

Ce règlement est conforme aux accords intervenus entre banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

(*Ibid.*)

## 910 MOUVEMENTS DE LIBERATION. — Statut à l'O.N.U.

### a) Colonies portugaises.

Dans une courte explication de vote, le représentant de la Belgique à la 4<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale a donné les raisons pour lesquelles son gouvernement avait voté contre la proposition du Comité des XIV tendant à octroyer un statut d'observateur aux mouvements africains de libération nationale.

#### M. Pirson a déclaré que la Belgique

« ne peut accepter pour des principes de droit international que les mouvements africains de libération jouissent du statut d'observateur qui implique une reconnaissance de ces organisations en tant que telles. Ce statut est d'ailleurs inutile, la Quatrième Commission a toujours autorisé les représentants des mouvements de libération, en tant que pétitionnaires, à présenter leurs vues au cours de la discussion générale sur les différents sujets qui relèvent de sa compétence.

Le vote de la délégation belge obéit à des raisons d'ordre institutionnel et à des considérations de bon sens. Il n'est en rien incompatible avec le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples... »

(Déclaration de M. Pirson, le 2 octobre 1972, à la IV<sup>e</sup> Commission, A/C.4/SR. 1976).

Cette attitude de la Belgique a soulevé plusieurs questions parlementaires. Interrogé par le député E. Glinne (P.S.B.) sur « les raisons pour lesquelles la Belgique paraît s'opposer à ce qu'un statut d'observateur soit reconnu, en diverses instances de l'O.N.U., aux représentants des mouvements de libération qui, en Afrique australe et en Guinée-Bissau, contrôlent pourtant une large fraction des territoires », le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« Le vote négatif de la Belgique a été motivé par le fait que nous estimons que, de par la structure même de l'Organisation des Nations Unies, la participation aux travaux de l'Assemblée générale est réservée aux seuls Etats membres. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 7, 19 décembre 1972.)

Interrogé à la Chambre par le député Peeters (C.V.P.) et au Sénat par M. Kevers (P.S.C.) sur l'abstention de la Belgique à l'Assemblée générale lors du vote de la résolution A/2918 (XXVII), le 14 novembre 1972, le ministre des Affaires étrangères a justifié cette abstention en présentant la disposition de cette résolution relative au statut des mouvements de libération comme inacceptable.

Niant le caractère représentatif de ces mouvements, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« La résolution prétend notamment faire des représentants de certains mouvements de libération reconnus par l'O.U.A. les porte-parole exclusifs des populations, sans que celles-ci soient consultées. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 15, 30 janvier 1973; *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10, 16 janvier 1973.)

La résolution avait été adoptée par la IV<sup>e</sup> Commission par 103 voix contre 5 et 11 abstentions dont la Belgique. A l'Assemblée générale, elle avait été approuvée le 14 novembre 1972 par 98 voix contre 6 et 8 abstentions dont la Belgique [Rés. A/2918 (XXVII)].

Quelques semaines plus tard, le ministre des Affaires étrangères précisait encore sa pensée en réponse au député Mandelschots (B.S.P.) :

« La Belgique reconnaît les mouvements de libération nationale comme les porte-parole des territoires non encore indépendants, mais non comme leurs représentants exclusifs. J'estime, en effet, que c'est aux populations de ces territoires et à elles seules, qu'il appartient de désigner leurs représentants et ce, au moyen d'élections libres et démocratiques, éventuellement sous le contrôle des Nations Unies.

La Belgique n'estime pas qu'un appui à la lutte armée soit un moyen acceptable pour modifier la situation actuelle. Elle estime que l'action doit être poursuivie par les seuls moyens pacifiques et conformément aux dispositions de la Charte. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 13, 27 février 1973.)

Cette attitude de désapprobation de la lutte armée de libération avait déjà été exprimée antérieurement par le gouvernement belge (voyez cette chronique n° 763). Elle est en contradiction avec la reconnaissance maintes fois affirmée par la Belgique du droit à l'autodétermination de ces peuples et viole les dispositions de la résolution S/322 (1972) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 22 novembre 1972 et qui « réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée Bissau et Cap Vert et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour réaliser ce droit. »

#### b) *Afrique du Sud.*

La Belgique s'est abstenue lors du vote à la Commission politique spéciale d'un projet de résolution A/SPC/L.241 R 1, relatif au programme de travail du Comité spécial de l'apartheid, pour les mêmes motifs :

« Cette résolution est due au fait que dans l'alinéa a) du dispositif il est question d'engager des consultations avec les mouvements africains de libération reconnus par l'O.U.A.

Or, agir ainsi reviendrait pour l'O.N.U. à reconnaître ces mêmes mouvements, et la Belgique entend à cet égard réserver ses droits d'Etat souverain. L'abstention de la Belgique est motivée aussi par la mention à l'alinéa e) du mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud, mention qui manque singulièrement de clarté. »

(Déclaration de M. Bassette, représentant de la Belgique, le 1<sup>er</sup> décembre 1972, à la Commission politique spéciale, A/SPC/SR. 828).

### 911 NAMIBIE. — Pourparlers de l'O.N.U. avec le gouvernement sud-africain.

La Belgique a appuyé devant le Conseil de sécurité le projet de résolution S/323 (1973) adopté par 13 voix contre 0 avec une abstention (U.R.S.S.), la Chine ne participant pas au vote. La résolution invitait le Secrétaire général à poursuivre ses contacts avec le gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le peuple namibien exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

La Belgique s'est prononcée en faveur du maintien des pourparlers :

« Monsieur le Président, nous comprenons l'impatience que ressentent plusieurs d'entre nous devant le peu de progrès des pourparlers entre notre organisation et l'Afrique du Sud. A vrai dire, on n'efface pas en quelques mois une politique vieille de plus de cinquante ans. Le chemin parcouru jusqu'ici doit être mesuré par rapport sans doute à l'objectif poursuivi, celui de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie, mais aussi et surtout par rapport au point de départ.

Rien en tout cas ne justifierait l'arrêt, ni même la suspension des pourparlers. Poursuivre les pourparlers c'est concilier les droits de la Namibie dont le Conseil de sécurité est le garant, avec le réalisme qui consiste à reconnaître que l'autodétermination et l'indépendance du territoire dépendent de l'Afrique du Sud.

Le Conseil de sécurité se doit de garder le contact avec l'Afrique du Sud pour maintenir la pression exercée par les résolutions qu'il a adoptées depuis le début de l'année. En même temps, le Conseil ne peut abandonner la population namibienne qui compte, nous le savons, sur l'aide de notre organisation. Les visites du Secrétaire général et de son représentant personnel ont révélé à elle-même la conscience politique du peuple namibien et suscitent une espérance qui ne peut être déçue.

Au reste, il n'y a pas d'autres alternative à la poursuite des négociations qu'un retour à l'épreuve de force qui a opposé notre organisation à l'Afrique du Sud depuis longtemps avec le résultat que l'on sait.

C'est en tenant compte de ces considérations que ma délégation se prononcera sur le projet de résolution qui sera soumis au Conseil. »

Auparavant, M. Longerstaey avait exprimé les regrets de son gouvernement devant le fait que le gouvernement sud-africain :

« n'a pas encore souscrit au principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie, en dehors duquel l'autodétermination et l'indépendance du territoire ne sauraient se concevoir. »

Le S.W.A.P.O., le mouvement de libération de la Namibie qui a pris part aux travaux du Conseil, était opposé à la poursuite des pourparlers, pour le motif que ceux-ci n'abordaient pas la question essentielle qui est la liberté et l'indépendance du territoire et ne portaient que sur des ajustements politiques parcellaires tels que la régionalisation et la constitution d'un conseil consultatif sous la direction du gouvernement sud-africain, attitude qui présuppose la perpétuation du régime illégal de l'Afrique du Sud en Namibie.

**912 NATIONALISATIONS.** — Mesures d'exécution de l'accord avec la Roumanie. — Biens belges nationalisés en Chine.

1. *Roumanie.*

Un avis publié au *M.B.* du 4 janvier 1972 invitait les propriétaires d'obligations d'emprunts publics extérieurs roumains ou émis à l'étranger, à les déposer à la Banque nationale en vue de leur rachat.

Cette mesure concernait l'exécution de l'accord avec la Roumanie relatif au règlement des problèmes financiers en suspens, signé le 13 novembre 1970, approuvé par la loi du 16 août 1971 (*Moniteur belge*, 13 octobre 1971).

M. Flamant (P.V.V.) demande au ministre des Affaires étrangères pourquoi le rachat n'a pas encore eu lieu.

Le ministre expose les modalités de la procédure :

« Le délai ultime pour le dépôt des obligations roumaines d'avant guerre avait été fixé au 29 avril 1972.

Après examen des obligations déposées, la Banque nationale de Belgique et la Caisse d'épargne de l'Etat de Luxembourg ont établi des listes définitives des obligations susceptibles de rachat.

Les autorités belges et luxembourgeoises ont ensuite déterminé d'un commun accord les taux de rachat bruts.

Selon les prévisions, les indemnités de rachat pourront être payées vers le 15 octobre 1973. »

(Question n° 84, 5 octobre 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 46, 16 octobre 1973.)

Selon le ministère des Affaires étrangères, tous les détenteurs d'obligations sont à présent remboursés.

2. *Chine.*

En juin 1973, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement en vue d'établir un inventaire précis des biens privés ayant fait l'objet de mesures d'expropriation par la République populaire de Chine, invitait les personnes intéressées à se mettre en rapport avec le service « Intérêts belges à l'étranger ». Un formulaire spécial leur serait communiqué, destiné à la description détaillée de leurs intérêts lésés. A ce

formulaire devraient être joints les documents faisant preuve du droit de propriété sur les biens expropriés.

Sru les nationalisations de biens belges à l'étranger, voyez l'étude de J. Schokkaert, « Pratique contractuelle de la Belgique en matière d'indemnisation d'avois privés lésés à l'étranger », cette *Revue*, 1974/2, pp. 425-472.

### 3. République démocratique allemande.

Voyez V<sup>o</sup> 941, *Reconnaissance d'Etat*.

## 913 NATIONALITE. — Adoption. — Droit de vote.

A M. Goffart (F.D.F.-R.W.) qui l'interroge par une question n<sup>o</sup> 51 du 23 mai 1973, le ministre de la Justice donne la réponse suivante :

« L'adoption d'une personne belge de naissance, mineure ou majeure, soit par un étranger, soit *a fortiori* par un Belge, même par naturalisation ordinaire, ne modifie en rien, du point de vue belge, son statut en matière de nationalité.

Cette personne conserve dès lors sa qualité d'électrice générale.

2. L'enfant légitime né de parents belges, quelle que soit la manière dont ils ont acquis la nationalité belge, est Belge de naissance (article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 24 des lois coordonnées sur la nationalité).

Cet enfant pourra donc être électeur général. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 34, 19 juin 1973.)

## 914 NATIONALITE. — Effets du mariage sur la nationalité de la femme belge. — Enfants mineurs.

Dans une circulaire du 21 mai 1973, la direction générale du ministère de la Justice donne un tableau des législations étrangères concernant la nationalité de la femme belge qui épouse un étranger, de la femme belge dont le mari acquiert une nationalité étrangère, de l'enfant mineur non émancipé dont l'auteur belge, titulaire du droit de garde, acquiert volontairement une nationalité nouvelle (*M.B.*, 31 mai 1973, pp. 6886-6892).

## 915 NAVIRES. — Vente à l'étranger.

En réponse à une question n<sup>o</sup> 191 posée par M. Baudson (P.S.B.), le 31 août 1973, le ministre des Communications indique :

« En exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1937 relatif à la conservation et au développement de l'outillage naval de la nation, modifié par arrêté royal du 10 mai 1940, un armateur qui désire vendre son navire à l'étranger doit, à cette fin, préalablement demander l'autorisation au ministre des Communications.

Les raisons invoquées par l'armateur en faveur de la vente sont examinées par mon département. Si pour l'achat ou la construction du navire en question, il a été donné dans le cadre de la loi du 23 août 1948 un crédit maritime, l'autorisation

n'est fournie qu'à condition que le solde éventuel du crédit soit remboursé immédiatement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 43, 25 septembre 1973.)

(Voyez déjà à ce propos la chronique n° 799.)

**916 NAVIRES D'ETAT.** — Immunité. — Compatibilité de la Convention du 23 septembre 1910 avec la Convention du 10 avril 1926. — Protocole du 27 mai 1967.

L'article 14 de la Convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime, approuvée par la loi du 14 septembre 1911 (*M.B.*, 26 février 1913) disposait ce qui suit :

« La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public. »

La Convention du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, approuvée par la loi du 20 novembre 1928 (*M.B.*, 1<sup>er</sup>-2 juin 1931) a prévu, d'une manière générale (art. 1) que les navires d'Etat étaient soumis en ce qui concerne les réclamations relatives à l'exploitation de ces navires aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes obligations que celles applicables aux navires privés.

L'article 2 ajoute que :

« Pour ces responsabilités et obligations, les règles concernant la compétence des tribunaux, les actions en justice et la procédure, sont les mêmes que pour les navires de commerce appartenant à des propriétaires privés et que pour les cargaisons privées et leurs propriétaires. »

Toutefois, les navires de guerre et les navires affectés à un service gouvernemental non commercial bénéficient d'une immunité partielle.

En effet l'article 3 de la Convention de 1926 prévoit que :

« Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux yachts d'Etat, navires de surveillance, bateaux-hôpitaux, navires auxiliaires, navires de ravitaillement et autres bâtiments appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial, et ces navires ne seront pas l'objet de saisies, d'arrêts ou de détentions par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*. »

Toutefois les intéressés ont le droit de porter leurs réclamations devant les tribunaux compétents de l'Etat, propriétaire du navire ou l'exploitant, sans que cet Etat puisse se prévaloir de son immunité :

- 1°) pour les actions du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation;
- 2°) pour les actions du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;
- (...) »

Lors de l'approbation de cette convention, le législateur belge a estimé qu'elle abrogeait tacitement l'article 14 de la Convention de 1910.

La situation n'étant pas absolument claire, un protocole fait à Bruxelles le 27 mai 1967, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910, a remplacé l'article 14 de ladite convention par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente convention s'appliquent aussi aux services d'assistance ou de sauvetage rendus par un ou à un bâtiment de guerre ou un navire d'Etat ou un navire exploité ou affrété par un Etat ou une personne de droit public.

Les actions contre un Etat pour services d'assistance ou de sauvetage rendus à un bâtiment de guerre ou à un navire exclusivement affecté, lors de l'événement ou de l'introduction de l'instance, à un service public non commercial, ne seront portées que devant les tribunaux de cet Etat.

Chaque Haute Partie contractante se réserve le droit de déterminer si, et dans quelle mesure, l'article 11 sera rendu applicable aux navires visés au deuxième alinéa du présent article. »

L'exposé des motifs explique la situation comme suit :

« Bien que le législateur belge ait estimé, en 1927 (*cf.* Doc. parl. de la Chambre des représentants, session 1926-1927, n° 335 - Annexe) que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, porte implicitement abrogation de l'article 14 de la Convention de 1910 citée ci-dessus (plusieurs délégations tenant le même raisonnement ont défendu à la Conférence diplomatique de Bruxelles, 1967, la solution de l'abrogation pure et simple mais explicite de cet article), il convient d'accepter le protocole en question dans le but d'accéder au désir, exprimé par la majorité des délégations des Etats représentés à cette conférence, de donner dans le cadre de la Convention concernant l'assistance et le sauvetage maritimes une existence autonome aux dispositions de la Convention de 1926 et de donner à la Convention de 1910 \* une image complète de sa teneur ainsi modifiée.

Il faut d'ailleurs signaler que l'article premier du Protocole contient, à certains égards, des dispositions plus précises que celles contenues dans la Convention de 1926 sur les immunités des navires d'Etat en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

A ce jour, seule la Yougoslavie a ratifié le Protocole. »

(*D.P.*, Chambre, 1971-1972, 275, n° 1.)

La loi portant approbation du Protocole du 27 mai 1967 a été adoptée le 30 mars 1973 (*M.B.*, 24 mai 1973).

\* Texte modifié par le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat par M. de Stexhe, *D.P.*, Sénat, 1972-1973, n° 109.

## 917 ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE.

— Stations d'observation météorologique. — Financement. — Gestion par l'Organisation.

En réponse à une question n° 103, posée par M. Baudson (P.S.B.) le 13 avril 1973, le ministre des Communications indique :

« L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés.

1. La contribution de la Belgique aux coûts d'exploitation des stations d'observation météorologique est libellée en livres sterling.

2. Le montant de cette contribution, en francs belges, est déterminé par le cours du change de la devise belge par rapport à la livre sterling, à la date du paiement.

3. Les principes régissant le financement des stations sont fixés par l'Accord sur les stations océaniques de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 25 février 1954, et approuvé par la loi du 13 mars 1957.

Au fil des ans, les modalités d'application de ces principes ont été précisées par plusieurs conférences ayant conduit à une méthode complexe de calcul des obligations financières des Etats Parties à l'Accord.

Les grandes lignes peuvent en être résumées comme suit :

Une distinction est faite entre les quatre stations desservies avec onze navires par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada et les cinq stations desservies par les navires de la Norvège (deux navires), du Royaume-Uni (quatre navires), de la France (deux navires) et des Pays-Bas (un navire).

Les coûts des quatre premières stations sont supportés par les Etats-Unis et le Canada, à l'exception d'un montant de  $\pm$  100.000 £, financé par les autres Etats membres.

Les coûts des stations desservies par les navires européens sont supportés en commun par tous les Etats membres autres que les Etats-Unis et le Canada.

Les coûts que peuvent porter en compte les Etats européens exploitant des navires sont d'abord limités par un plafond qui, pour la dix-neuvième année d'exploitation (1<sup>er</sup> juillet 1972-30 juin 1973), est fixé à 200.000 £ par navire.

Quatre-vingts pour cent des coûts ainsi limités sont répartis entre les Etats membres au prorata du nombre de survols de l'Atlantique-Nord, effectués par des aéronefs immatriculés dans chaque Etat concerné. Les 20 % restants sont répartis sur la base des avantages de météorologie générale que chaque Etat est supposé retirer des observations météorologiques effectuées par les navires.

La part belge pour la dix-neuvième année d'exploitation est de 2,82 % des coûts totaux, soit 83.536 £.

Pour la vingtième année, allant du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1974, le plafond par navire est porté à 210.000 £ et les 80 % pour les avantages aéronautiques, plus les 20 % pour les avantages de météorologie générale, sont fixés respectivement à 70 % et 30 %. La part de la Belgique, prévue pour cette vingtième année, est de 2,13 % des coûts, soit 69.953 £.

4. L'Accord de 1954 a été conclu afin de contribuer à une exploitation sûre et régulière, efficace et économique des services aériens au-dessus de l'Atlantique-Nord, en conformité avec les buts généraux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Le Conseil de cette organisation gère l'Accord pour le compte des Etats qui sont Parties audit accord. Il calcule notamment les contributions des Etats membres, convoque des conférences en cas de besoin et formule des recommandations en cas de litige entre Etats membres. Il coordonne également le programme d'ensemble d'exploitation des stations, consulte les autres organisations internationales et renseigne l'Organisation météorologique mondiale sur les aspects météorologiques de toute décision qu'il se propose de prendre.

5. Cinq ressortissants belges travaillent à l'Organisation de l'Aviation civile internationale dans le cadre des fonctionnaires internationaux. Un sixième se trouve, à sa demande, en section de mise en disponibilité temporaire. »

(*Bull. O.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 22, 2 mai 1973.)

**918 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Charte : revision, manque d'accord unanime, interprétation.

En application de la résolution 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, le Secrétaire général des Nations Unies a prié les Etats membres de lui communiquer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, leurs vues et propositions concernant la revision de la Charte.

Dans une note extrêmement brève (A/8746, 22 août 1972, p. 4), la Belgique s'est contentée de reprendre les idées émises à ce sujet par M. Harmel lorsqu'il s'adressa, le 1<sup>er</sup> octobre 1970, à l'Assemblée générale (A/PV. 1856; voyez notre chronique n° 683). Le ministre belge avait estimé que, devant l'impossibilité de réaliser un accord unanime pour la revision de la Charte, il était indispensable de procéder à « l'interprétation créatrice de celle-ci ».

Le 7 décembre 1972, les arguments de la Belgique furent développés plus avant par son délégué à la sixième Commission, M. Van Brusselen, qui déclara notamment :

« Si l'on abandonne l'idée d'une révision totale de la Charte, on peut encore procéder à une interprétation continue de son texte. A cet effet il faudrait cependant que toutes les possibilités qu'offre la Charte soient exploitées, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'ici. On constate une absence de volonté politique des Etats qui a trouvé son expression dans la crise financière que traverse actuellement l'O.N.U. En 25 ans, le monde a évolué vers une nécessaire interdépendance, des dialogues qui semblaient impossibles se sont établis, et il n'est pas douteux que certains problèmes actuels de l'O.N.U. pourraient être résolus, sans modification de la Charte, si les Etats membres le voulaient vraiment. Un grand nombre des propositions des gouvernements, comme l'idée d'une sécurité économique et collective, sont implicitement ou explicitement contenues dans la Charte. Il suffirait de la rendre plus dynamique et d'avoir la volonté de trouver les moyens de mettre en œuvre toutes ses potentialités. La délégation belge n'est pas pour autant entièrement satisfaite du fonctionnement de l'O.N.U., notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de veto et le processus de vote au Conseil de sécurité. Mais elle craint qu'une révision de la Charte n'affaiblisse ou même ne remette en cause un système accepté par tous et qui a déjà, depuis ses origines, considérablement évolué. Sa position est donc positive. Elle tend à empêcher que, par le biais d'une révision de la Charte, le monde soit éventuellement privé d'une instance qui ne pourrait, à l'heure actuelle, être remplacée par aucune instance sensiblement meilleure. La Belgique n'écarte pas la possibilité d'apporter des amendements particuliers à la Charte, mais elle doute que cette procédure ait des chances d'être adoptée actuellement. »

(A/C.6/SR. 1384, 7 décembre 1972, p. 16.)

**919 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Rôle. — Renforcement. — Compétences.

La Belgique a été co-auteur du projet sur « le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consoli-

dation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats ». Celui-ci devint la résolution 2925 (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale le 27 novembre 1972 sans renvoi à une grande commission.

En présentant ce texte à l'Assemblée générale, le délégué de la Belgique, M. Van Ussel, a notamment déclaré :

« ... la volonté politique seule ne saurait suffire pour raffermir le rôle de l'O.N.U. Nous avons également le devoir de renforcer les organes principaux des Nations Unies. En attirant l'attention de l'Assemblée sur ce problème, nous ne préconisons nullement une adaptation ou une révision de la Charte.

Mon pays, qui est membre du Conseil de sécurité depuis bientôt deux ans, a souvent constaté à regret que le Conseil de sécurité n'a pas toujours été en mesure d'accomplir la mission qui lui a été confiée, à savoir " la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ". Cette carence a été particulièrement ressentie il y a un an lorsque le Conseil, qui affrontait une crise exceptionnellement grave, s'est trouvé dans l'impossibilité de conclure et a recommandé à l'Assemblée générale de se saisir de la question. En substituant la conciliation à la confrontation, la communauté internationale parviendra sans doute à une meilleure appréciation des compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ceci implique également la nécessité d'éviter des conflits juridictionnels entre ces deux organes en appliquant plus strictement l'article 12 de la Charte.

D'autre part, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité devraient également mettre tout en œuvre pour que la règle de l'unanimité soit observée. L'un des fondements sur lesquels notre Organisation a été bâtie en 1945 est précisément l'obligation pour les grandes puissances d'agir conjointement et à l'unisson afin d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité et d'éviter toute rupture de la paix ou recours à la force.

Je ne désire nullement m'étendre ici sur les moyens que nous offre la Charte, et qui ne nous paraissent pas suffisamment exploités, dans le domaine des techniques et des méthodes diplomatiques en vue de prévenir ou de régler les conflits. Ceci demande une étude assez approfondie sur la base d'observations et de suggestions que les Etats membres devraient communiquer au Secrétaire général au plus tard le 30 juin 1973, ainsi que les y invite le paragraphe 5 du projet de résolution.

Je voudrais néanmoins citer en exemple l'action de la délégation roumaine depuis qu'elle a obtenu l'inscription à l'ordre du jour de son point relatif au raffermissement du rôle de l'O.N.U., et la féliciter de cette action. Contrairement à ce qui se passe trop souvent dans cette assemblée, la mission permanente de la Roumanie a pris, elle, soin de consulter les délégations appartenant aux différents groupes régionaux ou politiques. Elle a procédé à des échanges de vues et leur a soumis des documents de travail. Ensuite, elle a réuni les représentants des pays susceptibles de coparrainer son projet de résolution et, finalement, elle est parvenue à un résultat positif et constructif. Puisse ce précédent de consultations réciproques servir d'exemple comme moyen d'accroître la coopération entre les Etats au sein de cette Organisation, et partant renforcer son autorité. »

(A/PV. 22 novembre 1972, pp. 7-8.)

**920 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —**  
Aide militaire de l'O.T.A.N. et de la Belgique au Portugal.

Interrogé par le député Mangelschoots (B.S.P.) sur les propositions que pourrait faire le gouvernement belge dans le cadre de l'O.T.A.N. « en vue d'éviter qu'à la suite des avantages qu'il retire de sa qualité de membre, le Portugal ne se trouve en meilleure position pour continuer ses guerres coloniales », le ministre des Affaires étrangères a répondu :

« La question donne l'impression que l'O.T.A.N. fournit des armements à certains pays isolément. Cette affirmation n'est pas fondée. Comme il a déjà été déclaré précédemment, le Conseil Atlantique n'est pas l'organisme adéquat où soulever de tels problèmes. La Belgique a fait, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, des suggestions sur cette question. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 13, 27 février 1973.)

Le gouvernement a réaffirmé cette position en réponse à des questions parlementaires posées par le député Defosset (F.D.F.-R.W.) et le sénateur Verleysen (C.V.P.) à la suite des révélations sur les massacres de Wyriamu au Mozambique :

« Le Portugal ne bénéficie d'aucune aide militaire de la part de l'O.T.A.N., ni en conséquence, de la Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 38, 21 août 1973.)

« Le gouvernement belge applique l'embargo sur les fournitures d'armes aux territoires d'outre-mer administrés par le Portugal. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 43, 22 août 1973.)

Ces déclarations méritent d'être nuancées. Comme ses partenaires de l'Alliance Atlantique, la Belgique a livré des armes au Portugal en feignant de croire que celles-ci ne seraient utilisées qu'en métropole. Or Lisbonne, de son propre aveu, n'a jamais fait de distinction entre ses provinces métropolitaines ou d'outre-mer quant à l'emploi des armes achetées à l'étranger. On peut donc considérer qu'il y eut aide sinon de l'O.T.A.N. du moins de certains membres de cette organisation, dont la Belgique.

**921 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. —**

En réponse à une question n° 76 posée par M. De Keersmaeker (C.V.P.), le 14 septembre 1973, le ministre des Affaires étrangères rappelle les termes d'une déclaration qu'il a faite à Copenhague, en juin 1973, à l'occasion d'une réunion ministérielle de l'O.T.A.N.

« Le Traité de Washington prévoit que nos sociétés sont fondées sur les principes de la démocratie, des libertés individuelles et du règne du droit. Il est dès lors indispensable que chacun d'entre nous se conforme à ses engagements. Sans cela, nous serons en peine de maintenir la crédibilité et la vigueur de notre Alliance et nous parviendrons encore moins à persuader les autres de suivre notre exemple. Notre pays attache à cette question la plus grande importance. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 44, 2 octobre 1973.)

Dans une question n° 77 du 14 septembre 1973 relative au même objet, M. Van Offelen (P.L.P.) demanda notamment au ministre s'il ne considérait pas « qu'avant d'évoquer des exclusives, il conviendrait, dans l'intérêt des peuples concernés, d'agir sur leur gouvernement afin de leur faire adopter des méthodes plus démocratiques ». Le ministre répond :

« Lorsque des problèmes relatifs aux libertés politiques ou aux libertés humaines se posent, je saisis toutes les occasions qui me sont offertes pour évoquer ces problèmes dans le cadre de conversations diplomatiques bilatérales. Je n'y donne pas de publicité lorsque cela peut nuire à l'efficacité de l'action que j'entreprends. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 46, 16 octobre 1973.*)

**922 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.** — Engagements souscrits par la Belgique.

En réponse à une question n° 42 posée par M. Dejardin (P.S.B.), le 13 février 1973, le ministre de la Défense nationale énumère la liste des engagements souscrits par la Belgique au sein de l'O.T.A.N. (*Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 16, 20 mars 1973.*)

**923 ORGANISATION INTERNATIONALE.** — E.S.R.O. — Implantation en Belgique d'une station opérationnelle, — Bail. — Responsabilité de l'Organisation. — Droit régissant les activités de l'Organisation. — Règlement des différends.

1. Le 8 mars 1973, le *Moniteur belge* publiait la loi du 27 mars 1972 portant approbation de l'accord concernant la station de localisation de télémessure et de télécommande de l'Organisation européenne de Recherches spatiales à Redu (Belgique), signé à Paris le 19 avril 1966, et de l'échange de lettres datées à Bruxelles le 11 février 1969 et à Neuilly le 28 février 1969 (*M.B., 8 mars 1973, p. 2949.*)

L'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre comporte les indications générales suivantes :

« La convention portant création d'une Organisation européenne de recherches spatiales (C.E.R.S.) dont le sigle anglais E.S.R.O. sera utilisé ci-après, signée par la Belgique le 14 juin 1962 et approuvée par la loi du 19 mars 1964, prévoit à l'article V, paragraphe C, que pour réaliser ses objectifs l'Organisation peut se charger de la réception, du rassemblement, du dépouillement et de l'analyse des données provenant des appareils scientifiques portés par des satellites, des sondes spatiales ou des fusées-sonde, dont le lancement est prévu par le programme de l'Organisation.

Afin de pouvoir assurer l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus, l'article VI, paragraphe D de cette convention précise que l'Organisation peut construire et équiper des stations de localisation, de télémessure et de télécommande.

Ces stations ont donc pour premier objectif le repérage, la poursuite et le contrôle des satellites ou autres engins spatiaux, dont le lancement est envisagé par

l'E.S.R.O. Un autre but de ces stations est la réception de signaux de télémétrie.

A cette fin l'E.S.R.O. a examiné comment constituer un réseau minimum de stations de poursuite et de télémétrie qui fonctionnerait indépendamment des autres réseaux internationaux ou nationaux mais qui, en cas de nécessité, pourrait également leur être relié, conformément aux arrangements à cet effet.

Une étude entreprise à cette fin aboutit au choix des emplacements suivants pour le réseau des stations " Estrack " de l'E.S.R.O. :

1. La Belgique, en raison de sa situation géographique et de la nécessité absolue d'avoir une station " Estrack " près du Centre européen de technologie " Estec ", établissement principal de l'Organisation situé à Noordwijk aux Pays-Bas;
2. Les îles Falkland;
3. L'Alaska;
4. Le Spitzberg.

Ce réseau " Estrack " a commencé à fonctionner au cours du premier semestre de 1967.

En ce qui concerne la Belgique, le site idéal où établir la station devait répondre aux conditions suivantes : être isolé de toute industrie, de toute zone bâtie, de toute ligne électrique, être protégé contre toute interférence radioélectrique et contre le survol d'avions à basse altitude pendant le fonctionnement de la station.

Parmi plusieurs sites, c'est finalement celui de Redu dans la province de Luxembourg qui fut retenu comme répondant à toutes ces exigences techniques.

Outre un grand bâtiment contenant les équipements électroniques, il a été prévu que la station comporterait également un réseau de treize antennes d'interférométrie, une antenne de télémétrie, une antenne de télécommande, une antenne de faisceau hertzien et un pylône d'étalonnage des antennes pointables.

L'accord conclu entre la Belgique et l'E.S.R.O. prévoit que :

— La Belgique cède à l'Organisation, par bail emphytéotique de 27 ans, un terrain d'environ 19 hectares (articles 1 et 2).

— La Belgique aménage le terrain et fournit les viabilités suivantes : conduites et canalisations d'eau, lignes électriques; les moyens de télécommunications font l'objet d'un accord particulier entre l'E.S.R.O. et la Régie des Télégraphes et des Téléphones de Belgique (art. 6).

— Certains travaux de voirie doivent être effectués aux frais de l'Etat belge (art. 8).

— La Belgique s'engage à éliminer les perturbations radio-électriques gênantes et à demander l'accord de l'Organisation sur les installations ou constructions qui pourraient être réalisées au voisinage de la station (art. 13).

Il faut toutefois noter que l'interprétation dudit article 13 est précisée aux termes de l'échange de lettres signées à Bruxelles le 11 février 1969 et à Neuilly le 28 février 1969.

En effet, certaines administrations locales s'étaient émues des servitudes résultant de la nécessité d'éviter toutes perturbations radio-électriques aux alentours de la station et, plus particulièrement, du pouvoir quasi discrétionnaire laissé à l'E.S.R.O. d'apprécier cas par cas les demandes d'autorisation de bâtir.

La solution qui a paru la plus adéquate pour éliminer les critiques a consisté à obtenir de l'E.S.R.O. un accord global sur la délimitation de zones *non aedificandi* et de zones où des normes seraient fixées aux constructions. Ainsi,

l'agrément de l'E.S.R.O. est-il obtenu une fois pour toutes et les interdictions ou limitations au droit de construire sont-elles réduites au minimum.

Cette procédure s'intègre dans la législation belge existante, puisqu'elle laisse à l'administration belge compétente le soin de délivrer les autorisations requises. »  
(D.P., Chambre, 1969-1970, 549, n° 1, 22 décembre 1969.)

2. L'accord comprend plusieurs dispositions qui méritent de retenir l'attention.

a) *Forme de bail.*

Selon l'article 1, la forme de bail choisie est le bail emphytéotique.

Quant à la durée du bail, l'article 2 de l'accord dispose :

« 1. La durée du bail emphytéotique sera de 27 ans. Cette période commencera au moment de la passation de l'acte établissant le bail emphytéotique entre les deux parties.

2. La fin du bail emphytéotique mettra fin à tous les engagements touchant la station, même si un engagement devait être pris à une date ultérieure à la passation de l'acte sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent accord.

3. A l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 1. du présent article, le renouvellement du bail sera examiné par les deux parties. »

Ce bail est, en quelque sorte, fictif puisque la redevance annuelle que l'organisation devra payer à la Belgique est de 1 F belge.

b) *Responsabilité de la Belgique pour les activités de l'Organisation.*

L'article 4 tend à régler le problème pouvant découler d'activités dommageables de l'Organisation sur le territoire belge :

« La responsabilité de la Belgique ne pourra être engagée du fait des activités de l'Organisation sur son territoire, en raison d'actes ou omissions de l'Organisation ou de ses agents, agissant ou s'abstenant d'agir dans les limites de leurs fonctions. Au cas où la responsabilité de la Belgique serait néanmoins mise en cause, la Belgique aurait un droit de recours contre l'Organisation. »

c) *Droit applicable aux activités de l'Organisation en Belgique.*

L'article 5 stipule que :

« 1. Sous réserve des dispositions du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation et de tout accord complémentaire conclu entre la Belgique et l'Organisation à ce propos, les activités de l'Organisation en Belgique seront régies par le droit belge.

2. La Belgique s'efforcera de ne prendre aucune disposition de nature à entraver les activités de l'Organisation telles que les définissent la Convention et le présent Accord.

3. Au cas où la Belgique serait néanmoins amenée à envisager des mesures pouvant interférer avec les activités de l'Organisation, elle s'engage à consulter au préalable l'Organisation. »

d) *Règlement des différends.*

L'article 21 dispose notamment :

« 1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent

accord et qui ne peut être réglé directement par la voie des négociations entre les parties peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à un tribunal d'arbitrage. Si l'une des parties a l'intention de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage, elle en donnera notification à l'autre partie.

2. La Belgique et l'Organisation désigneront chacune un membre dudit tribunal. Les membres ainsi nommés désigneront un troisième membre qui présidera le collège des arbitres.

3. Si dans les trois mois qui suivent la date de la notification mentionnée au paragraphe 1. de cet article, une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les conditions prévues au paragraphe 2. du présent article, le choix de l'arbitre sera fait, à la demande de l'autre partie, par le président de la Cour internationale de Justice. Il en sera de même, à la demande de l'une ou de l'autre partie, si dans le mois qui suit la date de la nomination du second arbitre, les deux premiers arbitres ne sont pas arrivés à un accord sur la désignation du troisième arbitre.

4. Le tribunal décidera de sa propre procédure. Les sentences seront rendues à la majorité; pour tous les cas qui ne pourront pas être réglés sur la base des dispositions de cet accord, le droit belge s'appliquera.

5. La décision du tribunal d'arbitrage sera sans appel; elle sera définitive et irrévocable. En cas de différend quant à la teneur ou à la portée de la décision arbitrale, il reviendra au tribunal d'arbitrage de l'interpréter sur la demande de l'une ou l'autre des parties. »

On notera en particulier au paragraphe 4 l'application de la loi belge à titre subsidiaire « pour tous les cas qui ne pourront pas être réglés sur la base des dispositions de cet accord ».

#### 924 ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (INTELSAT). — Composition. — Rôle d'organes privés.

Le 14 décembre 1972 était promulguée la loi portant approbation de l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat » et de l'accord d'exploitation y relatif faits à Washington le 20 août 1971.

Le 14 décembre, au cours de la discussion du projet de loi par le Sénat, M. Coppieters annonça l'abstention de son groupe. Il expliqua que le texte en question ne répondait pas aux inquiétudes engendrées par les lamentables échecs essayés par la politique européenne de l'espace. Il regretta, en outre, que l'organe le plus important d'Intelsat ne fût pas constitué par l'assemblée des représentants de tous les Etats membres, mais par le Conseil des gouverneurs, un consortium privé américain devant d'ailleurs jouer un rôle dominant au sein de l'organe exécutif dépendant de ce Conseil (*A.P.*, Sénat, 1971-1972, 14 décembre 1972, p. 279).

#### 925 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Immunités en Belgique. — Exemption des taxes communales.

Répondant à la question n° 141 de M. Van Elsen (Vol.) du 17 juillet 1973,

le ministre de l'Intérieur donne les indications suivantes à propos de l'exemption de taxes communales accordées à certaines entreprises ou organisations internationales :

« Le Centre d'étude de l'énergie nucléaire est un organisme d'utilité publique. Aux termes de ses statuts les relations du Centre avec les pouvoirs publics seront réglées par voie de convention à intervenir avec le ministre des Affaires économiques.

Aucune disposition légale ne prévoit l'exonération des taxes communales en faveur de cet établissement.

En ce qui concerne Euratom, l'article 3 du Protocole, pris en vertu de l'article 191 du traité instituant Euratom (loi du 2 décembre 1957) dispose que la communauté est exonérée de tous impôts directs.

Elle n'est cependant pas exonérée des impôts, droits et taxes divers qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

La société Eurochemic est régie par la convention du 20 décembre 1957 (loi du 20 juin 1959). L'article 7 de cette convention prévoit que dans l'Etat du siège, la société sera exempte de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer à elle-même, à ses biens, avoirs et revenus.

Néanmoins, cette exonération ne s'étend pas aux impôts et taxes perçus en rémunération de services d'utilité publique. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 48, 25 septembre 1973.*)

## 926 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Représentation des Etats dans leurs relations avec elles. — Projet d'articles présenté par la Commission du droit international.

Le projet d'articles relatif à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, présenté par la Commission du droit international et soumis par l'Assemblée générale de l'O.N.U. aux observations des Etats membres, a fait l'objet des observations suivantes du gouvernement belge transmises le 6 juillet 1972 :

### « A. *Appréciation d'ensemble.*

Le projet dénote une tendance très nette à assimiler les missions permanentes à des missions diplomatiques d'une part, et les délégations aux conférences à des missions spéciales d'autre part. Ce phénomène se manifeste dans l'extension quasi automatique des conventions antérieures dont l'objet était différent.

Cette assimilation ne semble pas justifiée : les critères fonctionnels et les données de la pratique existante ont été subordonnés à une transposition mécanique.

Cette constatation est particulièrement vraie pour les délégations aux organes et conférences. Il y a lieu, en particulier, de craindre les abus qui pourraient être faits des privilèges et immunités étendus accordés par analogie avec la convention sur les missions spéciales.

Par ailleurs, le champ d'application du projet est pour l'instant très vague; il est indispensable de préciser un certain nombre de points importants.

Il importe enfin de tenir compte des différences de situation. Ceci vaut également pour la différence existant entre les organisations qui sont importantes politiquement et celles qui sont purement techniques.

### B. *Méthode.*

La méthode générale suivie par la Commission du droit international lors de l'élaboration du projet d'articles, particulièrement en ce qui concerne le niveau des privilèges et immunités garantis par ces articles, inspire quelques doutes.

Cette mission a consisté, pour les missions permanentes, à reprendre en substance dans les présents articles les mêmes privilèges et immunités que ceux prévus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Il n'a pas été tenu suffisamment compte de la différence entre les fonctions exercées par les missions diplomatiques d'une part et par les missions permanentes auprès des organisations internationales d'autre part; il y a lieu en particulier de relever dans le second cas que les relations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation s'établissent sur une base triangulaire.

En outre, les différences entre les diverses organisations internationales, y compris les organisations à caractère universel, pourraient justifier les disparités dans le niveau des privilèges et immunités à accorder, opinion qui est d'ailleurs corroborée par la pratique existante. Dans ce contexte également, il eût été préférable d'utiliser le critère fonctionnel plutôt que d'envisager sous le même angle des organisations internationales dont la nature diffère sensiblement.

### C. *Portée du projet.*

Le niveau des privilèges et immunités retenu par le présent projet d'articles représente une extension injustifiée des textes existants aux missions auprès des organisations internationales et aux délégations à des organes et à des conférences. Les réactions défavorables de l'opinion publique et parlementaire face à un tel élargissement des privilèges et immunités constituent un élément qu'il n'est pas possible de négliger.

### D. *Organisations visées par le projet.*

Le projet ne définit pas de manière suffisamment précise les organisations qui seront parties à la convention future. Les différences existant entre les organisations internationales et même entre les seules organisations de caractère universel n'ont pas été prises en considération.

Or, il importe de dégager des solutions tenant compte des impératifs fonctionnels propres à chaque organisation en raison de ses buts et de ses intérêts. Il est dès lors de la plus grande importance de savoir quelles organisations seraient couvertes par le projet d'articles et notamment si les organisations hautement techniques seront couvertes au même titre que les organisations politiques majeures.

Il conviendrait de définir plus exactement le champ d'application du projet d'articles, par exemple en limitant celui-ci aux organisations de caractère universel " importantes " ou " ayant des fonctions politiques ".

### E. *Conférences visées par le projet.*

Le projet régit exclusivement les conférences d'Etat convoquées par une organisation internationale ou sous ses auspices. De cette manière, une différence factice est conventionnalisée, d'autant plus injustifiable que les organisations internationales elles-mêmes sont nées de conférences d'Etat de nature indépendante.

Il semble que cette matière devrait être rattachée à un autre sujet, à savoir le statut des conférences internationales comme tel, qu'elles soient convoquées par des organisations internationales ou par un ou plusieurs Etats.

La méthode suivie à ce sujet par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne semble pas convaincante au regard du développement

et de la multitude des conférences diplomatiques internationales qui se tiennent depuis quelques années.

#### F. *Protection de l'Etat hôte.*

D'une manière générale, l'Etat hôte n'est pas protégé. Il convient de souligner en particulier l'omission de toute disposition correspondant à celles existant dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et permettant à l'Etat hôte de refuser son agrément ou de déclarer *persona non grata* un membre d'une mission. L'insertion d'une telle disposition apparaît indispensable.

Ainsi l'article 9 ne contient pas de dispositions visant la protection de l'Etat hôte : les seules limitations à la liberté de l'Etat de nommer les membres de la mission concernent l'effectif de la mission et la nationalité de ses membres. De même, l'article 75, s'il impose à l'Etat d'envoi une obligation dans certains cas d'abus, ne confère aucun droit à l'Etat hôte.

A tout le moins devrait-il exister un droit de consultation, assorti d'une clause imposant le départ de la personne concernée si aucune solution n'est trouvée. Il importe de parvenir à un équilibre entre les intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation.

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'agir avant qu'une solution ait pu être trouvée par l'intermédiaire de la procédure de conciliation établie à l'article 82, laquelle apparaît d'une durée excessive.

On peut d'autre part se demander si la définition de l'"Etat hôte" contenue à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 12, devrait inclure un Etat sur le territoire duquel l'organisation a un bureau. Une telle interprétation paraît acceptable si le bureau concerné est très important, mais pas si cette définition englobe les petits bureaux, notamment d'information.

#### G. *Délégations.*

L'application quasi automatique des règles prévues pour les missions dans le domaine des délégations créerait dans la pratique de la vie internationale des situations inextricables et impossibles à régler.

Le traitement des délégations dont il est question dans la troisième partie et dans l'annexe du projet d'articles devrait davantage se rapprocher de celui prévu pour les missions spéciales.

En outre, il sied de ne pas perdre de vue que le projet d'articles, sans le dire expressément, semble considérer les délégations comme des représentations non permanentes à l'étranger. Il faut donc en tirer les conclusions qui s'imposent dans le domaine des privilèges et immunités.

Enfin, on peut se demander pourquoi un sort différent est réservé aux délégations et aux délégations d'observation alors qu'avec raison le projet dans son état actuel a essayé d'écarter autant que possible les différences entre les missions et les missions d'observation.

#### H. *Règlement des différends.*

La procédure de conciliation instituée aux articles 81 et 82 est trop complexe et implique des délais excessifs. Il serait notamment possible de prévoir le règlement des différends par une commission tripartite où seraient représentés l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation; de prescrire un délai, de deux mois par exemple, pour la formulation des conclusions par la commission; ou encore de stipuler que l'absence d'un représentant n'empêcherait pas la commission de siéger.

Il est permis en effet de s'interroger sur l'efficacité de la procédure instituée

par le projet d'articles dans le cas particulier des conférences, étant donné la durée de la procédure opposée à la brièveté des conférences. »

(A/8753.)

La suite du document comporte un examen article par article.

Le 25 octobre 1972, M. Van Brusselen, délégué de la Belgique à la sixième commission de l'Assemblée générale, s'est exprimé sur le sujet de la manière suivante :

*M. Van Brusselen* (Belgique), se référant aux commentaires détaillés fournis par le gouvernement belge au sujet du projet d'articles (A/8753), réitère les doutes qu'a le gouvernement belge sur la nécessité actuelle d'une convention dans ce domaine. Si la conclusion d'un tel instrument devait bénéficier d'un large soutien, le gouvernement belge insisterait pour que le projet d'articles soit profondément remanié, de manière à en préciser le champ d'application, à renforcer la protection de l'Etat hôte et à mieux tenir compte des critères fonctionnels et des données de la pratique existante.

Etant donné que les relations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'Organisation internationale reposent sur une base triangulaire, il serait logique que les organisations internationales intéressées soient associées aux travaux d'établissement d'une convention en la matière. Cela pourrait aisément se faire dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires. Par ailleurs, des experts spécialement désignés pour s'occuper de ce problème particulier pourraient mener rapidement leur tâche à bonne fin et leur haute compétence serait garante de la qualité des résultats. C'est pourquoi, étant donné l'ordre du jour chargé de la sixième commission, le gouvernement belge est en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, bien qu'il ne pense pas que cette mesure présente un caractère très urgent. »

(A/C.6/SR. 1342, p. 10).

Le 27 novembre 1972, M. Vranken, délégué de la Belgique à la même commission, a présenté un projet de résolution dont la Belgique était co-auteur, demandant que la question soit renvoyée à une conférence internationale de plénipotentiaires (A/C.6/SR. 1372, p. 3). Cette proposition a été retenue par l'Assemblée générale (voyez la résolution 2966 [XXVII] du 14 décembre 1972).

## 927 *PRESSIONS ECONOMIQUES.* — A l'encontre du Portugal pour sa politique coloniale.

Interrogé par le député Mangelschoots (B.S.P.) sur les initiatives que la Belgique pourrait prendre unilatéralement et auprès de ses partenaires de la C.E.E., en vue de déconseiller aux entreprises de conclure des contrats d'affaires avec le Portugal qui seraient de nature à favoriser la domination de ce pays sur ses colonies africaines, le ministre des Affaires étrangères a exprimé clairement l'opposition du gouvernement belge à toutes mesures de cet ordre.

Après avoir invoqué le fait que « la question ne peut être examinée qu'au sein de la C.E.E., en raison de l'obligation qu'ont les Etats membres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de mener une politique commerciale commune », le ministre des Affaires étrangères ajoutait :

« La Belgique ne croit pas que le recours à des mesures de coercition économique soit de nature à favoriser les objectifs définis par la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1972. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 13, 27 février 1973.)

Le gouvernement a confirmé cette position dans sa réponse à une question parlementaire posée à la suite des révélations sur les massacres de Wyriamu (Mozambique). Le sénateur Verleysen (C.V.P.) s'inquiétait de savoir si devant les atrocités commises par l'armée portugaise, la Belgique ne prendrait pas l'initiative d'un boycottage économique du Portugal, pour obtenir que ce pays octroie l'indépendance à ses colonies.

Après avoir déclaré qu'il poursuivait actuellement des consultations avec ses partenaires de la C.E.E., le ministre des Affaires étrangères a souligné que c'était « dans le cadre de la résolution du 22 novembre 1972 du Conseil de sécurité que doit être recherchée la solution ».

Cette résolution prie le Portugal d'arrêter immédiatement ses guerres coloniales et d'engager des pourparlers avec les représentants des peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau et du Mozambique. Elle ne comporte aucune mesure de pression économique à l'encontre du Portugal, les Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité s'y étant toujours opposés (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 43, 22 août 1973).

## 928 PRINCIPE DE NON-INTERVENTION. — Application en cas de conflit interne. — Minorités ethniques. — Burundi.

### 1. *Conflits internes.*

Le 5 octobre 1972, prenant la parole à la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion générale, le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, a déclaré :

« Mon pays partage les préoccupations de notre Secrétaire général en face d'une autre forme de la violence, celle qui a surgi plusieurs fois au cours des récentes années, en Asie, en Afrique, en Europe, entraînant la mort de tant de civils innocents : je veux parler des formes les plus graves de la guerre intérieure. La Belgique a été fortement sensibilisée au cours des dernières années, et encore tout récemment, par plusieurs de ces cas. Aucun de nos pays, pris individuellement, ne saurait, sans soulever une confrontation publique grave, aller plus loin dans sa démarche auprès d'un Etat intérieurement déchiré, qu'en faisant part de l'inquiétude ou de la réprobation de sa propre opinion publique. Nous avons conscience que les victimes ne comprennent pas nos demi-silences officiels. Certes les organisations des Nations Unies et aussi la nouvelle instance chargée de rassembler les efforts en cas de catastrophe viennent-ils au secours des survivants parmi les victimes. C'est bien, mais ce n'est pas assez... La voix de la conscience universelle, seule assez puissante pour arrêter les hécatombes, devrait pouvoir se faire entendre dans ces occasions. Les Nations Unies pourront-elles, voudront-elles édicter des principes d'action, fixer de commun accord une limite à la souveraineté exclusive de nos Etats, peut-on concilier le respect du caractère sacré de la vie humaine avec l'article 2, paragraphe 7 de la Charte ?

« Nous voudrions lancer un appel aux organisations internationales non gouvernementales qui cherchent à faire respecter les droits de l'homme. Ne pourraient-elles consacrer leurs travaux à ce grave problème, si important pour la dignité de l'homme, et faire des suggestions concrètes sur l'action qu'ils préconisent ? Ces propositions, fondées sur les avis d'hommes de bonne volonté du monde entier, la Belgique s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient examinées lors de notre prochaine assemblée générale. »

(A/PV. 2054, 5 octobre 1972, pp. 35-36.)

## 2. Minorités ethniques.

Dans une question n° 69 du 3 août 1973, M. Raskin (Vol.) s'inquiétait auprès du ministre des Affaires étrangères du rôle éventuel de la Conférence sur la sécurité européenne dans la promotion des droits des minorités ethniques. Il lui fut répondu :

« En partant des principes de la non-intervention dans les affaires intérieures et de la souveraineté nationale des Etats participants, le problème de la situation des minorités nationales pour ce qui est de leur indépendance politique n'est pas formellement repris à l'ordre du jour des travaux. Référence indirecte y est pourtant faite par deux autres principes dont les pays d'Europe occidentale, et notamment la Belgique, réclament l'application, à savoir :

- 1) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
- 2) l'égalité des droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 39, 28 août 1973.)

## 3. Situation au Burundi.

Dans une question n° 53 du 2 mai 1973, M. Degroeve (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude de la Belgique face aux troubles survenus au Burundi et de la tension naissante existant entre ce pays et le Rwanda. Le ministre répond :

« 1° Le gouvernement n'est pas resté indifférent à l'égard des événements qui ont surgi dans un pays avec lequel la Belgique est liée par des relations de coopération. Compte tenu de la politique traditionnelle de non-ingérence dans les affaires intérieures, la Belgique a pris toutes les mesures possibles afin de favoriser le retour à l'ordre et à la paix au Burundi, sans toutefois introduire cette question auprès des Nations Unies. En effet, le gouvernement estimait que les contacts bilatéraux et la poursuite d'une assistance technique ajustée étaient des moyens plus appropriés pour aboutir au but recherché.

2° Le gouvernement suit de près l'évolution des relations entre le Burundi et le Rwanda. Il est de tradition que les problèmes existant entre les pays du continent africain trouvent de préférence leur solution dans les contacts directs ou dans le cadre des organisations régionales telles que l'Organisation de l'Unité Africaine. La situation actuelle ne justifie pas le recours à d'autres méthodes. Aucune des deux parties ne s'est d'ailleurs adressée à la Belgique dans ce contexte. (...) »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 26, 29 mai 1973.)

**929 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** (Aménagement du territoire).

En réponse à une question n° 45 posée par M. Deruelles (P.S.B.), le 20 avril 1973, le ministre des Affaires étrangères donne une énumération des accords conclus avec des Etats voisins en vue de coordonner les activités d'aménagement du territoire (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 25, 22 mai 1973).

Voyez *V° Région frontalière*, n° 948.

**930 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.** — Conseil de l'Europe. — Limitation du droit de propriété.

Au mois de mars 1973, le ministre de la Politique scientifique, M. Hanin, a assisté à la Conférence internationale sur les problèmes de l'environnement organisée à Vienne par le Conseil de l'Europe. A son retour, il accorda une interview au journal *Le Soir* (2 avril 1973).

A la question de savoir si l'on envisageait au sein du Conseil de l'Europe la création d'un organisme permanent, le ministre répondit :

« Nous nous y opposons. Prenons l'exemple de la recherche. Certains envisageaient de créer un organisme commun d'études. Mais je suis bien placé pour savoir qu'il est déjà très difficile de mettre en place une coordination au sein de son propre pays. Et c'est bien normal, dans la mesure où les principaux responsables de la recherche sont les professeurs d'université qui doivent absolument rester libres d'organiser le travail de leurs services en fonction de l'orientation qu'ils donnent à leur enseignement. Par contre, nous serions particulièrement favorables à la création par la C.E.E. d'une banque de données scientifiques. »

Le ministre souligna aussi le succès remporté par une de ses initiatives personnelles :

« J'ai eu le plaisir de voir acceptée une idée que j'avais déjà développée il y a quelques années et qui m'avait valu nombre de critiques de la part de gens qui la trouvaient révolutionnaire. Nous vivons sur un continent où la place commence à ce point à manquer qu'il est devenu anormal que le droit de propriété permette à certains d'empêcher le public d'avoir accès à de vastes étendues de nature qui leur feraient pourtant le plus grand bien. C'est à partir de cette constatation que le Conseil de l'Europe a estimé qu'il conviendrait de réformer cette partie du Code civil pour qu'au-delà d'un certain nombre d'hectares, on soit contraint de laisser pénétrer les promeneurs, les baigneurs, etc. (...) »

Il suffit que la volonté politique existe et j'en ferai la suggestion au gouvernement avec d'autant plus de facilité qu'il s'agit d'une résolution du Conseil de l'Europe. Mais il est bien clair qu'il y a certains préalables. On devra ainsi organiser mieux la surveillance des propriétés, l'éducation du public (à ce propos, je tiens à saluer les efforts déjà entrepris par l'administration des Eaux et Forêts). »

**931 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** (Cours d'eau internationaux). — Organismes internationaux compétents. — Concertation internationale.

1. En réponse à une question n° 27 posée par M. Claeys (C.V.P.), le 13 décembre 1972, le ministre de la Santé publique et de la Famille donne les informations suivantes :

« La Commission franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières, créée en 1970, ne s'occupe pas du problème de la pollution des eaux franchissant les frontières ni de celui de l'exploitation des nappes souterraines communes. Ces questions sont traitées par une commission spéciale, la Commission tripartite permanente des eaux polluées, qui fut créée en 1950 et à laquelle participe également le Grand-Duché de Luxembourg. Quatre sous-commissions techniques dépendent de cette commission. Les procès-verbaux des réunions de la commission citée en premier lieu sont cependant transmis à la seconde, et vice versa, mais uniquement à titre d'information. La Commission tripartite permanente des eaux polluées n'a pas compétence pour conclure des accords ni pour prendre des engagements. Elle donne des recommandations aux gouvernements intéressés en vue de résoudre les problèmes soumis à son examen et elle fournit des directives aux sous-commissions techniques en ce qui concerne la poursuite de leurs travaux. Dans le cadre de ces activités, des échantillons sont pris de façon périodique dans tous les principaux cours d'eau franchissant la frontière. En ce qui concerne la Lys, ce contrôle a lieu toutes les six semaines, en commun avec les services français. Pour les autres cours d'eau il n'a pas lieu en commun mais à l'avenir il pourra également être organisé de cette façon, si une des parties en exprime le désir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 14, 16 janvier 1973.)

En réponse à une question n° 20 posée par M. Claeys, le 3 novembre 1973, le ministre des Travaux publics donne le détail des travaux d'aménagement des cours d'eau franchissant la frontière franco-belge (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 8, 28 novembre 1972).

2. Nous extrayons les passages suivants de réponses données par le ministre de la Santé publique et de l'Environnement aux questions n°s 78 et 194 posées par M. Poma (P.V.V.) respectivement les 7 mars et 21 septembre 1973 :

« L'épuration des eaux d'égouts de la commune de Zelzate est essentiellement une affaire qui concerne la Belgique et une concertation avec des communes des Pays-Bas à ce sujet n'est dès lors opportune que dans la perspective d'une collaboration éventuelle dans le cadre d'une solution commune. Les différents aspects d'une telle solution ont été examinés ici et la construction d'une installation d'épuration des eaux d'égout autonome pour cette commune s'est avérée la solution la plus avantageuse.

Toutes les dispositions nécessaires ont été prises en vue de la réaliser dans le plus bref délai possible.

Par ailleurs, ce problème fera encore l'objet d'entretiens entre les services ministériels belges et néerlandais intéressés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 17, 27 mars 1973.)

Sur l'autorisation de déverser des eaux résiduaires dans l'Escaut obtenue par une entreprise chimique :

« Cette autorisation de décharge a cependant un caractère provisoire puisqu'elle se base sur la loi de 1950 et l'arrêté royal du 29 décembre 1953.

Après la publication du nouveau règlement de décharge, cette autorisation devra être renouvelée pour satisfaire :

1° à la nouvelle législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

2° à la convention internationale et en particulier aux négociations entre la Belgique et la Hollande. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 48, 30 octobre 1973.)

A la question n° 3, posée par M. Poma le 7 mars 1973, il a notamment été répondu par le secrétaire d'Etat à la Politique portuaire adjoint au ministre des Travaux publics :

« Les mesures à prendre contre la pollution des eaux dans le bassin de l'Escaut ne sont pas dictées par les négociations avec les Pays-Bas au sujet du redressement de la courbe de Bath.

La lutte contre la pollution des eaux est devenue un problème international et la population de l'Europe occidentale a pris conscience que la qualité de l'eau est devenue un élément de prospérité et de bien-être.

Déjà par la loi de 1950 et l'arrêté royal de 1953, des mesures ont été prises pour assurer la protection des eaux contre la pollution.

En 1972, en application de la loi du 26 mars 1971, il était prévu des crédits pour un montant de 2 milliards de francs pour la lutte contre la pollution des eaux de surface. Sur ce montant de 2 milliards de francs, il a été engagé, principalement pour la mise en place des stations d'épuration dans l'agglomération anversoise, un montant de 1,7 milliard de francs.

En plus, les autorisations de déversement pour les industries les plus lourdes, qui sont dans la région anversoise le plus près de la frontière, ont été révisées par une décision du gouvernement.

Un crédit de 2 milliards de francs par an a été prévu pendant une période de six ans pour assurer la lutte contre la pollution des eaux et même, un crédit supplémentaire de 1 milliard pour les subsides éventuels à remettre aux industries pour assurer l'amélioration de la qualité des eaux industrielles déversées dans les rivières.

Les pourparlers avec les Pays-Bas concernant le redressement de la courbe de Bath prévoient en effet différentes phases pour l'assainissement progressif de la qualité des eaux de l'Escaut à la frontière belgo-néerlandaise.

Il est néanmoins erroné de prétendre qu'il faudrait attendre que soit réalisée la phase finale de l'épuration des eaux avant que le redressement de la courbe de Bath ne soit mis en service.

D'après le programme des mesures à prendre en matière de lutte contre la pollution des eaux, les travaux pourraient commencer en 1974 aux Pays-Bas, tenant compte d'une durée d'exécution de cinq ans et que le redressement de la courbe de Bath pourrait être mis en service en 1979, soit à la fin de la deuxième phase des mesures d'assainissement.

La phase finale des mesures d'assainissement demandées par les Pays-Bas pour améliorer complètement la qualité des eaux de l'Escaut vient après la mise en service du redressement de la courbe de Bath.

L'étude sur modèle de cette coupure de la courbe de Bath est terminée depuis à peu près deux ans. L'étude d'exécution définitive a été commencée. De ce fait, le début des travaux ne devra pas attendre des études supplémentaires de projets.

Les premières mesures d'assainissement des eaux industrielles améliorent déjà la qualité des eaux de l'Escaut, de telle façon que les travaux puissent être entamés en 1974 sur la base des négociations. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 17, 27 mars 1973.)

## 932 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (FAUNE ET FLORE).

— Adaptation de la législation belge aux conventions internationales.

### 1. *Adaptation de la législation belge.*

C'est avec quelque solennité que le Sénat entama, le 16 mai 1973, la discussion du projet de loi sur la conservation de la nature. En effet, à cette occasion, le prince de Liège, sénateur de droit, prononça un discours sur la « qualité de l'environnement ». Au cours de la même séance, la Haute Assemblée adopta, à l'unanimité des 113 membres présents la motion suivante :

« Le Sénat de Belgique,  
réuni le 16 mai 1973.

manifeste sa préoccupation au sujet de la dégradation progressive de l'environnement;

proclame, à l'occasion de l'adoption du projet de loi sur la protection de la nature, son intention de continuer à doter la Belgique d'une législation destinée à assurer la sauvegarde et la protection de tous les éléments qui constituent le milieu vital de l'homme;

considère que l'environnement d'un pays est conditionné dans une très large mesure par celui des pays voisins et parfois même par l'environnement de pays très éloignés;

souligne, dans ces conditions, la nécessité absolue d'une véritable solidarité internationale;

propose au gouvernement de faire parvenir aux représentants diplomatiques belges des instructions en vue de la signature à bref délai de conventions internationales en harmonie avec les réglementations belges existantes;

se rallie aux résolutions adoptées par la deuxième conférence parlementaire internationale sur l'environnement, tenue à Vienne les 23 et 29 juin 1972. »

Lorsqu'on sait que la Belgique ne se trouve guère à l'avant-garde en matière de protection de l'environnement et lorsqu'on connaît la lenteur avec laquelle les traités signés à cet égard sont introduits dans l'ordre juridique interne, on peut s'étonner du manque de modestie dont font preuve les sénateurs lorsqu'ils demandent la signature de conventions en harmonie avec les réglementations belges. Il eût été plus judicieux de demander l'élaboration d'une législation

vraiment efficace et l'harmonisation de la réglementation belge avec certaines conventions internationales existantes. Nous n'en voulons pour preuve que la réponse adressée par le ministre de l'Agriculture à M. Schreder (F.D.F.-R.W.) qui, dans une question n° 25 du 24 août 1973, s'inquiétait de la ratification et de l'application par la Belgique de la convention sur la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, soit douze ans plus tôt :

« Etant donné leur complexité, il n'est pas possible de communiquer les listes des espèces dans chacun des genres qui sont protégés dans chaque Etat de l'Union.

Les motifs qui ont empêché jusqu'à présent de mettre la convention en vigueur en Belgique sont les suivants. L'article 30 de la convention oblige de mettre d'abord sur pied une nouvelle législation réglant la protection sur le plan national et d'instaurer aussi des services administratifs et scientifiques nouveaux, ce qui entraîne des problèmes budgétaires.

L'attention de l'honorable membre doit être attirée sur le fait que dans les pays environnants qui ont ratifié la convention, une certaine forme de protection des obtentions végétales existait avant 1961, ce qui a facilité la mise en vigueur de la convention et l'installation des institutions nécessaires.

La désignation de l'administration ou du service spécial qui s'occupera de la protection en Belgique est actuellement à l'étude.

Une fois ces questions résolues, les projets de loi réglant d'une part la protection en Belgique et d'autre part la ratification de la convention seront immédiatement déposés. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 46, 11 septembre 1973.)

## 2. Réglementation de la chasse.

A la Chambre, M. Bila (F.D.F.-R.W.) a adressé deux interpellations au ministre de l'Agriculture sur l'application de la loi du 29 juillet 1971 portant approbation de la Convention Benelux, en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 14 novembre 1972 et 24 avril 1973).

## 3. Protection des oiseaux.

Un arrêté royal du 20 juillet 1972 (*M.B.*, 1<sup>er</sup> août 1972) a eu pour effet d'interdire en Belgique l'exercice de la tenderie. Interpellé au Sénat le 12 octobre 1972 (*A.P.*, Sénat, 1972-1973, 12 octobre 1972, pp. 54-68) et à la Chambre, le 14 novembre 1972 (*A.P.*, Chambre, 1972-1973, pp. 400-412), le ministre de l'Agriculture, M. Tindemans, a bien mis en lumière le caractère démagogique et « électoraliste » des arguments avancés par les défenseurs de cette pratique. Il a montré en outre que grâce à cet arrêté royal, la Belgique était désormais en mesure de remplir les obligations contenues dans la Convention sur la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950 et la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970.

**933 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HAUTE MER). —**  
 Service international de garde côtière. — Pollution par les hydrocarbures.  
 — Immersion de déchets toxiques. — Conventions internationales.

*1. Pollution par les hydrocarbures.*

Le 12 juin 1973, M. Poma (P.V.V.) interroge dans les mêmes termes le ministre des Communications (question n° 145) et le ministre des Travaux publics (question n° 204) :

« Les mesures efficaces se font attendre, à cause de l'absence totale de concertation entre les départements.

La garde côtière britannique recherche, avec tous les moyens dont elle dispose, les navires qui procèdent au dégazage de leurs citernes en pleine mer, mais son action est limitée aux eaux territoriales britanniques. Devant les côtes belges et françaises, le contrôle est plutôt minime, ce que n'ignorent nullement les milieux maritimes qui ne manquent d'ailleurs pas d'en profiter régulièrement.

Néanmoins le ministre ne croit-il pas qu'il serait opportun que la Belgique s'associe à la France et à la Grande-Bretagne pour créer un service de garde côtière chargé de rechercher les pollueurs de la mer du Nord et des eaux territoriales aussi bien qu'en dehors de celles-ci ? »

Le ministre des Communications répond :

« 1. L'organisation d'un service de surveillance régionale tel que l'honorable membre le suggère est encore contraire aux principes actuels du droit public international.

Une convention concernant la surveillance de police internationale n'est pas encore conclue.

Aucun Etat ne peut unilatéralement soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté ou à sa juridiction.

2. Tant sur le plan international que régional des conventions ont été conclues, aux fins d'entreprendre une action commune pour prévenir et pour lutter contre la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et les produits semblables.

La Belgique a approuvé la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (Londres 1954) ainsi que les amendements (1962-1969).

La convention a pour but d'interdire tout rejet illégal d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures en cours d'exploitation normale de navires.

Des peines sont appliquées lorsque les dispositions de la convention, de la loi et des arrêtés d'exécution ne sont pas respectées.

Dans cette convention, il manque également encore une disposition concernant un contrôle international en haute mer ainsi que concernant une action contre les navires battant le pavillon d'un Etat non partie à la Convention.

Chaque Etat partie à la Convention reste évidemment compétent pour exercer ce contrôle dans ses propres eaux territoriales, même à l'égard de navires étrangers.

En Belgique, il est exercé par les services du commissariat maritime assisté de ceux du pilotage.

3. Sur le plan régional, les Etats riverains de la mer du Nord ont adopté l'Accord de Bonn (6 juin 1969) concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures.

Dans le cadre de cet accord, un arrangement technique entre la Grande-Bretagne, la France et la Belgique a été mis en vigueur le 15 août 1972 afin de coopérer d'une façon plus efficace en matière de lutte contre les nappes d'hydrocarbures dans la Manche.

Il y est prévu un échange efficace d'informations réciproques au sujet des pollutions d'hydrocarbures importantes et une obligation réciproque de surveillance du lieu de l'accident ou des nappes.

Sont chargés de l'exécution de ces obligations :

Pour la Belgique : Groupement opérationnel de la Force navale à Ostende;

Pour la France : le Préfet maritime de la première Région maritime;

Pour la Grande-Bretagne : « Coast Rescue Headquarters Shoreham by Sea, Sussex ».

Il y a lieu de mentionner que le seul but de cet accord et du règlement technique est de promouvoir une collaboration réciproque afin de procurer à l'Etat riverain menacé les aides pour limiter ou endiguer la pollution, le danger ou le dommage.

La recherche des pollueurs en haute mer n'est pas envisagée.

4. La Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 prévoit les mesures qui peuvent être prises par les Etats parties à la Convention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

Cette convention, ratifiée par la loi du 29 juillet 1971, n'est pas encore entrée en vigueur.

Ladite convention ne s'applique qu'aux accidents de navigation et non aux cas de pollution en cours d'exploitation normale de navires ou de navires citernes, objet de la convention susmentionnée de 1954.

En cas d'accident de navigation, un Etat côtier pourra, dans des conditions bien précises, intervenir en haute mer à l'encontre d'un navire qui pollue ou menace de polluer les côtes, afin d'enrayer la pollution ou d'en détourner la menace. Toutefois en cas d'abus, l'Etat intervenant pourra être tenu à indemnité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 31, 3 juillet 1973.)

#### Le ministre des Travaux publics répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'il a été créé un groupe de travail interministériel, composé de délégués des ministères des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, des Communications, de la Défense Nationale et de l'Intérieur et chargé d'étudier les mesures d'exécution à prendre en vertu de l'accord international du 9 juin 1973 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures.

(...)

Le groupe de travail, mentionné ci-dessus, a abouti à un accord de principe aux termes duquel la lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord ainsi que son contrôle sont confiés à la Force navale, relevant du ministère de la Défense nationale.

Il va de soi que le département des Travaux publics est tout disposé à prêter son concours total dans l'hypothèse où il serait fait appel à ses services, pour autant qu'il s'agisse de missions à accomplir dans les eaux territoriales et sur les voies d'eau intérieures. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 32, 10 juillet 1973.)

## 2. Immersion de déchets industriels.

En réponse à la question n° 87 posée par M. Vandamme le 22 mars 1973, le ministre des Communications indique :

« 1° Il faut mentionner que, depuis 1968, grâce à l'intervention de l'administration de la Marine, plus aucune immersion de déchets industriels ne peut avoir lieu dans la mer territoriale belge, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1968, portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge.

Cependant, à défaut d'une base légale ou réglementaire, on n'a pu donner jusqu'à présent aucune directive valable au sujet de l'immersion de tels produits en haute mer (c'est-à-dire en dehors des mers territoriales belge et étrangères).

Un avant-projet de loi d'approbation et d'exécution des conventions d'Oslo et de Londres de 1972 au sujet de l'immersion des produits nocifs en mer a été rédigé et sera soumis dans un délai aussi rapproché que possible au Conseil des ministres.

Lorsqu'une de ces conventions entrera en vigueur, une base légale internationale sera disponible pour pouvoir agir réglementairement et d'une façon plus efficace.

En attendant, sur le conseil de plusieurs départements intéressés (notamment la Santé publique et l'Agriculture), des accords ont été conclus avec certaines industries et firmes de transport qui firent connaître leurs intentions en matière d'immersions. Ces accords furent conclus et respectés volontairement par ces entreprises.

Des dispositions devant permettre d'exercer un contrôle y figurent.

A remarquer que dans quelques cas, les immersions projetées ont été désapprouvées avec refus de conclure de pareils accords.

2° Ces lieux de déversement dépendent de la nature et de la quantité des déchets.

Les lieux suivants furent suggérés :

— Position 51° 30' N. — 3° E.

51° 28' N. — 3° 09' E.

51° 50' N. — 3° 10' E.

— En haute mer, à l'ouest d'une ligne fictive tracée depuis le " Boi van Heist " dans la direction nord-ouest (direction vraie).

3° Jusqu'à présent, à défaut d'une réglementation internationale en vigueur, il n'est pas possible d'interdire légalement l'immersion de déchets industriels en haute mer.

Donc, en principe, tout le monde peut immerger en mer, sans limitation.

C'est pour cette raison que, en attendant la possibilité d'agir réglementairement, on ne peut réagir négativement vis-à-vis des industries qui, volontairement et dans le souci du devoir, viennent demander conseil aux services de la Marine en vue de solutionner leurs problèmes de déversements de déchets.

4° Il est un fait que dans les accords mentionnés ci-dessus, il a été imposé des conditions restrictives se rapportant à la manière d'immerger, ainsi qu'au sujet des quantités à immerger. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 19, 10 avril 1973.)

(Voyez aussi les réponses réservées à la question n° 129 posée par M. Poma [P.V.V.] le 13 mai 1973 : n° 28, 12 juin 1973, et à la question n° 142bis posée par M. Anciaux [Vol.] le 7 juin 1973 : n° 30, 26 juin 1973.)

En réponse à une question n° 129 posée par M. Poma (P.V.V.), le 23 mai 1973, le ministre des Communications énumère la liste impressionnante des résidus d'origine belge déversés en haute mer (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 28, 12 juin 1973).

Dans le courant de l'année 1972 l'opinion publique s'était émue lorsque fut révélée la présence à Hannêche d'un important dépôt clandestin de résidus industriels à forte concentration de cyanure. La découverte de ces produits extrêmement toxiques d'origines belge, néerlandaise et allemande, avait fait dire à certains journalistes que la Belgique devenait la poubelle de l'Europe. Peu après, un contrat fut conclu entre le ministre de l'Emploi et du Travail et le Centre nucléaire de Mol afin d'assurer la destruction des déchets. Au mois de juin 1973, nouvelle émotion : on apprend que le *Topaze*, navire britannique, se dirige vers le golfe de Gascogne pour déverser en haute mer des résidus radioactifs et une partie des déchets toxiques de Hannêche enveloppés de bitume. Après une démarche auprès de l'ambassade de Grande-Bretagne, le ministre de l'Emploi et du Travail, M. Glinne, réussit à empêcher le déversement en haut mer des déchets toxiques qui furent ramenés à Mol pour y être détruits. Ceci est d'autant plus remarquable que, à ce moment, la Belgique n'avait pas encore ratifié la Convention d'Oslo qui interdit pareil déversement. Il convient de se féliciter de la courageuse initiative du ministre qui, parallèlement, mettait tout en œuvre pour doter enfin la Belgique d'une législation efficace concernant la destruction de déchets toxiques, tâche dans laquelle il se heurtait à une opposition inspirée de motifs plus politiques que techniques (voyez *Le Soir*, 22 juin 1973, 5, 6, 11 et 13 juillet 1973 - *Pourquoi Pas ?*, 5 juillet 1973, pp. 17-19).

#### 934 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Transport de produits dangereux. — A.D.R.

En réponse à une question n° 94 posée par M. Poma (P.V.V.), le 4 avril 1973, le ministre des Communications indique :

« Le contrôle de l'application des dispositions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route et de ses annexes (A.D.R.) relève de la compétence de plusieurs départements ministériels dans le cadre de diverses lois à caractère spécifique.

Il s'agit notamment de :

- la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;
- l'arrêté-loi du 24 février 1947 étendant l'obligation du contrôle technique aux véhicules automobiles servant au transport de choses pour le compte propre de leur propriétaire;
- la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail;

- la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés;
- la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;
- la loi du 1<sup>er</sup> août 1960 relative au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles;
- la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968.

Ces lois déterminent quels sont les agents qui sont qualifiés, dans chaque cas, pour rechercher les infractions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 21, 24 avril 1973.)

### 935 PROTECTION DES NATIONAUX. — Démarches de la Belgique en faveur de ses ressortissants.

1. Le 18 décembre 1972 un étudiant belge, *Francis Laveaux*, était arrêté à Monastir et inculpé d'introduction de documents subversifs et de complicité dans une affaire d'atteinte à la sécurité de l'Etat (*Le Soir*, 2 février 1973). Lors de son procès, qui s'ouvrit le 5 mars 1973 devant le tribunal correctionnel de Tunis, M. Laveaux reconnut avoir sciemment introduit en Tunisie plusieurs exemplaires de « La voix de l'ouvrier tunisien », organe de presse édité en arabe à Paris par des étudiants tunisiens hostiles au régime du président Bourguiba. Il fut, en conséquence, condamné à un an de prison ferme et cent dinars d'amende (*Le Soir*, 7 mars 1973). Au mois de juin 1973, le porte-parole du ministère belge des Affaires étrangères annonçait la libération imminente de M. Laveaux qui avait bénéficié d'une mesure de grâce (*Le Peuple*, 1<sup>er</sup> juin 1973). La protection diplomatique s'est manifestée à cette occasion puisque des membres de l'ambassade de Belgique en Tunisie ont rendu visite à M. Laveaux durant son incarcération et lui ont offert leur assistance (*Le Soir*, 2 février 1973). Par la suite, un conseiller de l'ambassade de Belgique a assisté au procès (*Le Soir*, 7 mars 1973).

2. Le 14 février 1972, un citoyen belge, M. *Jacques Herrant*, avait été arrêté au Caire au moment où il portait des lettres contenant des tracts subversifs qui lui avaient été remis par des Israéliens. Le 12 août suivant, M. Herrant était condamné à quinze ans de travaux forcés (*La Libre Belgique*, 4 avril 1973). Le 2 avril 1973, un communiqué du ministère des Affaires étrangères annonçait que M. Herrant venait de rentrer en Belgique après avoir été amnistié par le président Sadate (*Communiqué A.E. n° 73/55*).

3. Un professeur belge, *Jean-Claude Verstrepen*, qui avait enseigné durant sept ans en Guinée, fut incarcéré à la suite des troubles connus par ce pays en novembre 1970. Les charges pesant sur l'inculpé restèrent longtemps imprécises et l'on apprit en février 1972 que M. Verstrepen avait signé quarante pages d'aveux dans lesquels il reconnaissait avoir fait partie d'une « cinquième colonne »; en conséquence, il était condamné aux travaux forcés à perpétuité. Rappelons que ce procès s'inscrit dans le cadre d'une « purge » entraînant plusieurs centaines de condamnations à mort ou à la détention perpétuelle

prononcées après une parodie de justice. Quant aux aveux de M. Verstrepen, on peut craindre le pire sur la façon dont ils furent obtenus. Grâce à l'intervention de l'ambassadeur de Belgique en poste à Dakar avec juridiction sur la Guinée, le prisonnier, après avoir été mis au secret pendant plusieurs mois, fut autorisé à correspondre avec sa famille et jouit d'un régime de détention un peu plus souple. Convoqué au ministère des Affaires étrangères, le 19 octobre 1972, le frère de M. Verstrepen apprit que celui-ci s'était, aux dires du gouvernement guinéen, suicidé par absorption massive de médicaments (*Le Soir*, 14 décembre 1972). La famille de la victime s'étonna à juste titre que les diplomates belges n'aient pas obtenu d'informations très précises sur les circonstances du décès et n'aient pu faire pratiquer une autopsie. Le lieu de l'inhumation reste ignoré lui aussi (*idem*).

Interrogé à ce sujet par M. Schreder (F.D.F.-R.W.), le 13 décembre 1972, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Après de multiples démarches de notre représentant en Guinée pour connaître les motifs de l'arrestation, les autorités guinéennes ont fait savoir, le 5 février 1972, que M. Verstrepen avait avoué " faire partie de la 5<sup>e</sup> colonne " et qu'il était passible des travaux forcés à perpétuité. De nouvelles démarches ont été entreprises par notre ambassadeur auprès du président Sékou Touré, en février et en avril 1972, pour obtenir la libération de notre compatriote. Une demande d'audience auprès du président a été sollicitée en juin mais n'a pas été accordée.

Enfin, suite à une nouvelle démarche de notre ambassadeur auprès du chef de l'Etat guinéen, il a été communiqué que M. Verstrepen s'était suicidé, le 2 octobre, par absorption d'une dose mortelle d'un médicament antipaludéen. Un constat de décès a été dressé par un médecin bulgare. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 15, 30 janvier 1973.)

4. Au mois de février 1973, on apprit l'assassinat, à Mbanzagungu, de deux enseignants belges au Zaïre, M. et M<sup>me</sup> Lecat. Les représentants diplomatiques belges ont aussitôt pris contact à ce sujet avec les autorités zaïroises et l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa s'est rendu sur place afin d'examiner la situation (*Le Soir*, 3 février 1973).

5. Le 3 juillet 1973, le ministre des Affaires étrangères communiquait à propos de l'assassinat à Kinshasa de M<sup>me</sup> Bouckaert :

« Au cours de son séjour à Kinshasa, M. Kempinaire, secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, a assisté en compagnie de M. Vanden Bloock, ambassadeur de Belgique au Zaïre, au requiem solennel, célébré à l'église du campus universitaire de Kinshasa, à la mémoire de M<sup>me</sup> Bouckaert, assassinée chez elle par des inconnus dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet.

M<sup>me</sup> Bouckaert est l'épouse du professeur Bouckaert de la Faculté de médecine de l'Université nationale du Zaïre.

M. Kempinaire s'est entretenu longuement avec le vice-recteur à qui il a exprimé son souhait de voir mener l'enquête par les autorités judiciaires zaïroises avec l'urgence et l'efficacité qui s'impose. Il a également fait part de son désir d'être tenu minutieusement au courant du résultat.

A cette occasion encore, M. Kempinaire a demandé qu'il puisse être insisté auprès des autorités zairoises afin de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le campus et afin de prévenir toute forme de criminalité par une action préventive.

Informé des faits, le président Mobutu a déjà chargé entre-temps les autorités civiles et militaires compétentes de prendre toutes les mesures pour dépister les malfaiteurs et pour la protection du corps professoral.

La dépouille mortelle sera vraisemblablement rendue à la famille aujourd'hui par les autorités judiciaires et sera probablement transférée à Bruxelles jeudi prochain par le vol Sabena régulier. »

(Communiqué A.E. n° 73/38.)

6. Dans une question n° 3 du 13 février 1973, M. De Vlies (C.V.P.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères à propos d'un *marin belge détenu à Veracruz* :

« La "Gazet van Antwerpen" du 10 février (p. 3) signale qu'un marin belge est détenu à Veracruz depuis le 28 août 1960, après avoir été condamné à 27 ans de prison pour assassinat d'un douanier mexicain.

On peut conclure de l'exposé que l'enquête de la police mexicaine a été effectuée de façon douteuse et que ses conclusions ne sont pas justifiées par les faits.

Le détenu n'aurait pu bénéficier de l'assistance juridique à laquelle il avait droit. Le consul belge à Veracruz et l'ambassade belge à Mexico-City ne lui auraient pas fourni l'aide due à un compatriote et l'intéressé aurait été condamné en son absence, sur la base d'aveux obtenus par la force et la torture.

L'honorable ministre peut-il confirmer ces faits ? Le cas échéant, la défaillance de nos représentants consulaires et diplomatiques a-t-elle fait l'objet de sanctions ?

A-t-on, après ces révélations, fait le nécessaire pour que justice soit rendue et pour obtenir le rapatriement de l'intéressé ?

Est-il exact que le détenu ne bénéficie pas de soins médicaux ? »

(Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 20, 13 mars 1973.)

Il lui est répondu :

« Je puis assurer l'honorable membre que l'ambassade de Belgique au Mexique et le consulat à Veracruz n'ont négligé aucun effort afin que notre compatriote obtienne l'assistance juridique, morale et matérielle nécessaire.

Après la condamnation, des démarches multiples ont été effectuées auprès des autorités mexicaines, au niveau le plus élevé, en vue de tenter d'obtenir la révision du procès ou la mise en liberté de notre compatriote par mesure de grâce.

En 1968, considérant que l'aveu fait à l'origine par notre compatriote lui avait été arraché à l'aide de violences, les autorités mexicaines ont décidé qu'il y avait lieu à révision du procès. Le tribunal saisi de la révision confirma la condamnation sur base de preuves existantes et sans prendre l'aveu en considération.

Mon département continue à faire des démarches pour tenter d'obtenir la mise en liberté anticipée de notre compatriote ainsi que pour améliorer son sort en prison. »

(Idem.)

7. Dans une question n° 6 du 18 octobre 1972, M. Van Dessel (C.V.P.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur le sort de *citoyens belges* qui seraient *retenus en Union soviétique depuis la deuxième guerre mondiale*. Le ministre indique à ce propos :

« A diverses reprises, dès la fin de la guerre, le gouvernement belge a interrogé le gouvernement soviétique en remettant les listes de ressortissants belges présumés résider en Union soviétique. Sauf dans quatre cas précis, il n'a pas été possible d'obtenir quelque renseignement que ce soit au sujet de la présence éventuelle de compatriotes qui résideraient encore en Union soviétique. Dans les quatre cas ici visés, il s'est avéré que les personnes en question ne désiraient pas rentrer en Belgique : elle ont acquis la nationalité soviétique et ont fondé une nouvelle famille en U.R.S.S. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 6, 12 décembre 1972.)

8. Dans une question n° 57 adressée le 16 mai 1973 au ministre des Affaires étrangères, M. Anciaux (Vol.) s'inquiète de *la situation des missionnaires en Ouganda*. Le ministre lui apprend :

« 1. Le nombre des missionnaires belges résidant en Ouganda et qui ont pris contact directement ou indirectement avec nos représentants diplomatiques sur place atteint dix-huit nationaux belges.

2. Un missionnaire belge a été expulsé début décembre dernier en même temps qu'une cinquantaine d'autres religieux.

3. Aucune persécution n'est à signaler.

4. Les précautions courantes sont prises en vue de la protection de nos nationaux en Ouganda. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 27, 5 juin 1973.)

9. A la suite du renversement de la démocratie chilienne par des militaires d'inspiration fasciste, le gouvernement belge a dû se préoccuper du sort de ses ressortissants victimes de la frénésie répressive qui succéda au coup d'Etat. Dans sa conférence de presse du 3 octobre 1973, le porte-parole des Affaires étrangères se borna à signaler que des religieux belges et luxembourgeois arrêtés par les autorités avaient pu quitter le territoire chilien (*Le Peuple*, 4 octobre 1973). A ce moment, le sort de deux Belges incarcérés ne laissait pas d'être inquiétant. Dans le courant du mois de septembre, le chargé d'affaires de Belgique avait pu rendre visite à M. *Van Lancker*, précédemment fonctionnaire au ministère chilien des Affaires économiques, retenu, depuis le coup d'Etat, au stade de Santiago. A la même époque, le consul belge à Concepcion avait pu voir M. *Zylverberg*, ancien professeur dans l'université de cette ville et détenu depuis sur une île (*Le Peuple*, 27 septembre 1973). Au début du mois d'octobre, par contre, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères avouait que l'on n'avait plus pu obtenir de nouvelles récentes des deux prisonniers. Toutefois l'ambassadeur de Belgique s'employait sur place à obtenir d'abord un droit de visite conformément aux usages internationaux et ensuite la libération des détenus (*La Cité et Le Soir*, 4 octobre 1973). Nous verrons dans notre prochaine chronique comment l'affaire se dénoua.

**936 PROTECTION D'INTERETS.** — Situation des missionnaires chrétiens en Israël. — Démarche consulaire.

Dans le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat, par M. de Stexhe, sur le projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères pour 1973, on peut lire :

« Un membre de la Commission a attiré l'attention sur un écho de presse marquant la lente dégradation de la situation des missionnaires chrétiens en Israël et sur les démarches faites par les consuls de France, d'Italie, de Grande-Bretagne et des Pays-Bas à Jérusalem auprès des hauts fonctionnaires du ministère israélien des Cultes. Le ministre des Affaires étrangères a signalé que le consul de Belgique a effectué une même démarche, en concertation avec ses collègues. »

(D.P., Sénat, 1972-1973, n° 177, 27 mars 1973, p. 26.)

**937 RADIO-PIRATE.** — Accord européen de Strasbourg. — Loi belge. — Plainte.

Le 14 juillet 1973, « Radio Atlantis » inaugurerait un programme d'émissions radiophoniques couvrant une partie du territoire belge et diffusées à partir du *Mi Amigo*, bateau ancré en haute mer en face de Scheveningen. En vertu de la loi du 18 décembre 1962 (M.B., 19 janvier 1963) et de la loi du 18 juillet 1967 portant approbation de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, fait à Strasbourg, le 22 juillet 1965 (M.B., 6 octobre 1967), le ministre des P.T.T. a chargé la régie des Télégraphes et Téléphones de porter plainte auprès du procureur du roi à Gand (*Le Soir*, 18 juillet 1973).

**938 RAPATRIES.** — Troubles survenus au Congo. — Loi du 14 avril 1965.

Dans une question n° 31 du 10 novembre 1972, M. du Monceau de Bergendal (P.S.C.) interroge le ministre des Travaux publics sur l'application et l'amélioration de la législation destinée à assurer le dédommagement des Belges victimes des troubles survenus au Congo jusqu'au 31 décembre 1965. Il lui est répondu :

« Le problème de l'amélioration de la loi du 14 avril 1965, et spécialement de l'extension éventuelle du champ d'application de cette loi aux faits dommageables survenus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1963, retient depuis plusieurs années mon entière attention.

Il est exact que, dès 1967, le gouvernement a chargé une commission interministérielle, placée sous l'autorité du Vice-Premier ministre, de l'étude des revendications émanant des groupements d'anciens coloniaux. Les conclusions de cette commission ont été positives quant à l'opportunité de prévoir une indemnisation des dommages résultant des faits prérappelés. Le choix de la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 1963 n'avait d'ailleurs jamais été considéré comme irrévocable et, lors des travaux préparatoires de la loi du 14 avril 1965, les porte-parole du gouvernement de l'époque avaient adopté sur ce point une attitude favorable à une modification ultérieure.

Prenant en considération les arguments développés par la commission interminis-

térielle précitée ainsi que par les auteurs de différentes propositions de loi, j'ai élaboré un projet de loi portant modification de la loi du 14 avril 1965. Pour pouvoir être soumis au Parlement, ce projet doit nécessairement être contresigné par les ministres des Affaires étrangères et des Finances, cosignataires, avec le ministre des Travaux publics, de la loi du 14 avril 1965 que le projet modifie.

L'honorable Sénateur voudra bien trouver ci-après, sous forme de tableaux, les données statistiques, en nombre de dossiers et en valeur d'indemnisation correspondante, relatives à l'application, par les services de la Reconstruction, de la loi du 14 avril 1965, complétée par la loi du 3 avril 1969, permettant l'octroi d'allocations d'attente.

Pour la bonne compréhension de ces tableaux, il faut souligner que l'application de la loi du 14 avril 1965 s'est effectuée *grosso modo* en trois phases successives, à savoir :

a) à partir de mars 1967 jusqu'à fin mars 1969 : indemnisation — presque exclusivement en pratique — des demandes d'intervention relatives uniquement à des dommages à des meubles d'usage courant ou familial (unités mobilières) et octroi d'avances (indemnisation provisoire) aux dossiers complexes bénéficiant de la priorité d'urgence;

b) à partir d'avril 1969 jusqu'à fin décembre 1970 : examen sommaire de toutes les demandes d'intervention non encore traitées, en vue de l'octroi d'allocations d'attente (application de la loi du 3 avril 1969), ainsi qu'instruction complète, en vue de leur indemnisation définitive, des demandes d'intervention à montant total déclaré peu élevé (de l'ordre de 300.000 francs);

c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (date à laquelle avaient été dépouillés tous les renseignements obtenus par la mission ayant constaté sur place la réalité et l'ampleur des dommages importants immobiliers et agricoles) : examen systématique et complet des demandes d'intervention en vue de l'indemnisation définitive.

Année	A. Procédures d'indemnisation provisoire				B. Procédure d'indemnisation définitive	
	1. Avances		2. Allocations d'attente		Nombre de propositions motivées	Montant proposé
	Nombre de décisions	Montant alloué	Nombre de décisions	Montant alloué		
1967	49	27.904.143	—	—	1.356	36.057.112
1968	239	92.230.851	—	—	2.808	76.834.109
1969	237	84.237.064	989	144.157.000	384	20.347.601
1970	156	53.191.011	692	76.729.000	555	20.746.469
1971	93	31.360.065	95	19.420.000	472	87.569.969
1972	27	12.060.252	75	22.576.000	1.109	601.547.271
jusqu'au 1 <sup>er</sup> nov.						
<b>Totaux</b>	<b>801</b>	<b>300.983.386</b>	<b>1.851</b>	<b>262.882.000</b>	<b>6.684</b>	<b>843.102.531</b>

Montant de l'intervention financière de l'Etat effectivement payée  
(toutes procédures cumulées, mais déduction faite des avances et allocations  
d'attente déjà récupérées)

Année	Montant payé
1967	35.085.869
1968	138.518.499
1969	217.687.215
1970	143.791.136
1971	67.466.477
1972	183.993.507
jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre	
<b>Totaux</b>	<b>786.542.703</b>

Il résulte du dernier tableau ci-avant que le montant de 750 millions, initialement destiné au financement de l'application de la loi du 14 avril 1965, est d'ores et déjà épuisé, puisque, au 1<sup>er</sup> octobre 1972, l'intervention financière effectivement payée aux bénéficiaires s'élevait à 786.542.703 francs. Un crédit supplémentaire a été inscrit au budget de l'exercice 1972 pour couvrir les décaissements durant le quatrième trimestre.

En ce qui concerne les sinistres causés par les faits dommageables survenus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966, 1.545 déclarations provisoires ont été introduites à ce jour auprès de différentes instances et immatriculées par mon département. Ces déclarations ont fait suite aux mesures de publicité prises en cette matière en 1967 par les ministères des Affaires étrangères et des Travaux publics.

Enfin, il est évident que l'instruction des demandes d'intervention introduites sur base de la loi du 14 avril 1965, ainsi que de celles qui devraient être introduites en cas de modification de cette loi, nécessite le concours de fonctionnaires spécialisés et notamment de techniciens et de juristes ayant l'expérience des problèmes propres à l'ex-Congo belge. D'assez nombreux agents possédant les qualifications requises ont d'ailleurs été recrutés spécialement pour cette tâche et sont en fonction actuellement. Une réduction sensible des effectifs en service sera inévitable et devra être envisagée dès le milieu de l'année 1973, au cas où le projet de loi que mon département a élaboré ne pourrait être voté au cours de l'actuelle session parlementaire.

A propos de la loi du 14 avril 1965 on se référera à nos chroniques précédentes : n<sup>os</sup> 188 § B, 389, 703 et 818. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 10, 12 décembre 1972.)

## 939 RECONNAISSANCE D'ETAT.

1. *Le Commonwealth des Bahamas.*

Le *Moniteur belge* du 13 octobre 1973 (p. 11637) fait savoir que « La Belgique a reconnu, à la date du 9 juillet 1973, l'indépendance du Commonwealth des Bahamas ».

2. *La République démocratique allemande.*

Le 27 décembre 1972, la Belgique reconnaissait la République démocratique allemande. Elle était le premier pays membre de l'O.T.A.N. à le faire et le cinquante-troisième Etat à établir des relations diplomatiques avec la R.D.A. Les négociations à cet effet furent menées du 9 au 18 décembre à Val-Duchesse.

a) Le 27 décembre, un *communiqué conjoint*, fut publié avec le contenu suivant :

« Le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République démocratique allemande ont, guidés par le souhait de développer les relations entre le Royaume de Belgique et la République démocratique allemande, décidé d'établir des relations diplomatiques entre le Royaume de Belgique et la République démocratique allemande et d'échanger des représentants diplomatiques au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Ils sont convenus que les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 concernant les relations diplomatiques seront d'application aux relations diplomatiques entre le Royaume de Belgique et la République démocratique allemande. »

(R.P.V., 73 [1] du 3 janvier 1973.)

Le ministère des Affaires étrangères belge ajoutait le commentaire suivant :

« A la demande des autorités de la R.D.A., une délégation conduite par M. Ingo Oeser est venue à Bruxelles, et à l'issue des entretiens l'accord a été signé le 18 décembre. Au cours des entretiens, des intentions ont été exprimées à propos du règlement du contentieux entre les deux pays, de la conclusion d'accords commerciaux et de l'installation d'ambassades.

L'attitude du gouvernement belge à l'égard du problème allemand dans son ensemble reste conforme au paragraphe 4 de la déclaration finale du Conseil de l'O.T.A.N. du 8 décembre 1972.

La décision belge a fait l'objet de consultations de coordination entre pays du Benelux et de la Communauté élargie. »

(*Ibidem.*)

b) Les *consultations* ont donc eu lieu à plusieurs niveaux. L'accord du Conseil de l'O.T.A.N. était essentiel. La déclaration finale du Conseil en date du 8 décembre 1972 avait le contenu suivant :

« 4. Les ministres ont discuté les importants événements survenus en ce qui concerne l'Allemagne depuis leur réunion de mai. Ils se sont félicités du paraphe, le 8 novembre 1972, du traité sur les bases des relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande et de la déclaration du ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne ainsi que du fait qu'il est envisagé de signer ce traité le 21 décembre 1972 et de le soumettre ensuite à l'approbation des organes législatifs de la République fédérale

d'Allemagne. Ils ont pris note de la déclaration du ministre fédéral des Affaires étrangères selon laquelle, après ratification de ce traité, et après que les conditions d'ordre interne auront été remplies, les deux Etats allemands déposeront leur demande d'admission aux Nations Unies en vue d'un examen simultané par les organes compétents de l'organisation mondiale. Les ministres ont pris note de la déclaration des quatre puissances en date du 9 novembre 1972. Dans cette déclaration, celles-ci ont marqué leur accord pour soutenir les candidatures de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande comme membres des Nations Unies quand elles seront présentées et déclarent, en liaison avec ce qui précède, que cette admission n'affectera en aucune façon les droits et responsabilités des quatre puissances ni les accords, décisions et pratiques quadripartites correspondants qui s'y rattachent. En ce qui concerne les relations entre la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, les ministres ont pris connaissance du fait que cette déclaration n'affecte en aucune façon la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne, ni les conventions et documents rattachés en date du 26 mai 1952 amendés le 23 octobre 1954.

5. Sur la base de ces événements, les différents gouvernements examineront la possibilité d'engager des négociations avec la République démocratique allemande en vue d'établir des relations bilatérales. A cet égard, les ministres ont confirmé la solidarité que les membres de l'Alliance ont maintenue, depuis que la République fédérale d'Allemagne est devenue membre de l'Alliance, sur les questions qui concernent l'Allemagne. Les Etats membres de l'Alliance atlantique ont indiqué qu'ils soutenaient toujours la politique de la République fédérale visant à instaurer en Europe un état de paix dans lequel le peuple allemand recouvre son unité par une libre autodétermination. Ils continueront en conséquence à tenir pleinement compte de la situation particulière en Allemagne, caractérisée par le fait que le peuple allemand vit actuellement dans deux Etats, qu'il n'y a pas encore de règlement de paix librement conclu pour l'Allemagne et que, jusqu'à la conclusion d'un tel règlement, les quatre puissances conservent leurs droits et responsabilités ci-dessus mentionnés en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble. »

(N.A.T.O., *Communiqué de presse M2 [72] 14* du 8 décembre 1972.)

Au niveau Benelux, les consultations avaient été annoncées dès le 12 décembre :

« Le gouvernement belge avait été informé, dans le cadre des consultations Benelux, de l'intention des gouvernements néerlandais et luxembourgeois de faire ce jour une déclaration concernant leurs relations avec la D.D.R.

Ces Etats ont annoncé leur intention de procéder à des conversations avec des représentants de la D.D.R. en vue de l'établissement de relations diplomatiques entre leurs Etats respectifs.

Des consultations sur le même sujet ont également eu lieu dans le cadre de la coopération politique européenne et à l'O.T.A.N.

Des contacts sont en cours entre des représentants belges et des représentants de la D.D.R. sur le même sujet. »

(*Com. M.A. 1972/297.*)

c) La nature du *contentieux* entre les deux pays n'est pas précisée par le ministère. Néanmoins diverses questions semblent devoir être envisagées.

#### 1°) *Les dommages de guerre 1940-1945.*

Répondant à M. De Croo (P.V.V.) à propos de « l'indemnisation des victimes du nazisme », le ministre souligne que la question n'a pas été traitée au

moment des pourparlers sur la reconnaissance (question n° 25 du 27 décembre 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 2, 30 janvier 1973).

Faisant suite à une question n° 35 de M. Luc Vansteenkiste (Vol.) du 27 février 1973 portant sur le même point, le ministre des Affaires étrangères déclare :

« Il est de politique constante de la R.D.A. de refuser de se considérer à l'égard de l'Occident comme successeur du Troisième Reich.

Il ne s'est pas avéré possible dès lors d'inclure des dispositions concernant les dommages de guerre 1940-1945 dans les arrangements bilatéraux avec la R.D.A. intervenus à l'occasion de l'établissement des relations diplomatiques. Ceci explique pourquoi il était impossible de faire, dans ce cadre, des réserves tendant à sauvegarder toutes les demandes belges restant à formuler dans ce domaine. Ceci n'implique cependant d'aucune façon que le gouvernement belge perde cette question de vue. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 17, 27 mars 1973.)

Le journal *Le Soir* du 28 décembre 1972, sous la plume de Francis Unwin, rappelait à cet égard la position de la R.F.A. :

« En ce qui concerne le premier point, on rappelle que la Belgique a conclu dès 1956 un accord avec le gouvernement fédéral, lequel a mis à la disposition de la Belgique une somme d'un milliard de francs belges, répartis par notre gouvernement à l'intention des victimes de la guerre. En 1962, un deuxième accord d'indemnisation, qui fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une révision, a été conclu en faveur de nos compatriotes des cantons de l'Est enrôlés de force dans la Wehrmacht.

Il n'est évidemment pas question, dit-on à Bruxelles, de demander aux autorités est-allemandes une indemnisation qui a déjà été consentie par le gouvernement de Bonn. Toutefois, diverses questions peuvent faire l'objet de négociations, notamment celles qui concernent le rapatriement des dépouilles mortelles de déportés belges, l'octroi de billets de chemin de fer gratuits aux familles, etc. En outre, et c'est important, l'indemnisation par la R.D.A. de citoyens d'Europe de l'Est qui ont obtenu la nationalité belge sans avoir pu bénéficier des indemnités versées par la République fédérale, pourra être sollicitée. »

## 2°) *Les nationalisations postérieures à 1945.*

Voyez déjà notre chronique n° 796.

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 28 décembre 1972 porte ce qui suit :

« Les personnes physiques et morales belges qui possédaient, à la date du 8 mai 1945, des biens, avoirs et intérêts, existant sur ce qui est devenu le territoire de la République démocratique allemande, sont priées de se faire connaître au ministère des Affaires étrangères.

Les autorités belges désirent en effet établir un inventaire précis des biens (immeubles, valeurs mobilières), droit (créances) et avoirs (avoirs en compte et autres) qui ont fait l'objet de mesures privatives ou restrictives de propriété.

Les personnes intéressées sont priées de se mettre sans retard en rapport par écrit, avec le Service des intérêts belges à l'étranger du ministère des Affaires étrangères, rue des Quatre Bras, 2, 1000 Bruxelles, en vue de fournir les renseignements suivants : identité et adresse complète ainsi que toutes données nécessaires à l'identification des biens, droits et avoirs.

En temps opportun, ledit service fera parvenir aux intéressés, afin de compléter leur dossier, un formulaire spécial destiné à la description détaillée de la nature et de la valeur de leurs intérêts lésés.

Les renseignements ainsi obtenus doivent permettre au service compétent de préparer des négociations avec la République démocratique allemande. »

d) En ce qui concerne *la conclusion d'accords commerciaux*, le ministre y fait allusion en réponse à la question n° 15 de M. Damseaux (P.L.P.) du 10 août 1973 qui s'inquiète du déficit de la balance commerciale de la Belgique avec la R.D.A. :

« Une première cause du déficit de la balance commerciale de l'Union économique belgo-luxembourgeoise avec la République démocratique allemande est que jusqu'à une époque toute récente, à part quelques firmes qui sont traditionnellement en relations d'affaires depuis de nombreuses années, les exportateurs belges ne se sont pas montrés très actifs en République démocratique allemande.

Ceci était largement dû au fait qu'il n'y avait pas de relations diplomatiques entre la Belgique et la R.D.A. et que, par conséquent, il pouvait être assez difficile pour des firmes belges de prospecter efficacement le marché de la R.D.A.

L'établissement des relations diplomatiques entre la Belgique et la R.D.A. intervenu à la fin de l'année dernière est de nature à donner une nouvelle vigueur à l'expansion de nos exportations vers un des Etats les plus industrialisés de l'Europe de l'Est. Je relève d'ailleurs que pour les quatre premiers mois de cette année, nos exportations ont augmenté de 130 % par rapport à la période correspondante de l'an dernier, tandis que nos importations ont progressé de 27 %.

Une autre cause a été l'absence depuis 1970 d'un accord commercial qui aurait pu créer des bases juridiques pour une expansion de notre commerce en R.D.A.

Il entre dans mes intentions de mettre tout en œuvre pour promouvoir au maximum nos relations commerciales avec la R.D.A.

J'accorde une attention toute particulière à l'étude des modalités selon lesquelles nos relations commerciales avec la R.D.A. devraient être normalisées sur le plan juridique, compte tenu des dispositions de la C.E.E. qui stipulent notamment que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il ne peut plus être conclu d'accord commercial par les pays de la Communauté.

J'envisage également la conclusion d'un accord de coopération économique, industrielle et technique.

Dès que les relations diplomatiques ont été établies, j'ai désigné un prospecteur commercial attaché à notre ambassade à Berlin.

La Belgique participera officiellement à la prochaine Foire d'automne de Leipzig et une journée belge sera organisée à cette occasion, permettant aux exposants belges de prendre contact avec les autorités de la R.D.A. Un bureau de l'O.B.C.E. sera installé dans l'enceinte de la Foire.

D'autres efforts de promotion sont examinés actuellement par mes services et ce, en étroite collaboration avec le secteur privé belge et les autorités de la R.D.A.

\*  
\*\*

Je ne suis pas convaincu que l'absence d'une parité monétaire réaliste constitue un obstacle tellement important au développement du commerce entre l'U.E.B.L. et la R.D.A.

En effet, les contrats de vente stipulent que les paiements se font en francs belges ou en monnaies librement convertibles.

Il est donc possible au vendeur belge qui veut se protéger des risques de fluctuations monétaires de stipuler que le paiement aura lieu en francs belges. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 40, 4 septembre 1973.)

La question a aussi été abordée par M. Kempinaire, à la Chambre, le 21 juin 1973 :

« L'arrangement commercial conclu entre la Chambre de commerce est-allemande et l'Office belge économique et agricole n'a plus été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les contingents existants n'ont plus été adaptés depuis 1966.

Il entre dans les intentions du gouvernement et plus spécialement du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement de faire à brève échéance des propositions concrètes visant à normaliser les relations avec la R.D.A. Un des éléments de cette proposition aura trait à l'assouplissement du régime d'importation afin que ce pays soit traité à l'avenir de la même façon que les autres pays de l'Est. »

(*A.P.*, Chambre, 1972-1973, 21 juin 1973, p. 2491.)

e) Parmi les autres questions à discuter avec la R.D.A., il faudra ajouter certaines procédures en vue de favoriser l'application de la législation sociale des deux pays.

Voyez aussi la question n° 4 de M. De Rore (B.S.P.) du 30 janvier 1973 au ministre de la Prévoyance sociale :

« Précédemment, la R.D.A. ne reconnaissait pas les obligations sociales ou autres à l'égard de citoyens résidant en dehors de son territoire (notamment en matière de pensions).

Puis-je demander si, ces derniers temps, des modifications sont intervenues en la matière ?

Réponse : J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que selon les sources à ma disposition, la législation de la R.D.A. ne prévoit toujours pas la possibilité de payer les prestations sociales en dehors de son territoire.

Dès que la mission diplomatique belge sera installée dans la R.D.A., je ne manquerai pas de m'enquérir quant au problème soulevé. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 17, 20 février 1973.)

f) Pour ce qui est de l'établissement de relations diplomatiques, tant le principe que le niveau de ces relations étaient fixés par le communiqué conjoint du 27 décembre 1972 cité ci-dessus. Pour la date des nominations officielles, celles-ci firent l'objet d'un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 23 février 1973 :

« Le ministère des Affaires étrangères a fait connaître mercredi, par un communiqué, les noms des chargés d'affaires A.I. qui représenteront la Belgique en République démocratique allemande et celle-ci à Bruxelles : il s'agit respectivement de MM. Marcel Houllez, conseiller d'ambassade, et Max Kleineberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. »

(*Le Soir*, 23 février 1973.)

Quant au lieu d'implantation de l'ambassade de Belgique, dans la ville de Berlin-Est, le porte-parole des Affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

« L'établissement de relations diplomatiques avec la République démocratique allemande n'a pas apporté de changement dans la position belge à l'égard du problème allemand. Le gouvernement de la R.D.A. connaît cette position.

» L'implantation de l'ambassade de Belgique à Berlin-Est résulte de raisons d'ordre pratique. On ne peut donc tirer de cette implantation aucune conclusion en ce qui concerne le statut juridique particulier de la ville de Berlin ». »

(*Ibidem.*)

### 3. *La République démocratique du Vietnam.*

Dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. de Stexhe notait ce qui suit :

« Le gouvernement belge a entamé les négociations en vue de nouer des relations officielles avec le gouvernement de la République démocratique du Nord-Vietnam.

Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec les huit autres partenaires de la Communauté.

Il a été estimé souhaitable que les neuf pays procèdent à l'établissement de ces relations à des dates très rapprochées. »

(*D.P., Sénat, 1972-1973, n° 177, 27 mars 1973.*)

Le 23 mars 1973, le ministère des Affaires étrangères émit le communiqué suivant :

« Le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République démocratique du Vietnam ont, guidés par le souci de développer les relations entre les deux pays, décidé d'établir des relations diplomatiques entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Vietnam et d'échanger des représentants diplomatiques au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Les deux gouvernements sont convaincus que les rapports dans les différents domaines entre les deux pays se développeront chaque jour davantage. »

(*Com. M.A.E. 73/48.*)

Ce communiqué n'a cependant été suivi d'aucune mise en application pratique. Quoique le silence règne à ce propos, il est probable que la situation découle de l'attitude du gouvernement belge à l'égard du G.R.P. du Sud-Vietnam (voyez cette chronique n° 942).

### 4. *La République démocratique et populaire de Corée.*

Lors de la visite en Belgique d'une délégation du parti du Travail de la République démocratique et populaire de Corée, M. Kym Song Nam qui la conduisait, a espéré que :

« La Belgique pourra rapidement s'aligner sur les positions des pays qui entretiennent ou ont l'intention d'entretenir des relations diplomatiques ou commerciales avec la République démocratique populaire de Corée. »

(*Le Soir, 9 juin 1973.*)

A cette occasion, M<sup>me</sup> Isabelle Blum, président de l'Union belge pour la

défense de la paix, a adressé le 25 juin 1973 une lettre au ministre des Affaires étrangères, M. R. Van Elslande, faisant notamment la suggestion suivante :

« L'U.B.D.P. se permet de vous suggérer qu'en vue d'aider à la liquidation de cette situation déplorable, la Belgique reconnaisse la République populaire de Corée et entretienne avec elle les mêmes relations qu'avec la Corée du Sud.

Ce faisant, notre pays ne ferait qu'appliquer logiquement une position déjà définie au temps du gouvernement précédent et consistant à reconnaître les deux parties d'un pays divisé et que vous avez déjà appliquée en reconnaissant la R.D.A. et la R.D.V. »

(Texte aimablement communiqué par M<sup>me</sup> Isabelle Blume.)

Le ministre a fait la réponse suivante :

« Je partage le point de vue de l'U.B.D.P. en ce qui concerne l'espoir d'une détente internationale générale et l'utilité de l'application réciproque du principe de l'universalité. Ce principe implique notamment la reconnaissance de tous les pays et leur admission à l'O.N.U. Dans cet esprit, la Belgique a récemment établi des relations diplomatiques avec la R.P.C. et la R.D.V.

Quant à la Corée du Nord, je suis disposé à envisager de suivre la même voie. L'analyse de la situation de la question coréenne fait toutefois ressortir deux éléments qui sont contradictoires et ne s'accordent pas avec la politique d'une reconnaissance universelle et réciproque.

En effet, le président de la République populaire de Corée, M. Kim Il Song, a déclaré que son pays ne désire pas devenir membre des Nations Unies puisque la Corée tout entière, c'est-à-dire réunifiée, devrait en devenir membre.

La Belgique se réjouit des pourparlers en cours entre le Nord et le Sud et espère qu'ils aboutiront à la réunification. Dans cette optique il paraît prématuré de procéder maintenant à la reconnaissance de deux pays séparés.

En outre, si la Corée du Nord, en attendant la réunification, désire néanmoins établir des relations diplomatiques avec les pays de l'Europe occidentale, je constate que les pays de l'Europe orientale refusent toute relation officielle, même sur le plan consulaire ou commercial, avec la Corée du Sud. Cette attitude est, me semble-t-il, contraire au principe de l'universalité et de la réciprocité des relations internationales. »

(*Idem.*)

La réponse du ministre cache mal le caractère strictement politique de la position belge.

Quels sont les arguments donnés :

- 1° que M. Kim Il Song ne veut pas rentrer à l'O.N.U. et qu'il souhaite la réunification de la Corée. Dès lors, la reconnaissance des deux pays séparés serait prématurée. Fort bien. Alors, pourquoi la Belgique a-t-elle reconnu la R.D.V.N. qui est dans la même situation puisque la réunification est inscrite non dans de vagues souhaits ou déclarations d'intention, mais dans l'Accord de Paris du 27 janvier 1973 ? Pourquoi encore ne maintenir des relations diplomatiques qu'avec la seule République de Corée (du Sud) ?

2° que l'Europe de l'Est, elle, n'a pas de relations avec la Corée du Sud. Cela n'est pas un argument. Si les pays d'Europe orientale ont tort, ce n'est pas une raison pour les imiter. Mais, sans doute, les pays d'Europe orientale tirent argument de la non-représentativité du gouvernement sudiste et de son caractère notoirement non-démocratique. La Belgique, dont la théorie de la reconnaissance repose sur l'effectivité (voyez cette chronique n° 940 à propos du Chili) ne peut même pas invoquer le même argument contre la Corée du Nord !

La position belge ne s'explique hélas que comme un reste de politique partisane de boycott qui caractérisait mieux la période de guerre froide que l'ère actuelle de « Real Politik » ou de « relations amicales ».

Soulignons encore qu'à l'O.N.U., la Belgique s'est prononcée au bureau, pour le renvoi à l'ordre du jour provisoire de la session suivante des points relatifs à la question de Corée. M. Suy s'est exprimé de la manière suivante :

« La délégation belge est fermement convaincue que l'Assemblée générale devrait examiner l'opportunité d'examiner cette question à la seule lumière de la contribution positive qu'un débat, au cours de la présente session, pourrait apporter à la solution du problème coréen. Elle estime qu'étant donné les nombreux obstacles qui doivent encore être éliminés, le moment n'est pas encore venu pour que l'Assemblée prenne le risque de compromettre le succès des négociations qui ont déjà été entreprises par un débat susceptible d'engendrer des passions inutiles ou d'aboutir à l'adoption d'une résolution qui placerait Pyongyang et Séoul devant le fait accompli et, partant, poserait des limites aux concessions qu'ils seraient disposés à s'accorder. La diplomatie publique est parfois plus dangereuse que la diplomatie secrète. Il y a eu d'autres exemples récents où les parties en cause ont jugé préférable de recourir à la méthode de la diplomatie tranquille ou secrète. En ce qui concerne la Corée, la sagesse et la justesse de la décision de renvoi prise l'année précédente par l'Assemblée générale n'a-t-elle pas été confirmée par les événements ? N'est-il pas encore plus approprié à la présente session de laisser les autorités du Sud et du Nord de la Corée s'entendre entre elles, à l'abri de toute pression extérieure, sur les questions des échanges de familles et sur d'autres mesures d'ordre humanitaire ? La solution de ces problèmes et, plus tard, de celui de la réunification du pays, dépend exclusivement de la volonté des deux parties du pays et ne peut être imposée de l'extérieur, même pas par l'Organisation des Nations Unies.

Certaines délégations, plus particulièrement celles de l'Algérie et de la Yougoslavie, ont fait état de conditions nouvelles justifiant l'examen de la question à la présente session. Cet argument ne peut être retenu, puisque ce n'est pas l'existence de conditions nouvelles que le Bureau doit examiner mais plutôt leur nature et la mesure dans laquelle elles peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif recherché par tous. Ce sont précisément ces nouvelles conditions auxquelles les représentants de l'Algérie et de la Yougoslavie se sont référés qui militent en faveur d'une attitude d'abstention de l'Organisation au stade actuel. Le représentant de la Belgique appuie donc la proposition formelle présentée par le représentant du Royaume-Uni tendant à renvoyer à la prochaine session l'examen des points 37 et 96. »

**940 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENTS.** — Cas du gouvernement du général Pinochet au Chili. — Cas du G.R.P. du Sud-Vietnam.

*1. Cas du gouvernement du général Pinochet au Chili.*

Le 14 septembre 1973, quelques jours après le coup d'Etat du général Pinochet à Santiago, le gouvernement belge faisait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne les événements survenus au Chili, Edmond Leburton a lu la déclaration suivante à l'issue du Conseil de cabinet :

“ Le gouvernement belge a trop de respect et d'attachement aux libertés démocratiques pour n'avoir pas suivi avec une profonde inquiétude l'évolution de la situation au Chili. Le gouvernement condamne de la manière la plus formelle le fait que les organes démocratiques élus au Chili aient été renversés par les militaires. Il s'incline avec émotion devant les victimes de cette violence, et tout particulièrement devant la mémoire du président Allende... ” »

(*Le Soir*, 17 septembre 1973.)

Le 27 septembre 1973, le ministre des Affaires étrangères diffusait le communiqué suivant :

« Suite à des nouvelles contradictoires suivant lesquelles la Belgique aurait reconnu le nouveau régime chilien, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement dément formellement que la position de la Belgique ait subi une modification par rapport à la déclaration gouvernementale du vendredi 14 septembre 1973. Il entend rappeler que :

1) Selon la pratique diplomatique en usage dans la plupart des pays européens, la Belgique ne reconnaît pas les régimes ni les gouvernements, mais bien les Etats. Dès lors, un changement de régime intervenant dans un Etat reconnu par la Belgique n'a pas d'incidence juridique sur la reconnaissance de cet Etat;

2) Les relations diplomatiques continuent donc de s'exercer entre les deux Etats, ce qui permet entre autres à nos représentants sur place d'intervenir dans toute la mesure du possible pour la protection de nos ressortissants;

3) Le fait d'entretenir des relations diplomatiques n'implique pas une approbation des régimes politiques en vigueur. »

(Communiqué ministère des Affaires étrangères, 1973/201.)

A titre d'observation, nous reprendrons ici de larges extraits des remarques que l'un des auteurs de cette chronique (J. Salmon) a émises dans le bulletin *Juriste démocrate*, n° 2 d'octobre 1973, sous le titre « Les ambiguïtés de la pratique belge en matière de reconnaissance de gouvernements » :

« Il est exact que depuis quelques années la Belgique, suivant en cela la position britannique, elle-même adoptée en France par la V<sup>e</sup> République, déclare ne reconnaître que les Etats et pas les gouvernements.

C'est ainsi que cette formule fut utilisée par le gouvernement belge, en 1965, lors de la prise de pouvoir par le général Mobutu dans la République du Congo, lors du coup d'Etat des colonels en Grèce en 1967, lors du changement du régime monarchiste libyen en régime républicain en 1969 et lors du renversement du prince Sihanouk par le général Lon Nol au Cambodge en 1971.

Cette formule paraît répondre au souci de ne pas devoir prendre position sur la légalité ou la légitimité d'un gouvernement ou d'un régime pourvu qu'il soit effectif. Les représentants de l'Etat — seul reconnu selon cette thèse — sont ceux

qui ont l'effectivité du pouvoir. En outre, le précédent ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, a souvent indiqué que si l'on devait rompre les relations diplomatiques avec tous les Etats dont on estime qu'ils n'ont pas un régime démocratique, nos relations diplomatiques s'en trouveraient fort amoindries. Juridiquement, enfin, l'argument mis en avant est celui du devoir de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

Si, à première vue, cette position semble reposer sur un solide bon sens, elle n'est pas cependant exempte d'ambiguïtés.

1<sup>o</sup> Le gouvernement belge n'a jamais expliqué pourquoi, jusqu'en 1971, il n'avait pas appliqué le même principe au gouvernement de la République populaire de Chine, Etat reconnu par la Belgique depuis toujours et où l'effectivité de Mao Tse-toung, depuis 1949, était incontestable.

2<sup>o</sup> Le refus jusqu'en 1972 d'appliquer le même principe au gouvernement de la R.D.A., jusqu'en 1973, à celui de la République démocratique du Vietnam et, encore aujourd'hui à celui de la République démocratique de Corée du Nord, s'explique sans doute, selon la thèse du gouvernement, par le fait que dans ces hypothèses, il s'agit de reconnaissance d'Etats, et même d'Etats divisés ? Mais quelle est la différence *sur le plan des justifications* données par les gouvernements occidentaux entre une reconnaissance d'Etat et une reconnaissance de gouvernement ? Les principes de l'effectivité, de la non-pertinence du régime politique pour entretenir des relations diplomatiques et de la non-intervention s'appliquent aussi bien dans le cas des Etats divisés que dans celui des changements de régime ! Ceci est d'autant plus évident que les divisions de ces Etats sont issues de situations historiques souvent accidentelles qui ont été maintenues pour des raisons idéologiques, des régimes opposés s'établissant dans chaque partie.

A leur égard la position des gouvernements occidentaux fut de reconnaître systématiquement les *seules* parties non socialistes de ces Etats divisés même si ces parties étaient des dictatures notoires. Ici donc il s'agissait d'un choix politique délibéré : le moins que l'on puisse dire c'est que cette attitude violait les trois principes vantés ci-dessus. C'était refuser l'effectivité des parties socialistes, tenir compte de leur régime pour refuser d'entretenir des relations diplomatiques et intervenir dans les affaires intérieures de ces Etats en choisissant un régime. C'était une intervention flagrante dans les affaires intérieures des peuples allemand, vietnamien et coréen. En bonne logique le respect des trois principes aurait dû les conduire à reconnaître les parties socialistes des Etats divisés en même temps que les parties non socialistes.

3. Le principe de non-intervention est certes un principe fondamental du droit international contemporain, mais doit-il nécessairement être appliqué comme l'entendent ici les puissances occidentales ? Cela n'est pas très évident.

En vertu de ce principe, selon la célèbre Déclaration des Nations Unies sur les relations amicales du 24 octobre 1970 :

“ Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international. ”

La même déclaration ajoute ceci qui paraît être le fondement du principe :

“ Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat. ”

Mais qui ne voit, dès lors, que le principe de non-intervention n'est qu'un

aspect d'un autre principe, lui aussi fondamental, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que proclame la même déclaration :

“ En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. ”

Etant donné la diversité des conceptions existantes sur les formes de démocratie et de représentativité, il convient assurément de se montrer assez souple dans la conviction que l'on se fait qu'un peuple a réellement pu disposer de lui-même en se donnant ou en acceptant tacitement tel ou tel régime.

Mais lorsqu'il apparaît, au contraire, que des putschistes non seulement ont renversé un gouvernement légal soutenu par une majorité constitutionnelle de la population, mais encore qu'ils suppriment toutes les institutions démocratiques et les partis et organisent une répression sanglante dans tout le pays, est-ce vraiment une non-intervention dans les affaires intérieures que de maintenir des relations diplomatiques avec eux ?

Ne peut-on, au contraire, considérer que c'est une intervention caractérisée dans les affaires intérieures et un défi au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

En effet, s'il ne s'agit pas de reconnaissance — dont on cherche, il est vrai, quels pourraient être les effets juridiques — du nouveau gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'établir ou maintenir avec lui des relations diplomatiques, c'est le renforcer internationalement et quoi qu'en dise le gouvernement, lui donner une “ approbation ”. Refuser une telle caution, en privant ainsi les putschistes d'un soutien moral, serait un encouragement pour le peuple asservi mis temporairement dans l'impossibilité de disposer de lui-même.

Face à la voie du “ bon sens ”, il semble donc qu'il y a celle de la dignité et il serait hardi de dire que le droit est fixé en faveur de la première plutôt que de la seconde.

Les nombreux Etats qui ont aujourd'hui rompu avec le Chili, les syndicats belges qui demandent à leur gouvernement de faire de même, veulent simplement orienter vers des voies résolument socialistes et réellement démocratiques, l'interprétation du droit international contemporain. C'est leur droit, et c'est le devoir de tous les juristes démocrates. Quant au gouvernement belge de 1973, il devrait peut-être se souvenir de ses prédécesseurs qui refusèrent longtemps de reconnaître — à l'époque on n'avait pas peur des mots — le général Franco. »

## 2. Cas du G.R.P. du Sud-Vietnam.

Dans une lettre du 25 juin 1973, M<sup>me</sup> Isabelle Blume, présidente de l'Union belge pour la défense de la paix, écrivait ce qui suit à M. van Elslande, ministre des Affaires étrangères :

« ...

Les accords de Paris de janvier dernier, et qui viennent d'être confirmés et précisés par les nouveaux accords de juin, stipulent que deux gouvernements et deux administrations existent au Sud-Vietnam et y exercent leurs pouvoirs.

Nous pensons qu'à l'instar d'un certain nombre d'autres gouvernements, la Belgique servirait une fois de plus la cause de la détente et de la paix en tenant compte de la réalité politique sud-vietnamienne et en reconnaissant, elle aussi, l'existence du Gouvernement révolutionnaire provisoire.

Sans en venir à une reconnaissance immédiate, ne pensez-vous pas, Monsieur le ministre, que nous pourrions accepter que s'installe chez nous un Bureau d'information du G.R.P. ?

... »

(Ce texte nous a été aimablement communiqué par M<sup>me</sup> Blume.)

La réponse du ministre avait la teneur suivante :

« Madame,

J'ai bien reçu la lettre du 25 juin que vous m'avez adressée en votre qualité de président de l'U.B.D.P.

Je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion de cette organisation au sujet du G.R.P. et des relations à entretenir avec celui-ci.

En effet, la Belgique ne reconnaît jamais une administration ou un gouvernement, mais bien des Etats. Le G.R.P. ne présente pas les caractéristiques, ni juridiques ni réelles, d'un Etat et ne prétend même pas de l'être.

L'accord de cessez-le-feu, confirmé par les accords de Paris, prévoit que les délégués du G.R.P. et du gouvernement de Saïgon entament des négociations en vue de la constitution d'un " Conseil national de réconciliation nationale et de concorde " et celui-ci préparerait des élections générales au Vietnam du Sud afin d'y établir les institutions à convenir.

Il me semble difficile d'interpréter ce texte dans le sens que le Vietnam du Sud se composerait dès à présent de deux Etats distincts.

En tout cas, comme le prévoient les accords, cette question doit être tranchée entre Vietnamiens, et je d'abstiendrai d'intervenir aussi longtemps que les négociations entre les deux parties intéressées sont en cours. »

(*Ibidem.*)

Il n'est vraiment pas possible de suivre le ministre dans son raisonnement.

Tout d'abord, il n'est pas question de reconnaître deux Etats au Vietnam du Sud. Cela n'est demandé par personne et certainement pas par le G.R.P. Il ne peut être question ici que de reconnaissance de gouvernement ou, si le gouvernement prétend ne plus procéder à de telles reconnaissances, d'établissement de relations avec le gouvernement effectif d'un pays, ici le Vietnam du Sud. Or il est patent qu'il n'y a pas au Vietnam un gouvernement mais deux avec une assise territoriale différente et destinée à perdurer quelque temps.

En deuxième lieu, prétendre que le gouvernement belge s'abstient d'intervenir aussi longtemps que les négociations entre les deux parties directement intéressées sont en cours est abusif. En effet, le gouvernement belge ayant depuis 1952 des relations diplomatiques avec le Vietnam du Sud et les maintenant aujourd'hui à l'égard du seul gouvernement de Thieu, il a pris position d'un côté, il *intervient déjà* dans les affaires du peuple vietnamien en apportant son soutien à ce seul gouvernement.

Cette attitude nous paraît contraire au droit international, ainsi qu'un des auteurs de cette chronique (J. Salmon) s'en est expliqué dans une consultation donnée à l'Association Belgique-Vietnam et qui a été publiée dans le n° 1 (décembre 1973) du bulletin *Belgique-Vietnam*.

(Voyez aussi Salmon, J., « Participation du G.R.P. du Sud-Vietnam aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », cette *Revue*, pp. 191-210. Voyez encore V° 862., *Conflit armé.*)

**941 RECOURS A LA FORCE.** — Interdiction. — Interdiction de l'arme nucléaire. — Article 2 de la Charte.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 29 novembre 1972 la résolution 2936 (XXVII) sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires par laquelle elle

« 1. *Proclame solennellement*, au nom des Etats membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (...) »

Le délégué de la Belgique à l'Assemblée générale a expliqué son vote négatif sur ce projet d'origine soviétique (*A/L.676/Rev. 1 et Rev. 1/Add. 1 et 2*). M. van Ussel a d'abord déclaré :

« Certes, la question du non-recours à la force et de l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires reste l'un des problèmes les plus importants et les plus actuels auxquels la communauté mondiale doit faire face. En effet, nul ne saurait contester que les relations internationales d'après guerre étaient fondées sur cette obligation qui se trouve inscrite, comme l'un des principes essentiels, dans l'article 2 de notre Charte.

Les Nations Unies, en 1945, ont été créées avec la conviction que la paix était acquise et que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, agissant à l'unisson, auraient la volonté de tout entreprendre pour que cette paix soit sauvegardée " afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre ". En outre, le Conseil est appelé, le cas échéant, à déterminer les mesures destinées à mettre un terme à tout recours ou à toute menace de recours à la force. Etant donné les vicissitudes que l'évolution de la situation internationale a connues depuis 1945, notre Organisation a dû se rendre compte que, dans certaines régions du monde, des situations de conflits ou des tensions continuent d'exister et que l'établissement d'une paix juste et durable constitue un problème complexe et difficile qui ne serait pas résolu par une déclaration solennelle de notre Assemblée ou une réaffirmation des principes de la Charte. »

(*A/PV. 2093*, pp. 73-75.)

Il a poursuivi en évoquant l'ouverture des entretiens d'Helsinki sur la sécurité européenne et de Vienne sur la réduction des forces qui seraient amenées à étudier le concept de non-recours à la force et il a conclu :

« Dès lors, ma délégation a conclu qu'il serait prématuré de souscrire à une simple déclaration telle que celle suggérée par l'Union soviétique. Mon gouvernement persiste à croire que pareil engagement devrait faire l'objet de négociations approfondies et que rien ne devrait être laissé à l'improvisation.

C'est pour cette raison que ma délégation n'a pu appuyer le projet de résolution qui, par ailleurs, soulève plusieurs réserves tant d'ordre juridique que politique. »

(*Ibidem*, p. 76.)

**942 RECOURS A LA FORCE. — Terrorisme. — Représailles.**

Le 10 septembre 1972, le représentant de la Belgique au Conseil de sécurité vota un projet de résolution demandant la cessation des opérations militaires au Moyen-Orient. Il s'agissait alors de mettre fin aux attaques perpétrées par Israël contre le Liban en représaille aux attentats de Lod et de Munich (voyez nos précédentes rubriques n<sup>os</sup> 820 et 830). Ce vote ne satisfait pas M. De Vlies (C.V.P.) qui, dans une question n<sup>o</sup> 62 du 22 septembre 1972, demande au ministre des Affaires étrangères :

« L'honorable ministre voudrait-il m'expliquer pourquoi le représentant belge a voté la résolution somalienne sans inviter les gouvernements arabes à mettre immédiatement fin au terrorisme et à retirer aux terroristes tout appui technique, financier et logistique ?

Nous sommes convaincus que la quasi-totalité de la population belge rejette le terrorisme comme moyen de pression politique et estime qu'il ne peut favoriser l'établissement d'une paix durable au Proche-Orient. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n<sup>o</sup> 2, 17 octobre 1972.*)

Il lui est répondu :

« Le projet de résolution du Conseil de sécurité, en faveur duquel treize Etats, parmi lesquels la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ont voté le 10 septembre, invitait les parties intéressées à cesser immédiatement toutes les opérations militaires. Cette invitation n'était pas adressée spécifiquement à Israël et ne comportait pas de condamnation.

Il semblait en effet indispensable, comme première mesure d'urgence, de faire cesser les opérations militaires; c'est pour cela que treize Etats s'y sont associés.

La Belgique aurait voulu que le Conseil de sécurité invite aussi les parties à prendre toutes les mesures en vue de faire cesser les activités terroristes. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie proposèrent un amendement à la résolution qui fut rejeté (8 voix pour, 7 voix contre).

Après le vote, le délégué belge au Conseil de sécurité a notamment déclaré : « Aucune considération ne saurait motiver ou excuser ces attentats (de Lod et de Munich) qui ont frappé le monde entier de stupeur et d'horreur. Le Conseil aurait dû... inviter tous les gouvernements des pays arabes à régler le problème du terrorisme sans aucun délai. »

Le lien établi par la Belgique entre le terrorisme et l'action militaire d'Israël a donc été mis en relief par notre représentant permanent qui a, de plus, invité les gouvernements intéressés à cesser « tout soutien technique, financier et logistique aux groupements terroristes. » »

(*Idem.*)

**943 REFUGIES. — Basques espagnols.**

*Le Monde* des 12-13 novembre 1972, faisant état de la grève de la faim entamée par des réfugiés basques dans la cathédrale de Bayonne et dans plusieurs églises du pays basque, donne l'information suivante :

« Les grévistes ont reçu, vendredi après-midi 16 novembre, la visite de deux députés flamands, M. Willy Kuijpers et M. W. Luyten, également secrétaires du

comité flamand pour le soutien des minorités ethniques. Ces deux personnalités ont annoncé que quarante députés flamands avaient signé un appel aux autorités françaises leur demandant de revenir sur les mesures d'éloignement prises à l'encontre des réfugiés politiques basques espagnols. Cet appel sera déposé au consulat de France à Bruxelles dès que la liste des signatures sera complète. Les deux députés ont affirmé que si leur appel n'était pas pris en compte ils interviendraient au Parlement à Bruxelles, pour que le gouvernement belge interrompe ses importations en provenance de la France. »

#### 944 REFUGIES. — Palestiniens. — U.N.R.W.A.

Restant fidèle à sa position antérieure, la Belgique a approuvé les parties A, B, C, D et F de la résolution 2963 (XXVII) adoptée le 13 décembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/PV. 2108). Il s'agit de la résolution adoptée traditionnellement par l'Assemblée en vue d'alléger le sort des Palestiniens réfugiés et de réaffirmer leurs droits. Devant la Commission politique spéciale, le délégué de la Belgique, M. Ranken, avait toutefois regretté que des considérations politiques aient inspiré certains des textes en question (A/SPC/SR. 842, 20 novembre 1972, p. 8). Il nous paraît illusoire de vouloir s'intéresser au sort des Palestiniens sans aborder l'aspect politique de la question. La bienfaisance paternaliste prétendument neutre n'a d'autre effet que de laisser pourrir les problèmes : c'est aussi une attitude politique.

La partie E de la résolution reconnaissait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (voyez cette chronique n° 875).

#### 945 REFUGIES ET EMIGRANTS. — Compétence du C.I.M.E. et relations avec le Haut Commissariat de l'O.N.U. pour les réfugiés.

Les informations suivantes sont données par le ministre des Affaires étrangères en réponse à la question n° 57bis du 29 mai 1973 de M. De Facq (Vol.) :

\* 1. La compétence du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes dans le domaine de l'émigration des réfugiés est définie par l'article 1<sup>er</sup>, 3. de son acte constitutif tel qu'il a été approuvé par la loi du 23 avril 1955 (*Moniteur belge* du 27 mai 1955). Dans l'exercice de cette compétence, le C.I.M.E. demeure en liaison étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tout au moins lorsqu'il s'agit de la réinstallation des réfugiés relevant du mandat de ce dernier. Du reste, le Haut-Commissariat n'est pas une organisation opérationnelle et ne dispose pas des moyens matériels, financiers et autres pour réaliser lui-même les mouvements migratoires de réfugiés.

La Belgique étant membre du C.I.M.E. est de droit représentée à son Conseil; il en est de même du Comité exécutif lorsque notre pays en fait partie, ce qui est le cas actuellement. La représentation de la Belgique à ces organes est confiée au ministère des Affaires étrangères (Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux). Par ailleurs, depuis 1960, le C.I.M.E. prête son assistance aux ressortissants belges qui désirent émigrer vers les pays d'outre-mer, membres de

l'organisation et cela en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement belge; en vue de l'exécution de ce programme, le C.I.M.E. a ouvert un bureau opérationnel à Bruxelles, lequel coopère étroitement avec toutes les autorités administratives intéressées et en particulier avec le ministère des Affaires étrangères; ce bureau s'occupe également de l'émigration des réfugiés se trouvant en Belgique. Sur le plan financier, la Belgique verse au C.I.M.E. une contribution obligatoire destinée à couvrir ses dépenses administratives ainsi qu'une participation volontaire aux dépenses opérationnelles (frais de transport des émigrants belges et des réfugiés; aide à l'Amérique latine); les crédits nécessaires à cet effet sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères.

2. Le C.I.M.E., conformément à l'article 27. 1. de son acte constitutif, a conclu des accords de collaboration avec diverses organisations bénévoles qui, comme on le sait, jouent un rôle important dans l'émigration et dans l'assistance aux réfugiés; en application de ces accords, le C.I.M.E. verse des subsides à ces organismes afin de les aider à financer les services qu'ils accordent aux émigrants et aux réfugiés.

3. En application de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de son acte constitutif, le C.I.M.E. assure le transport des émigrants et des réfugiés qui ont recours à son intervention. En outre, et selon les accords qu'il a conclus avec les gouvernements intéressés, le C.I.M.E. assure certains « services » complémentaires tels que l'assistance aux candidats pour l'accomplissement des formalités préliminaires, leur documentation, leur information, l'obtention des visas, leur embarquement, les diverses formalités douanières, etc.

Par contre l'accueil, le placement, le logement des émigrants dans le pays d'installation relève en principe de la responsabilité de celui-ci.

Toutefois, à la demande des pays d'Amérique latine, le C.I.M.E. se charge, dans le cadre d'un programme spécial dit de " migration sélective " de l'accomplissement de fonctions telles que l'orientation, la sélection professionnelle, l'information des candidats; il organise en leur faveur des cours de langues et dans certains cas il leur permet d'acquérir une formation professionnelle adéquate; par ailleurs, il se charge, après leur transport, de leur accueil, de l'accomplissement des formalités de débarquement, de la régularisation du séjour, de l'obtention du permis de travail, etc., dans le pays d'immigration. Enfin, il procure aux travailleurs qui émigrent sans contrat de travail préalable, un emploi dans leur profession, avec salaire garanti.

Ces émigrants sont logés et entretenus par le C.I.M.E. en attendant que celui-ci leur ait procuré un emploi répondant aux conditions convenues, ce qui a lieu dans un délai raisonnable; dans certains cas, les intéressés reçoivent du C.I.M.E. un supplément de salaire, une assurance pour maladie et même une assistance matérielle. De toute façon, les personnes qui sollicitent l'aide du C.I.M.E. sont informées par celui-ci, avant leur émigration, de la nature des services dont ils pourront bénéficier. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 31, 3 juillet 1973.)

## 946 REGION FRONTALIERE. — Coopération transfrontière.

### 1. Région belgo-néerlandaise.

M. Raskin (Vol.) remarque que des organisations privées ont pris des initiatives pour institutionnaliser la collaboration dans divers domaines au travers de la frontière. Il interroge le ministre des Affaires étrangères qui donne les indications suivantes :

« Les activités des autorités belges centrales, provinciales et communales en ce qui concerne la coopération entre les régions situées de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise se déploient sur des terrains très divers, notamment :

- l'aménagement du territoire (harmonisation des plans régionaux et des plans de secteur, consultation au sujet des plans généraux et particuliers d'aménagement, protection des zones naturelles, politique coordonnée en matière de développement de l'habitat et d'établissement d'industries);
- infrastructure des transports (coordination des plans et des travaux des autoroutes franchissant la frontière, consultation au sujet de la création, de l'aménagement, du renouvellement, de l'entretien et de la signalisation de routes d'intérêt commun, consultation quant à la création, la réouverture ou l'amélioration de lignes de chemin de fer entre pôles régionaux de développement);
- les transports publics (création de lignes d'autobus rapides entre centres de population importants situés de part et d'autre de la frontière);
- les questions relatives à la gestion des eaux (lutte contre la pollution de cours d'eau franchissant la frontière par des eaux résiduaires d'origine industrielle ou domestique, écoulement des eaux des polders, approvisionnement en eau potable);
- l'environnement (lutte contre la pollution de l'air et le bruit);
- le déassement (création de zones de déassement et développement des équipements de déassement tels que les terrains de camping et les sites de pique-nique, planification des installations sportives telles que les bassins de natation et les plaines de sport);
- les soins de santé (encouragement à l'extension au-delà de la frontière des services des hôpitaux, des maternités, etc.);
- les travailleurs frontaliers (application équitable de la réglementation en matière sociale);
- les questions culturelles (organisation de journées culturelles, d'expositions de cercles d'art locaux et régionaux, échanges théâtraux, manifestations musicales, journées de contact pour la jeunesse);
- les services publics (coopération en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères, coopération entre les services d'incendie). »

(Question n° 64bis du 13 juillet 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 35, 31 juillet 1973.)

Dans une réponse à la question n° 45 de M. Deruelles (P.S.B.) du 20 avril 1973, le ministre indique qu'une Commission spéciale pour l'aménagement du territoire a été instituée par décision du 3 juillet 1969 du Comité des ministres du Benelux (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 25, 22 mai 1973). Voyez déjà cette chronique n° 600.

Pour le domaine culturel, M. Raskin (Vol.) interroge le ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes pour savoir :

« 1° si de leur côté les instances officielles, telles que les communes, les provinces et l'Etat, déploient quelque activité en cette matière;

2° dans la négative, pour quelles raisons elles ne le font pas;

3° dans l'affirmative, en quoi consistent ces activités ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 35, 31 juillet 1973.)

Le ministre donne les indications suivantes :

« Dans le cadre de l'accord culturel conclu avec les Pays-Bas, une sous-commission : " Education populaire, Jeunesse, Echanges culturels frontaliers et Art dramatique pour amateurs " a pour mission de veiller aux échanges culturels dans la région centrale du Benelux. Les échanges sont réalisés dans les domaines du théâtre, de la musique, des arts plastiques, des rencontres de jeunes, de l'éducation populaire, etc. Les initiatives privées, telles que les " Zuid-Nederlandse Ontmoetingen ", le " Jongerencontact Noord-Zuid " etc., sont subventionnées par mes services.

Il est difficile de préciser les chiffres des subventions dans ce secteur, vu les initiatives privées dont le nombre et l'importance diffèrent chaque année. En gros, on peut dire que, pour les échanges culturels frontaliers entre la Belgique et les Pays-Bas, mon département dépense entre 1 million et 1,5 million par an. Dans ces chiffres ne sont pas comprises les importantes subventions qui sont réservées par exemple au " Groot-Limburgs Toneel ". »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne les transports par pipe-line, voyez cette chronique, *V<sup>o</sup> Benelux*, n<sup>o</sup> 854.

## 2. Région franco-belge.

« Une sous-commission s'occupe depuis peu des échanges frontaliers avec la France; ses premières initiatives seront probablement prises en 1973. »

(*Ibid.*)

Voyez déjà cette chronique n<sup>o</sup> 600.

Pour les travailleurs frontaliers, voyez cette chronique, *V<sup>o</sup> Femme*, n<sup>o</sup> 900, *Travailleurs frontaliers*, n<sup>o</sup> 973.

## 3. Région belgo-allemande.

« Pour l'Allemagne, on enregistre surtout des échanges frontaliers entre les Länder avoisinants et les cantons de l'Est. »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le ministre relatait, en réponse à la question déjà mentionnée de M. Deruelles (P.S.B.), l'existence de l' :

« Accord du 3 février 1971 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire et notamment sur la création d'une commission germano-belge de l'aménagement du territoire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n<sup>o</sup> 25, 22 mai 1973.)

Cet accord est publié au *M.B.* du 9 mars 1971 avec l'accord d'exécution du 3 février 1971, signé, lui entre la Belgique et des Länder, il est relatif à l'aménagement d'un parc naturel dans la région Fagnes-Eifel.

## 4. Région belgo-luxembourgeoise.

Les activités d'aménagement du territoire sont, dans cette région, prises en vertu de :

« — Décision du comité de ministres de Benelux du 3 juillet 1969 instituant une commission spéciale pour l'aménagement du territoire;

— En séance du 9 février 1971 de la commission administrative de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, création d'une sous-commission chargée de traiter spécialement les questions d'intérêt régional commun se posant dans le domaine économique et social. »

(*Ibid.*)

**947 RELATIONS AMICALES.** — Education. — Promotion des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension.

Conformément à la résolution 2770 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 22 novembre 1971, la Belgique a communiqué au Secrétaire général des Nations Unies ses observations sur l'application de la déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples proclamée dans la résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965 (A/8782, 6 octobre 1972, pp. 16-43). On trouvera dans la communication belge une énumération de principes, un exposé de méthodes pédagogiques utilisées dans l'enseignement et un rapport, rédigé par M. Verdière-De Vits, sur la formation des maîtres dans le cadre des principes des Nations Unies et de l'Unesco au niveau des écoles associées.

**948 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL.** — Accord avec l'Indonésie. — Propagation du néerlandais.

M. Raskin (Vol.) voudrait savoir si l'accord culturel signé avec l'Indonésie le 15 janvier 1970 (M.B., 13 janvier 1972) contient des dispositions relatives à la propagation du néerlandais.

Le ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes explique que l'accord n'étant en vigueur que depuis décembre 1972, on prépare la mise sur pied de la Commission mixte permanente chargée de l'exécution de l'accord et lui procure

« dans la mesure des possibilités financières, les moyens d'élaborer un programme de collaboration, dans lequel une place de choix sera assurément réservée à la diffusion du néerlandais. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, question n° 51 du 6 juin 1973.)

L'article 13 de l'accord dispose que chacune des parties « s'emploiera de son mieux à promouvoir, dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, la connaissance de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre partie contractante, ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent... »

Cet accord avec l'Indonésie semble bien être le premier accord culturel qui introduise une disposition relative à la promotion de la connaissance de la langue.

**949 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL.** — Application de l'accord culturel belgo-sud-africain.

La présence de 12.000 à 14.000 Belges en Afrique du Sud, dont un grand nombre naturalisés, parmi lesquels les Flamands forment la majorité, a conduit le sénateur De Vlies (C.V.P.) à interroger le ministre de la Culture néerlandaise sur les initiatives prises par son département « en vue d'entretenir avec ses concitoyens des relations culturelles fructueuses qui revêtent une très grande importance dans un pays où la langue la plus usitée est fort apparentée au néerlandais ».

Le ministre répond :

« ... les contacts culturels avec nos compatriotes en Afrique du Sud sont nombreux principalement dans le cadre de l'accord culturel entre les deux pays.

Comme il s'agit d'un accord entre gouvernements, les contacts avec l'Afrique du Sud sont entretenus sur une base de réciprocité. Le fait que nos compatriotes en Afrique du Sud peuvent retirer un avantage direct de l'application de l'accord ressort notamment des dispositions en matière de réciprocité des diplômes et d'effets civils (par exemple, pour ce qui est des médecins) et de l'aide matérielle que les maîtres de conférences flamands de langue néerlandaise en Afrique du Sud reçoivent du ministre de la Culture néerlandaise. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 7, 21 novembre 1972.*)

**950 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL.** — Compétence des conseils culturels en matière de relations culturelles internationales. — Incompatibilité de l'article 59bis de la Constitution avec l'article 68.

L'autonomie culturelle a été instaurée par l'adjonction de l'article 59bis à la Constitution. (Voyez cette chronique n° 640.)

Le paragraphe 2 de cet article dispose que les

« ... conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

...

3° ... la coopération culturelle internationale. »

M. Outers (F.D.F.-R.W.) attire l'attention du ministre des Affaires étrangères sur cette importante innovation qui n'a pourtant encore connu aucune application. Il interroge le ministre :

« C'est la raison pour laquelle j'aimerais savoir quelle interprétation donne actuellement le gouvernement sur ce problème, en discussion à la Commission de Coopération internationale de nos conseils culturels, du conseil culturel français en tout cas.

Lorsqu'on parle de coopération internationale, cela implique nécessairement que l'on mette en œuvre des accords internationaux. On ne peut pas coopérer unilatéralement; quand on coopère sur le plan international, c'est par définition avec autrui et le résultat de cette coopération doit se traduire par des actes. Ces actes, en matière internationale, s'appellent soit des accords internationaux, soit des traités internationaux.

Dès lors, Monsieur le ministre, il faut bien constater que par l'introduction de cette disposition nouvelle dans notre constitution, tout un secteur qui jadis était

de la compétence du roi, au regard de l'article 68 de la Constitution, ou du parlement dans des cas spécifiques, est dorénavant, pour les matières culturelles, de la compétence des conseils culturels qui doivent régler ces problèmes par décret. »

Voilà une première conclusion que je voulais tirer de cette modification de la Constitution. »

(A.P., Chambre, 1972-1973, séance du 27 juin 1973, p. 2587.)

Au sujet de l'incidence du nouvel article sur l'article 68 de la Constitution, M. Outers poursuit :

« Jadis, sous l'empire de l'article 68, le roi faisait des traités, je vous l'ai dit, et le parlement donnait son agrément à certains d'entre eux, dans les différentes matières qui étaient visées à l'article 68 et en particulier lorsque par exemple ces traités sont de nature à grever le budget de l'Etat, c'est-à-dire engager nos finances publiques ou bien lorsqu'ils étaient susceptibles de lier individuellement les Belges.

Maintenant, quelle que soit la nature de ces engagements, s'ils visent une matière relevant de la compétence des conseils culturels, la procédure ancienne telle qu'elle avait été prévue par l'article 68 ne peut plus, c'est l'évidence, être mise en œuvre. On doit y substituer une procédure nouvelle, cette procédure étant par définition, si l'on veut tout au moins que cet article 59bis ait un sens, la conclusion de ces accords par décret des conseils culturels.

Peut-être pourrait-on objecter que l'article 68 n'a pas été modifié. Cette objection, à mes yeux, ne serait pas valable, si tant est qu'elle était soulevée. Pourquoi ? D'abord parce que l'article 68 de la Constitution faisait partie de la liste des articles soumis à révision, or il n'est pas indispensable qu'un article soit modifié matériellement dans son texte pour qu'il soit effectivement modifié quant à sa substance. C'est le cas par exemple — on pourrait citer plusieurs exemples — de dispositions constitutionnelles en vigueur qui ont été en fait modifiées dans leur portée simplement par introduction d'articles nouveaux ou par des modifications à des dispositions anciennes.

Je prends, par exemple, l'article 23 de la Constitution qui n'a pas été modifié matériellement. Il est resté ce qu'il était. Et pourtant personne ne conteste qu'il ait été modifié quant à sa substance, qu'il ne peut plus recevoir l'application qu'il avait jadis, par suite de l'introduction de dispositions nouvelles, de l'article 58bis et en particulier par la création précisément de l'autonomie culturelle.

Dès lors, Monsieur le président, il importe peu que l'article 68 ait été modifié ou non. Ce que nous disons maintenant c'est que cette disposition ne peut plus recevoir l'application qu'elle recevait jadis, si l'on veut, bien entendu, que la disposition de l'article 59bis de la Constitution puisse recevoir son application. »

(Ibid.)

Toujours selon l'article 59bis, paragraphe 2 :

« Une loi adoptée à la majorité prévue... arrête les formes de coopération, visées au 3<sup>o</sup> du présent paragraphe. »

Cette loi qui doit être prise pour déterminer les modalités d'application de la coopération internationale, soulève les observations suivantes de la part de M. Outers :

« La première : il serait utile de connaître l'opinion du gouvernement au moment où il va appliquer cette disposition constitutionnelle, et dans quel délai et

dans quel sens il va déposer, sur le bureau des Chambres, les dispositions légales prévues dans cet article constitutionnel.

Mais il y a une seconde observation que je voudrais faire et qui consiste à dire qu'aussi longtemps que cette loi n'est pas intervenue, il va de soi que l'activité du Conseil culturel qui a reçu cette compétence ne peut pas, bien entendu, être paralysée par " la carence " sans lui donner un sens péjoratif du pouvoir législatif.

Il en est d'ailleurs ainsi dans différents secteurs.

Lorsque par exemple une loi donne une délégation de pouvoirs à une autorité publique nouvelle et qu'elle dit que celle-ci agit dans le cadre des dispositions qui sont fixées par arrêté royal, si le roi ne prend pas cette disposition il n'empêche que l'autorité publique elle-même peut agir, en l'absence de dispositions prises par le pouvoir exécutif. Pourquoi ? Parce qu'on ne peut pas paralyser l'activité des institutions qui ont reçu des compétences nouvelles, parce que cette interprétation aboutirait à créer un vide juridique qui ne peut être créé dans le cadre de notre droit public.

Voilà, Monsieur le ministre, la question précise que j'ai voulu poser à l'occasion de la discussion de votre budget. Le problème est important. Et ce n'est pas au ministre des Affaires étrangères ou à ce titre seulement, que je me permets de m'adresser à vous. Je sais que vous avez été un ardent partisan de l'autonomie culturelle, et par conséquent, que vous avez à cœur de donner un contenu et un sens à celle-ci.

Comment pourrait-on imaginer qu'elle ait un contenu si l'on devait paralyser, maintenant, les activités culturelles qui constituent dans le monde moderne et plus particulièrement dans la construction de l'Europe, un élément essentiel des rapports nouveaux qui s'établissent entre les peuples.

Voilà, Monsieur le ministre, la question précise que je voulais vous poser.

J'ose espérer que vous serez en mesure de nous donner une réponse positive de telle manière que nous puissions avoir, au sein de nos Conseils culturels, une réponse commune.

Je voudrais bien entendu ajouter qu'il va de soi que les matières communes qui ressortissent à nos deux communautés et qui ne sont pas l'expression de la culture française, d'un côté, ou de la culture néerlandaise, de l'autre, restent de la compétence de notre parlement.

Personne ne met en doute cette interprétation.

Par conséquent, je n'ai visé que les matières spéciales qui sont spécifiquement de la compétence actuelle de chacun de nos conseils. »

(*Ibid.*)

Voici la réponse du ministre des Affaires étrangères :

« Personnellement, et à mon grand regret, je pense que le fait de n'avoir pas pu modifier en temps utile l'article 68 de la Constitution nous met dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions de l'article 59bis relatives aux traités internationaux en matière culturelle.

C'est ma conviction personnelle et c'est aussi la thèse gouvernementale. Cependant, si nous pouvions en arriver à une autre conclusion dans une note bien charpentée rédigée par des juristes éminents qui travaillent au sein des divers conseils culturels, ce n'est certainement pas le ministre des Affaires étrangères qui le regretterait. »

(*A.P.*, Chambre, 1971-1972, séance du 27 juin 1972, p. 2587.)

**951 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL.** — Pays avec lesquels des accords sont conclus.

La Belgique a conclu des accords culturels avec :

« l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iran, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'U.R.S.S., le Venezuela et la Yougoslavie.

Avec les États-Unis et la Suède, il y a coopération culturelle, sans accord formel. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 23, 3 avril 1973.)

Telle est la réponse donnée par le ministre de l'Éducation nationale à une question n° 20 du 7 mars 1973 de M. Martens (C.V.P.).

Quant aux commissions chargées de l'exécution des accords, le ministre déclare :

« Les membres de la délégation belge de chaque commission technique mixte sont désignés avant chaque session par les ministres de l'Éducation nationale et de la Culture. »

(*Ibid.*)

M. Martens a posé la même question au ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes (n° 7, 7 mars 1973, *ibid.*, n° 24, 10 avril 1973) et au ministre des Affaires étrangères (n° 4, 17 mars 1973, *ibid.*, n° 25, 3 avril 1973) ainsi qu'une deuxième question au ministre de l'Éducation nationale n° 15 du 7 mars 1973, *ibid.*, 24 avril 1973) où le ministre précise que les mandats des membres des commissions sont expirés et qu'ils n'ont pas été renouvelés. Il s'occupe de concert avec ses collègues de remédier à cette situation.

**952 RESPONSABILITE INTERNATIONALE.** — Utilisation de passeports falsifiés.

Dans la nuit du 9 au 10 avril 1973, un commando israélien a exécuté, au cœur de Beyrouth, un raid meurtrier qui fit de nombreuses victimes au sein de la résistance palestinienne. L'opération avait été montée notamment par des agents israéliens qui s'étaient introduits au Liban grâce à des passeports britanniques et belges falsifiés.

Dans un communiqué diffusé le 12 avril 1973 par le ministère belge des Affaires étrangères, on peut lire :

« Le gouvernement belge a fait part aux autorités libanaises de sa volonté de collaborer avec celles-ci en vue de déterminer dans quelles mesures seraient fondées les rumeurs selon lesquelles des personnes munies de passeports belges auraient été mêlés aux événements de Beyrouth. »

(*Le Soir*, 13 avril 1973.)

Un communiqué du 18 avril précise :

« Après un examen approfondi, les autorités belges sont arrivées à la conviction

que deux agents israéliens ayant participé à l'opération exécutée à Beyrouth les 9 et 10 avril ont utilisé des passeports belges falsifiés.

Le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, l'ambassadeur Grandry, a convoqué, mercredi matin, l'ambassadeur d'Israël à Bruxelles. Il lui a déclaré que le gouvernement belge estime que pareille falsification est incompatible avec les normes internationales auxquelles il est attaché.

Dès lors, il a demandé au gouvernement israélien de lui donner l'assurance que pareils faits ne se reproduiront plus. »

(*La Libre Belgique*, 19 avril 1973.)

**953 SECURITE EUROPEENNE.** — Conférence sur la sécurité et la coopération européennes : objectifs, ordre du jour, procédure, organisation. — Non-recours à la force. — Règlement pacifique des différends. — Inviolabilité des frontières. — Niveau des armements. — Echanges humains.

Le 30 novembre 1972, la position belge concernant la réunion d'une conférence sur la sécurité et la coopération européennes est exposée par M. J. Eggermont, délégué belge aux pourparlers multilatéraux d'Helsinki :

« 6. Qu'attend la Belgique de la Conférence ?

Tout d'abord, permettre une amélioration de la sécurité en Europe par la définition plus précise des règles qui doivent régir les relations entre les Etats ainsi que les mesures appropriées, y compris certaines mesures militaires, visant à renforcer la confiance et accroître la stabilité contribuant ainsi à réduire les risques d'un affrontement militaire.

C'est pourquoi, nous concevons difficilement que l'on puisse à la C.S.C.E. ne parler que des problèmes politiques de la sécurité et ignorer complètement l'aspect militaire de la sécurité.

A l'origine, la Belgique avait demandé que soient discutés à la Conférence ou dans une commission à créer par la Conférence, les problèmes de la réduction des forces en Europe.

Nous nous sommes ralliés à ce que le problème de réduction de forces soit discuté dans un autre forum et nous nous réjouissons de ce que parallèlement à nos travaux débute, en janvier 1973, l'examen préliminaire de ces problèmes. Nous espérons que tous ces travaux se concluront de manière satisfaisante, car quelle serait la crédibilité de la Conférence si, dans un domaine essentiel pour notre sécurité, nous n'aboutissions à aucun accord.

Lorsque nous examinerons l'ordre du jour, notre pays aura des propositions précises à faire en ce qui concerne certains aspects militaires de la sécurité que nous voulons voir discutés à la Conférence et qui sont distincts du problème de la réduction des forces en Europe.

7. Une conférence devrait ensuite donner une impulsion nouvelle aux relations économiques entre les pays participants, aussi bien dans le domaine des échanges que de la coopération industrielle. Sans doute la Conférence ne devrait-elle pas aborder de problèmes extra-européens. Il n'en reste pas moins qu'une des préoccupations constantes de la politique extérieure belge est le problème du sous-développement dans le monde. Nous devons donc être attentifs à ce que les décisions que nous pourrions prendre et qui concernent essentiellement des pays industrialisés ne soient pas considérées avec inquiétude par les autres pays du monde

8. Enfin, nous sommes convaincus que tout progrès réel vers une paix véritable et une authentique coopération en Europe, et cela dans tous les domaines, suppose et doit nécessairement entraîner une libéralisation progressive des contacts humains et une circulation plus libre des idées et des informations.

9. Ces buts que nous assignons à une C.S.C.E. peuvent-ils être atteints ? Nous l'espérons et c'est la raison pour laquelle nous avons accepté l'invitation du gouvernement finlandais de nous assurer que nos propositions feront l'objet d'un examen approfondi à une Conférence et qu'il existe entre les participants un degré suffisant d'entente pour fonder un espoir raisonnable d'aboutir à des résultats satisfaisants au cours d'une Conférence.

Il faut qu'avant que nous prenions la décision d'aller à la Conférence, nous nous soyons mis d'accord sur un ordre du jour et sur la formulation des mandats des commissions qui seraient créées lors de la Conférence avec suffisamment de précision, pour que nous puissions croire que la Conférence a des chances réelles de succès. On aura ainsi la certitude que les travaux se poursuivront sur une base commune et non dans l'incertitude.

Pour pouvoir nous engager, le gouvernement belge souhaite qu'un accord écrit puisse être réalisé au cours de nos travaux préliminaires sur les points suivants :

- forme de la Conférence;
- ordre du jour et mandat des commissions et des sous-commissions à créer par la Conférence;
- règles d'organisation de la Conférence;
- date de la Conférence;
- lieu de la Conférence. »

(Texte diffusé par le service de presse du ministère des Affaires étrangères.)

Le 5 juillet 1973, à Helsinki, le ministre des Affaires étrangères, M. R. Van Elslande, prononce un discours à la session plénière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le ministre y insiste sur la nécessité de dépasser la déclaration de principe et de donner un contenu concret aux travaux en cours. Il affirme aussi qu'il faut tenir compte des réalités, à savoir les systèmes d'alliance et l'existence de la Communauté européenne et ne pas prétendre vouloir détendre les liens qu'elles ont créés.

Sur l'aspect politique des travaux futurs, le ministre déclare :

« Une tâche essentielle sera la rédaction d'un document de caractère politique qui définit avec plus de rigueur les règles de conduite qui doivent régir nos relations mutuelles, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Il s'agit, en effet, non de créer un droit international nouveau ou qui serait particulier à l'Europe, mais d'étendre à tous les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux, l'application effective des principes existants. Le principe central pour la réalisation de la sécurité européenne est le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Il en découle des conséquences naturelles, d'abord l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et, à ce titre, la proposition de M. le Conseiller fédéral de la Confédération helvétique mérite une attention particulière. Ensuite, la notion de l'inviolabilité des frontières qui, pour nous, signifie que les Etats ne peuvent se servir de la force pour modifier les frontières existantes. Cette notion ne pourrait constituer un obstacle pour des Etats engagés dans un processus d'unification dans lequel ils désirent modifier la nature des limites qui les séparent, ou même les supprimer complètement de commun accord. (...)

La sécurité, de par sa nature, comporte à la fois des aspects politiques et militaires. Comment pourrions-nous concevoir que nous représentons véritablement une Conférence sur la sécurité en Europe, comment y aurait-il une détente véritable sur ce continent si nous négligeons le problème des armements. Il y aurait une contradiction évidente entre la poursuite d'une politique que l'on qualifierait de détente, et le maintien ou même l'accroissement du niveau des armements en Europe. (...)

Sans doute, il n'est pas question pour la Conférence de résoudre l'ensemble des problèmes de la sécurité militaire en Europe. Les problèmes des niveaux de forces et des armements sont déjà abordés ailleurs : à Genève, les S.A.L.T., et à Vienne les M.B.F.R. qui commenceront le 30 octobre. (...)

(Texte diffusé par le service de presse du ministère des Affaires étrangères.)

Sur l'aspect économique, le ministre rappelle que la Communauté économique européenne a décidé d'apporter une contribution concertée et constructive au déroulement de la Conférence. Il insiste pour que les travaux tiennent compte des intérêts des pays en voie de développement et dans le cadre de l'amélioration générale des relations, il note :

« le développement de la coopération économique, que ce soit dans le domaine commercial ou dans celui de la coopération industrielle, dépend, pour une très large part, de l'opportunité qui est donnée aux agents économiques de se rencontrer. Il serait en conséquence indiqué que l'accent soit mis, au cours des travaux de cette Conférence, sur la nécessité de faciliter les contacts et les rencontres entre les personnes dont le métier est de traiter les affaires et de permettre à ces personnes de travailler dans les meilleures conditions. »

(*Idem.*)

Sur les échanges humains, le ministre déclare :

« Je voudrais insister d'une façon toute particulière sur notre espoir, et sur notre détermination d'aboutir dans ces domaines à des progrès réels et tangibles.

Il importera ici d'être aussi généreux que possible. Nous estimons, en effet, que la détente en Europe ne sera ni complète ni durable aussi longtemps que les hommes ne pourront pas se rencontrer librement et sans entraves, aussi longtemps qu'ils ne pourront pas s'exprimer sans contrainte et voir ce qu'ils désirent. Quels que soient les résultats que l'on obtiendra dans les autres secteurs, il me paraît impensable que la C.S.C.E. puisse se contenter de vagues promesses dans ce domaine.

(...)

On peut être d'avis que ce sont les échanges culturels qui ont la priorité dans ce domaine. Certes, la culture est importante mais il faut qu'elle soit libre et accessible sous toutes ses formes indépendamment de tout préjugé. Bien sûr les échanges culturels doivent être intensifiés entre nos pays et dans tous les domaines, mais ici aussi l'accent doit être mis sur les contacts, sur les possibilités de mieux se connaître, de mieux s'observer, de voir et de savoir comment les individus vivent et pensent. Ce serait, à notre avis, une erreur si l'on se bornait à prévoir uniquement l'accroissement des échanges artistiques de haute qualité. Ce n'est pas en ayant deux ou trois concerts ou ballets de plus par an que l'on améliorera la détente. Ce qu'il faut aussi c'est que l'on puisse participer à la vie culturelle là où elle se déroule. Dans cet ordre d'idées les échanges et les contacts entre les jeunes — et pas seulement dans le cadre des mouvements de jeunesse — prennent toute leur importance.

Enfin, faut-il encore dire que nous ne concevons pas une société moderne sans une réelle liberté d'information. Un citoyen doit pouvoir — s'il en a le désir — avoir accès à l'information d'où qu'elle provienne dans le monde. (...) »

(*Idem.*)

Sur les suites de la Conférence, le ministre déclare :

« La Conférence, dans notre conception, doit avoir des suites. Un climat politique nouveau est en voie de création, des convergences politiques auront été définies et il faudra s'assurer que l'impulsion donnée ne ralentira pas après la Conférence. Quelles seront ces suites ? Il est difficile de le dire dès maintenant. Comme le prévoient très justement les recommandations, il faut, avant que l'on ne traite de cette question, avoir déjà un premier bilan positif des travaux entrepris sur les trois points de l'ordre du jour.

Tant qu'il s'agit de tâches concrètes bien définies, notamment dans le domaine de la coopération économique, il devrait être possible de trouver les formes et les modalités pour assurer la mise en œuvre de nos résolutions. Il est tout indiqué d'utiliser pour cela le cadre des organisations internationales existantes.

Nous ne pensons pas qu'il faille créer des institutions nouvelles si les résultats de nos travaux ne l'exigent pas. Ceci ne veut évidemment pas dire que nous cesserons de nous consulter au moment où s'achèveront nos travaux. »

(*Idem.*)

**954 SECURITE SOCIALE.** — Conventions conclues par la Belgique. — Date et modalités d'application.

1. *Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 24 juin 1968 (M.B., 25 juin 1971).*

Répondant à la question n° 91 du 16 août 1973 de M. Bogaert (C.V.P.), le ministre de l'Education nationale précise que cette convention est entrée en vigueur le 10 août 1971 et que l'« Arrangement administratif » concernant les modalités de son application (M.B., 15 février 1973) sort ses effets à la même date (*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 45, 4 septembre 1973*).

Le ministre de la Prévoyance sociale, pour sa part, fournit des informations à M. Baudson (P.S.B.) qui l'interroge par une question n° 53 du 7 mars 1973 à propos du paiement au Maroc des allocations familiales dues aux épouses de travailleurs marocains occupés en Belgique (*Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 19, 10 mai 1973*).

2. *Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Portugal du 14 septembre 1970.*

Le ministre de la Prévoyance sociale renseigne encore le sénateur Bogaert qui demande des précisions dans sa question n° 90 du 16 août 1973 au sujet de cette convention, du Protocole et de l'« Arrangement administratif » (M.B., 29 juin 1973) concernant les modalités de son application.

Les deux premiers actes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1973 et l'« Arrangement », entré en vigueur à la date de sa signature, le 14 septembre 1970, sort

ses effets à la même date que la convention, à savoir le 1<sup>er</sup> mai 1973 (*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 45, 4 septembre 1973*).

3. *Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël du 5 juillet 1971 (M.B., 18 avril 1973)*.

La loi d'approbation de cette convention a été adoptée le 2 avril 1973, sa ratification a eu lieu le 10 avril 1973 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1973.

**955 SECURITE SOCIALE.** — Handicapés de nationalité étrangère. — Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

1. Au Sénateur De Rore (B.S.P.) qui, dans une question n° 65 du 30 mai 1973, demande quelles sont les différences entre les allocations des handicapés étrangers et les allocations des Belges, le ministre de la Prévoyance sociale répond que ces différences dépendent de la durée de la résidence en Belgique (*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 35, 26 juin 1973*).

Le ministre précise ensuite quelles sont les conditions d'ouverture du droit dans le chef des personnes qui, n'ayant pas la nationalité belge, sont des apatrides, des réfugiés ou des ressortissants des pays qui ont ratifié l'accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (*idem*).

2. Le *Moniteur belge* du 5 décembre 1972 publie un arrêté royal daté du 22 novembre 1972 « relatif au paiement des indemnités d'invalidité prévues par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants et des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ».

**956 SUCCESSION D'ETAT.** — Annexion. — Conséquences sur la nationalité et sur les pensions des fonctionnaires.

1. Le 27 juillet 1973 a été promulguée la loi créant une rente en faveur des ressortissants des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de la Calamine qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918 et sont devenus belges en vertu du Traité de Versailles, et en faveur de leurs ayants cause (*M.B., 14 août 1973*).

2. En réponse à une question n° 15bis posée par M. Baudson (P.S.B.), le 15 mai 1973, le secrétaire d'Etat au Budget donne les informations suivantes :

« L'article premier de l'arrangement du 4 mai 1923 conclu entre l'Allemagne et la Belgique relatif au paiement des pensions d'anciens fonctionnaires et employés des administrations allemandes et de leurs ayants droit dispose que le gouvernement belge consent à assumer, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920, le paiement des pensions aux personnes des catégories suivantes qui, par suite du transfert des territoires d'Eupen et de Malmédy à la Belgique, et en vertu de l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup>, du Traité de Versailles, ont acquis la nationalité belge, l'ont conservée ou la conserveraient :

- 1° Ex-fonctionnaires et employés de l'Empire allemand et de l'Etat prussien;
- 2° Ex-membres du personnel enseignant;
- 3° Survivants des personnes appartenant aux catégories ci-dessus.

Les articles 2 et 3 précisent que l'engagement assumé par le gouvernement belge en vertu de l'article premier s'applique aux personnes qui jouissaient ou auraient pu jouir d'une pension en vertu du droit allemand avant le 10 janvier 1920 ou celles qui auraient pu entrer en jouissance d'une pension entre le 10 janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 1920, ainsi qu'à leurs survivants qui postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1920 auraient été en droit d'entrer en jouissance d'une pension de survie suivant le droit allemand si le transfert des cantons d'Eupen et Malmedy à la Belgique n'avait pas été réalisé.

Les bénéficiaires actuels de l'arrangement du 4 mai 1923 sont au nombre de trois, soit un titulaire d'une pension de retraite et deux titulaires d'une pension de survie. Notons qu'en dehors de la condition de nationalité, ces pensions peuvent être suspendues si le titulaire prend un établissement sans autorisation en dehors du royaume.

La loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie est applicable aux pensions payées en exécution de l'arrangement. En outre, pour autant qu'il en est besoin, l'article 5, alinéa 2, de l'arrangement autorise le gouvernement à mettre en concordance ces pensions avec celles qui seraient accordées par les lois et règlements belges à égalité ou équivalence de conditions.

Le crédit de 267.000 F relevé par l'honorable membre dans le feuillet de crédits supplémentaires pour l'exercice budgétaire 1972 couvre la dépense qu'a occasionnée l'octroi à l'une des deux bénéficiaires de pension de survie du minimum garanti en exécution de la loi du 27 juillet 1962. Le montant relativement élevé de cette dépense est dû aux paiements d'arriérés couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 1<sup>er</sup> avril 1972.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 25, 22 mai 1973.)

## 957 SUCCESSION D'ETAT. — Contentieux financier belgo-zaïrois. — Obligations non exécutées par le Zaïre.

En réponse à une question n° 84 posée par M. Poma (P.V.V.), le 13 mars 1973, le vice-premier ministre et ministre des Finances indique :

« L'arrangement que la République du Zaïre a pris dans l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention du 6 février 1965 pour le règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge, dans la mesure où il aurait dû déboucher sur une reprise effective du service financier des emprunts en francs congolais émis en 1954 et en 1955, n'a jamais été tenu; au contraire, la République du Zaïre y a unilatéralement mis fin par ordonnance prise en 1966.

Toutes les démarches entreprises par le gouvernement belge pour obtenir le respect de cet engagement ont été vaines.

Pendant la session 1971-1972, des initiatives parlementaires avaient conduit au dépôt d'une proposition de loi visant à régler ce problème.

Le gouvernement déterminera prochainement son point de vue en la matière. »  
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 18, 3 avril 1973.)

**958 SUCCESSION D'ETAT.** — Dotation du prince de Waterloo.

Par arrêté royal du 29 septembre 1815, le roi Guillaume des Pays-Bas attachait au titre de prince de Waterloo, conféré peu avant au duc de Wellington, une dotation d'un revenu annuel d'environ vingt mille florins de Hollande, pour être possédée irrévocablement et à perpétuité par le prince de Waterloo et ses descendants légitimes (*Journal officiel*, n° XXXII, p. 7). Interrogé par M. Clerfayt qui lui adresse à ce sujet, le 10 août 1973, une question n° 70, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Les divers avantages et droits visés par l'honorable membre sont attachés au titre de prince de Waterloo. Ce titre est transmissible par succession à la descendance masculine du duc de Wellington par ordre de primogéniture. Son bénéficiaire actuel est Arthur Valerian Wellesley, huitième prince de Waterloo.

La rente en sa faveur à charge du budget de l'Etat s'élève actuellement à 81.128 F sans retenue d'impôt.

Les biens immeubles affectés à la dotation du prince de Waterloo étaient constitués initialement de trois portions de bois domaniaux d'une contenance d'environ 1.083 ha, situées sur les communes de Nivelles (535 ha), Zhinnès (265 ha), Baisy (132 ha), Vieux-Genappe (62 ha), Obaix (40 ha), Fraine (30 ha) et Frasnès (20 ha).

Une autorisation de défricher a été accordée par arrêté royal du 3 juin 1817. Des expropriations limitées ont été nécessitées par la construction de chemins de fer et récemment par la construction de l'autoroute E10. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 43, 25 septembre 1973.)

**959 SUCCESSION D'ETAT.** — En matière de traités.

Lors des débats de la sixième commission de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission du droit international, M. Debergh, délégué de la Belgique, a émis les considérations suivantes à propos du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités :

« ... Le gouvernement belge ne manquera pas de présenter des observations détaillées au sujet du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, et que lui-même se bornera à quelques remarques et questions préliminaires. Si, comme le reconnaît le président de la Commission du droit international, il n'existe pas de doctrine générale capable d'offrir une solution aux problèmes de la succession en matière de traités et si le droit coutumier est trop divers pour être codifié, on doit conclure que le projet d'articles relève principalement du développement progressif du droit international. On peut alors se demander s'il était indiqué que la Commission présente le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet de convention. La Commission s'est d'ailleurs elle-même posé la question, comme il ressort du paragraphe 41 de son rapport. Le projet d'articles soulève une deuxième question concernant le lien que la Commission a cru pouvoir découvrir entre le principe de la " table rase " et celui de l'autodétermination, concept qui est plutôt de nature extra-juridique. Il aurait peut-être été plus logique de fonder le principe de la " table rase " sur la souveraineté étatique, qui implique qu'un Etat ne peut être lié par un traité sans son consentement. Dans cette perspective, le principe de la " table rase " s'impose nécessairement, car il apparaît comme un attribut essentiel de l'autonomie

du nouvel Etat sur les plans intérieur et extérieur. A cet égard, la Commission s'est peut-être laissé impressionner à l'excès par le phénomène de la décolonisation, ce qui l'a conduite à faire une distinction artificielle entre les " Etats nouvellement indépendants " et les Etats nés de la séparation d'une partie d'un Etat existant, de l'unification de deux ou plusieurs Etats ou de la dissolution d'un Etat. La délégation belge est d'avis que l'on aurait pu utiliser une seule catégorie, celle de " nouvel Etat ", ce qui aurait permis de faire l'économie de quelques mots et de quelques articles.

Au paragraphe 2 de l'article 12, la Commission semble avoir confondu la notion d'objet et de but d'un traité avec les conditions qui peuvent être mises à l'admission d'une nouvelle partie. La disposition actuelle pourrait être maintenue à condition d'y ajouter le membre de phrase suivant : " ou si celui-ci n'est pas en état de remplir la ou les conditions concernant l'adhésion. " En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, il ne faudrait peut-être pas exclure qu'un traité multilatéral spécial puisse entrer en vigueur entre le nouvel Etat et une fraction seulement des Etats qui y sont déjà parties. L'article 14 traite d'une éventualité assez hypothétique et on pourrait le supprimer sans dommage. L'article 15 aurait dû, comme les articles précédents, s'inspirer du principe de la " table rase " et prévoir que le nouvel Etat aurait à renouveler la réserve faite par l'Etat prédécesseur, s'il avait l'intention de la maintenir à son profit. L'article 27 appelle des remarques analogues : on peut se demander si le principe de la " table rase " n'aurait pas dû conduire à une solution inverse de celle qu'a retenue la Commission. »

(A/C.6/SR. 1324, p. 10.)

Les articles 12, 14, 15 et 27 qui faisaient l'objet des remarques ci-dessus ont le contenu suivant :

« Article 12. — *Participation à des traités en vigueur.*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'objet et le but du traité sont incompatibles avec la participation de l'Etat successeur à ce traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec ce consentement.

Article 14. — *Participation, acceptation ou approbation d'un traité signé par l'Etat prédécesseur.*

1. Si avant la date de succession d'Etat, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etat, l'Etat successeur peut ratifier le traité et établir ainsi sa qualité

a) de partie, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;

b) d'Etat contractant, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.

2. L'Etat successeur peut établir sa qualité de partie à un traité multilatéral ou, selon le cas, d'Etat contractant par voie d'acceptation ou d'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15. — *Réserves.*

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité de partie à un traité multilatéral ou d'Etat contractant, il est réputé maintenir toute réserve qui était applicable à l'égard de son territoire à la date de la succession d'Etat, à moins

a) que, lorsqu'il notifie sa succession au traité, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve nouvelle se rapportant au même sujet et incompatible avec ladite réserve; ou

b) que ladite réserve ne doit être considérée comme applicable qu'en ce qui concerne l'Etat prédécesseur.

2. Lorsqu'il établit sa qualité de partie à un traité multilatéral ou d'Etat contractant conformément à l'article 12 ou à l'article 13, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une nouvelle réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que des seules réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3. a) Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une nouvelle réserve conformément au paragraphe précédent, les règles énoncées dans les articles 20, 21 et 22 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent.

b) Toutefois, dans le cas d'un traité auquel est applicable la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 20 de ladite convention, un Etat nouvellement indépendant ne peut formuler aucune objection à l'égard d'une réserve qui a été acceptée par toutes les parties au traité.

Article 27. — *Dissolution d'un Etat.*

Lorsqu'un Etat est dissous et que des parties de son territoire deviennent des Etats distincts :

a) Tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire reste en vigueur à l'égard de chacun des Etats issus de la dissolution;

b) Tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard d'une partie déterminée de son territoire devenue un Etat distinct reste en vigueur à l'égard de ce seul Etat;

c) Tout traité ayant force obligatoire pour l'Etat prédécesseur en vertu de l'article 26 à l'égard d'une partie déterminée du territoire de l'Etat prédécesseur devenue un Etat distinct reste en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) Si l'application du traité en question après la dissolution de l'Etat prédécesseur est incompatible avec l'objet et le but du traité ou si la dissolution a pour effet de changer radicalement les conditions de l'application du traité.

## 960 TERRITOIRE. — Vente de territoire en exécution d'un traité. — Rectification de la frontière belgo-allemande.

*Le Soir* du 21 mai 1973 annonce que la commune de Bullange a vendu, à la commune allemande de Hellenthal, une forêt de 3 hectares enclavés au territoire allemand. Cette forêt qui appartenait à la commune de Bullange, faisait partie d'un domaine de 60 hectares.

Cette vente a eu lieu en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du traité du 24 septembre 1956 relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande, approuvé par la loi du 28 avril 1958 (*M.B.*, 23 août 1958). Selon cet article

« la Belgique abandonne l'administration qu'elle exerce sur les parties de territoires ci-après :

...  
5. ... le triangle forestier appartenant à la forêt de Bullange compris entre les bornes frontières... »

**961** *TERRORISME.* — Actes terroristes commis par l'Etat israélien. — Actes terroristes commis par des commandos palestiniens. — Définition. — Obligations des Etats.

### I. Destruction d'un Boeing libyen

A la suite de la destruction délibérée d'un *Boeing* des lignes régulières libyennes par l'aviation israélienne, le gouvernement belge a publié, le 22 février 1973, le communiqué suivant :

« Le gouvernement belge réproouve toutes les violences dont les civils innocents sont les victimes. C'est dans cet esprit qu'il condamne la destruction dans le Sinaï d'un avion civil libyen.

Des condoléances officielles ont été adressées au gouvernement libyen.

Le gouvernement déplore que la tragédie du Sinaï soit un nouvel obstacle aux efforts visant à la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. »

(*R.P.E.*, n° [73] 8, 27 février 1973.)

### II. L'attentat de Khartoum

Le 2 mars 1973, un commando palestinien de l'organisation « Septembre Noir » s'empare à Khartoum de cinq otages, tous diplomates accrédités au Soudan. Le commando exécute trois d'entre eux : l'ambassadeur américain, M. Cléo Noël, un autre diplomate américain, M. Curtiss Moore, et le chargé d'affaires belge, M. Guy Eid. Deux jours plus tard, le commando libère ses deux autres otages, les ambassadeurs de Jordanie et d'Arabie Saoudite, et se rend aux autorités soudanaises (voy. les journaux belges, anglais et français aux dates correspondantes). A la suite de cet attentat, le ministre des Affaires étrangères, M. R. Van Elslande, convoque les ambassadeurs arabes accrédités à Bruxelles afin de leur déclarer que la Belgique :

1 — comprenait le problème palestinien :

« La Belgique éprouve sollicitude et bonne volonté à l'égard des aspirations légitimes du peuple palestinien, et elle leur apporte son appui, ainsi qu'en témoigne son approbation de la résolution 2949 de l'Assemblée des Nations Unies, dont le paragraphe 9 se lit : "Reconnait que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient." »

(Déclaration privée, *D.I.H.* [73] 20 B, 29 mars 1973, p. 5.)

- 2 — condamnait la violence aveugle, qu'elle soit individuelle ou gouvernementale :

« Par contre la Belgique réproouve inconditionnellement tous actes de violence dont des civils innocents sont les victimes et elle n'a pas hésité à le proclamer publiquement lors de la destruction du Boeing libyen, tant par une déclaration à Bruxelles que par son vote à l'Assemblée extraordinaire de l'O.A.C.I. »

- 3 — espérait que les Etats arabes veilleraient « avec le soin que justifie le danger à la sécurité des représentants belges » accrédités chez eux, et mettraient fin « aux activités meurtrières de Septembre Noir et au soutien dont il peut bénéficier, directement ou indirectement, de la part d'organisations » qu'ils appuient (*ibid.*).

### III. Travaux de la 6<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale

Au cours de la 27<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique a participé activement aux travaux de la 6<sup>e</sup> commission sur les

« mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs, et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. »

(Point 92 de l'ordre du jour.)

A cette occasion, elle a précisé ses positions sur la notion de « terrorisme international », sur le terrorisme d'Etat, sur l'illégalité du terrorisme en droit international, sur les rapports du terrorisme et des guerres de libération nationale, sur les obligations que les Etats doivent remplir à l'égard du terrorisme et des terroristes, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, pour l'avenir, sur le problème des causes de terrorisme.

#### 1. Définition.

##### a) *Eléments constitutifs du terrorisme.*

Le délégué belge, M. Debergh, se réfère à une allocution prononcée devant l'Assemblée générale par le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, où celui-ci disait notamment à propos de la violence terroriste :

« Ces crimes sont toujours odieux et la peur qu'ils engendrent est justifiée, car les détournements d'avions, les rapt, les prises d'otages, les plasticages aveugles, les fusillades dans la foule ont le plus souvent pour victimes des innocents, poussés en avant comme des boucliers. Ces crimes se multiplient sous toutes les latitudes, même les plus éloignées du lieu du conflit; ils ne sont le triste privilège d'aucune région et le monde entier est ainsi confronté avec une question unique. M. le Secrétaire général a, dès lors, eu raison de la poser. »

(Doc. O.N.U., A/PV. 2059, 5 octobre 1972, p. 34.)

De ce passage, M. Debergh tire cinq éléments qui devraient permettre de circonscrire le terrorisme :

« 1) ce sont des actes de violence, 2) qui sont en soi des crimes de droit commun dans tous les systèmes de droit pénal du monde, 3) par lesquels les

auteurs s'en prennent à des victimes avec qui ils n'ont aucun rapport, 4) qui sont préparés, accomplis, entamés, poursuivis ou achevés dans des localisations géographiques qui sont tout à fait étrangères soit à la personne des auteurs soit à ce qui apparaît comme leur motivation, 5) et qui, par les moyens généralement spectaculaires mis en œuvre, répandent dans les populations et dans le monde la peur, l'inquiétude, l'horreur. Il manque dans cette énumération, forcément rudimentaire, encore un élément : celui de l'objectif poursuivi, mais j'y reviendrai ultérieurement. »

(Résumé de la déclaration de M. Debergh *in Doc. O.N.U.*, A/C.6/SR. 1365, 24 novembre 1972, p. 16.)

On notera que cette énumération n'est pas spécifique au terrorisme car elle pourrait s'appliquer à n'importe quel acte de guerre.

Remarquons également que notre représentant n'a pas repris le critère de l'innocence des victimes pourtant présent dans le discours de M. Harmel (sur cette question et sur toutes celles abordées dans cette chronique, voy. Actes du colloque *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1974). En revanche, il est repris dans plusieurs paragraphes du projet de résolution présenté par la Belgique et treize autres Etats : Australie, Canada, Costa-Rica, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Autriche, Guatemala, Honduras, Iran, Luxembourg, Nicaragua, Grande-Bretagne (ci-après nommé « projet des 14 Etats ») : paragraphes 2 et 5 du préambule, 1 et 9 du dispositif (*Doc. O.N.U. A/8969*, 16 décembre 1972, pp. 6-7). Il figure d'ailleurs aussi dans l'intitulé de l'ordre du jour (*cf. supra*).

#### b) Critères du terrorisme international.

M. Debergh définit le terrorisme national comme celui dont l'action et les effets dans l'espace se limitent au territoire d'un Etat. Il n'en parle pas davantage car il fait déjà l'objet d'autres études au sein de l'O.N.U. (à la 3<sup>e</sup> Commission notamment, voy. le *doc. O.N.U. A/8444* avec une note du Secrétaire général sur la question du crime et de la délinquance). Le terrorisme international — expression de portée trop vaste qui recouvre la guerre et l'agression, et qu'il faut remplacer par celle de « terrorisme transnational » — apparaît comme

« une injection de violence, au-delà et à travers une ou plusieurs frontières, dans un ou plusieurs territoires où cette violence ne se justifie d'aucune façon ni objective ni même subjective — et si je parle d'injection de violence, je la conçois de la façon la plus large, étant entendu qu'elle se produit dès que les autorités d'un Etat ont à juger des actes de violence ayant eu lieu dans un autre Etat. »

(*Doc. O.N.U.*, A/C.6/SR. 1365, 24 novembre 1972, p. 17.)

Le projet des quatorze Etats s'en tiendra à l'expression « terrorisme international ».

#### c) Distinction terrorisme criminel - terrorisme politique.

Pour M. Debergh, cette distinction est purement subjective :

« La démarcation entre le terrorisme criminel et le terrorisme politique est parfois difficile à faire, parce que, matériellement, il n'y a aucune différence

entre les deux et parce que, surtout, il y a dans le monde actuel, avec la dévalorisation des valeurs morales et la déification de la violence, une tendance à considérer certains criminels comme des victimes contestataires, sinon les martyrs de l'ordre politique et social d'un Etat donné : de là à les considérer comme des réfugiés politiques, est un pas qui est très souvent franchi dans la pratique. Les terroristes criminels sont d'ailleurs parfois assez habiles pour entourer leurs actes d'une aura de mysticisme révolutionnaire ou politique, si bien qu'ils parviennent facilement à profiter d'un élargissement de la notion du crime politique. »

(*Ibid.*)

Cette distinction ne figure d'ailleurs pas dans le projet des 14 Etats.

#### d) *Distinction terrorisme - résistance.*

Le terrorisme ne peut être comparé à la résistance contre l'occupation nazie : le premier, au contraire de la seconde, est en effet aveugle, indiscriminé, réprouvé par l'opinion publique et militairement inefficace :

« Or les résistants n'ont jamais pratiqué le terrorisme indiscriminé; ils ne se sont jamais abrités derrière des victimes innocentes; s'ils ont fait des prisonniers, ils n'ont jamais pris d'otages; ils n'ont jamais exercé leurs actions violentes sur des territoires neutres. La différence avec les terroristes transnationaux est tout de même énorme car ceux-ci sont loin de penser en termes militaires, voire stratégiques. Une première différence est en effet que, par le terrorisme indiscriminé, on spéculé sur la supériorité morale de l'autorité de qui on veut arracher une concession. (...)

La deuxième différence avec les résistants est que, loin de s'assurer la sympathie du public, les terroristes transnationaux s'y prennent magistralement à soigner la contre-publicité de la cause qu'ils prétendent servir.

La troisième différence enfin est que la violence indiscriminée est totalement dénuée d'efficacité pour ce qui est de l'objectif ultime. »

(*Ibid.*, p. 20.)

## 2. *Le terrorisme d'Etat.*

Lors de son allocution devant l'Assemblée générale, M. Harmel, après avoir parlé de la violence terroriste individuelle, évoqua en termes feutrés et sans oser le nommer le terrorisme d'Etat :

« Mon pays partage les préoccupations de notre Secrétaire général en face d'une autre forme de la violence, celle qui a surgi plusieurs fois au cours des récentes années, en Asie, en Afrique, en Europe, entraînant la mort de tant de civils innocents : je veux parler des formes les plus graves de la guerre intérieure. La Belgique a été fortement sensibilisée au cours des dernières années, et encore tout récemment, par plusieurs de ces cas. Aucun de nos pays, pris individuellement, ne saurait, sans soulever une confrontation publique grave, aller plus loin dans sa démarche auprès d'un Etat intérieurement déchiré, qu'en faisant part de l'inquiétude ou de la réprobation de sa propre opinion publique. Nous avons conscience que les victimes ne comprennent pas nos demi-silences officiels. Certes, les organisations des Nations Unies et aussi la nouvelle instance chargée de rassembler les efforts en cas de catastrophe viennent-ils au secours des survivants parmi les victimes. C'est bien, mais ce n'est pas assez... La voix de la conscience universelle, seule assez puissante pour arrêter les hécatombes, devrait pouvoir se faire entendre dans ces occasions. Les Nations Unies pourront-elles, voudront-elles

édicter des principes d'action, fixer de commun accord une limite à la souveraineté exclusive de nos Etats, peut-on concilier le respect du caractère sacré de la vie humaine avec l'article 2, paragraphe 7 de la Charte ? »

(Doc. O.N.U., A/PV. 2059, 5 octobre 1972, pp. 34-36.)

On se rappellera également la condamnation par la Belgique de l'attaque du Boeing libyen par l'aviation israélienne (*cf. supra*). Le projet des 14 Etats ne fait aucune référence directe au terrorisme d'Etat au contraire du projet de résolution présenté par 16 Etats du tiers monde (Doc. O.N.U., A/8969, p. 9), projet qui emportera finalement la majorité (A/Rés. 3034 (XXVII, 18 décembre 1972) avec 76 voix pour, 17 abstentions et 35 voix contre dont celle de la Belgique.

### 3. *L'illégalité du terrorisme international.*

Pour M. Debergh cette illégalité est implicite en droit international :

« Point n'est besoin d'examiner l'illégalité et le caractère de crime universel des actes de terrorisme transnational du point de vue du droit international. Plusieurs distingués représentants ont présenté à ce sujet des analyses profondes, se fondant tant sur la *lex lata* que sur la *lex ferenda* et la doctrine dans le domaine des droits humains, de la réglementation de la guerre, du statut de neutralité en conflit armé, de la philosophie de la Charte, etc.

J'en retiens l'idée centrale, telle qu'elle a été développée par les distingués représentants de la Suède et des Pays-Bas : 1) si certaines méthodes de combat sont interdites dans un conflit, *a fortiori* elles le sont en dehors de tout conflit;

2) si certaines règles s'appliquent en temps de guerre dans le territoire couvert par la guerre, *a fortiori* elles s'appliquent en dehors de ce territoire;

3) la violence, même la violence la plus légitime, ne peut être exercée là où elle ne s'exerce plus en fonction de son objectif.

Le terrorisme transnational tombe d'ailleurs sous le coup de la condamnation du droit international, parce que ses manifestations, sous des qualifications différentes, sont sanctionnées toutes sans exception par tous les codes pénaux du monde; il y a donc quelque chose de commun à tous les systèmes juridiques du monde et cette constatation nous conduit à la conclusion que le terrorisme ne peut que tomber dans la catégorie des actes réprouvés par les principes généraux du droit, une des sources principales du droit international. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/SR. 1365, p. 18.)

L'illégalité du terrorisme est affirmée de manière incidente dans le projet des 14 Etats : paragraphe 5 du Préambule (texte *infra*).

### 4. *Le rapport du terrorisme international avec les guerres de libération nationale.*

La condamnation du terrorisme international n'implique pas celle des luttes entreprises dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : le terrorisme relève des méthodes de combat, les guerres de libération nationale concernent les buts du combat :

« La question de l'action violente des peuples coloniaux et opprimés, ainsi que celle de l'action révolutionnaire de masse relèvent de la question de savoir dans quelles circonstances il est licite d'avoir recours à la force. La question du terrorisme transnational par contre est une question concernant les méthodes de combat, une

fois que le combat a été choisi comme moyen d'action, peu importe que la cause en soit juste ou injuste.

Il est donc erroné d'aborder le problème en prétendant qu'une désapprobation du terrorisme transnational revient à une condamnation de la lutte contre le colonialisme, le racisme et la subjugation. Le droit à l'autodétermination est un droit sacré en soi, préexistant à la Charte : puisqu'on a cité ici des théologiens, je voudrais relever que déjà au XIII<sup>e</sup> siècle, saint Thomas d'Aquin a justifié la révolte des opprimés contre la tyrannie.

Personne, par contre, ne dispose d'un droit au terrorisme transnational indiscriminé. Il n'y a donc pas beaucoup de sens de dire que l'exercice de l'autodétermination est une exception à l'interdiction au terrorisme international.

Je me demande d'ailleurs s'il serait bien digne d'abaisser le droit sacré à l'autodétermination au niveau d'une exception. Si, en outre, on se lance dans la voie des exceptions, je crains que l'on s'aventure dans une voie sans issue, car l'autodétermination n'existe pas seulement dans un contexte international. »

(*Ibid.*, p. 21; dans le même sens : *Doc. O.N.U.*, A/PV. 2114, 18 décembre 1972, p. 143.)

Cette idée fait l'objet des paragraphes 3, 4 et 5 du Préambule du Projet des 14 Etats :

« L'Assemblée générale (...)

*Réaffirmant* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 [XXV]);

*Affirmant* qu'aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme élargissant ou restreignant de quelque façon que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas où l'emploi de la force est licite;

*Reconnaissant* qu'il faut faire à tout moment, dans tout type de conflit humain, une distinction entre, d'une part, le droit de recourir à la force et, d'autre part, les moyens utilisés pour la réalisation de ce droit, certains moyens étant illégitimes en toutes circonstances. »

(*Doc. O.N.U.*, A/8969, p. 6.)

## 5. Les obligations des Etats à l'égard du terrorisme et des terroristes.

### a) L'obligation de prévention.

La déclaration sur les relations amicales et les divers projets de définition de l'agression obligent les Etats à ne pas favoriser, ni à tolérer la commission d'actes de terrorisme dans un Etat étranger :

« Le droit international va beaucoup plus loin encore que la prohibition du terrorisme international. Il impose également des obligations précises aux Etats. Je me réfère ici à la " Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte " (résolution 2625 [XXV]), dont le tout dernier paragraphe énonce de la façon la plus explicite que les principes y inscrits constituent des principes fondamentaux du droit international; e.a.m. la Déclaration est du droit déclaratif. Or un des paragraphes substantiels de cette déclaration dit : " Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer,

ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. »

Voilà ce qui est clair, non équivoque. Or nous savons tous que des terroristes, qui pénètrent dans le territoire d'un Etat donné pour y perpétrer leurs actes aveugles, sont souvent tolérés, encouragés, entraînés, voire mieux armés par d'autres Etats, tout comme nous savons que beaucoup de terroristes commettent leurs actes parce qu'ils savent pouvoir trouver refuge, impunité, voire même gloire dans un autre Etat. Ces Etats ne peuvent échapper à la responsabilité internationale. N'est-il d'ailleurs pas symptomatique que les trois projets de définition de l'agression, figurant au document A/8719, comportent tous un paragraphe qui assimile à l'agression l'instigation ou la tolérance du terrorisme transnational. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/S.R. 1365, p. 18.)

Le paragraphe 2 du dispositif du projet des 14 Etats contient la même idée :

« L'Assemblée générale (...)

2. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées, au niveau national, pour remplir l'obligation qu'ils ont de s'abstenir d'organiser et d'encourager ces actes de terrorisme international, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes. »

(Doc. O.N.U., A/8969, p. 7.)

Elle était également présente dans la déclaration de M. Van Elslande aux ambassadeurs arabes après l'affaire de Khartoum (*cf. supra*).

#### b) *L'obligation de répression.*

L'octroi de l'asile au terroriste ne doit pas signifier son impunité :

« Vu la monstrosité, l'absurdité et l'inefficacité du terrorisme transnational, la question se pose de savoir si nous pouvons souffrir davantage que, par des interprétations détournées de son but réel, une des plus fines institutions du droit international tombe en discrédit. Je parle du droit à l'asile international. Nous savons l'attachement tout particulier de nos amis latino-américains à cette institution. Ils conviendront avec nous que son objectif premier a toujours été non tellement d'assurer l'impunité à un crime politique, mais la protection humanitaire d'une personne qui a des raisons de croire que, dans le pays du *locus delicti commissi*, elle risque de faire l'objet d'une persécution injuste et inéquitable. Nous avons l'impression que, ces dernières années, il y a un renversement des valeurs attachées à l'asile territorial et qu'elle sert de plus en plus à assurer l'impunité. Nous croyons par conséquent qu'il faudra trouver des moyens qui, tout en sauvant la vénérable institution de l'asile territorial, respectent également le principe que certains actes violent tant grossièrement l'ordre public commun à tous les pays qu'ils peuvent difficilement ne pas donner lieu à la persécution. Un de ces moyens, à nos yeux, serait le maniement prudent et judicieux du principe : *aut dedere aut judicare* (*judicare* au sens large du mot). Il convient tout de même de ne pas perdre de vue que la « Déclaration sur l'asile territorial » (résolution 2312 [XXII]), que nous avons adoptée, il y a quelques années, avec beaucoup d'enthousiasme, repose en dernière analyse sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article qui dit :

“ 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées

sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Or, jusqu'à nouvel ordre, je ne pense pas que quelqu'un puisse prétendre que, même pour des motifs politiques, il n'est pas contraire aux buts et principes des Nations Unies que de détourner des avions, de mettre des vies innocentes en danger, de perturber l'ordre public d'un Etat tiers, d'enlever des diplomates, d'expédier des lettres piégées, etc., etc.

Il convient également de relever que l'article 4 de la " Déclaration de l'asile territorial " stipule :

" Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. "

La pratique des Etats où les terroristes transnationaux trouvent refuge n'est malheureusement pas toujours conforme à cette prescription. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/SR. 1365, pp. 20-21.)

Le projet des 14 Etats insiste également sur la nécessité « de poursuivre ou d'extrader » les auteurs d'actes terroristes (§ 3 du dispositif).

#### 6. Les mesures à prendre.

##### a) Il faut condamner le terrorisme de manière générale et non équivoque:

« Par sa résolution 2645 (XXV) nous avons en effet condamné tous les actes de hijacking aérien et actes connexes; nous avons déclaré condamnable la prise des otages à l'occasion de la capture illicite d'un aéronef; nous avons déclaré condamnable la détention illicite de passagers et de membres d'équipage en transit. Ne pas condamner maintenant les faits encore beaucoup plus graves qui se sont produits depuis l'adoption de cette résolution, serait rétrograde. Il va de soi que la condamnation doit être générale. Elle doit viser tout acte de terrorisme international et ne pas se limiter à ces actes qui prennent des vies innocentes. Agir autrement reviendrait à justifier le terrorisme " short of taking innocent lives ". »

(Doc. O.N.U., A/C.6/SR. 1365, p. 22.)

Aussi, le paragraphe 1 du dispositif du projet des 14 Etats :

« Condamne les actes de terrorisme international, en particulier ceux qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines. »

(Doc. O.N.U., A/8969, p. 7.)

b) Il faut conclure une convention de coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme « transnational », convention analogue à celles de Montréal et La Haye ainsi qu'aux projets élaborés par la Commission de droit international pour la protection des diplomates et par les Etats-Unis. Plutôt qu'à une conférence de plénipotentiaires, la rédaction d'un avant-projet devrait être confiée à un organe d'experts tel que la Commission du droit international (Doc. O.N.U., A/C.6/SR. 1365, p. 22).

c) La question doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 28<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (*ibid.*).

d) L'Assemblée générale pourrait inviter les Etats membres à ratifier les conventions existantes et à adopter sur le plan national des mesures efficaces telles qu'adapter leur législation interne aux obligations internationales (*ibid.*).

Ces trois points b), c) et d) dont l'objet des paragraphes 3, 4, 5 et 9 du dispositif des 14 Etats :

« L'Assemblée générale (...)

3. *Prie instamment* les Etats membres de coopérer plus efficacement les uns avec les autres afin d'assurer la pleine protection du public contre les actes de terrorisme international, y compris, en conformité avec leur législation nationale et par l'intermédiaire de mécanismes internationaux convenus, d'échanger les renseignements et données nécessaires pour renforcer la capacité des gouvernements de prévenir et d'éliminer ces actes et de poursuivre ou d'extrader leurs auteurs;

4. *Demande* à tous les Etats de devenir d'urgence parties aux conventions internationales pertinentes, en particulier celles concernant les actes illicites survenant à bord d'aéronefs ou dirigés contre des aéronefs et la sécurité de l'aviation civile, et de les appliquer;

5. *Prie* la Commission du droit international d'élaborer, en toute priorité, une convention sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international, en tenant compte particulièrement des actes de violence qui touchent des pays ou des individus qui ne sont pas parties au conflit en cause ou qui sont dirigés contre les moyens courants de transport et de communications internationaux, pour la présenter à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale en vue de son adoption lors d'une conférence de plénipotentiaires devant se tenir à une date aussi rapprochée que possible. »

(Doc. O.N.U., A/8969, pp. 7-8.)

## 7. Les causes du terrorisme.

La Belgique est consciente du fait que l'organisation de la répression du terrorisme peut le tempérer, mais non le supprimer :

« Bien sûr, une telle convention ne résoudra pas encore complètement le problème, tout comme le meilleur code pénal du monde ne supprimera pas l'homicide et le vol, mais elle exercera indubitablement une action températrice et mettra surtout les gouvernements devant leurs responsabilités. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/SR. 1365, p. 22.)

L'éradication du terrorisme passe nécessairement par la recherche et la disparition de ses causes. M. Harmel dit :

« 1. Tous, nous portons la responsabilité de chercher à faire disparaître les causes connues d'actes souvent désespérés. La répression ne pourrait sauver une société où le citoyen serait persuadé que la révolte est son unique recours. »

(Doc. O.N.U., A/PV. 2059, 5 octobre 1972, p. 35.)

Mais, il ajoute qu'aucune cause ne justifie le terrorisme, et que le terrorisme lui-même ne justifie pas le contre-terrorisme :

« 2. Mais l'injustice subie ne justifiera jamais l'injustice des actions terroristes. Rejeter un pareil principe nous engagerait sur une voie qui mènerait à tous les excès, et qui rapidement provoquerait la disparition de l'ordre public international dont les Nations Unies devraient être les garants.

3. Enfin, la violence aveugle ne peut jamais justifier une vengeance également aveugle. Lorsque l'ordre public international a été perturbé, une escalade de la violence est tout aussi condamnable. »

(*Ibid.*)

Quant au projet des 14 Etats, il accorde également une grande importance à la recherche des causes du terrorisme :

« L'Assemblée générale (...) »

7. *Décide* de créer un comité spécial composé de ... membres, qui seront désignés par le président de l'Assemblée générale compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et représentés par des personnes ayant les connaissances spécialisées appropriées, qui aura pour tâche d'étudier les causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, et de présenter un rapport, ainsi que les suggestions qu'il conviendra, à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. »

(*Ibid.*)

## 8. Conclusion.

Les vues de la Belgique qui, comme le montre ce projet des 14 Etats, s'identifient avec celles des Etats occidentaux en général, ne seront pas reprises par la majorité des Etats qui adopteront le projet de résolution présenté par 16 Etats du Tiers Monde. Ce projet se caractérise par une condamnation expresse du terrorisme d'Etat, une réaffirmation péremptoire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la légitimité des guerres de libération nationale, une absence de condamnation formelle du terrorisme et des Etats qui tolèrent ou encouragent son exportation. Le représentant de la Belgique, M. Longerstacy, déplore l'adoption d'une telle résolution qui constitue un véritable « pas en arrière » : ses auteurs ont utilisé le droit à l'autodétermination pour empêcher l'adoption d'une résolution qui ne visait absolument pas à le remettre en question :

« Mon pays parmi beaucoup d'autres, a donné à de multiples occasions la preuve de son attachement au droit à l'autodétermination, et il est inconcevable que mon gouvernement revienne maintenant sur un des principes qui est à la base de sa politique étrangère.

Ce que voulaient, en fait, les coauteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, c'est faire un pas en arrière, c'est revenir sur des notions et sur des principes qui ont été admis à maintes reprises par la famille des Nations Unies. Ils voulaient annuler l'interdiction qui a été prononcée à l'égard de la prise d'otages, à l'égard d'actes de violence dirigés intentionnellement et sans discrimination contre des civils qui ne prennent aucune part à des conflits existants; ils voulaient empêcher que soit condamnée l'exportation de tels actes sur les territoires des pays tiers. Et tout cela s'est fait au nom du principe du droit des peuples à l'autodétermination. (...)

Un autre argument qui a été employé afin de masquer les intentions réelles des coauteurs a été celui selon lequel il est nécessaire de définir d'abord les causes qui sont à l'origine du terrorisme. Les principales d'entre elles sont connues, et le représentant d'un des pays membres de notre Organisation, qui, vu son expérience, connaît à fond les problèmes dont nous sommes appelés à traiter, a été le premier à le reconnaître. Dès lors, pourquoi nous demande-t-on de nous limiter à l'étude des causes, qui, de l'aveu même de certains de mes collègues, sont connues, si ce n'est pour ne pas permettre à l'Organisation d'élaborer des mesures que beaucoup de peuples, de par le monde, accueilleraient avec satisfaction ?

J'ai voté contre le projet qui nous était soumis et il est clair que mon pays ne pourra se considérer comme lié en aucune façon par un texte qui ne le satisfait pas. »

(*Doc. O.N.U., A/PV. 2114, 18 décembre 1972, p. 143.*)

**962 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Approbation parlementaire. — Publication d'instruments complémentaires.

Le 14 juillet 1971 étaient signés à Bruxelles un Traité de commerce entre les Etats du Benelux et l'Union soviétique et un Protocole relatif au statut de la représentation commerciale soviétique en Belgique (*M.B.*, 11 mai 1973). A la même date furent signés deux autres instruments à propos desquels le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 28 février 1972 :

« L'exposé des motifs relève qu'à la même date ont été signés :

- un accord relatif aux échanges commerciaux et aux paiements entre les gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, membres de l'Union économique Benelux et le gouvernement de l'U.R.S.S.;
- un protocole relatif aux modalités de clôture des comptes prévus par l'accord de paiements du 18 février 1948 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'U.R.S.S.

Suivant l'exposé des motifs, ces deux accords n'exigent pas l'approbation parlementaire. Il appartiendra au gouvernement d'apprécier si, pour permettre aux Chambres législatives de donner leur assentiment en pleine connaissance de cause, il ne serait pas opportun que ces deux instruments soient joints à l'exposé des motifs. »

(*D.P., Chambre, 1971-1972, n° 183/1, 19 avril 1972, p. 11.*)

**963 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Clause de Vienne.

Le 30 mars 1973 a été promulguée la loi portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles le 23 avril 1970 (*M.B.*, 17 mai 1973). La Convention contient en son article 33 la fameuse clause de Vienne sur la participation au Traité. On peut lire à ce propos dans le rapport rédigé au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre :

« L'article 33 du projet a fait l'objet d'un large échange de vues. Plusieurs membres ont regretté que la Convention en question soit ouverte à la signature des seuls Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Selon un membre, cette disposition exclut notamment la République démocratique allemande.

Le ministre a répondu que les critères figurant à l'article 33 signifiaient qu'il s'agit de pays qui, par définition, entretiennent entre eux des relations diplomatiques. C'est ainsi que le vote par lequel un Etat est admis comme membre de l'Organisation des Nations Unies implique sa reconnaissance diplomatique.

Il en a été ainsi, il y a quelques années, pour la Belgique, après l'admission de l'Albanie à l'O.N.U. (...)

Deux membres ont cependant déclaré que cette explication ne les satisfaisait pas et qu'ils s'abstiendraient en conséquence lors du vote sur le projet. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, n° 143/2, 23 juin 1972, p. 2.)

La réponse du ministre est bien embrouillée. Quel est le rapport entre relations diplomatiques et contrat de voyage ? Pour un exposé plus clair, voy. Mathy, D., « Participation universelle aux traités multilatéraux », cette *Revue*, 1972/2, pp. 529-567.

**964 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Contrôle parlementaire. — Association du Parlement à l'élaboration des Traités.

Dans le rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat sur le projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères pour 1973, le rapporteur M. de Stexhe constatait que des matières de plus en plus nombreuses du droit privé interne sont aujourd'hui régies par des traités. Il citait à titre d'exemple les nombreuses conventions relatives à l'état des personnes ou les Conventions de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui remplacent désormais un grand nombre d'articles du Code civil. De larges pans du droit interne sont donc désormais conçus et élaborés en dehors du Parlement. Le rapporteur poursuivait :

« Certes, le Parlement intervient brièvement à l'occasion de l'approbation du traité, déjà signé.

Mais les traités ne peuvent faire l'objet d'amendement : ils doivent être approuvés tels quels ou rejetés, et un rejet apparaît souvent difficile pour des motifs de politique étrangère; à notre connaissance, le fond même du traité, son objet et son incidence en droit interne font rarement l'objet d'un examen par les commissions spécialisées, notamment par la commission de la Justice.

Or, selon la Constitution, article 25, " le Pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat ".

Certes, en matière internationale, la tradition concrétisée dans l'article 68 de la Constitution prévoit expressément que les Affaires étrangères relèvent essentiellement du Roi, du Pouvoir exécutif (...)

Mais il apparaît bien que le constituant de 1831 visait surtout les relations internationales relatives à la paix, aux traités d'alliance et de commerce, mais ne pensait pas ou très peu à des traités portant sur des matières de droit civil, de droit privé telles les règles de l'adoption, l'âge de la majorité, les règles générales de la vente, etc.

Il ne pensait certainement pas que de tels traités puissent avoir des " effets directs " en droit interne, applicables par les tribunaux belges, sans que préalablement le traité ait fait l'objet d'une loi belge particulière exécutant l'engagement international.

La Commission estime dès lors que l'évolution (...) pose un problème nouveau, mérite un examen, et sans doute une adaptation des méthodes traditionnelles de travail, d'une part au niveau de l'Exécutif, d'autre part au sein des Chambres législatives, dont le rôle législatif s'amenuise.

Ne serait-il pas souhaitable de prévoir et d'organiser une consultation pour avis du Parlement, dans les projets de traités de droit privé, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas essentiellement de la " politique étrangère " ?

Cette consultation pourrait être organisée, en fait, par exemple au sein de l'une ou l'autre commission parlementaire, et l'expérience indiquerait ensuite s'il convient d'institutionnaliser cette pratique.

Le même problème est posé depuis des années au sein du Conseil de l'Europe, et en fait, on constate que le Comité de ministres, à plusieurs reprises, a consulté sa commission juridique, lui soumettant des conventions européennes pour avis.

A notre sens, cette contribution parlementaire à l'élaboration de certaines conventions internationales serait heureuse et constructive. »

(D.P., Sénat, 1972-1973, n° 177, 27 mars 1973, pp. 29-30.)

**965 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Convention Benelux portant unification des droits d'accise. — Mesures internes contraires à la Convention non encore en vigueur.

La Convention Benelux portant unification des droits d'accise signée à Luxembourg le 29 mai 1972, approuvée par la loi du 20 décembre 1973 n'est pas encore entrée en vigueur, mais les parties n'en sont-elles pas moins obligées de ne prendre aucune mesure qui serait en contradiction avec une disposition du traité ? Telle est la portée de la question n° 31 du sénateur Boey (P.V.V.) du 22 novembre 1972 au ministre des Finances. Le sénateur se réfère à un arrêté royal du 20 septembre 1972 qui augmente le droit d'accise sur l'essence en le portant de 535 à 635 F par hectolitre. Le ministre répond :

« La récente majoration du droit d'accise belge sur l'essence à 635 F par hl ne porte nullement atteinte à la Convention Benelux du 29 mai 1972, portant unification des droits d'accise. En effet, l'article 20 de cette convention prévoit expressément que " chacune des parties contractantes peut déroger d'une manière autonome aux tarifs des droits d'accises communs, à condition que ces dérogations ne conduisent pas à l'installation ou au maintien de contrôles ou de formalités aux frontières intérieures ".

Le gouvernement belge a d'ailleurs porté sa décision préalablement à la connaissance de ses partenaires du Benelux. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 11, 19 décembre 1972.)

**966 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Elaboration de traités Benelux d'unification des législations.

Par sa question n° 10 du 19 février 1973 au ministre de la Justice, M. Vanhaegendoren (Vol.) demandait quelles étaient les dispositions prises pour unifier les législations des Etats du Benelux

1. au niveau des concertations préalables;
2. au niveau de l'unification ultérieure.

Le ministre explique qu'en ce qui concerne spécialement son ministère, les travaux d'unification se déroulent ainsi :

« 1. Les projets de traités sont, dans la majeure partie des cas, élaborés par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit, instituée par le Protocole du 17 avril 1948.

Chacun des projets élaborés par cette commission est soumis au groupe de travail ministériel de la Justice, composé des trois ministres de la Justice.

Si ceux-ci estiment pouvoir marquer leur accord, celui d'entre eux qui exerce les fonctions de président du groupe de travail soumet le projet au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux qui émet son avis sur le rapport qui lui est fait par sa Commission de législation.

2. Le projet éventuellement modifié à la suite de cet avis est envoyé au département des Affaires étrangères en vue de sa signature et du dépôt au Parlement d'un projet de loi d'approbation.

Certains traités sont élaborés par la commission de la Justice, composée de fonctionnaires des trois ministères ou par un groupe de travail créé par elle. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 20, 13 mars 1973.*)

Le ministre rappelle en outre que des renseignements complets sur l'unification du droit du Benelux se trouvent dans les rapports annuels communs que les gouvernements adressent au Conseil interparlementaire, spécialement les treizième et quizième rapports (Doc. 101-1 et 124-1).

**967 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Exécution avant approbation. — Travaux dans un fleuve international. — Escaut.

Le *Moniteur* du 17 octobre 1972 publiait la convention signée avec les Pays-Bas le 13 mai 1970 concernant l'amélioration de la voie navigable dans l'Escaut occidental près de Waalsoorden et approuvée par la loi du 4 avril 1972.

Au moment de son approbation, la plupart des articles de cette convention n'avaient plus d'objet, les travaux qu'ils décrivaient et le paiement de ceux-ci ayant été exécutés.

Les travaux consistaient en la démolition d'une jetée en épi qui faisait saillie dans le chenal de navigation, le parachèvement et la protection des rives (art. 2). Les frais de préparation et d'exécution des travaux étaient intégralement à charge de la Belgique (art. 12) et devaient être payés d'avance (art. 16).

En outre la Belgique devait une garantie, limitée dans le temps et le lieu, pour les dommages que la digue de mer pourrait subir du fait de l'exécution des travaux visés à l'article 2. Ces travaux ont pourtant été préparés et exécutés par les Pays-Bas (art. 4).

La Belgique a accepté toutes ces charges « bien que l'article 113 de l'Acte de Vienne de 1815 prévoit : chaque Etat riverain — en l'occurrence les Pays-Bas — se chargera des travaux nécessaires dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation » (rapport au Sénat, *D.P.*, Sénat, 1971-1972, 13 janvier 1972, n° 97).

**968 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Modification de la législation interne.

Le 19 mars 1973 a été promulguée la loi portant approbation des amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et aux annexes A et B (Londres, le 12 mai 1954, telle que modifiée le 11 avril 1962), adoptés à Londres le 21 octobre 1969 (*M.B.*, 19 juin 1973).

A la suite de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a complété le texte du projet de loi d'approbation par une disposition qui introduit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1962 sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, les définitions figurant dans les amendements à la Convention de Londres. Ceci afin d'assurer une concordance immédiate entre les différents textes en vigueur (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, n° 1010/1, 11 juin 1971, p. 3).

**969 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Nécessité de l'assentiment.

L'article 2 du Traité d'amitié signé à Kigali le 4 juillet avec le Rwanda, stipule :

« Les Parties contractantes conviennent d'examiner de commun accord les caractéristiques de leurs relations bilatérales en vue d'en consacrer les principes et les modalités dans des conventions séparées. »

Le Conseil d'Etat examinant le projet de loi d'approbation, émit l'avis suivant sur la nécessité de l'assentiment éventuel de conventions subséquentes.

« En l'absence de disposition en sens contraire contenue dans le projet de loi d'approbation, et compte tenu des dispositions constitutionnelles en la matière, il y a lieu de rappeler que les conventions séparées devront être soumises à l'assentiment des Chambres législatives pour autant que, par leur objet, elles puissent être rangées dans la catégorie des traités visés par l'article 68, alinéa 2 de la Constitution. »

(*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs, 24 septembre 1971, n° 1074.)

**970 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Non-ratification. — Examen particulier. — Modification de la législation interne.

En réponse à la question n° 13 posée par M. Vanhaegendoren (Vol.), le 29 mars 1973, le ministre des Affaires étrangères donne la liste — trop longue pour être publiée ici — des traités signés par la Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et non encore ratifiés à la date du 1<sup>er</sup> mars 1973; ils se répartissent en quatre catégories : Traités déjà approuvés par le Parlement, non encore déposés au Parlement, dont le projet de loi d'approbation attend l'avis du Conseil d'Etat, tenus en suspens pour examen particulier ou en attendant la modification de la législation interne (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, 1<sup>er</sup> mai 1973, n° 27).

Dans une question n° 20 du 17 mai 1973, complémentaire à la précédente,

M. Vanhagendoren demande pourquoi certains traités sont soumis à un examen particulier ou nécessiteraient une modification de la législation interne. Le ministre explique :

« L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés.

— Traité Benelux portant loi uniforme relative au droit international privé, signé à Bruxelles le 3 juillet 1969.

Un certain nombre de problèmes ont surgi, tant au sujet de la teneur de la loi uniforme qu'en ce qui concerne les travaux de codification entrepris dans le cadre des Communautés européennes. En effet, diverses solutions adoptées dans le cadre européen s'écartent des règles de conflit figurant dans le traité Benelux.

Pour cette raison, les ministres de la Justice des trois pays ont instauré un groupe *ad hoc* qui devra faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la loi uniforme par l'établissement d'un protocole additionnel au traité.

— Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Le gouvernement estime :

— que la ratification de la convention ne présente guère d'intérêt pour la Radio-Télévision belge, celle-ci étant suffisamment protégée par l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, conclu le 22 juin 1960. De plus, la convention est d'ores et déjà dépassée sur certains points en raison des techniques nouvelles qui se sont développées et qui lui échappent totalement (notamment la transmission de programmes par satellite);

— que l'industrie phonographique belge trouve une protection efficace contre les contrefaçons dans les dispositions législatives sur la concurrence déloyale. Par ailleurs, en raison des insuffisances de la convention de Rome, l'O.M.P.I. et l'U.N.E.S.C.O. ont élaboré en 1971 une convention particulière sur la protection des producteurs de phonogrammes dont la signature est envisagée après l'adaptation de la législation interne belge;

— que la ratification de la convention n'apporterait pas d'avantages aux artistes belges, pour autant qu'une protection spécifique de leurs droits soit assurée sur le plan interne par une législation adéquate.

— Protocole concernant la création d'écoles européennes établi par référence au statut de l'école européenne et protocole concernant l'application provisoire, signés à Luxembourg le 13 avril 1962.

L'article 1<sup>er</sup> du protocole stipule :

“ Pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes, des établissements dénommés “ Ecole européenne ” peuvent être créés sur le territoire des parties contractantes.

D'autres enfants, quelle que soit leur nationalité, peuvent également y être admis. ”

Cette dernière disposition est incompatible avec la loi du 30 juillet 1963 sur l'emploi des langues dans l'enseignement. C'est pourquoi la ratification a été tenue en suspens.

Une solution de ce problème est recherchée actuellement avec les autres parties contractantes dans le respect de notre droit interne.

— Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les

obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963.

La législation actuellement en vigueur en matière de nationalité est incompatible avec les principes de cette convention.

Elle sera soumise à l'assentiment des Chambres dès que le projet de loi sur la nationalité belge aura été approuvé par le Parlement.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Représentants par le ministre de la Justice en date du 31 mars 1971, où il est toujours en cours d'examen.

— Convention européenne d'établissement des sociétés, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966.

Cette convention est destinée à régler les relations entre les Etats membres de la C.E.E. et les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de la C.E.E.

Toutefois aucun de ces derniers Etats n'a encore signé cette convention. Dans ces circonstances les pays du Marché commun estiment inopportune la ratification de cette convention dans sa forme actuelle.

— Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

— Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

La question des problèmes découlant de la coexistence de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son protocole facultatif a trouvé une suite favorable exprimée par la recommandation 642 adoptée le 8 juillet 1971 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui se dit " convaincue que les deux systèmes de protection des droits de l'homme, l'un régional et l'autre universel, ne sont pas divergents, mais complémentaires "

Le rapport que le Comité d'experts en matière de droits de l'homme a transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe (H-70-7 de septembre 1970) et qui a trait aux différences quant aux droits garantis est à l'examen afin d'étudier la compatibilité des droits civils et politiques visés par le pacte *ad hoc* des Nations Unies et le droit interne belge les concernant en tenant compte dudit rapport.

Une étude est entreprise par le Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe sur la compatibilité du pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte sociale européenne.

Il s'agit d'examiner s'il faut attendre le résultat de cette étude ou envisager la ratification éventuelle dès que les différents départements ministériels concernés auront fourni leurs observations concernant la possibilité actuelle de ratification.

— Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

La ratification de ce traité est liée à la conclusion d'un accord acceptable de contrôle entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) à Vienne et l'Euratom.

Cet accord venant d'être signé à Bruxelles le 5 avril 1973, le projet de loi d'approbation de ces deux actes sera soumis début juin à l'avis du Conseil d'Etat (voir aussi : *Bulletin des Questions et Réponses*, Chambre, 14 novembre 1972, p. 79, question n<sup>o</sup> 1).

— Accord européen sur le placement au pair, fait à Strasbourg le 24 novembre 1969.

La ratification de cet accord ne pourra intervenir qu'après que le ministre de l'Emploi et du Travail aura modifié la réglementation relative à l'emploi des travailleurs étrangers afin de la rendre conforme aux dispositions de l'accord.

Ces modifications sont à l'étude audit Ministère.

— Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Cette convention a dû être complétée par une autre convention portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de la pollution de la mer.

Cette deuxième convention a été établie le 18 décembre 1971.

Elles seront soumises à l'assentiment des Chambres en même temps qu'un projet de loi interne sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution qui est préparé par le ministère des Communications.

— Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, faite à La Haye le 28 mai 1970.

En 1971 le Conseil de l'Europe a publié un rapport explicatif sur cette convention. Ce n'est qu'après l'examen de ce rapport qu'il a été possible d'entamer l'établissement des documents nécessaires pour entamer la procédure d'approbation parlementaire.

Ces documents sont actuellement prêts à être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, ce qui rendra possible le dépôt au Parlement dans le courant de l'année.

— Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970.

Un groupe de travail Benelux, chargé d'élaborer des réserves communes, a terminé ses travaux et le résultat de ses délibérations sera prochainement soumis à l'approbation du groupe ministériel de la Justice des pays du Benelux.

La procédure d'approbation parlementaire ne pourra cependant être entamée avant que l'étude entreprise à l'heure actuelle par le ministère de la Justice concernant la mise en œuvre de la convention sur le plan interne ne soit terminée.

— Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Le gouvernement est d'avis que ce traité devra être ratifié en même temps que deux autres conventions, l'une portant création d'un système de délivrance de brevets, l'autre portant création d'un brevet C.E.E., qui seront définitivement établies lors d'une conférence diplomatique qui se tiendra en octobre 1973 à Munich.

— Convention universelle sur le droit d'auteur, et protocoles annexes 1 et 2, faits à Paris le 24 juillet 1971. Les commissions consultatives pour le droit d'auteur instituées respectivement auprès du département de l'Education nationale et de la Culture française et du département de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise ont estimé qu'il y a lieu de surseoir à toutes décisions tant que les Etats principalement intéressés, c'est-à-dire la France, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'auront pas ratifié cet acte international.

Les ministres de la Culture se sont ralliés à cet avis. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1972-1973, n° 34, 19 juin 1973.*)

**971 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Ratification tardive.

Le 13 mars 1973 a été promulguée la loi portant approbation de l'Accord international du blé de 1971 (*M.B.*, 20 juillet 1973). On lit dans le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat :

« La ratification par la Belgique aurait déjà dû intervenir pour le 17 juin 1971, mais le projet ne fut déposé sur le bureau de la Chambre que le 24 août 1972. Deux fois déjà le Conseil international du Blé a prorogé en faveur de notre pays le délai de ratification qui, dans l'état actuel des choses, expire le 30 juin 1973. »

(*D.P.*, Sénat, 1972-1973, n° 84, 8 février 1973.)

**972 TRAVAILLEURS FRONTALIERS.** — Allocation d'orphelin. — Principe de la territorialité de l'occupation d'un travailleur.

Prenant en exemple « une famille dont le père travaillait en France, au moment du décès de la mère. Ce père ne pourra pas bénéficier du chef de ses enfants, des allocations d'orphelins » alors que la législation belge prévoit le paiement d'allocations d'orphelins en faveur d'enfants qui ont perdu leur père et/ou leur mère.

Les raisons sont, d'une part :

« Les autorités françaises refusent le paiement d'allocations familiales d'orphelins, car la législation française réserve cet avantage aux Français.

D'autre part, les Caisses belges d'allocations familiales refusent également de payer les allocations familiales d'orphelins se basant pour cela sur le fait que le père n'était pas occupé en Belgique au moment du décès de la mère. »

(Question n° 52 de Robert Devos (P.S.C.) du 7 mars 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 18, 3 avril 1973.)

Le député demande au ministre de la Prévoyance sociale ce qu'il compte faire pour combler cette lacune.

S'agissant de la législation belge, le ministre fait savoir que les allocations d'orphelins ne peuvent être attribuées, dans l'exemple donné, « en raison du principe de la territorialité de l'occupation, lorsque le décès de la mère survient alors que le père est occupé à l'étranger » :

« D'autre part, l'article 78 du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique n'est applicable en matière d'allocations aux orphelins que lorsque le travailleur lui-même est décédé.

Le problème évoqué par l'honorable membre fait déjà l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions pourront être soumises, le cas échéant, à l'avis du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. »

(*Ibid.*)

M. Delforge (F.D.F.-R.W.), lors de l'examen du budget de la Prévoyance sociale, attirait l'attention du ministre sur le même sujet (*A.P.*, Chambre, 1972-1973), séance du 16 mai 1973).

**973 TRAVAILLEURS FRONTALIERS.** — Situation fiscale pour la zone franco-belge.

A une question n° 72 de M<sup>me</sup> Lahaye-Duclos (P.V.V.) du 20 février 1973 adressée au ministre des Finances et relative à la franchise fiscale accordée en Belgique aux ouvriers occupés en France, le ministre explique comment elle est calculée :

« L'impôt sur les personnes physiques à charge des travailleurs frontaliers belges occupés en France, qui justifient de cette qualité, est diminué d'une somme égale à 5 % du montant brut de leurs rémunérations imposables recueillies en France; cette déduction ne peut cependant excéder la quotité de l'impôt des personnes physiques qui est proportionnellement afférente auxdites rémunérations.

Le droit à cette déduction est établi par l'article 88, alinéa 2 et 3 du Code des impôts sur les revenus, dont les dispositions sont toujours en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, -972-1973, n° 16, 20 mars 1973.)